T.RowePrice®
INVEST WITH CONFIDENCE

PROSPECTUS

T. Rowe Price Funds SICAV

OPCVM basé au Luxembourg

Juillet 2023

UN MOT À L'INTENTION DES INVESTISSEURS POTENTIELS

TOUS LES INVESTISSEMENTS COMPORTENT DES RISQUES

Avec ces fonds, comme avec la plupart des investissements, la performance future peut être différente de la performance passée. Rien ne garantit qu'un fonds atteindra ses objectifs ou un niveau particulier de performance.

Les investissements dans des fonds ne sont pas des dépôts bancaires. La valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer, et il est possible que vous perdiez de l'argent. Les niveaux de revenus peuvent également varier à la hausse comme à la baisse. Aucun fonds présenté dans ce prospectus n'est censé être un plan de placement complet, et tous les fonds ne conviennent pas à tous les investisseurs.

Avant d'investir dans un fonds, il convient d'en comprendre les risques, les coûts et les modalités d'investissement, et de déterminer si ces particularités sont adaptées à votre propre situation financière et à votre tolérance au risque.

En tant qu'investisseur potentiel, il vous incombe de connaître et de respecter les lois et les règlements qui s'appliquent à votre situation, y compris les restrictions de change, et d'être conscient des conséquences fiscales potentielles. Nous vous recommandons de consulter un conseiller en placements, un conseiller juridique et un conseiller fiscal avant d'investir.

Il convient de noter que toute différence entre les devises des titres du portefeuille, les devises de la catégorie d'actions et/ou votre devise nationale vous exposera à un risque de change. En outre, si votre monnaie nationale est différente de la devise de la catégorie d'actions visée, la performance que vous obtiendrez en tant qu'investisseur pourra être considérablement différente de la performance publiée du fonds.

QUI PEUT INVESTIR DANS CES FONDS

La distribution du présent prospectus, l'offre de ces actions à la vente ou l'investissement dans ces actions sont des activités légales uniquement dans les pays où les actions sont enregistrées aux fins de vente au public ou dans lesquels leur vente n'est pas interdite par la réglementation ou le droit local. Le présent prospectus ne constitue pas une offre ni une sollicitation dans aucun pays ni envers aucun investisseur, dans les cas où une telle sollicitation ou offre n'est pas autorisée par la loi ou la personne formulant l'offre ou la sollicitation en question n'y est pas habilitée. Ni les actions présentées ici ni la SICAV ne sont enregistrées auprès de la Commission américaine des titres et de la bourse (Securities and Exchange Commission), de la Commission américaine de contrôle du marché à terme des marchandises (Commodity Futures Trading Commission), ni d'aucune autre entité fédérale ou d'État aux États-Unis. Par conséquent, à moins que la SICAV ne soit certaine que leur vente ne constituera pas une infraction aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, ces actions ne peuvent pas être vendues à des ressortissants des États-Unis, selon la définition figurant dans la section « Termes ayant une signification particulière » du présent prospectus, ni à leur profit. Pour obtenir des précisions sur les restrictions en matière de propriété des actions, notamment pour savoir si le conseil considère que vous êtes autorisé à investir dans les fonds ou dans une catégorie d'actions particulière, veuillez prendre contact avec nous (voir la section « La SICAV »).

SUR QUELLES INFORMATIONS S'APPUYER

Pour décider d'investir ou non dans un fonds, il convient d'étudier le dernier prospectus (et de le lire en entier), le DIC correspondant, le formulaire de demande, ainsi que le dernier rapport annuel du fonds. Ces documents doivent tous être distribués ensemble (accompagnés d'un rapport semestriel plus récent, le cas échéant), et le présent prospectus n'a aucune validité sans les autres documents. Nous considérons qu'en achetant des actions de l'un de ces fonds, vous acceptez les modalités décrites dans ces documents.

Ensemble, tous ces documents contiennent les seuls renseignements approuvés sur les fonds et la SICAV. Le conseil ne peut être tenu responsable de toute déclaration ou information sur les fonds ou la SICAV qui ne figure pas dans ces documents. Les informations figurant dans le présent prospectus peuvent avoir été modifiées depuis sa publication. En cas d'incohérence entre les traductions du présent prospectus ou des rapports financiers, la version anglaise fait foi.

TABLE DES MATIÈRES

Un mot à l'intention des investisseurs potentiels **3**

Descriptions des fonds **5**

Fonds obligataires

Asia Credit Bond Fund 6
Diversified Income Bond Fund 8
Dynamic Credit Fund 10
Dynamic Emerging Markets Bond Fund 12
Dynamic Global Bond Fund 14
Dynamic Global Investment Grade Bond Fund 16
Emerging Local Markets Bond Fund 18
Emerging Markets Bond Fund 20
Emerging Markets Corporate Bond Fund 22
Euro Corporate Bond Fund 24
European High Yield Bond Fund 26
Global Aggregate Bond Fund 28
Global Government Bond Fund 30
Global High Income Bond Fund 32
Global High Yield Bond Fund 34
Global Impact Credit Fund 36
Global Investment Grade Corporate Bond Fund 38
US Aggregate Bond Fund 40
US High Yield Bond Fund 42
US Investment Grade Corporate Bond Fund 44

Fonds d'actions

Asian ex-Japan Equity Fund 46
Asian Opportunities Equity Fund 48
China Evolution Equity Fund 50
China Growth Leaders Equity Fund 52
Continental European Equity Fund 54
Emerging Markets Discovery Equity Fund 56
Emerging Markets Equity Fund 58
European Equity Fund 60
European Select Equity Fund 62
European Smaller Companies Equity Fund 64
Frontier Markets Equity Fund 66
Future of Finance Equity Fund 68
Global Equity Dividend Fund 70
Global Focused Growth Equity Fund 72
Global Growth Equity Fund 74
Global Impact Equity Fund 76
Global Natural Resources Equity Fund 78
Global Real Estate Securities Fund 80
Global Select Equity Fund 82
Global Structured Research Equity Fund 84
Global Technology Equity Fund 86
Global Value Equity Fund 88
Japanese Equity Fund 90
Middle East & Africa Equity Fund 92
Science and Technology Equity Fund 94
US All-Cap Opportunities Equity Fund 96
US Blue Chip Equity Fund 98
US Equity Fund 100
US Impact Equity Fund 102
US Large Cap Growth Equity Fund 104
US Large Cap Value Equity Fund 106
US Select Value Equity Fund 108
US Smaller Companies Equity Fund 110
US Structured Research Equity Fund 112

Fonds multi-actifs
Global Allocation Extended Fund 114
Global Allocation Fund 116
Global Impact Multi-Asset Fund 118
Multi-Asset Global Income Fund 120
Remarques sur les coûts associés aux fonds 122
Description des risques 122
Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement 129
Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) 132
Précisions sur les instruments dérivés aux fins d'efficacité de la gestion de portefeuille 147
Investir dans les fonds 154
Informations pour les investisseurs dans certains pays 164
La SICAV 168
La société de gestion 172
Annexes relatives à la durabilité 177

DESCRIPTIONS DES FONDS

Introduction aux fonds

Tous les fonds sont des sous-fonds de T. Rowe Price Funds SICAV. La SICAV a pour mission de gérer ses actifs dans l'intérêt de ceux qui investissent dans les fonds.

Tous les fonds sont soumis aux politiques et aux restrictions générales d'investissement présentées à partir de la page 129. Les objectifs d'investissement spécifiques, les principaux investissements et les autres principales caractéristiques de chaque fonds sont décrits dans cette section.

Le conseil d'administration de la SICAV est responsable de l'ensemble des activités d'investissement et des autres opérations de la SICAV. Le conseil a délégué la gestion quotidienne des fonds à la société de gestion, qui a à son tour délégué tout ou partie de ses responsabilités à un gestionnaire d'investissement et à un certain nombre de prestataires de services. La société de gestion reste soumise à l'approbation et au contrôle du conseil qui, en tant qu'autorité de supervision, surveille de près sa performance et ses coûts.

Pour en savoir plus sur la SICAV, le conseil, la société de gestion et les prestataires de services, reportez-vous à la page 168.

Abréviations des devises

AUD	Dollar australien	HKD	Dollar de Hong Kong
BRL	Real brésilien*	JPY	Yen japonais
CAD	Dollar canadien	NOK	Couronne norvégienne
CHF	Franc suisse	NZD	Dollar néo-zélandais
CNH	Renminbi chinois offshore	SEK	Couronne suédoise
		SGD	Dollar de Singapour
DKK	Couronne danoise	USD	Dollar des États-Unis
EUR	Euro		
GBP	Livre sterling britannique		

* Le real brésilien étant une devise soumise à des restrictions, les catégories d'actions ne peuvent être libellées dans cette devise. Les catégories d'actions couvertes en réals brésiliens (BRL) seront libellées dans la devise de base du fonds concerné.

T. Rowe Price Funds SICAV –

Asia Credit Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Optimiser le rendement total en générant des revenus et une appréciation du capital, tout en appliquant une gestion prudente des investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations négociables libellées en dollars américains d'émetteurs domiciliés ou exerçant la majeure partie de leur activité économique dans les pays asiatiques, y compris des marchés émergents, à l'exception du Japon.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables, tels que définis par le SFDR. Le fonds s'attachera également à promouvoir. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans (i) des titres de créance émis par des sociétés enregistrées en Asie hors Japon, ou qui y exercent une part prépondérante de leur activité, (ii) des titres de créance d'institutions souveraines et (iii) officielles (quasi souveraines) en Asie hors Japon. La note de crédit moyenne des titres de créance détenus au sein du portefeuille, telle qu'attribuée par Standard & Poor's ou une agence similaire, sera généralement comprise entre A et BB. Conformément à son propre système de notation interne, le gestionnaire d'investissement s'assurera que les obligations d'entreprises non notées dans lesquelles le fonds investit sont de même qualité que les titres notés du même type. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type, y compris des titres à haut rendement. Le fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en obligations convertibles ou de type « contingent convertible » (CoCos) et, dans une certaine mesure, dans des obligations en difficulté et/ou en défaut.

Le fonds limite habituellement son exposition aux émetteurs privés à 5 % de sa valeur nette d'inventaire. L'exposition aux devises autres que le dollar US est limitée à 10 % de la valeur nette d'inventaire du fonds.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur devises, sur titres de créance, sur indices de crédit et sur actions. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent le moyen le plus efficace, ou le seul moyen, d'exprimer une opinion. Les TRS seront utilisés lorsqu'ils constituent le moyen le plus efficace, ou le seul moyen, d'exprimer une opinion, moyennant un impact attendu limité, et qu'ils permettent d'améliorer légèrement la performance ajustée au risque. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement total par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement met tout en œuvre pour ajouter de la valeur principalement par la sélection des titres et la répartition par secteur. Le processus d'investissement met fortement l'accent sur les pratiques de gestion du risque et la diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global. Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8 Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice JP Morgan Asia Credit Diversified. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative).

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Hong Kong Limited

T. Rowe Price Funds SICAV –

Asia Credit Bond Fund – suite

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et d'appréciation du capital ;
- cherchent à diversifier leurs investissements, en particulier leurs placements existants dans les marchés développés ;
- comprennent les risques et peuvent accepter la volatilité associée aux investissements dans les marchés émergents ainsi que les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Marché obligataire interbancaire chinois
- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque souverain – Chine
- Risque de crédit
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque ESG
- Risque lié aux marchés frontières
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté dans la fourchette de 0 à 25 % (non garanti).

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	0,65 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,31 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,31 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Diversified Income Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Maximiser la valeur de ses actions en faisant croître la valeur ainsi que le revenu de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations de tous types provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance émis par des États, des organismes publics, des organisations supranationales, des entreprises et des banques. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type, y compris des titres à haut rendement. Le fonds pourra investir plus de 20 % de ses actifs dans des titres adossés à des actifs (asset-backed securities ou ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (mortgage-backed securities ou MBS), y compris à des fins de titrisation en vertu du Règlement sur la titrisation et jusqu'à 25 % dans des obligations convertibles (dont jusqu'à 20 % dans des obligations de type « contingent convertible » (CoCos)).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Il peut investir, à concurrence de 10 % maximum, dans des actions et des titres apparentés (en ce compris des bons d'options, des sociétés de placement immobilier (real estate investment trusts – REIT) et des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR)).

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur devises, sur titres de créance, sur indices de crédit et sur actions. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent le moyen le plus efficace, ou le seul moyen, d'exprimer une opinion. Les TRS seront utilisés lorsqu'ils s'avèrent plus efficaces, afin d'exprimer une opinion en matière de bêta, ainsi qu'à des fins de couverture et, parfois, pour s'exposer à des risques, moyennant un impact attendu négligeable. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement total par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement cherche à créer de la valeur essentiellement par le biais de l'allocation sectorielle, de la sélection de devises, de la gestion de la duration et de la sélection de titres. Le processus d'investissement met fortement l'accent sur les pratiques de gestion du risque et la diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global. Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8 Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice Bloomberg Global Aggregate Bond (couvert en USD). Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative).

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

Le sous-gestionnaire d'investissement peut également, à sa seule discrétion, affecter la gestion d'une partie des actifs du fonds (poche) aux autres entités du groupe T. Rowe Price déjà approuvées par la CSSF en tant que gestionnaires d'investissement.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements sur les marchés mondiaux des obligations et dans des instruments dérivés.

Diversified Income Bond Fund – suite

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux ABS/MBS
- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de remboursement anticipé et de report
- Risque lié aux investissements immobiliers
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté 110 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	0,84 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,40 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,40 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Dynamic Credit Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Le fonds cherche à générer un rendement total par une combinaison de revenu et d'appréciation du capital.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations de tous types provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance émis par des États, des organismes publics, des entreprises et des banques et/ou dans des dérivés de ces titres de créance. Ces titres de créance peuvent avoir n'importe quelle note de crédit (y compris des titres investment grade, non-investment grade, à haut rendement et/ou non notés). Dans la plupart des conditions de marché, la qualité de crédit moyenne du portefeuille sera inférieure à investment grade (c'est-à-dire inférieure à BBB selon la note de crédit de Standard & Poor's ou l'équivalent). Occasionnellement, aux fins d'un positionnement défensif, la qualité de crédit moyenne du portefeuille pourra être de catégorie investment grade (note de crédit comprise entre BBB et AAA). Conformément à son propre système de notation interne, le gestionnaire d'investissement s'assurera que les titres de créance non notés dans lesquels le fonds investit sont en moyenne de même qualité que les titres notés du même type. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des obligations indexées sur l'inflation, des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type. Les titres de créance du portefeuille peuvent également comprendre des titres adossés à des actifs (ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) dans la limite de 20 % de ses actifs nets, y compris à des fins de titrisation en vertu du Règlement sur la titrisation, des obligations convertibles (y compris les obligations de type « contingent convertible » (CoCos) dans la limite de 10 % de ses actifs nets ainsi que des obligations en difficulté et/ou en défaut dans la limite de 10 % de ses actifs nets).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. À la date du présent prospectus, il peut investir, à concurrence de 10 % maximum, dans des actions et des titres apparentés (en ce compris des bons d'options, des sociétés de placement immobilier (real estate investment trusts – REIT) et des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR)).

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur devises, sur titres de créance, sur indices de crédit et sur actions. Le fonds utilisera des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent le moyen le plus efficace, ou le seul moyen, d'exprimer une opinion. Les TRS seront utilisés lorsqu'ils constituent le moyen le plus efficace, ou le seul moyen, d'exprimer une opinion, moyennant un impact attendu négligeable. Les TRS peuvent être utilisés pour mettre en œuvre une opération de base. Une opération de base vise à tirer profit de la différence entre le spread qu'un investisseur reçoit lorsqu'il entre en possession d'une obligation d'entreprise physique, et les Credit Default Swaps (CDS) de la même entité. Le fonds peut obtenir une exposition courte via une obligation au comptant et une exposition longue (vente de protection) via un contrat CDS de la même entité. Ce type d'opération est réalisé lorsque la valeur relative entre une obligation au comptant et le contrat CDS de la même entité de crédit est réduite. Une utilisation accrue des TRS est probable dans un tel environnement. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement global par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement met tout en œuvre pour ajouter de la valeur principalement par la sélection de titres, la répartition par secteur, la gestion de la duration et la sélection de devises. Le processus d'investissement s'attache tout particulièrement à assurer une protection contre le risque baissier et recourt à de solides pratiques de gestion du risque et de diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global. Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice ICE BofA US 3-Month Treasury Bill. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. L'indice de référence peut être différent pour les catégories d'actions couvertes contre le risque de change. Le fonds est géré activement et tout indice de référence utilisé au niveau des catégories d'actions, comme décrit plus en détail via le lien pertinent à la section « Autres informations utiles » du DIC correspondant, ne l'est également qu'à des fins de comparaison de la performance.

Dynamic Credit Fund – suite

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et d'appréciation du capital ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements sur les marchés mondiaux des obligations et dans des instruments dérivés.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux ABS/MBS
- Marché obligataire interbancaire chinois
- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque de contrepartie
- Risque souverain – Chine
- Risque souverain – Russie et Ukraine
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux titres de créance en difficulté ou en défaut
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque ESG
- Risque lié aux marchés frontièress
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de remboursement anticipé et de report
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR absolue.

Niveau de levier escompté 400 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	0,985 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,47 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,47 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Dynamic Emerging Markets Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Maximiser la valeur de ses actions en faisant croître la valeur ainsi que le revenu de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille d'obligations de tous types provenant d'émetteurs des marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds demeure investie dans des émetteurs et/ou titres classés « verts » par le modèle d'indicateur d'investisseur responsable (RIIM) élaboré par T. Rowe Price. Le fonds applique les critères de notation du modèle d'indicateur d'investissement responsable (RIIM) élaboré par T. Rowe Price. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, notation verte RIIM, suivi et gouvernance. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance émis par des États, des organismes publics, des organisations supranationales et des émetteurs enregistrés ou ayant une part prédominante de leur activité dans les pays émergents d'Amérique latine, d'Asie, d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient. Ces titres de créance peuvent avoir n'importe quelle note de crédit (y compris des titres investment grade, non-investment grade, à haut rendement et/ou non notés). En règle générale, la qualité de crédit moyenne du portefeuille sera comprise entre BBB et BB (selon la note de crédit de Standard & Poor's ou l'équivalent). Elle peut occasionnellement être plus élevée ou plus faible, en fonction des conditions de marché. Conformément à son propre système de notation interne, le gestionnaire d'investissement s'assurera que les titres de créance non notés dans lesquels le fonds investit sont en moyenne de même qualité que les titres notés du même type. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type, y compris des titres à haut rendement et jusqu'à 10 % d'obligations en difficulté et/ou en défaut. Le fonds pourra investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (asset-backed securities ou ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (mortgage-backed securities ou MBS), y compris à des fins de titrisation en vertu du Règlement sur la titrisation, jusqu'à 10 % dans des obligations convertibles et jusqu'à 20 % dans des obligations de type « contingent convertible » (CoCos).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. À la date du présent prospectus, il peut investir, à concurrence de 10 % maximum, dans des actions et des titres apparentés (en ce compris des bons d'options, des sociétés de placement immobilier (real estate investment trusts – REIT) et des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR)).

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur devises, sur titres de créance, sur indices de crédit et sur actions. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent l'instrument le plus efficace pour exprimer une opinion sur un marché obligataire. Les TRS seront utilisés à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, moyennant un impact attendu négligeable. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement global par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement met tout en œuvre pour ajouter de la valeur principalement par la sélection de titres, la répartition par secteur, la gestion de la duration et la sélection de devises. Le processus d'investissement s'attache tout particulièrement à assurer une protection contre le risque baissier et recourt à de solides pratiques de gestion du risque et de diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global. Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8 Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice ICE BofA US 3-Month Treasury Bill. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à un quelconque indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence mentionné.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. L'indice de référence peut être différent pour les catégories d'actions couvertes contre le risque de change. Le fonds est géré activement et tout indice de référence utilisé au niveau des catégories d'actions, comme décrit plus en détail via le lien pertinent à la section « Autres informations utiles » du DIC correspondant, ne l'est également qu'à des fins de comparaison de la performance.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Hong Kong Limited

Dynamic Emerging Markets Bond Fund – suite

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ;
- cherchent à diversifier leurs investissements, en particulier leurs placements existants dans les marchés développés ;
- comprennent les risques et peuvent accepter la volatilité associée aux investissements dans les marchés émergents ainsi que les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux ABS/MBS
- Marché obligataire interbancaire chinois
- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque de contrepartie
- Risque souverain – Chine
- Risque souverain – Russie et Ukraine
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux titres de créance en difficulté ou en défaut
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque ESG
- Risque lié aux marchés frontières
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR absolue.

Niveau de levier escompté dans la fourchette de 0 à 300 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,15 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,55 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,55 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Dynamic Global Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Générer des revenus tout en offrant une certaine protection contre la hausse des taux d'intérêt et une faible corrélation avec les marchés d'actions.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille d'obligations de tous types provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds demeure investie dans des émetteurs et/ou titres classés « verts » par le modèle d'indicateur d'investisseur responsable (RIIM) élaboré par T. Rowe Price. Le fonds applique les critères de notation du modèle d'indicateur d'investissement responsable (RIIM) élaboré par T. Rowe Price. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, notation verte RIIM, suivi et gouvernance. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit au moins principalement dans des titres de créance émis par des États, des organismes publics, des émetteurs et des banques. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type, y compris des titres à haut rendement (et jusqu'à 10 % d'obligations en difficulté et/ou en défaut). Le fonds peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (asset-backed securities ou ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (mortgage-backed securities ou MBS), y compris à des fins de titrisation en vertu du Règlement sur la titrisation et investir jusqu'à 25 % dans des obligations convertibles (y compris jusqu'à 20 % dans des obligations de type « contingent convertible » (CoCos)).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. À la date du présent prospectus, il peut investir, à concurrence de 10 % maximum, dans des actions et des titres apparentés (en ce compris des bons d'options, des sociétés de placement immobilier (real estate investment trusts – REIT) et des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR)).

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur devises, sur titres de créance, sur indices de crédit et sur actions. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent l'instrument le plus efficace pour exprimer une opinion sur un marché obligataire. Les TRS seront utilisés à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, moyennant un impact attendu négligeable. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement global par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement cherche à créer de la valeur essentiellement par le biais de la gestion de la duration, de la sélection de devises, de l'allocation sectorielle et de la sélection de titres. Le processus d'investissement s'attache tout particulièrement à assurer une protection contre le risque baissier et recourt à de solides pratiques de gestion du risque et de diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global. Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice ICE BofA US 3-Month Treasury Bill. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à un quelconque indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence mentionné.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. L'indice de référence peut être différent pour les catégories d'actions couvertes contre le risque de change. Le fonds est géré activement et tout indice de référence utilisé au niveau des catégories d'actions, comme décrit plus en détail via le lien pertinent à la section « Autres informations utiles » du DIC correspondant, ne l'est également qu'à des fins de comparaison de la performance.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.*

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ;

* Sous-gestionnaire d'investissement nommé le 28 février 2023

Dynamic Global Bond Fund – suite

- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements sur les marchés mondiaux des obligations et dans des instruments dérivés.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux ABS/MBS
- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Titres de créance en difficulté ou en défaut
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de remboursement anticipé et de report
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR absolue.

Niveau de levier escompté dans la fourchette de 100 à 500 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	0,88 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,42 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,42 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

T. Rowe Price Funds SICAV –

Dynamic Global Investment Grade Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Générer des revenus tout en offrant une certaine protection contre la hausse des taux d'intérêt et une faible corrélation avec les marchés d'actions.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille d'obligations de tous types provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds demeure investie dans des émetteurs et/ou titres classés « verts » par le modèle d'indicateur d'investisseur responsable (RIIM) élaboré par T. Rowe Price. Le fonds applique les critères de notation du modèle d'indicateur d'investissement responsable (RIIM) élaboré par T. Rowe Price. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, notation verte RIIM, suivi et gouvernance. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance émis par des États, des organismes publics, des émetteurs et des banques. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type, notés investment grade par les grandes agences de notation, ou s'ils ne sont pas notés, d'une qualité équivalente. Conformément à son propre système de notation interne, le gestionnaire d'investissement s'assurera que les obligations d'entreprises non notées dans lesquelles le fonds investit sont de même qualité que les titres notés du même type. Le fonds pourra investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (asset-backed securities ou ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (mortgage-backed securities ou MBS), y compris à des fins de titrisation en vertu du Règlement sur la titrisation et jusqu'à 25 % dans des obligations convertibles (dont jusqu'à 20 % dans des obligations de type « contingent convertible » (CoCos)).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. À la date du présent prospectus, il peut investir, à concurrence de 10 % maximum, dans des obligations en difficulté et/ou en défaut, des actions et des titres apparentés (en ce compris des bons d'options, des sociétés de placement immobilier (real estate investment trusts – REIT) et des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR)).

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur devises, sur titres de créance, sur indices de crédit et sur actions. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent l'instrument le plus efficace pour exprimer une opinion sur un marché obligataire. Les TRS seront utilisés à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, moyennant un impact attendu négligeable. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement global par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement cherche à créer de la valeur essentiellement par le biais de la gestion de la duration, de la sélection de devises, de l'allocation sectorielle et de la sélection de titres. Le processus d'investissement s'attache tout particulièrement à assurer une protection contre le risque baissier et recourt à de solides pratiques de gestion du risque et de diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global. Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice ICE BofA US 3-Month Treasury Bill. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à un quelconque indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence mentionné.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. L'indice de référence peut être différent pour les catégories d'actions couvertes contre le risque de change. Le fonds est géré activement et tout indice de référence utilisé au niveau des catégories d'actions, comme décrit plus en détail via le lien pertinent à la section « Autres informations utiles » du DIC correspondant, ne l'est également qu'à des fins de comparaison de la performance.

Devise de référence du portefeuille USD.

Dynamic Global Investment Grade Bond Fund – suite

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT
T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT
T. Rowe Price Associates, Inc. *

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements sur les marchés mondiaux des obligations et dans des instruments dérivés.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux ABS/MBS
- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux instruments dérivés
- Titres de créance en difficulté ou en défaut
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de remboursement anticipé et de report
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR absolue.

Niveau de levier escompté dans la fourchette de 100 à 500 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	0,765 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,365 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,365 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

* Sous-gestionnaire d'investissement nommé le 28 février 2023

Emerging Local Markets Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Maximiser la valeur de ses actions en faisant croître la valeur ainsi que le revenu de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations de tous types provenant d'émetteurs des marchés émergents, en mettant l'accent sur les obligations libellées dans la devise locale.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds demeure investie dans des émetteurs et/ou titres classés « verts » par le modèle d'indicateur d'investisseur responsable (RIIM) élaboré par T. Rowe Price. Le fonds applique les critères de notation du modèle d'indicateur d'investissement responsable (RIIM) élaboré par T. Rowe Price. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, notation verte RIIM, suivi et gouvernance. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance émis par des États, des organismes publics, des organisations supranationales et des émetteurs enregistrés ou ayant une part prédominante de leur activité dans les pays émergents d'Amérique latine, d'Asie, d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type, y compris des titres à haut rendement (et jusqu'à 10 % d'obligations en difficulté et/ou en défaut). Le fonds peut également investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des obligations convertibles (y compris jusqu'à 20 % dans des obligations de type « contingent convertible » (CoCos)).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur devises et titres de créance. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent le moyen le plus efficace, ou le seul moyen, d'exprimer une opinion. Les TRS seront utilisés lorsqu'ils constituent le moyen le plus efficace, ou le seul moyen, d'exprimer une opinion, moyennant un impact attendu limité, et qu'ils permettent d'améliorer légèrement la performance ajustée au risque. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement global par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement met tout en œuvre pour ajouter de la valeur principalement par le choix des devises, la gestion de la durée, la répartition par secteur et la sélection des titres. Le processus d'investissement met fortement l'accent sur les pratiques de gestion du risque et la diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global. Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice J.P. Morgan Government Bond — Emerging Markets Global Diversified. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative).

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ;
- cherchent à diversifier leurs investissements, en particulier leurs placements existants dans les marchés développés ;
- comprennent les risques et peuvent accepter la volatilité associée aux investissements dans les marchés émergents ainsi que les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés.

Emerging Local Markets Bond Fund – suite

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Marché obligataire interbancaire chinois
- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque de contrepartie
- Risque souverain – Chine
- Risque souverain – Russie et Ukraine
- Risque de crédit
- Risque de change
- Titres de créance en difficulté ou en défaut
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque ESG
- Risque lié aux marchés frontières
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté 120 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	0,99 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,47 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,47 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Emerging Markets Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Maximiser la valeur de ses actions en faisant croître la valeur ainsi que le revenu de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations de tous types provenant d'émetteurs des marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds demeure investie dans des émetteurs et/ou titres classés « verts » par le modèle d'indicateur d'investisseur responsable (RIIM) élaboré par T. Rowe Price. Le fonds applique les critères de notation du modèle d'indicateur d'investissement responsable (RIIM) élaboré par T. Rowe Price. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, notation verte RIIM, suivi et gouvernance. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance émis par des États, des organismes publics, des organisations supranationales et des émetteurs enregistrés ou ayant une part prédominante de leur activité dans les pays émergents d'Amérique latine, d'Asie, d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type, y compris des titres à haut rendement (et jusqu'à 10 % d'obligations en difficulté et/ou en défaut). Le fonds peut investir jusqu'à 25 % dans des obligations convertibles (y compris jusqu'à 20 % dans des obligations de type « contingent convertible » (CoCos)).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur devises et titres de créance. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent le moyen le plus efficace, ou le seul moyen, d'exprimer une opinion. Les TRS seront utilisés lorsqu'ils constituent le moyen le plus efficace, ou le seul moyen, d'exprimer une opinion, moyennant un impact attendu limité, et qu'ils permettent d'améliorer légèrement la performance ajustée au risque. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement global par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement met tout en œuvre pour ajouter de la valeur principalement par le choix des pays, la répartition par secteur et la sélection des titres. Le processus d'investissement met fortement l'accent sur les pratiques de gestion du risque et la diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global. Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice J.P. Morgan Emerging Market Bond Global Diversified. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative).

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Le sous-gestionnaire d'investissement peut également, à sa seule discrétion, collaborer avec d'autres entités du groupe T. Rowe Price déjà approuvées par la CSSF en tant que gestionnaires d'investissement dans le cadre de la gestion des actifs du fonds.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ;
- cherchent à diversifier leurs investissements, en particulier leurs placements existants dans les marchés développés ;
- comprennent les risques et peuvent accepter la volatilité associée aux investissements dans les marchés émergents ainsi que les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés.

Emerging Markets Bond Fund – suite

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque de contrepartie
- Risque souverain – Russie et Ukraine
- Risque de crédit
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Titres de créance en difficulté ou en défaut
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque ESG
- Risque lié aux marchés frontières
- Risque de couverture
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de concentration sectorielle

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté 20 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,05 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,50 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,50 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Emerging Markets Corporate Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Maximiser la valeur de ses actions en faisant croître la valeur ainsi que le revenu de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises provenant d'émetteurs des marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance émis par des entreprises enregistrées ou ayant une part prédominante de leur activité dans les pays émergents d'Amérique latine, d'Asie, d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type, y compris des titres à haut rendement (et jusqu'à 10 % d'obligations en difficulté et/ou en défaut). Le fonds peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des obligations convertibles (y compris jusqu'à 20 % dans des obligations de type « contingent convertible » (CoCos)).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur devises et titres de créance. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent le moyen le plus efficace, ou le seul moyen, d'exprimer une opinion. Les TRS seront utilisés lorsqu'ils constituent le moyen le plus efficace, ou le seul moyen, d'exprimer une opinion, moyennant un impact attendu limité, et qu'ils permettent d'améliorer légèrement la performance ajustée au risque. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement global par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement met tout en œuvre pour ajouter de la valeur principalement par la sélection des titres et la répartition par secteur. Le processus d'investissement met fortement l'accent sur les pratiques de gestion du risque et la diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global. Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8 Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative).

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Le sous-gestionnaire d'investissement peut également, à sa seule discrétion, collaborer avec d'autres entités du groupe T. Rowe Price déjà approuvées par la CSSF en tant que gestionnaires d'investissement dans le cadre de la gestion des actifs du fonds.

Emerging Markets Corporate Bond Fund – suite

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ;
- cherchent à diversifier leurs investissements, en particulier leurs placements existants dans les marchés développés ;
- comprennent les risques et peuvent accepter la volatilité associée aux investissements dans les marchés émergents ainsi que les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Marché obligataire interbancaire chinois
- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque souverain – Chine
- Risque de crédit
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Titres de créance en difficulté ou en défaut
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque ESG
- Risque lié aux marchés frontières
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté dans la fourchette de 0 à 25 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,05 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,50 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,50 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Euro Corporate Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Maximiser la valeur de ses actions en faisant croître la valeur ainsi que le revenu de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises qui sont libellées en euros.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance libellés en euros. Le fonds peut également investir dans des titres de créance émis par des États et des organismes publics de la zone euro, ainsi que dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, ainsi que des actions préférentielles et d'autres titres de créance négociables de tout type, y compris des titres à haut rendement. Le fonds peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des obligations convertibles (y compris jusqu'à 10 % dans des obligations de type « contingent convertible » (CoCos)).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur titres de créance et sur indices de crédit. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent l'instrument le plus efficace pour exprimer une opinion sur un crédit en particulier et gérer des flux de trésorerie importants. Les TRS seront utilisés à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, dès lors qu'ils permettent d'améliorer la performance ajustée au risque et de limiter les positions de trésorerie. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement global par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » à la page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement met tout en œuvre pour ajouter de la valeur principalement par la sélection des titres et la répartition par secteur. Le processus d'investissement met fortement l'accent sur les pratiques de gestion du risque et la diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global. Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8 Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice Bloomberg Euro-Aggregate: Corporates Bond EUR. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative).

Devise de référence du portefeuille EUR.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements sur le marché des obligations et dans des instruments dérivés.

Euro Corporate Bond Fund – suite

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté 50 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	0,435 %	0,17 %	1 000 EUR	100 EUR	100 EUR
Q	-	0,21 %*	0,17 %	1 000 EUR	100 EUR	100 EUR
I	-	0,21 %*	0,05 %	2,5 millions EUR	100 EUR	-
J	-	-	-	10 millions EUR	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions EUR	-	-
Z	-	-	-	25 millions EUR	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

* À compter du 1er juillet 2023, la commission de la société de gestion (max.) de cette catégorie d'actions s'élève à 0,16 %.

European High Yield Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Maximiser la valeur de ses actions en faisant croître la valeur ainsi que le revenu de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises à haut rendement qui sont libellées en devises européennes.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables, tels que définis par le SFDR.

Le fonds s'attachera également à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales en appliquant le système de filtrage exclusif du gestionnaire d'investissement (Liste d'exclusion responsable de T. Rowe Price) qui permettra d'éviter les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou sociétés exclus au titre de la liste d'exclusion responsable de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section « Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price » à la page 136.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance qui se sont vu attribuer une notation inférieure à BBB- par Standard & Poor's ou une notation équivalente (ou, en l'absence de notation, qui sont de qualité équivalente) et qui sont émis par des entreprises et libellés en euros ou dans une autre devise européenne. Conformément à son propre système de notation interne, le gestionnaire d'investissement s'assurera que les obligations d'entreprises non notées dans lesquelles le fonds investit sont de même qualité que les titres notés du même type. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, ainsi que des actions préférentielles et d'autres titres de créance négociables de tout type (y compris jusqu'à 10 % d'obligations en difficulté et/ou en défaut). Le fonds peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des obligations convertibles (y compris, dans une certaine mesure, dans des obligations de type « contingent convertible » (CoCos)).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur titres de créance et sur indices de crédit. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent l'instrument le plus efficace pour exprimer une opinion sur un crédit en particulier. Les TRS seront utilisés à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, dès lors qu'ils permettent d'améliorer la performance ajustée au risque. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement global par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à la rubrique « Objectif et politique d'investissement ». Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement met tout en œuvre pour ajouter de la valeur principalement par la sélection des titres et la répartition par secteur. Le processus d'investissement met fortement l'accent sur les pratiques de gestion du risque et la diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global. Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice ICE BofA Merrill Lynch European Currency High Yield Constrained excl. Subordinated Financials (couvert en EUR). Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative).

Devise de référence du portefeuille EUR.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des obligations à haut rendement et dans des instruments dérivés.

European High Yield Bond Fund – suite

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté 70 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,15 %	0,17 %	1 000 EUR	100 EUR	100 EUR
Q	–	0,545 %	0,17 %	1 000 EUR	100 EUR	100 EUR
I	–	0,545 %	0,10 %	2,5 millions EUR	100 EUR	–
J	–	–	–	10 millions EUR	–	–
S	–	–	0,10 %	10 millions EUR	–	–
Z	–	–	–	25 millions EUR	–	–

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Global Aggregate Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Maximiser la valeur de ses actions en faisant croître la valeur ainsi que le revenu de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations de tous types provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance émis par des États, des organismes publics, des organisations supranationales, des entreprises et des banques. La note de crédit moyenne des titres de créance détenus au sein du portefeuille, telle qu'attribuée par Standard & Poor's ou une agence similaire, sera généralement comprise entre AAA et BBB-. Conformément à son propre système de notation interne, le gestionnaire d'investissement s'assurera que les obligations d'entreprises non notées dans lesquelles le fonds investit sont de même qualité que les titres notés du même type. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, ainsi que des actions préférentielles et d'autres titres de créance négociables de tout type, y compris des titres à haut rendement (et jusqu'à 10 % d'obligations en difficulté et/ou en défaut). Le fonds pourra investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (asset-backed securities ou ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (mortgage-backed securities ou MBS), y compris à des fins de titrisation en vertu du Règlement sur la titrisation et jusqu'à 25 % dans des obligations convertibles (dont jusqu'à 20 % dans des obligations de type « contingent convertible » (CoCos)).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur devises, sur titres de créance et sur indices de crédit. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent l'instrument le plus efficace pour exprimer une opinion sur un marché obligataire. Les TRS seront utilisés à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, moyennant un impact attendu négligeable. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement global par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » à la page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement met tout en œuvre pour ajouter de la valeur principalement par le choix des devises, la gestion de la durée, la répartition par secteur et la sélection des titres. Le processus d'investissement met fortement l'accent sur les pratiques de gestion du risque et la diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global. Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8 Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice Bloomberg Global Aggregate Bond. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative).

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements sur les marchés mondiaux des obligations et dans des instruments dérivés.

Global Aggregate Bond Fund – suite

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux ABS/MBS
- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de change
- Titres de créance en difficulté ou en défaut
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de remboursement anticipé et de report
- Risque lié aux investissements immobiliers
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté dans la fourchette de 0 à 400 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	0,65 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,31 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,31 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Global Government Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Le fonds cherche à générer un rendement total par une combinaison de revenu et d'appréciation du capital.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille d'obligations émises par des États, des organismes apparentés et des organismes publics du monde entier, y compris des marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds demeure investie dans des émetteurs et/ou titres classés « verts » par le modèle d'indicateur d'investisseur responsable (RIIM) élaboré par T. Rowe Price. Le fonds applique les critères de notation du modèle d'indicateur d'investissement responsable (RIIM) élaboré par T. Rowe Price. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, notation verte RIIM, suivi et gouvernance. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance émis par des États, des organismes apparentés et des organismes publics. Généralement, les titres de créance détenus dans le portefeuille sont des titres qui se sont vu attribuer une notation égale ou supérieure à BBB- par Standard & Poor's ou une notation équivalente (ou, en l'absence de notation, qui sont de qualité équivalente). Cependant, le fonds peut investir jusqu'à 10 % de son portefeuille en titres à haut rendement. Conformément à son propre système de notation interne, le gestionnaire d'investissement s'assurera que les titres de créance non notés dans lesquels le fonds investit sont de même qualité que les titres notés du même type. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des obligations indexées sur l'inflation, des obligations convertibles, des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type. Le fonds peut également investir dans des actions préférentielles, des titres hybrides (obligations financières subordonnées), ainsi que des titres du marché monétaire.

Les titres de créance du portefeuille peuvent également comprendre des titres adossés à des créances hypothécaires d'organismes gouvernementaux (mortgage-backed securities ou MBS), qui peuvent dépasser 20 % des actifs nets. Ces instruments sont considérés comme garantis par le gouvernement américain, et l'exposition à ceux-ci sera conforme à la règle des « six émissions », telle que décrite en page 144, dans la mesure où l'exposition à un seul État dépasse 35 %.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur titres de créance et sur indices de crédit. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent l'instrument le plus efficace pour exprimer une opinion sur un marché obligataire. Les TRS seront utilisés à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, moyennant un impact attendu négligeable. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement global par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement cherche à créer de la valeur essentiellement par le biais de la gestion de la duration, de la sélection de titres et de la sélection de devises. Le processus d'investissement met fortement l'accent sur les pratiques de gestion du risque et la diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global. Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice FTSE World Government Bond couvert en USD. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative).

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

Global Government Bond Fund – suite

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des obligations à haut rendement et dans des instruments dérivés.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux ABS/MBS
- Marché obligataire interbancaire chinois
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de remboursement anticipé et de report
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté dans la fourchette de 0 à 500 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	0,585 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,28 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,28 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Global High Income Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Maximiser la valeur de ses actions en faisant croître la valeur ainsi que le revenu de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises à haut rendement provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance qui se sont vu attribuer une notation inférieure à BBB- par Standard & Poor's ou une notation équivalente (ou, en l'absence de notation, qui sont de qualité équivalente) et qui sont émis par des entreprises. Conformément à son propre système de notation interne, le gestionnaire d'investissement s'assurera que les obligations d'entreprises non notées dans lesquelles le fonds investit sont de même qualité que les titres notés du même type. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des actions préférentielles, des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type (et jusqu'à 10 % d'obligations en difficulté et/ou en défaut). Le fonds peut également investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des obligations convertibles (y compris jusqu'à 15 % dans des obligations de type « contingent convertible » (CoCos)).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Il peut investir, à concurrence de 10 % maximum, dans des actions et des titres apparentés (y compris des actions privilégiées et ordinaires convertibles).

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur titres de créance et sur indices de crédit. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent l'instrument le plus efficace pour exprimer une opinion sur un crédit en particulier. Les TRS seront utilisés à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, dès lors qu'ils permettent d'améliorer la performance ajustée au risque. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement global par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement met tout en œuvre pour ajouter de la valeur principalement par la sélection des titres et la répartition par secteur. Le processus d'investissement met fortement l'accent sur les pratiques de gestion du risque et la diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global. Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice ICE BofA Merrill Lynch Global High Yield (couvert en USD). Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative).

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Le sous-gestionnaire d'investissement peut également, à sa seule discrétion, collaborer avec d'autres entités du groupe T. Rowe Price déjà approuvées par la CSSF en tant que gestionnaires d'investissement dans le cadre de la gestion des actifs du fonds.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des obligations à haut rendement et dans des instruments dérivés.

Global High Income Bond Fund – suite

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Titres de créance en difficulté ou en défaut
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque ESG
- Risque lié aux marchés frontières
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté 35 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,15 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,545 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,545 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Global High Yield Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Maximiser la valeur de ses actions en faisant croître la valeur ainsi que le revenu de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises à haut rendement provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance qui se sont vu attribuer une notation inférieure à BBB- par Standard & Poor's ou une notation équivalente (ou, en l'absence de notation, qui sont de qualité équivalente) et qui sont émis par des entreprises. Conformément à son propre système de notation interne, le gestionnaire d'investissement s'assurera que les obligations d'entreprises non notées dans lesquelles le fonds investit sont de même qualité que les titres notés du même type. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des actions préférentielles, des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type (et jusqu'à 10 % d'obligations en difficulté et/ou en défaut). Le fonds peut également investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des obligations convertibles (y compris jusqu'à 10 % dans des obligations de type « contingent convertible » (CoCos)).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129.Il peut investir, à concurrence de 10 % maximum, dans des actions et des titres apparentés (y compris des actions privilégiées et ordinaires convertibles).

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur titres de créance et sur indices de crédit. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent l'instrument le plus efficace pour exprimer une opinion sur un crédit en particulier. Les TRS seront utilisés à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, moyennant un impact attendu négligeable. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement global par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement met tout en œuvre pour ajouter de la valeur principalement par la sélection des titres et la répartition par secteur. Le processus d'investissement met fortement l'accent sur les pratiques de gestion du risque et la diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global. Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8 Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice J.P. Morgan Global High Yield. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative).

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des obligations à haut rendement et dans des instruments dérivés.

Global High Yield Bond Fund – suite

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque de crédit
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Titres de créance en difficulté ou en défaut
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté dans la fourchette de 0 à 60 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,15 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,545 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,545 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Global Impact Credit Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Avoir un impact positif sur l'environnement et la société au travers principalement d'investissements durables dans des entreprises à même de produire, de par leurs activités actuelles ou futures, un impact positif, tout en s'attachant à faire augmenter la valeur de ses actions par la croissance de la valeur de ses investissements et des revenus qui en découlent.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises de tous types provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents.

Le fonds poursuit un objectif d'investissement durable qu'il cherche à atteindre en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 70 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : exclusions d'impact et inclusion d'impact positif. De plus amples informations sur la manière dont le fonds entend atteindre son objectif d'investissement durable figurent dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit essentiellement dans des titres de créance émis par des entreprises et des agences gouvernementales et/ou des instruments dérivés sur ces titres de créance, qui peuvent avoir n'importe quelle note de crédit (y compris des titres investment grade, non-investment grade, à haut rendement et/ou non notés). En règle générale, la qualité de crédit moyenne du portefeuille sera comprise entre BBB et BB (selon la note de crédit de Standard & Poor's ou l'équivalent). Elle peut occasionnellement être plus élevée ou plus faible, en fonction des conditions de marché. Conformément à son propre système de notation interne, le gestionnaire d'investissement s'assurera que les titres de créance non notés dans lesquels le fonds investit sont en moyenne de même qualité que les titres notés du même type. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des titres hybrides et d'autres titres de créance négociables de tout type, y compris des titres à haut rendement et jusqu'à 10 % d'obligations en difficulté et/ou en défaut. Le fonds pourra investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (asset-backed securities ou ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (mortgage-backed securities ou MBS), y compris à des fins de titrisation en vertu du Règlement sur la titrisation, jusqu'à 15 % dans des obligations convertibles et jusqu'à 15 % dans des obligations de type « contingent convertible » (CoCos). Le fonds pourra également investir jusqu'à 40 % de ses actifs nets dans les marchés émergents via des titres libellés en USD ou dans d'autres devises fortes.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Il peut investir, à concurrence de 10 % maximum, dans des actions et des titres apparentés.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur devises, sur titres de créance, sur indices de crédit et sur actions. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément à l'objectif du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » à la page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

Le gestionnaire d'investissement utilise le processus d'analyse d'impact exclusif de T. Rowe Price afin de sélectionner les entreprises dans lesquelles investir. Chaque entreprise sélectionnée est à même de produire, de par ses activités actuelles ou futures, un impact positif important et mesurable au regard de l'un des trois piliers d'impact décrits dans la section « Critères d'inclusion sur la base de l'impact de T. Rowe Price ». En outre, le gestionnaire d'investissement investira dans des obligations à affectation du produit (« use-of-proceeds ») qui financent des projets réputés avoir un impact significatif et mesurable, lié à l'un des trois piliers d'impact. Les obligations à affectation du produit incluent les obligations vertes, sociales et de durabilité dont le produit est consacré au financement de projets environnementaux ou sociaux. Les obligations à affectation du produit seront analysées à l'aide du modèle d'obligations ESG exclusif de T. Rowe Price, qui évalue le profil ESG du titre, le cadre de financement durable, l'utilisation du produit et les rapports post-émission.

Cadre d'investissement d'impact Le fonds s'attache à atteindre son objectif d'investissement durable en mettant en œuvre les critères d'inclusion sur la base de l'impact du gestionnaire d'investissement, en alignant son processus d'investissement sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et en appliquant sa liste d'exclusions en fonction de l'impact exclusive, afin d'éviter les secteurs et/ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société.

Un premier filtrage est effectué afin d'exclure les entreprises dont les activités peuvent être considérées comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, qui relèvent des catégories visées dans la liste d'exclusions en fonction de l'impact exclusive. Les entreprises sont également filtrées au regard des problématiques comportementales identifiées dans le cadre de l'évaluation ESG effectuée par le gestionnaire d'investissement. Ce dernier sélectionne ensuite, au sein de l'univers restant, les entreprises présentant des critères d'inclusion sur la base de l'impact positifs. Dans la mesure où le fonds a un objectif d'investissement durable, il doit également s'assurer que les titres qu'il détient ne causent pas de préjudice significatif à un objectif environnemental ou social et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance. L'approche du gestionnaire d'investissement par rapport à ces critères est détaillée dans les informations précontractuelles du fonds, annexées au présent prospectus. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les sections « Stratégie d'investissement d'impact de T. Rowe Price », « Liste d'exclusions en fonction de l'impact de T. Rowe Price » et « Critères d'inclusion sur la base de l'impact de T. Rowe Price » à la page 138.Le fonds intègre une analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et s'engage dans un actionnariat actif, un suivi et des engagements réciproques avec les émetteurs des titres dans lesquels il investit, au travers notamment d'un dialogue régulier et d'une politique active en matière de vote par procuration. De plus amples informations sur la politique d'engagement et les principes de vote par procuration du gestionnaire d'investissement, entre autres, figurent sur le site **https://www.troweprice.com/esg.**

Classification SFDR Article 9 Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Bloomberg Global Aggregate Credit USD Hedged. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Global Impact Credit Fund – suite

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative).

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont sensibles à l'impact environnemental et social ;
- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ; et
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des obligations à haut rendement, dans les marchés émergents et dans des instruments dérivés

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux ABS/MBS
- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Titres de créance en difficulté ou en défaut
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté dans la fourchette de 0 à 200 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	0,685 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,325 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,325 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

T. Rowe Price Funds SICAV –

Global Investment Grade Corporate Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Maximiser la valeur de ses actions en faisant croître la valeur ainsi que le revenu de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises de qualité investment grade provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance qui se sont vu attribuer une notation égale ou supérieure à BBB- par Standard & Poor's ou une notation équivalente (ou, en l'absence de notation, qui sont de qualité équivalente) et qui sont émis par des entreprises. Conformément à son propre système de notation interne, le gestionnaire d'investissement s'assurera que les obligations d'entreprises non notées dans lesquelles le fonds investit sont de même qualité que les titres notés du même type. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type, y compris des titres à haut rendement. Le fonds peut également investir dans des actions préférentielles, des titres hybrides, ainsi que des titres d'État. Le fonds peut également investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des obligations convertibles (y compris jusqu'à 10 % dans des obligations de type « contingent convertible » (CoCos)).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Le fonds peut investir, à titre accessoire, une part importante de son portefeuille dans des titres adossés à des actifs (asset-backed securities ou ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (mortgage-backed securities ou MBS).

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur titres de créance et sur indices de crédit. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent l'instrument le plus efficace pour exprimer une opinion sur un crédit en particulier. Les TRS seront utilisés à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, dès lors qu'ils permettent d'améliorer la performance ajustée au risque. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement global par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement met tout en œuvre pour ajouter de la valeur principalement par la sélection des titres et la répartition par secteur. Le processus d'investissement met fortement l'accent sur les pratiques de gestion du risque et la diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global. Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8 Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice Bloomberg Global Aggregate – Corporate Bond (couvert en USD). Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative).

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ;

Global Investment Grade Corporate Bond Fund – suite

- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements sur les marchés mondiaux des obligations et dans des instruments dérivés.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux ABS/MBS
- Marché obligataire interbancaire chinois
- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque de contrepartie
- Risque souverain – Chine
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté 100 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	0,685 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,325 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,325 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

US Aggregate Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Maximiser la valeur de ses actions en faisant croître la valeur ainsi que le revenu de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations américaines.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance libellés en dollars américains, pouvant inclure des titres émis par des États, des organismes publics, des organisations supranationales, des entreprises et des banques, tant des marchés développés qu'émergents. Les titres de créance du portefeuille peuvent également comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type, y compris des titres à haut rendement. Le fonds peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (asset-backed securities ou ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (mortgage-backed securities ou MBS), y compris à des fins de titrisation en vertu du Règlement sur la titrisation et jusqu'à 25 % dans des obligations convertibles (dont jusqu'à 10 % dans des obligations de type « contingent convertible » (CoCos)).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Il peut investir, à concurrence de 10 % maximum, dans des obligations en difficulté et/ou en défaut, à titre accessoire.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur titres de créance. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent le moyen le plus efficace, ou le seul moyen, d'exprimer une opinion. Les TRS seront utilisés lorsqu'ils constituent le moyen le plus efficace, ou le seul moyen, d'exprimer une opinion, moyennant un impact attendu négligeable. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement global par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement met tout en œuvre pour ajouter de la valeur principalement par la répartition par secteur, la gestion de la durée et la sélection des titres. Le processus d'investissement met fortement l'accent sur les pratiques de gestion du risque et la diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global.

Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8 Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice Bloomberg U.S. Aggregate Bond. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative).

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Le sous-gestionnaire d'investissement peut également, à sa seule discrétion, collaborer avec d'autres entités du groupe T. Rowe Price déjà approuvées par la CSSF en tant que gestionnaires d'investissement dans le cadre de la gestion des actifs du fonds.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des obligations et dans des instruments dérivés.

US Aggregate Bond Fund – suite

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux ABS/MBS
- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Titres de créance en difficulté ou en défaut
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de remboursement anticipé et de report
- Risque lié aux investissements immobiliers
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté dans la fourchette de 0 à 60 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	0,585 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,28 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,28 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

US High Yield Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Maximiser la valeur de ses actions en faisant croître la valeur ainsi que le revenu de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises à haut rendement provenant d'émetteurs des États-Unis.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance qui se sont généralement vu attribuer une notation comprise entre BB et CCC par Standard & Poor's ou une notation équivalente (ou, en l'absence de notation, qui sont de qualité équivalente) et qui sont émis par des entreprises américaines. Conformément à son propre système de notation interne, le gestionnaire d'investissement s'assurera que les obligations d'entreprises non notées dans lesquelles le fonds investit sont de même qualité que les titres notés du même type. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des actions préférentielles, des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type (et jusqu'à 10 % d'obligations en difficulté et/ou en défaut). Le fonds peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations convertibles et des obligations de type « contingent convertible » (CoCos).

L'exposition aux devises autres que le dollar US est limitée à 20 % de la valeur nette d'inventaire du fonds.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur titres de créance et sur indices de crédit. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent le moyen le plus efficace, ou le seul moyen, d'exprimer une opinion. Les TRS seront utilisés lorsqu'ils constituent le moyen le plus efficace, ou le seul moyen, d'exprimer une opinion, moyennant un impact attendu négligeable. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement global par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement met tout en œuvre pour ajouter de la valeur principalement par la sélection des titres et la répartition par secteur. Le processus d'investissement met fortement l'accent sur les pratiques de gestion du risque et la diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global. Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice ICE BofA Merrill Lynch US High Yield Constrained. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative).

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Investment Management Inc.

US High Yield Bond Fund – suite

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des obligations à haut rendement et dans des instruments dérivés.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque de crédit
- Risque de défaillance
- Titres de créance en difficulté ou en défaut
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté 25 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,15 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,545 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,545 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

US Investment Grade Corporate Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Maximiser la valeur de ses actions en faisant croître la valeur ainsi que le revenu de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises de qualité investment grade qui sont libellées en dollars US, y compris celles d'émetteurs issus des marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance d'entreprises qui se sont vu attribuer une notation supérieure ou égale à BBB- par Standard & Poor's ou une notation équivalente (ou, en l'absence de notation, qui sont de qualité équivalente) et qui sont libellés en dollars américains. Conformément à son propre système de notation interne, le gestionnaire d'investissement s'assurera que les obligations d'entreprises non notées dans lesquelles le fonds investit sont de même qualité que les titres notés du même type. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type, y compris, dans une certaine mesure, des titres à haut rendement. Le fonds peut également investir dans des actions préférentielles, des titres hybrides, ainsi que des bons du Trésor américain et des titres d'organismes publics. Le fonds pourra investir jusqu'à 5 % de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (asset-backed securities ou ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (mortgage-backed securities ou MBS), y compris à des fins de titrisation en vertu du Règlement sur la titrisation et jusqu'à 25 % dans des obligations convertibles (y compris, dans une moindre mesure, dans des obligations de type « contingent convertible » (CoCos)). L'exposition aux devises autres que le dollar US est limitée à 10 % de la valeur nette d'inventaire du fonds.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Il peut investir, à concurrence de 10 % maximum, dans des obligations en difficulté et/ou en défaut, à titre accessoire.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur titres de créance et sur indices de crédit. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), à titre temporaire et en fonction des conditions de marché, ou si, compte tenu des conditions de marché en vigueur, les TRS constituent le moyen le plus efficace, ou le seul moyen, d'exprimer une opinion. Les TRS seront utilisés lorsqu'ils constituent le moyen le plus efficace, ou le seul moyen, d'exprimer une opinion, moyennant un impact attendu négligeable. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement total par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement se fonde sur des travaux de recherche exclusifs sur les paramètres fondamentaux et sur une analyse de la valeur relative. Le gestionnaire d'investissement met tout en œuvre pour ajouter de la valeur principalement par la sélection des titres et la répartition par secteur. Le processus d'investissement met fortement l'accent sur les pratiques de gestion du risque et la diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global. Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8 Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice Bloomberg US Corporate Investment Grade Bond. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative).

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

US Investment Grade Corporate Bond Fund – suite

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements sur les marchés mondiaux des obligations et dans des instruments dérivés.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque de crédit
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Titres de créance en difficulté ou en défaut
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté 50 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	0,65 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,31 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,31 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

T. Rowe Price Funds SICAV –

Asian ex-Japan Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises asiatiques (hors Japon).

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés émis par des entreprises enregistrées ou ayant une part prédominante de leur activité dans les pays d'Asie à l'exception du Japon. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des titres de participation, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- avoir recours à une analyse des paramètres fondamentaux pour repérer les entreprises affichant des taux de croissance des bénéfices supérieurs à ceux du marché ;
- se concentrer sur la solidité de la franchise, la qualité de l'équipe de direction, le flux de trésorerie disponible et la structure des états financiers ou du bilan ;
- vérifier l'attrait de la valorisation relative par rapport au marché local et à la région ;
- appliquer une sélection négative tenant compte des facteurs macroéconomiques et politiques afin de tempérer l'enthousiasme de la méthode ascendante pour des titres particuliers.
- Évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8 Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice MSCI All Country Asia Ex-Japan Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- cherchent à diversifier leurs investissements en actions, en particulier leurs placements existants dans les marchés développés ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements sur les marchés émergents.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque souverain – Chine
- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Stock Connect
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

T. Rowe Price Funds SICAV –

Asian ex-Japan Equity Fund – suite

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,60 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,75 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,75 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Asian Opportunities Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises asiatiques.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés émis par des entreprises enregistrées ou ayant une part prédominante de leur activité dans les pays d'Asie. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- chercher à investir dans des entreprises affichant des cours raisonnables par rapport aux bénéfices, au flux de trésorerie ou à la valeur comptable actuels ou prévus ;
- choisir les entreprises qui présentent la combinaison la plus favorable de paramètres fondamentaux, de potentiel de gains et de valorisation relative ;
- appliquer une sélection négative tenant compte des facteurs macroéconomiques et politiques afin de tempérer l'enthousiasme de la méthode ascendante pour des titres particuliers.
- évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice MSCI All Country Asia Ex-Japan Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Singapore Private Ltd

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- cherchent à diversifier leurs investissements en actions, en particulier leurs placements existants dans les marchés développés ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements sur les marchés émergents.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque souverain – Chine
- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Stock Connect

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

Asian Opportunities Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,60 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,75 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,75 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

China Evolution Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises chinoises et peut afficher une exposition significative à des sociétés à plus faible capitalisation.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés émis par des entreprises enregistrées ou exerçant une part prédominante de leur activité en Chine, à Hong Kong, à Macao ou à Taïwan. Les titres peuvent être cotés en Chine et/ou à l'étranger. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires (en ce compris des actions A, B et H, des « Red-chips » et des « P-chips »), des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats chinois de dépôt (Chinese Depositary Receipts – CDR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR). Les investissements en actions A chinoises peuvent être réalisés par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et du programme QFII.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- Rechercher des opportunités d'investissement intéressantes parmi les sociétés chinoises cotées en Chine et à l'étranger.
- Avoir recours à des travaux de recherche fondamentale pour repérer tout changement au niveau des fondamentaux de l'entreprise ou du comportement des investisseurs susceptible de faire office de catalyseur d'une hausse de sa valeur.
- Chercher à acheter des actions d'entreprises affichant des cours raisonnables par rapport aux bénéfices, au flux de trésorerie ou à la valeur comptable actuels ou prévus ;
- Évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Le fonds ne relève pas de l'Article 8 ou 9 mais intègre les considérations ESG dans son processus d'investissement, conformément à l'Article 6 du SFDR.

Indice de référence Indice MSCI China All Shares Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Hong Kong Limited.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement.
- cherchent à diversifier leurs investissements, en particulier leurs placements existants dans les marchés développés.
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements en Chine.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque souverain – Chine
- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Stock Connect

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

China Evolution Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,70 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,81 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,81 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

China Growth Leaders Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises chinoises.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés émis par des entreprises qui sont considérées par le gestionnaire d'investissement comme des leaders du marché ou de futurs leaders du marché dans leur secteur respectif et qui sont enregistrées en Chine, à Hong Kong ou à Macao ou qui exercent une part prédominante de leur activité en Chine. Les titres peuvent être cotés en Chine et/ou à l'étranger. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats chinois de dépôt (Chinese Depository Receipts – CDR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR). Les investissements en Chine peuvent inclure des actions A, B et H, des Red-chips et des P-chips. Les investissements en actions A chinoises peuvent être réalisés par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et du programme QFII.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- S'appuyer sur des recherches fondamentales pour repérer les opportunités d'investissement à long terme attrayantes et constituer un portefeuille d'actions ayant le potentiel de générer des rendements excédentaires positifs ;
- Investir principalement dans des entreprises chinoises offrant des perspectives de marché potentiel important et/ou en croissance, qui sont des leaders du marché ou de futurs leaders du marché dans leur secteur et qui présentent une croissance durable attrayante à long terme ;
- Se concentrer sur des bénéfices de grande qualité, une forte croissance du flux de trésorerie disponible et une gestion orientée sur les actionnaires ;
- Veiller à ce que la valorisation soit raisonnable par rapport à l'opportunité de croissance à long terme de l'entreprise concernée.
- Évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Le fonds ne relève pas de l'Article 8 ou 9 mais intègre les considérations ESG dans son processus d'investissement, conformément à l'Article 6 du SFDR.

Indice de référence Indice MSCI China 10/40 Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- Comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Hong Kong Limited.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement.
- cherchent à diversifier leurs investissements existants dans les marchés développés par l'ajout d'une exposition aux marchés émergents.
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements en Chine.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque souverain – Chine
- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Stock Connect
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

China Growth Leaders Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,60 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,75 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,75 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Continental European Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises européennes (hors Royaume-Uni).

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés émis par des entreprises enregistrées ou ayant une part prédominante de leur activité dans les pays d'Europe (à l'exception du Royaume-Uni). Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- utiliser des travaux de recherche sur les paramètres fondamentaux pour repérer et évaluer les opportunités d'investissement à long terme, en cherchant des entreprises affichant un rendement du capital élevé et capables de fournir des gains durables pendant tout le cycle du marché ;
- mettre l'accent sur la qualité sans prêter attention au style, en évitant les contraintes liées au style et en investissant dans des entreprises de qualité tout en conservant un portefeuille équilibré tout au long des cycles du marché ;
- appliquer une approche disciplinée de la valorisation, en cherchant à acheter des actions d'entreprises à un cours nettement inférieur à leur valeur intrinsèque ;
- utiliser une approche de gestion du risque fondée sur la diversification et l'analyse quantitative.
- évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice FTSE Developed Europe Ex-UK Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille EUR.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque de change
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

Continental European Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,50 %	0,17 %	1 000 EUR	100 EUR	100 EUR
Q	-	0,65 %	0,17 %	1 000 EUR	100 EUR	100 EUR
I	-	0,65 %	0,10 %	2,5 millions EUR	100 EUR	-
J	-	-	-	10 millions EUR	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions EUR	-	-
Z	-	-	-	25 millions EUR	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Emerging Markets Discovery Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille largement diversifié d'actions d'entreprises des marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés émis par des entreprises enregistrées ou ayant une part prédominante de leur activité dans les pays émergents d'Amérique latine, d'Asie, d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- avoir recours à une analyse des paramètres fondamentaux pour repérer les entreprises affichant des taux de croissance des bénéfices supérieurs à ceux du marché ;
- se concentrer sur la solidité de la franchise, la qualité de l'équipe de direction, le flux de trésorerie disponible et la structure des états financiers ou du bilan ;
- vérifier l'attrait de la valorisation relative par rapport aux opportunités sur le marché local et dans l'ensemble du secteur ;
- appliquer une sélection négative tenant compte des facteurs macroéconomiques et politiques afin de tempérer l'enthousiasme de la méthode ascendante pour des titres particuliers.
- évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence

1. Indice MSCI Emerging Markets Net. L'indice de référence principal a été sélectionné en raison de sa similitude avec l'univers d'investissement utilisé par le gestionnaire d'investissement et sert donc globalement de comparateur approprié.
2. Indice MSCI Emerging Markets Value Net. L'indice de référence secondaire a été sélectionné afin de refléter le style « value » du fonds et les investisseurs peuvent s'en servir en tant que source d'information supplémentaire pour comparer la performance du fonds. *

Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport aux indices de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- L'indice/Les indices de référence du fonds est/sont utilisé(s) uniquement à des fins de comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice/les indices de référence peu(ven)t être couvert(s) dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Hong Kong Limited

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- cherchent à diversifier leurs investissements en actions, en particulier leurs placements existants dans les marchés développés ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements sur les marchés émergents.

* L'indice de référence secondaire entrera en vigueur le 1er août 2023.

Emerging Markets Discovery Equity Fund – suite

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque souverain – Chine
- Risque souverain – Russie et Ukraine
- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Stock Connect
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,90 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,905 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,905 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Emerging Markets Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises des marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés émis par des entreprises enregistrées ou ayant l'essentiel de leur activité dans les pays émergents d'Amérique latine, d'Asie, d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- avoir recours à une analyse des paramètres fondamentaux pour repérer les entreprises affichant des taux de croissance des bénéfices supérieurs à ceux du marché ;
- se concentrer sur la solidité de la franchise, la qualité de l'équipe de direction, le flux de trésorerie disponible et la structure des états financiers ou du bilan ;
- vérifier l'attrait de la valorisation relative par rapport aux opportunités sur le marché local et dans l'ensemble du secteur ;
- appliquer une sélection négative tenant compte des facteurs macroéconomiques et politiques afin de tempérer l'enthousiasme de la méthode ascendante pour des titres particuliers.
- évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice MSCI Emerging Markets Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Singapore Private Ltd

Le sous-gestionnaire d'investissement peut également, à sa seule discrétion, affecter la gestion d'une partie des actifs du fonds aux autres entités du groupe T. Rowe Price déjà approuvées par la CSSF en tant que gestionnaires d'investissement.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- cherchent à diversifier leurs investissements en actions, en particulier leurs placements existants dans les marchés développés ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements sur les marchés émergents.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque souverain – Chine
- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Stock Connect
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

Emerging Markets Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,90 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	–	0,905 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	–	0,905 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	–
J	–	–	–	10 millions USD	–	–
S	–	–	0,10 %	10 millions USD	–	–
Z	–	–	–	25 millions USD	–	–

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

European Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises européennes.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés émis par des entreprises enregistrées ou ayant l'essentiel de leur activité en Europe. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Le fonds peut investir en Russie.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- utiliser des travaux de recherche sur les paramètres fondamentaux pour repérer et évaluer les opportunités d'investissement à long terme, en cherchant des entreprises affichant un rendement du capital élevé et capables de fournir des gains durables pendant tout le cycle du marché ;
- mettre l'accent sur la qualité sans prêter attention au style, en évitant les contraintes liées au style et en investissant dans des entreprises de qualité tout en conservant un portefeuille équilibré tout au long des cycles du marché ;
- appliquer une approche disciplinée de la valorisation, en cherchant à acheter des actions d'entreprises à un cours nettement inférieur à leur valeur intrinsèque ;
- utiliser une approche de gestion du risque fondée sur la diversification et l'analyse quantitative.
- évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice MSCI Europe Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille EUR.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque de change
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

European Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,50 %	0,17 %	1 000 EUR	100 EUR	100 EUR
Q	-	0,65 %	0,17 %	1 000 EUR	100 EUR	100 EUR
I	-	0,65 %	0,10 %	2,5 millions EUR	100 EUR	-
J	-	-	-	10 millions EUR	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions EUR	-	-
Z	-	-	-	25 millions EUR	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

European Select Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille à forte conviction composé d'actions d'entreprises européennes.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés émis par des entreprises enregistrées ou ayant une part prédominante de leur activité en Europe. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Le fonds peut investir en Russie.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- s'appuyer sur des recherches fondamentales pour repérer les opportunités d'investissement et constituer un portefeuille à forte conviction d'actions ayant le potentiel de générer des rendements excédentaires positifs ;
- se concentrer sur les entreprises de qualité et sur celles bénéficiant du changement, et pouvant gagner en valeur au fil du temps ;
- utiliser une approche de valorisation qui oriente le portefeuille vers les entreprises présentant un profil risque/rendement positif ;
- utiliser les outils de gestion du risque pour gérer le risque au niveau des actions, des secteurs et des facteurs.
- évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8 Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice MSCI Europe Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille EUR.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque de change
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de gestion
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

European Select Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,60 %	0,17 %	1 000 EUR	100 EUR	100 EUR
Q	-	0,75 %	0,17 %	1 000 EUR	100 EUR	100 EUR
I	-	0,75 %	0,10 %	2,5 millions EUR	100 EUR	-
J	-	-	-	10 millions EUR	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions EUR	-	-
Z	-	-	-	25 millions EUR	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

European Smaller Companies Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions de petites entreprises européennes cotées en bourse.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés émis par des entreprises enregistrées ou ayant une part prédominante de leur activité en Europe et qui, au moment de leur acquisition, sont de plus petite taille que les entreprises de l'indice MSCI Europe Small Cap. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Le fonds peut investir en Russie.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- investir dans des petites et moyennes entreprises européennes capables d'assurer une croissance des bénéfices à long terme supérieure à la moyenne et vendant leurs actions à un cours raisonnable ;
- appliquer une approche non soumise aux contraintes des indices de référence ;
- viser une exposition à des entreprises à différents stades du cycle de croissance ;
- adopter un horizon d'investissement à long terme en mettant l'accent sur la sélection ascendante des actions comme principale source de rendement excédentaire.
- Évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Les indicateurs de durabilité sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice MSCI Europe Small Cap Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille EUR.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions de petites entreprises.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque de change
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

European Smaller Companies Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,60 %	0,17 %	1 000 EUR	100 EUR	100 EUR
Q	-	0,75 %	0,17 %	1 000 EUR	100 EUR	100 EUR
I	-	0,75 %	0,10 %	2,5 millions EUR	100 EUR	-
J	-	-	-	10 millions EUR	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions EUR	-	-
Z	-	-	-	25 millions EUR	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Frontier Markets Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises des marchés frontières.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés émis par des entreprises qui sont enregistrées dans des pays inclus dans l'indice MSCI Frontier Emerging Markets ou dans tout autre pays ne faisant pas partie de l'indice MSCI AC World. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- investir dans tout l'univers de l'investissement sur les marchés frontières, y compris dans les pays ne faisant pas partie de l'indice MSCI Frontier Markets ;
- appliquer une approche rigoureuse et consciente des risques pour repérer les entreprises de qualité en pleine croissance affichant un cours attrayant ;
- avoir recours à l'analyse des paramètres fondamentaux en mettant l'accent sur le rendement, la structure du bilan, l'équipe de direction et la gouvernance d'entreprise ;
- appliquer une approche de valorisation disciplinée ; vérifier l'attrait de la valorisation relative par rapport aux actions équivalentes et à l'historique ;
- prendre en considération les facteurs macroéconomiques et politiques pour tempérer l'enthousiasme de la méthode ascendante.
- évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Le fonds ne relève pas de l'Article 8 ou 9 mais intègre les considérations ESG dans son processus d'investissement, conformément à l'Article 6 du SFDR.

Indice de référence Indice MSCI Frontier Markets 10/40 Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- cherchent à diversifier leurs investissements en actions, en particulier leurs placements existants dans les marchés développés ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements sur les marchés frontières.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque lié aux marchés frontières
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

Frontier Markets Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	2,00 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0.955%	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0.955%	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Future of Finance Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans des sociétés qui créent ou utilisent des technologies financières innovantes dans leurs produits, services et/ou opérations commerciales. Les entreprises peuvent être domiciliées dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés d'entreprises spécialisées dans les fintech. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats chinois de dépôt (Chinese Depositary Receipts – CDR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR). Les investissements en Chine peuvent inclure des actions A et H. Les investissements en actions A chinoises peuvent être réalisés par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Le fonds peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les marchés émergents.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- Identifier des sociétés qui habilitent, créent ou utilisent des technologies financières innovantes dans leurs produits, services et/ou opérations commerciales.
- Utiliser une plateforme mondiale exclusive de recherche axée sur l'analyse des paramètres fondamentaux pour sélectionner les entreprises présentant des perspectives de croissance et des fondamentaux solides.
- Évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice MSCI All Country World Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- recherchent un potentiel de croissance du capital en investissant dans des valeurs financières et technologiques
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions à l'échelle mondiale.

Future of Finance Equity Fund – suite

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque souverain – Chine
- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Stock Connect
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,62 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,775 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,775 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

T. Rowe Price Funds SICAV –

Global Equity Dividend Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements et des revenus en découlant.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises affichant un potentiel de croissance des revenus à long terme supérieur à la moyenne ainsi qu'un potentiel d'appréciation du capital. Les entreprises peuvent être domiciliées dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés d'entreprises cotées en bourse. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- utiliser une plateforme mondiale exclusive de recherche axée sur l'analyse des paramètres fondamentaux afin d'identifier, à partir d'un univers d'actions couvrant différents secteurs et zones géographiques, les entreprises présentant des perspectives de revenus à long terme supérieures à la moyenne ;
- prendre en compte les facteurs macroéconomiques et des marchés locaux dans les décisions sur le choix des actions ;
- mesurer l'attrait de la valorisation par rapport aux opportunités sur le marché local et dans l'ensemble du secteur ;
- investir dans un large éventail d'actions de toutes les capitalisations, comprenant aussi bien des entreprises des pays développés que des marchés émergents.
- évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice MSCI All Country World Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Japan, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement au moyen d'une exposition aux actions offrant un revenu supérieur à la moyenne ;
- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions à l'échelle mondiale.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

Global Equity Dividend Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,60 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,75 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,75 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

T. Rowe Price Funds SICAV –

Global Focused Growth Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises affichant un potentiel de croissance des bénéfices à long terme supérieur à la moyenne. Les entreprises peuvent être domiciliées dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés d'entreprises cotées en bourse. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- repérer les « meilleures idées » en évaluant les entreprises dans le contexte mondial du secteur, selon une approche ascendante pour créer un portefeuille mondial ciblé reposant sur de fortes convictions et composé de 60 à 80 entreprises ;
- utiliser une plateforme mondiale exclusive de recherche axée sur l'analyse des paramètres fondamentaux pour repérer les entreprises présentant des perspectives de croissance et des fondamentaux qui s'améliorent ;
- prendre en compte les facteurs macroéconomiques et des marchés locaux dans les décisions sur le choix des actions ;
- mesurer l'attrait de la valorisation par rapport aux opportunités sur le marché local et dans l'ensemble du secteur ;
- Investir dans un large éventail d'actions de toutes les capitalisations, comprenant aussi bien des entreprises des pays développés que des marchés émergents.
- Évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence

1. Indice MSCI All Country World Net. L'indice de référence principal a été sélectionné en raison de sa similitude avec l'univers d'investissement utilisé par le gestionnaire d'investissement et sert donc globalement de comparateur approprié.
2. Indice MSCI All Country World Growth Net. L'indice de référence secondaire a été sélectionné afin de refléter le style « croissance » du fonds et les investisseurs peuvent s'en servir en tant que source d'information supplémentaire pour comparer la performance du fonds. *

Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport aux indices de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- L'indice/Les indices de référence du fonds est/sont utilisé(s) uniquement à des fins de comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice/les indices de référence peu(ven)t être couvert(s) dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions à l'échelle mondiale.

* L'indice de référence secondaire entrera en vigueur le 1er août 2023

Global Focused Growth Equity Fund – suite

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,60 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,75 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,75 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Global Growth Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises affichant un potentiel de croissance des bénéfices à long terme supérieur à la moyenne. Les entreprises peuvent être domiciliées dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés d'entreprises cotées dont la capitalisation boursière, au moment de leur acquisition, est égale ou supérieure à la fourchette couverte par l'indice MSCI All Country World. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- repérer les « meilleures idées » en évaluant les entreprises dans le contexte mondial du secteur, selon une approche ascendante pour créer un portefeuille mondial reposant sur de fortes convictions et composé de 150 à 200 entreprises environ ;
- utiliser une plateforme mondiale exclusive de recherche axée sur l'analyse des paramètres fondamentaux pour repérer les entreprises présentant des perspectives de croissance supérieures et durables ;
- prendre en compte les facteurs macroéconomiques et des marchés locaux dans les décisions sur le choix des actions ;
- mesurer l'attrait de la valorisation par rapport aux opportunités sur le marché local et dans l'ensemble du secteur ;
- Investir dans un large éventail d'actions de toutes les capitalisations, comprenant aussi bien des entreprises des pays développés que des marchés émergents.
- évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Le fonds ne relève pas de l'Article 8 ou 9 mais intègre les considérations ESG dans son processus d'investissement, conformément à l'Article 6 du SFDR.

Indice de référence

1. Indice MSCI All Country World Net. L'indice de référence principal a été sélectionné en raison de sa similitude avec l'univers d'investissement utilisé par le gestionnaire d'investissement et sert donc globalement de comparateur approprié.
2. Indice MSCI All Country World Growth Net. L'indice de référence secondaire a été sélectionné afin de refléter le style « croissance » du fonds et les investisseurs peuvent s'en servir en tant que source d'information supplémentaire pour comparer la performance du fonds. *

Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- L'indice/Les indices de référence du fonds est/sont utilisé(s) uniquement à des fins de comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice/les indices de référence peu(ven)t être couvert(s) dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions à l'échelle mondiale.

* L'indice de référence secondaire entrera en vigueur le 1er août 2023

Global Growth Equity Fund – suite

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,60 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,75 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,75 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Global Impact Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Avoir un impact positif sur l'environnement et la société au travers principalement d'investissements durables dans des entreprises à même de produire, de par leurs activités actuelles ou futures, un impact positif, tout en s'attachant à faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises du monde entier, y compris dans les marchés émergents. Le gestionnaire d'investissement s'attachera à investir dans des entreprises dont il estime que les produits ou les services peuvent avoir un impact social ou environnemental positif et qui affichent des perspectives de croissance et des caractéristiques d'investissement de premier ordre.

Le fonds poursuit un objectif d'investissement durable qu'il cherche à atteindre en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 70 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : exclusions d'impact et inclusion d'impact positif. De plus amples informations sur la manière dont le fonds entend atteindre son objectif d'investissement durable figurent dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR). Les investissements en Chine peuvent inclure des actions A et H. Les investissements en actions A chinoises peuvent être réalisés par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément à l'objectif du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

Le gestionnaire d'investissement utilise le processus d'analyse d'impact exclusif de T. Rowe Price afin de sélectionner les entreprises dans lesquelles investir. Chaque entreprise sélectionnée est à même de produire, de par ses activités actuelles ou futures, un impact positif important et mesurable au regard de l'un des trois piliers d'impact décrits dans la section « Critères d'inclusion sur la base de l'impact de T. Rowe Price ». En outre, le processus d'investissement vise à sélectionner des entreprises à même de générer une croissance des bénéfices et des flux de trésorerie supérieure à la moyenne sur le long terme.

Cadre d'investissement d'impact Le fonds s'attache à atteindre son objectif d'investissement durable en mettant en œuvre les critères d'inclusion sur la base de l'impact du gestionnaire d'investissement, en alignant son processus d'investissement sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et en appliquant sa liste d'exclusions en fonction de l'impact exclusive, afin d'éviter les secteurs et/ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société.

Un premier filtrage est effectué afin d'exclure les entreprises dont les activités peuvent être considérées comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, qui relèvent des catégories visées dans la liste d'exclusions en fonction de l'impact exclusive. Les entreprises sont également filtrées au regard des problématiques comportementales identifiées dans le cadre de l'évaluation ESG effectuée par le gestionnaire d'investissement. Ce dernier sélectionne ensuite, au sein de l'univers restant, les entreprises présentant des critères d'inclusion sur la base de l'impact positifs. Dans la mesure où le fonds a un objectif d'investissement durable, il doit également s'assurer que les titres qu'il détient ne causent pas de préjudice significatif à un objectif environnemental ou social et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance. L'approche du gestionnaire d'investissement par rapport à ces critères est détaillée dans les informations précontractuelles du fonds, annexées au présent prospectus. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les sections « Stratégie d'investissement d'impact de T. Rowe Price », « Liste d'exclusions en fonction de l'impact de T. Rowe Price » et « Critères d'inclusion sur la base de l'impact de T. Rowe Price » à la page 138.

Le fonds intègre une analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et s'engage dans un actionnariat actif, un suivi et des engagements réciproques avec les émetteurs des titres dans lesquels il investit, au travers notamment d'un dialogue régulier et d'une politique active en matière de vote par procuration. De plus amples informations sur la politique d'engagement et les principes de vote par procuration du gestionnaire d'investissement, entre autres, figurent sur le site **https://www.troweprice.com/esg.**

Classification SFDR Article 9 Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice MSCI All Country World Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont sensibles à l'impact environnemental et social ;
- souhaitent produire un impact environnemental ou social tout en dégageant un rendement financier ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions à l'échelle mondiale.

Global Impact Equity Fund – suite

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque souverain – Chine
- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque de gestion
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Stock Connect

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,65 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,785 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,785 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Global Natural Resources Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille largement diversifié d'actions d'entreprises du secteur des ressources naturelles et des matières premières. Les entreprises peuvent être domiciliées dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés d'entreprises qui possèdent ou développent des ressources naturelles et autres matières premières. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- se concentrer sur des entreprises bien gérées présentant des paramètres fondamentaux d'offre et de demande à long terme attrayants ;
- investir dans des entreprises qui sont exploitées en aval de ces ressources, dans des secteurs tels que le raffinage, la papeterie, l'aciérie et la pétrochimie ;
- évaluer les cycles des ressources ou des matières premières, les valorisations du secteur et les paramètres fondamentaux des entreprises ;
- diversifier largement les avoirs pour gérer le profil de risque du portefeuille par rapport à une exposition extrêmement concentrée à une seule matière première.
- Évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Le fonds ne relève pas de l'Article 8 ou 9 mais intègre les considérations ESG dans son processus d'investissement, conformément à l'Article 6 du SFDR.

Indice de référence Indice MSCI World Select Natural Resources Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- cherchent à diversifier leurs investissements en actions, en particulier dans les périodes d'accélération de l'inflation ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions et dans des matières premières.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque de change
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

Global Natural Resources Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,60 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,75 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,75 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

T. Rowe Price Funds SICAV –

Global Real Estate Securities Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions à long terme en faisant croître la valeur ainsi que le revenu de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres émis par des entreprises du secteur immobilier. Les entreprises peuvent être domiciliées dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés émis par des entreprises qui consacrent la plus grande partie de leurs actifs à des activités immobilières ou en tirent la majorité de leurs revenus ou de leurs bénéfices. Ces activités peuvent inclure la propriété, l'exploitation, la gestion, le financement, l'entretien, la construction, l'acquisition ou la vente de biens immobiliers. Le portefeuille peut comprendre des investissements dans des sociétés d'exploitation immobilière (real estate operating companies – REOC), dans des sociétés de placement immobilier (real estate investment trusts – REIT) ou dans des entités similaires. Le fonds peut investir dans des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- utiliser une plateforme mondiale exclusive de recherche axée sur l'analyse des paramètres fondamentaux selon une approche ascendante ;
- évaluer la capacité, la stratégie et la gestion des entreprises ;
- évaluer le potentiel des actifs de l'entreprise ;
- comprendre la dynamique de l'offre et de la demande par type de bien et par marché ;
- analyser la solidité et la flexibilité du bilan.
- intégrer une perspective ajustée en fonction des risques tout au long de l'analyse.
- évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice FTSE EPRA NAREIT Developed Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Hong Kong Limited.

Le sous-gestionnaire d'investissement peut également, à sa seule discrétion, affecter la gestion d'une partie des actifs du fonds aux autres entités du groupe T. Rowe Price déjà approuvées par la CSSF en tant que gestionnaires d'investissement.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des titres de placements immobiliers.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque de change
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux investissements immobiliers
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation

Global Real Estate Securities Fund – suite

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,60 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,75 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,75 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Global Select Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille à forte conviction d'actions d'entreprises du monde entier, y compris dans les marchés émergents.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR). Les investissements en actions A chinoises peuvent être réalisés par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- S'appuyer sur des recherches fondamentales et sur une plateforme mondiale exclusive de recherche pour repérer les opportunités d'investissement attrayantes et constituer un portefeuille à forte conviction d'actions ayant le potentiel de générer des rendements excédentaires positifs ;
- Se concentrer sur 1) les entreprises de qualité dotées d'équipes de direction robustes pouvant gagner en valeur au fil du temps ; 2) les entreprises cycliques présentant des modèles commerciaux solides qui se négocient à de faibles niveaux de valorisation ; et 3) les situations de redressement ;
- Recourir à l'analyse de scénario pour évaluer la valorisation et acheter lorsque le cours de l'action offre un couple risque/rendement favorable ;
- Évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Le fonds ne relève pas de l'Article 8 ou 9 mais intègre les considérations ESG dans son processus d'investissement, conformément à l'Article 6 du SFDR.

Indice de référence Indice MSCI World Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation

Méthode de gestion du risque : Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté : S. O.

Global Select Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,65 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,785 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,785 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

T. Rowe Price Funds SICAV –

Global Structured Research Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille largement diversifié d'actions d'entreprises sélectionnées par l'équipe de recherche mondiale de T. Rowe Price Ltd sous la supervision des gestionnaires de portefeuille. Les entreprises peuvent être domiciliées dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR). Les investissements en Chine peuvent inclure des actions A et H. Les investissements en actions A chinoises peuvent être réalisés par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- utiliser une plateforme mondiale exclusive de recherche axée sur l'analyse des paramètres fondamentaux ;
- combiner les travaux de recherche sur les paramètres fondamentaux à une construction de portefeuille extrêmement structurée ;
- sélectionner des entreprises dans des limites très strictes en matière de valeurs, établies par rapport à l'indice MSCI All Country World Net *.
- évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement ESG » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8 Les indicateurs de durabilité sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice MSCI All Country World Net *.

Utilisation de l'indice de référence

- construction du portefeuille. Le fonds est géré par rapport à l'indice de référence, en respectant certaines limites en termes de titres individuels. L'application de la liste d'exclusions peut conduire le fonds à s'écarter légèrement du positionnement ciblé. Bien que le gestionnaire d'investissement soit libre d'investir dans des titres qui ne font pas partie de l'indice de référence, sa capacité à s'en écarter est quelque peu limitée. En raison de sa stratégie d'investissement, la performance du fonds peut parfois être relativement proche de celle de l'indice de référence.
- comparaison de la performance. Cependant, l'indice de référence est un indice de marché large et, en tant que tel, il n'est pas aligné sur les caractéristiques durables du fonds.
- En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

T. Rowe Price Hong Kong Limited

T. Rowe Price Singapore Private Ltd

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions.

* L'indice de référence utilisé par le fonds est fourni par MSCI Limited, un administrateur d'indices de référence agréé par l'Autorité britannique de bonne conduite financière (Financial Conduct Authority – FCA) en vertu de la réglementation britannique sur les indices de référence et inscrit dans le Registre des services financiers (Financial Services Register) de la FCA. Durant la période de transition prévue par le règlement européen sur les indices de référence (telle que définie à l'article 51 de celui-ci), les entités supervisées par l'UE peuvent, jusqu'au 1er janvier 2024, utiliser des indices de référence d'administrateurs de pays tiers même s'ils ne sont pas inscrits dans le registre de l'AEMF. Le gestionnaire d'investissement gère un plan écrit exposant les mesures à prendre en cas de modification significative de cet indice de référence ou de cessation de celui-ci.

Global Structured Research Equity Fund – suite

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation

Méthode de gestion du risque : Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté : S. O.

			Montants minimums de transaction et de solde			
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	0,75 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,35 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,35 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122

Global Technology Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises spécialisées dans le développement ou l'utilisation de technologies, en mettant l'accent sur les entreprises technologiques leaders au niveau mondial. Les entreprises peuvent être domiciliées dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés d'entreprises spécialisées dans les technologies. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- utiliser une plateforme mondiale exclusive de recherche pour l'analyse des entreprises, des secteurs et des tendances de l'industrie ;
- investir essentiellement dans des moyennes et grandes entreprises possédant une part de marché solide et/ou croissante et dont les produits en cours de développement devraient stratégiquement permettre d'assurer une croissance à long terme ;
- Éviter, dans la mesure du possible, d'investir dans des actions surcotées en acquérant des actions d'entreprises présentant un modèle commercial solide et en veillant à ce que les multiples soient raisonnables par rapport à l'historique d'une entreprise, aux entreprises équivalentes et au marché.
- Évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice MSCI AC World Information Technology Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions à l'échelle mondiale et dans des matières premières.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque souverain – Chine
- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Stock Connect
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

Global Technology Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,75 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,835 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,835 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Global Value Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille largement diversifié d'actions sous-cotées d'entreprises du monde entier, y compris dans les marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés sous-cotés, notamment des actions ordinaires, des actions préférentielles, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR). Le fonds ne pourra investir plus de 10 % de ses actifs en Chine. Les investissements en Chine peuvent inclure des actions A, des actions H et, à compter du 1er septembre 2023, des actions B. Les investissements en actions A chinoises peuvent être réalisés par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- mettre l'accent sur les entreprises affichant une cote attrayante et présentant des perspectives d'amélioration de la croissance des bénéfices.
- s'appuyer sur des travaux de recherche rigoureux et exhaustifs pour repérer et évaluer les opportunités d'investissement ;
- répartir les positions entre les pays et les secteurs en prenant en considération l'attractivité des investissements individuels ainsi que l'environnement macroéconomique.
- évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence

1. Indice MSCI World Net. L'indice de référence principal a été sélectionné en raison de sa similitude avec l'univers d'investissement utilisé par le gestionnaire d'investissement et sert donc globalement de comparateur approprié.
2. Indice MSCI World Value Net. L'indice de référence secondaire a été sélectionné afin de refléter le style « value » du fonds et les investisseurs peuvent s'en servir en tant que source d'information supplémentaire pour comparer la performance du fonds.*

Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport aux indices de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- L'indice/Les indices de référence du fonds est/sont utilisé(s) uniquement à des fins de comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice/les indices de référence peu(ven)t être couvert(s) dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions à l'échelle mondiale.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque de change
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

* L'indice de référence secondaire entrera en vigueur le 1er août 2023

Global Value Equity Fund – suite

Niveau de levier escompté S. O.

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,60 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,75 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,75 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Japanese Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille largement diversifié d'actions d'entreprises japonaises.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés d'entreprises enregistrées ou ayant une part prédominante de leur activité au Japon. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- prendre en considération les facteurs macroéconomiques dans la mise en œuvre d'un processus essentiellement ascendant et fondé sur la recherche ;
- chercher des opportunités de croissance dans tout le spectre des capitalisations boursières et des secteurs du marché ;
- gérer le risque au niveau des actions, des secteurs et de l'éventail des capitalisations boursières ;
- utiliser le rééquilibrage du portefeuille comme outil efficace de gestion du risque.
- Évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice TOPIX Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille EUR.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Japan, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions de petites entreprises.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque de change
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque de liquidité
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

Japanese Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,60 %	0,17 %	1 000 EUR	100 EUR	100 EUR
Q	-	0,75 %	0,17 %	1 000 EUR	100 EUR	100 EUR
I	-	0,75 %	0,10 %	2,5 millions EUR	100 EUR	-
J	-	-	-	10 millions EUR	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions EUR	-	-
Z	-	-	-	25 millions EUR	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Middle East & Africa Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises des pays en développement du Moyen-Orient et d'Afrique.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés émis par des entreprises enregistrées ou ayant une part prédominante de leur activité dans les pays en développement du Moyen-Orient et d'Afrique. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- mettre en œuvre une stratégie sans contrainte, orientée sur la croissance, conçue pour assurer une performance absolue solide ;
- choisir les investissements à partir de l'analyse des paramètres fondamentaux, en cherchant à repérer les entreprises affichant un cours attrayant et une croissance des bénéfices plus rapide que celle des entreprises équivalentes à l'échelle locale, régionale ou mondiale ;
- exploiter les dysfonctionnements du marché ;
- s'efforcer de trouver des entreprises présentant une croissance des revenus supérieure à la moyenne, une direction solide et une bonne gouvernance d'entreprise ;
- adopter une approche ascendante au niveau des actions tout en conservant une perspective descendante concentrée sur les facteurs macroéconomiques et microéconomiques essentiellement au niveau des pays.
- Évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Le fonds ne relève pas de l'Article 8 ou 9 mais intègre les considérations ESG dans son processus d'investissement, conformément à l'Article 6 du SFDR.

Indice de référence Indice MSCI Arabian Markets & Africa 10/40 IMI Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- cherchent à diversifier leurs investissements en actions, en particulier leurs placements existants dans les marchés développés ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements sur les marchés émergents.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque souverain – Arabie saoudite
- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque lié aux marchés frontières
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

Middle East & Africa Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,90 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	1,00 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	1,00 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Science and Technology Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille largement diversifié d'actions d'entreprises censées bénéficier du développement et de l'utilisation des sciences et/ou de la technologie. Les entreprises peuvent être domiciliées dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés d'entreprises actives dans les secteurs suivants :

- technologies de l'information, en ce compris les logiciels, les services, le matériel informatique, les semiconducteurs et les équipements technologiques ;
- les services et équipements de télécommunication ;
- les soins de santé, en ce compris les produits pharmaceutiques, la biotechnologie, les sciences de la vie et les services et équipements médicaux ;
- les services et solutions technologiques destinés aux entreprises ;
- les médias, en ce compris la publicité, la radiodiffusion, la diffusion par câble et par satellite, le cinéma et le divertissement, l'édition ;
- la publicité et le commerce en ligne ;
- les énergies alternatives ;
- l'aérospatiale et la défense ; et
- les matériaux et la chimie.

Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- avoir recours à une analyse des paramètres fondamentaux pour repérer les entreprises de grande qualité ;
- Identifier, parmi les petites entreprises créatrices de nouvelles technologies et les grands acteurs déjà bien établis, celles qui offrent des perspectives de croissance supérieures pour un prix raisonnable.
- Cibler en particulier les entreprises technologiques qui présentent un potentiel de croissance des bénéfices et des revenus réels de même qu'une part de marché dominante ou croissante.
- Évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Le fonds ne relève pas de l'Article 8 ou 9 mais intègre les considérations ESG dans son processus d'investissement, conformément à l'Article 6 du SFDR.

Indice de référence Indice MSCI AC World Information Technology Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement dans le domaine des sciences et de la technologie ;
- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions à l'échelle mondiale.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque souverain – Chine
- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Stock Connect

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

Science and Technology Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,75 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,835 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,835 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	10 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

US All-Cap Opportunities Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres apparentés d'entreprises américaines.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés émis par des entreprises américaines de toutes capitalisations. Il dispose de la flexibilité nécessaire pour investir dans un large éventail de secteurs, de styles d'investissement et de capitalisations, ce qui lui permet de prendre des positions et d'effectuer ses allocations de manière opportuniste. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options et des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR). Le fonds peut également investir dans des entreprises constituées dans des marchés émergents.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- chercher à investir dans des entreprises présentant des fondamentaux favorables, tels qu'un bilan solide, une stratégie commerciale saine et un positionnement concurrentiel prometteur.
- choisir les entreprises qui présentent la combinaison la plus favorable de paramètres fondamentaux, de potentiel de gains et de valorisation relative ;
- rechercher des opportunités là où elles se présentent sur le marché, en ayant la flexibilité nécessaire pour investir dans un large éventail de secteurs, de styles d'investissement et de capitalisations boursières. Bien que le fonds adopte généralement une approche de croissance dans la sélection des titres, il a la possibilité d'investir de manière opportuniste dans des entreprises présentant des caractéristiques de croissance ou de valeur.

Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8 Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice Russell 3000 Net 30 %. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

US All-Cap Opportunities Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,60 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,75 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,75 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

US Blue Chip Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions de premier ordre (blue chips) de grandes et moyennes entreprises américaines.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés d'entreprises enregistrées ou ayant une part prédominante de leur activité aux États-Unis, dont la capitalisation boursière est égale ou supérieure à celle des entreprises de l'indice Russell Mid-cap ou de l'indice S&P Mid-cap 400, qui occupent une position de leader sur le marché et qui ont une équipe de direction chevronnée et des paramètres financiers fondamentaux solides. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. À la date du présent prospectus, il peut investir à cet égard une part importante de son portefeuille dans des titres éligibles d'autres pays.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- repérer des entreprises de grande qualité occupant une position de leader sur le marché dans des domaines propices à la croissance ;
- intégrer des travaux de recherche sur les paramètres fondamentaux en mettant l'accent sur une croissance durable (par opposition à une poussée de croissance) ;
- se concentrer sur des bénéfices de grande qualité, une forte croissance du flux de trésorerie disponible, une gestion orientée sur les actionnaires et des environnements concurrentiels rationnels ;
- éviter de payer trop cher pour obtenir la croissance tout en diversifiant largement le portefeuille.

Le gestionnaire d'investissement évalue également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence

1. Indice S&P 500 Net (retenue à la source de 30 %). L'indice de référence principal a été sélectionné en raison de sa similitude avec l'univers d'investissement utilisé par le gestionnaire d'investissement et sert donc globalement de comparateur approprié.
2. Indice Russell 1000 Growth Net 30% Withholding Tax L'indice de référence secondaire a été sélectionné afin de refléter le style « croissance » du fonds et les investisseurs peuvent s'en servir en tant que source d'information supplémentaire pour comparer la performance du fonds.

Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport aux indices de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle des indices de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- L'indice/Les indices de référence du fonds est/sont utilisé(s) uniquement à des fins de comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice/les indices de référence peu(ven)t être couvert(s) dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions.

US Blue Chip Equity Fund – suite

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,50 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,65 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,65 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

US Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises américaines.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés d'entreprises enregistrées ou ayant une part prédominante de leur activité aux États-Unis et dont la capitalisation boursière est égale ou supérieure à celle des entreprises de l'indice Russell 1000. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. À la date du présent prospectus, il peut investir à cet égard une part importante de son portefeuille dans des sociétés de placement immobilier (real estate investment trusts – REIT).

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- cibler les opportunités attrayantes dans tout l'univers d'investissement, indépendamment du style d'investissement (croissance ou valeur) ;
- utiliser une plateforme mondiale exclusive de recherche axée sur l'analyse des paramètres fondamentaux selon une approche ascendante combinée à une évaluation approfondie de la valorisation ;
- intégrer un processus actif de gestion du risque tout au long de l'analyse.
- Évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice S&P 500 Net (retenue à la source de 30 %). Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

US Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,50 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,65 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,65 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

US Impact Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Avoir un impact positif sur l'environnement et la société au travers principalement d'investissements durables dans des entreprises à même de produire, de par leurs activités actuelles ou futures, un impact positif, tout en s'attachant à faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises américaines. Le gestionnaire d'investissement s'attachera à investir dans des entreprises dont il estime que les produits ou les services peuvent avoir un impact social ou environnemental positif et qui affichent des perspectives de croissance et des caractéristiques d'investissement de premier ordre.

Le fonds poursuit un objectif d'investissement durable qu'il cherche à atteindre en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 70 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : exclusions d'impact et inclusion d'impact positif. De plus amples informations sur la manière dont le fonds entend atteindre son objectif d'investissement durable figurent dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles et des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément à l'objectif du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

Le gestionnaire d'investissement utilise le processus d'analyse d'impact exclusif de T. Rowe Price afin de sélectionner les entreprises dans lesquelles investir. Chaque entreprise sélectionnée est à même de produire, de par ses activités actuelles ou futures, un impact positif important et mesurable au regard de l'un des trois piliers d'impact décrits dans la section « Critères d'inclusion sur la base de l'impact de T. Rowe Price ». En outre, le processus d'investissement vise à sélectionner des entreprises à même de générer une croissance du capital et de la valeur des investissements du fonds supérieure à la moyenne sur le long terme.

Cadre d'investissement d'impact Le fonds s'attache à atteindre son objectif d'investissement durable en mettant en œuvre les critères d'inclusion sur la base de l'impact du gestionnaire d'investissement, en alignant son processus d'investissement sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et en appliquant sa liste d'exclusions en fonction de l'impact exclusive, afin d'éviter les secteurs et/ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société.

Un premier filtrage est effectué afin d'exclure les entreprises dont les activités peuvent être considérées comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, qui relèvent des catégories visées dans la liste d'exclusions en fonction de l'impact exclusive. Les entreprises sont également filtrées au regard des problématiques comportementales identifiées dans le cadre de l'évaluation ESG effectuée par le gestionnaire d'investissement. Ce dernier sélectionne ensuite, au sein de l'univers restant, les entreprises présentant des critères d'inclusion sur la base de l'impact positifs. Dans la mesure où le fonds a un objectif d'investissement durable, il doit également s'assurer que les titres qu'il détient ne causent pas de préjudice significatif à un objectif environnemental ou social et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance. L'approche du gestionnaire d'investissement par rapport à ces critères est détaillée dans les informations précontractuelles du fonds, annexées au présent prospectus. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les sections « Stratégie d'investissement d'impact de T. Rowe Price », « Liste d'exclusions en fonction de l'impact de T. Rowe Price » et « Critères d'inclusion sur la base de l'impact de T. Rowe Price » à la page 138.

Le fonds intègre une analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et s'engage dans un actionnariat actif, un suivi et des engagements réciproques avec les émetteurs des titres dans lesquels il investit, au travers notamment d'un dialogue régulier et d'une politique active en matière de vote par procuration. De plus amples informations sur la politique d'engagement et les principes de vote par procuration du gestionnaire d'investissement, entre autres, figurent sur le site **https://www.troweprice.com/esg.**

Classification SFDR Article 9 Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice S&P 500 Net (retenue à la source de 30 %). Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont sensibles à l'impact environnemental et social ;
- souhaitent produire un impact environnemental ou social tout en dégageant un rendement financier ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions américaines

US Impact Equity Fund – suite

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,50 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,65 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,65 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

US Large Cap Growth Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises américaines à forte capitalisation affichant un potentiel de croissance des bénéfices à long terme supérieur à la moyenne.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés d'entreprises enregistrées ou ayant une part prédominante de leur activité aux États-Unis et dont la capitalisation boursière est égale ou supérieure à celle des entreprises de l'indice Russell 1000. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Le fonds peut investir une part importante de son portefeuille dans des titres éligibles d'autres pays.

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- examiner soigneusement les paramètres fondamentaux de l'entreprise et du secteur pour repérer les entreprises dont les caractéristiques sont propices à une croissance à deux chiffres des bénéfices à long terme ;
- se concentrer sur des bénéfices de grande qualité, une forte croissance du flux de trésorerie disponible, une gestion orientée sur les actionnaires et des environnements concurrentiels rationnels ;
- exploiter les différences entre les tendances séculaires et cycliques ;
- limiter les avoirs du portefeuille aux opportunités de croissance les plus attrayantes parmi les différents secteurs.
- évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Le fonds ne relève pas de l'Article 8 ou 9 mais intègre les considérations ESG dans son processus d'investissement, conformément à l'Article 6 du SFDR.

Indice de référence Indice Russell 1000 Growth Net 30 %. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

US Large Cap Growth Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,50 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,65 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,65 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

US Large Cap Value Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises américaines à forte capitalisation affichant une décote par rapport à leur moyenne historique et/ou à la moyenne de leur secteur.

À partir du 1er septembre 2023, bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés d'entreprises enregistrées ou ayant une part prédominante de leur activité aux États-Unis et dont la capitalisation boursière est égale ou supérieure à celle des entreprises de l'indice Russell 1000. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. À la date du présent prospectus, il peut investir à cet égard une part importante de son portefeuille dans des sociétés de placement immobilier (real estate investment trusts – REIT) ou des titres éligibles d'autres pays.

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- se concentrer sur les rapports avec la valeur relative ;
- utiliser des travaux de recherche sur les paramètres fondamentaux pour repérer les entreprises affichant des perspectives financières prometteuses ;
- intégrer des données qualitatives pour évaluer le potentiel d'amélioration de la perception des investisseurs ;
- vérifier les anomalies de la valorisation relative par une analyse quantitative ;
- trouver un équilibre entre l'analyse de la valorisation et l'évaluation qualitative.
- Évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Le fonds ne relève pas de l'Article 8 ou 9 mais intègre les considérations ESG dans son processus d'investissement, conformément à l'Article 6 du SFDR (Article 8 à partir du 1er septembre 2023. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus).

Indice de référence Indice Russell 1000 Value Net 30 %. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

US Large Cap Value Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,50 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,65 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,65 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

US Select Value Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille à forte conviction d'actions d'entreprises américaines affichant une décote par rapport à leur moyenne historique et/ou à la moyenne de leur secteur.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés émis par des entreprises enregistrées ou ayant une part prédominante de leur activité aux États-Unis. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des sociétés de placement immobilier (real estate investment trusts – REIT) de type fermé, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. À la date du présent prospectus, il peut investir à cet égard une part importante de son portefeuille dans des titres éligibles d'autres pays.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- se concentrer sur les rapports avec la valeur relative ;
- utiliser des travaux de recherche sur les paramètres fondamentaux pour repérer les entreprises affichant des perspectives financières prometteuses ;
- intégrer des données qualitatives pour évaluer le potentiel d'amélioration de la perception des investisseurs ;
- vérifier les anomalies de la valorisation relative par une analyse quantitative ;
- trouver un équilibre entre l'analyse de la valorisation et l'évaluation qualitative.
- évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice Russell 1000 Value Net 30 %. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

US Select Value Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,55 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,70 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,70 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

US Smaller Companies Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille largement diversifié d'actions d'entreprises américaines à plus faible capitalisation.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés d'entreprises enregistrées ou ayant une part prédominante de leur activité aux États-Unis et dont la capitalisation boursière, au moment de leur acquisition, est égale ou inférieure à celle des entreprises de l'indice Russell 2500. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. À la date du présent prospectus, il peut investir à cet égard une part importante de son portefeuille dans des sociétés de placement immobilier (real estate investment trusts – REIT) ou des titres éligibles d'autres pays.

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- évaluer les valorisations d'après les indicateurs du secteur ou de l'industrie, notamment le prix absolu et relatif par rapport aux bénéfices, au flux de trésorerie et aux actifs ;
- intégrer des travaux de recherche sur les paramètres fondamentaux, en cherchant à découvrir des entreprises négligées possédant des plans d'affaires clairs, une flexibilité financière et des équipes de direction ayant fait leurs preuves ;
- repérer les catalyseurs potentiels de « création de valeur » ;
- utiliser une stratégie de négociation patiente pour favoriser la réalisation complète de la valeur.
- Évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence Indice Russell 2500 Net 30 %. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Investment Management Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par la croissance de leur investissement ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation

Méthode de gestion du risque Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté S. O.

US Smaller Companies Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,60 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,80 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,80 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

T. Rowe Price Funds SICAV –

US Structured Research Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres apparentés d'entreprises américaines, sélectionnés par l'équipe de recherche mondiale de T. Rowe Price sous la supervision des gestionnaires de portefeuille.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus. Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés. Les types de titres peuvent inclure des actions ordinaires et des actions préférentielles. Le fonds peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR).

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- utiliser une plateforme exclusive de recherche axée sur l'analyse des paramètres fondamentaux ;
- combiner les travaux de recherche sur les paramètres fondamentaux à une construction de portefeuille extrêmement structurée ;
- sélectionner des entreprises dans des limites très strictes en matière de valeurs, établies par rapport à l'indice S&P 500 Net (retenue à la source de 30 %)[1] ;
- évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille du fonds. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Voir la section « Politique d'investissement ESG » à la page 132 pour plus de détails.

Classification SFDR Article 8. Les indicateurs de durabilité sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence S&P 500 Net (retenue à la source de 30 %).

Utilisation de l'indice de référence

- construction du portefeuille. Le fonds est géré par rapport à l'indice de référence, en respectant certaines limites en termes de titres individuels. L'application de la liste d'exclusions peut conduire le fonds à s'écarter légèrement du positionnement ciblé. Bien que le gestionnaire d'investissement soit libre d'investir dans des titres qui ne font pas partie de l'indice de référence, sa capacité à s'en écarter est quelque peu limitée. En raison de sa stratégie d'investissement, la performance du fonds peut parfois être relativement proche de celle de l'indice de référence.
- comparaison de la performance. Cependant, l'indice de référence est un indice de marché large et, en tant que tel, il n'est pas aligné sur les caractéristiques durables du fonds. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par l'appréciation de leur capital ;
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans des actions.

Jour ouvré Les ordres de souscription, de conversion et de rachat d'actions sont habituellement traités tous les jours qui sont des jours ouvrés complets pour les banques au Luxembourg, à l'exception des jours où les marchés sur lesquels une part substantielle du portefeuille est négociée sont fermés. Par ailleurs, le jour précédant immédiatement cette fermeture du marché peut également être un jour non ouvré.

Les ordres reçus et acceptés avant 13 h, heure de Luxembourg, un jour ouvré sont généralement traités le jour même.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation

Méthode de gestion du risque : Approche par les engagements.

Niveau de levier escompté : S. O.

[1] L'indice de référence utilisé par le fonds est fourni par S&P Dow Jones Indices LLC, un administrateur d'indices de référence basé aux États-Unis. L'indice de référence a reçu l'aval de S&P DJI Netherlands B.V., une entité basée aux Pays-Bas, en vertu de l'article 33 du règlement européen sur les indices de référence et est inclus dans le registre de l'AEMF en tant qu'indice de référence d'un pays tiers (tel que défini dans ledit règlement). Le gestionnaire d'investissement gère un plan écrit exposant les mesures à prendre en cas de modification significative de cet indice de référence ou de cessation de celui-ci.

US Structured Research Equity Fund – suite

Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Montants minimums de transaction et de solde		
				Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	0,75 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,35 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,35 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

T. Rowe Price Funds SICAV –

Global Allocation Extended Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Maximiser la valeur de ses actions sur le long terme en faisant croître la valeur ainsi que le revenu de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations, d'actions et d'autres investissements provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés de sociétés, y compris des American Depository Receipts (ADR), des European Depository Receipts (EDR) et des Global Depository Receipts (GDR), ainsi que dans une large gamme de titres de créance d'émetteurs de tous secteurs et qualités de crédit confondus. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des obligations convertibles (y compris, dans une certaine mesure, des obligations de type « contingent convertible » (CoCos)), des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type, y compris des titres à haut rendement et, à hauteur de maximum 10 %, des obligations en difficulté et/ou en défaut. Le fonds peut aussi investir dans des organismes de placement collectif, qui poursuivent des stratégies de performance absolue et qui cherchent à générer des rendements positifs dans toutes les conditions de marché et qui présentent une faible corrélation avec les marchés d'actions et d'obligations. Le fonds pourra investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (asset-backed securities ou ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (mortgage-backed securities ou MBS), y compris à des fins de titrisation en vertu du Règlement sur la titrisation, et plus de 10 % de ses actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur devises, sur titres de créance et sur actions. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

Le gestionnaire d'investissement applique une stratégie d'allocation d'actifs dynamique pour déterminer les sous-stratégies d'investissement qui appliquent une recherche fondamentale afin de sélectionner les investissements individuels. Le gestionnaire d'investissement cherche à créer de la valeur par le biais d'une gestion active du portefeuille en allouant les actifs du fonds à différentes sous-stratégies d'investissement en fonction de son évaluation de l'environnement de marché et économique mondial, des fluctuations des taux d'intérêt, de la situation du secteur et des émetteurs ainsi que des cycles commerciaux et d'autres facteurs pertinents.

La mise en œuvre de la stratégie d'allocation d'actifs dynamique permet au gestionnaire d'investissement de mettre fortement l'accent sur les pratiques de gestion du risque et la diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global du fonds.

Chaque sous-stratégie d'investissement intègre l'évaluation des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille de chaque sous-stratégie d'investissement. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans les décisions d'investissement au niveau des sous-stratégies d'investissement sélectionnées. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Le fonds peut s'exposer à certaines classes d'actifs ou certains instruments financiers pour lesquels les facteurs ESG ne font pas partie du processus de décision d'investissement compte tenu du type ou de la nature de ces instruments financiers ou classes d'actifs. Pour de plus amples informations sur la « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » des sous-stratégies d'investissement gérées par les gestionnaires d'investissement appartenant au groupe T. Rowe Price, veuillez vous reporter à la page 132. Pour obtenir de plus amples informations sur les sous-stratégies d'investissement non gérées par le groupe T. Rowe Price, veuillez consulter le site Internet des gestionnaires d'investissement externes concernés.

Classification SFDR Le fonds ne relève pas de l'Article 8 ou 9 mais intègre les considérations ESG dans son processus d'investissement, conformément à l'Article 6 du SFDR.

Indice de référence 60 % MSCI All Country World Net / 23 % Bloomberg Global Aggregate Bond USD Hedged / 17 % ICE BofA US 3-Month Treasury Bill Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. L'indice de référence peut être différent pour les catégories d'actions couvertes contre le risque de change. Le fonds est géré activement et tout indice de référence utilisé au niveau des catégorie d'actions, comme décrit plus en détail via le lien pertinent à la section « Autres informations utiles » du DIC correspondant, ne l'est également qu'à des fins de comparaison de la performance.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative)

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Le sous-gestionnaire d'investissement peut également, à sa seule discrétion, affecter la gestion d'une partie des actifs du fonds aux autres entités du groupe T. Rowe Price déjà approuvées par la CSSF en tant que gestionnaires d'investissement.

T. Rowe Price Funds SICAV –

Global Allocation Extended Fund – suite

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement.
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans les actions, obligations et produits dérivés.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux ABS/MBS
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit (RF)
- Risque de change
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Titres de créance en difficulté ou en défaut
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de remboursement anticipé et de report
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté 80 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,30 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,62 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,62 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Global Allocation Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Maximiser la valeur de ses actions sur le long terme en faisant croître la valeur ainsi que le revenu de ses investissements.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations, d'actions et d'autres investissements provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés de sociétés, y compris des American Depository Receipts (ADR), des European Depository Receipts (EDR) et des Global Depository Receipts (GDR), ainsi que dans une large gamme de titres de créance d'émetteurs de tous secteurs et qualités de crédit confondus. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des obligations convertibles (y compris, dans une certaine mesure, des obligations de type « contingent convertible » (CoCos)), des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type, y compris des titres à haut rendement et, à hauteur de maximum 10 %, des obligations en difficulté et/ou en défaut. Le fonds pourra investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (asset-backed securities ou ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (mortgage-backed securities ou MBS) y compris à des fins de titrisation en vertu du Règlement sur la titrisation.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur devises et titres de créance. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

Le gestionnaire d'investissement applique une stratégie d'allocation d'actifs dynamique pour déterminer les sous-stratégies d'investissement qui appliquent une recherche fondamentale afin de sélectionner les investissements individuels. Le gestionnaire d'investissement cherche à créer de la valeur par le biais d'une gestion active du portefeuille en allouant les actifs du fonds à différentes sous-stratégies d'investissement en fonction de son évaluation de l'environnement de marché et économique mondial, des fluctuations des taux d'intérêt, de la situation du secteur et des émetteurs ainsi que des cycles commerciaux et d'autres facteurs pertinents.

La mise en œuvre de la stratégie d'allocation d'actifs dynamique permet au gestionnaire d'investissement de mettre fortement l'accent sur les pratiques de gestion du risque et la diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global du fonds.

Chaque sous-stratégie d'investissement intègre l'évaluation des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille de chaque sous-stratégie d'investissement. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans les décisions d'investissement au niveau des sous-stratégies d'investissement sélectionnées. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Le fonds peut s'exposer à certaines classes d'actifs ou certains instruments financiers pour lesquels les facteurs ESG ne font pas partie du processus de décision d'investissement compte tenu du type ou de la nature de ces instruments financiers ou classes d'actifs. Pour de plus amples informations sur la « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » des sous-stratégies d'investissement gérées par les gestionnaires d'investissement appartenant au groupe T. Rowe Price, veuillez vous reporter à la page 132.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence 60 % MSCI All Country World Net / 28 % Bloomberg Global Aggregate Bond USD Hedged / 12 % ICE BofA US 3-Month Treasury Bill Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. L'indice de référence peut être différent pour les catégories d'actions couvertes contre le risque de change. Le fonds est géré activement et tout indice de référence utilisé au niveau des catégorie d'actions, comme décrit plus en détail via le lien pertinent à la section « Autres informations utiles » du DIC correspondant, ne l'est également qu'à des fins de comparaison de la performance.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative)

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Le sous-gestionnaire d'investissement peut également, à sa seule discrétion, affecter la gestion d'une partie des actifs du fonds aux autres entités du groupe T. Rowe Price déjà approuvées par la CSSF en tant que gestionnaires d'investissement.

Global Allocation Fund – suite

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement.
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans les actions, obligations et produits dérivés.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux ABS/MBS
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit (RF)
- Risque de change
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Obligations en difficulté et/ou en défaut
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de remboursement anticipé et de report
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Risque lié au style d'investissement

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté 80 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,30 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,62 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,62 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Global Impact Multi-Asset Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Avoir un impact positif sur l'environnement et la société au travers principalement d'investissements durables dans des entreprises à même de produire, de par leurs activités actuelles ou futures, un impact positif, tout en s'attachant à faire augmenter la valeur de ses actions par la croissance de la valeur de ses investissements et des revenus qui en découlent.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations, d'actions et d'autres investissements provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents.

Le fonds poursuit un objectif d'investissement durable qu'il cherche à atteindre en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 70 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : exclusions d'impact et inclusion d'impact positif. De plus amples informations sur la manière dont le fonds entend atteindre son objectif d'investissement durable figurent dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit dans des titres de créance émis par des entreprises et des agences gouvernementales et/ou des instruments dérivés sur ces titres de créance, qui peuvent avoir n'importe quelle note de crédit (y compris des titres investment grade, non-investment grade, à haut rendement et/ou non notés). En règle générale, la qualité de crédit moyenne du portefeuille sera comprise entre BBB et BB (selon la note de crédit de Standard & Poor's ou l'équivalent). Elle peut occasionnellement être plus élevée ou plus faible, en fonction des conditions de marché. Conformément à son propre système de notation interne, le gestionnaire d'investissement s'assurera que les titres de créance non notés dans lesquels le fonds investit sont en moyenne de même qualité que les titres notés du même type. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des obligations convertibles (à concurrence de 15 %, y compris jusqu'à 10 % d'obligations de type « contingent convertible » (CoCos)) et d'autres titres de créance négociables de tout type, y compris des titres à haut rendement et, à hauteur de maximum 10 %, des obligations en difficulté et/ou en défaut. Le fonds pourra investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (asset-backed securities ou ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (mortgage-backed securities ou MBS), y compris à des fins de titrisation en vertu du Règlement sur la titrisation.

Le fonds investit dans des actions et des titres apparentés de sociétés, y compris des American Depository Receipts (ADR), des Chinese Depositary Receipts (CDR), des European Depository Receipts (EDR) et des Global Depository Receipts (GDR), ainsi que dans une large gamme de titres de créance d'émetteurs de tous secteurs et qualités de crédit confondus. Les investissements en Chine peuvent inclure des actions A et H. Les investissements en actions A chinoises peuvent être réalisés par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Le fonds peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des sociétés de placement immobilier (real estate investment trusts – REIT) de type fermé.

Le fonds peut investir jusqu'à 40 % de ses actifs sur les marchés émergents.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur devises, sur titres de créance, sur indices de crédit et sur actions. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément à l'objectif du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels le fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

Le gestionnaire d'investissement applique une stratégie d'allocation d'actifs dynamique pour déterminer les sous-stratégies d'investissement qui appliquent une recherche fondamentale afin de sélectionner les investissements individuels. Le gestionnaire d'investissement cherche à créer de la valeur par le biais d'une gestion active du portefeuille en allouant les actifs du fonds à différentes sous-stratégies d'investissement en fonction de son évaluation de l'environnement de marché et économique mondial, des fluctuations des taux d'intérêt, de la situation du secteur et des émetteurs ainsi que des cycles commerciaux et d'autres facteurs pertinents.

La mise en œuvre de la stratégie d'allocation d'actifs dynamique permet au gestionnaire d'investissement de mettre fortement l'accent sur les pratiques de gestion du risque et la diversification du portefeuille afin de gérer le profil de risque global du fonds.

Chaque sous-stratégie d'investissement s'appuie sur le processus d'analyse d'impact exclusif de T. Rowe Price afin de sélectionner les entreprises dans lesquelles investir. Chaque entreprise sélectionnée est à même de produire, de par ses activités actuelles ou futures, un impact positif important et mesurable au regard de l'un des trois piliers d'impact décrits dans la section « Critères d'inclusion sur la base de l'impact de T. Rowe Price ».

Cadre d'investissement d'impact Le fonds s'attache à atteindre son objectif d'investissement durable en mettant en œuvre les critères d'inclusion sur la base de l'impact du gestionnaire d'investissement, en alignant son processus d'investissement sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et en appliquant sa liste d'exclusions en fonction de l'impact exclusive, afin d'éviter les secteurs et/ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société.

Un premier filtrage est effectué afin d'exclure les entreprises dont les activités peuvent être considérées comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, qui relèvent des catégories visées dans la liste d'exclusions en fonction de l'impact exclusive. Les entreprises sont également filtrées au regard des problématiques comportementales identifiées dans le cadre de l'évaluation ESG effectuée par le gestionnaire d'investissement. Ce dernier sélectionne ensuite, au sein de l'univers restant, les entreprises présentant des critères d'inclusion sur la base de l'impact positifs. Dans la mesure où le fonds a un objectif d'investissement durable, il doit également s'assurer que les titres qu'il détient ne causent pas de préjudice significatif à un objectif environnemental ou social et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance. L'approche du gestionnaire d'investissement par rapport à ces critères est détaillée dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les sections « Stratégie d'investissement d'impact de T. Rowe Price », « Liste d'exclusions en fonction de l'impact de T. Rowe Price » et « Critères d'inclusion sur la base de l'impact de T. Rowe Price » à la page 138. Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement mutuel auprès des émetteurs des titres dans

Global Impact Multi-Asset Fund – suite

lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration. De plus amples informations sur la politique d'engagement et les principes de vote par procuration du gestionnaire d'investissement, entre autres, figurent sur le site **https://www.troweprice.com/esg.**

Classification SFDR Article 9. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence 50 % MSCI All Country World Net (ACWI), 50 % Bloomberg Global Aggregate (couvert en USD). Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.

Devise de référence du portefeuille USD.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- souhaitent produire un impact environnemental ou social tout en dégageant un rendement financier ;
- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement ; et
- sont intéressés par une approche d'investissement unique combinant des stratégies d'impact axées sur les actions et les obligations

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- ABS/MBS
- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque de contrepartie
- Risque souverain – Chine
- Risque de crédit
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Titres de créance en difficulté ou en défaut
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de liquidité
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de remboursement anticipé et de report
- Risque lié aux petites et moyennes capitalisations
- Stock Connect

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté 0-200 % (non garanti).

				Montants minimums de transaction et de solde		
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,15 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,55 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,55 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

Multi-Asset Global Income Fund

Objectif et politique d'investissement

OBJECTIF

Procurer un revenu et une appréciation du capital sur le long terme en investissant dans un portefeuille de titres mondiaux productifs de revenu.

TITRES DU PORTEFEUILLE

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions, d'obligations et de titres du marché monétaire productifs de revenus provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents, selon une approche flexible de l'allocation des actifs.

Bien que le fonds ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en s'engageant à faire en sorte que dans des conditions de marché normales au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des Investissements durables. Le gestionnaire d'investissement met en œuvre les stratégies d'investissement suivantes : filtre d'exclusion, exposition aux Investissements durables et actionnariat actif. Les détails de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont expliqués dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Le fonds investit principalement dans des actions et des titres apparentés de sociétés, y compris des American Depository Receipts (ADR), des European Depository Receipts (EDR) et des Global Depository Receipts (GDR), ainsi que dans une large gamme de titres de créance d'émetteurs de tous secteurs et qualités de crédit confondus. L'allocation des actifs aux différents types de titres est flexible et peut évoluer au gré des conditions de marché. Les titres de créance du portefeuille peuvent comprendre des obligations à taux fixe ou variable, des obligations indexées sur l'inflation, des bons d'options et d'autres titres de créance négociables de tout type, y compris des titres à haut rendement. Dans la plupart des conditions de marché, la qualité de crédit moyenne des titres de créance du portefeuille sera de catégorie investment grade (c'est-à-dire BBB ou plus, selon la note de crédit de Standard & Poor's ou l'équivalent). En certaines occasions toutefois, le gestionnaire d'investissement pourra envisager d'investir dans des titres de créance qui auront pour effet de faire baisser la qualité de crédit moyenne en dessous de BBB. Les investissements dans des titres de créance de qualité inférieure (c'est-à-dire notés BB- ou moins, selon la note de crédit de Standard & Poor's ou l'équivalent) ne dépasseront pas 30 % des actifs nets du fonds. Conformément à son propre système de notation interne, le gestionnaire d'investissement s'assurera que les titres de créance non notés dans lesquels le fonds investit sont de même qualité que les titres notés du même type. Le fonds peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), y compris à des fins de titrisation en vertu du Règlement sur la titrisation, jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des obligations convertibles (y compris les obligations de type « contingent convertible » (CoCos)) ainsi que jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des obligations en difficulté et/ou en défaut.

Pour atteindre son objectif, le fonds peut également investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles, tels que décrits à la section « Pouvoirs et restrictions globaux en matière d'investissement » qui débute à la page 129. Toutefois, à la date du présent prospectus, le fonds ne prévoit d'investir, à titre accessoire, dans d'autres titres éligibles que dans une mesure limitée.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET TECHNIQUES

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Le fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour créer des positions synthétiques courtes sur devises, sur titres de créance, sur indices de crédit et sur actions. Le fonds peut utiliser des contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS), et devrait y avoir recours en permanence. Les TRS seront nécessairement utilisés pour mettre en œuvre la stratégie d'investissement consistant à prendre des positions courtes sur actions, dès lors qu'ils permettent d'améliorer la performance ajustée au risque. Les investisseurs sont invités à consulter la section « Contrats d'échange sur rendement total » à la page 148 pour obtenir de plus amples informations quant à l'utilisation prévue et maximale des contrats d'échange sur rendement global par le fonds. L'utilisation d'instruments dérivés s'effectuera conformément aux objectifs du fonds ainsi qu'à ses caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'Annexe Durabilité du fonds. Pour obtenir une synthèse des principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et de l'utilisation pouvant en être faite, veuillez consulter la section « Utilisation des instruments dérivés par les fonds » en page 150.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'approche du gestionnaire d'investissement consiste à :

- Allouer les actifs entre les sous-stratégies d'investissement à gestion active qui visent à générer un revenu plus élevé
- Mettre en œuvre une allocation tactique des actifs pour gérer le fonds tout au long du cycle du marché
- Employer une approche disciplinée et consciente des risques

Allouer les actifs entre les sous-stratégies qui intègrent l'évaluation des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en se concentrant particulièrement sur ceux qui sont considérés comme les plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance des participations ou des participations potentielles du portefeuille de chaque sous-stratégie d'investissement. Ces facteurs ESG, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement. Ils ne constituent dès lors pas la seule base d'une décision d'investissement mais figurent parmi les nombreux critères considérés lors de l'analyse d'un investissement. Le fonds peut s'exposer à certaines classes d'actifs ou certains instruments financiers pour lesquels les facteurs ESG ne font pas partie du processus de décision d'investissement compte tenu du type ou de la nature de ces instruments financiers ou classes d'actifs. Pour des informations sur la « Politique d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) » des sous-stratégies d'investissement gérées par les gestionnaires d'investissement appartenant au groupe T. Rowe Price, veuillez vous reporter à la page 132.

Classification SFDR Article 8. Toutes les informations ESG pertinentes sont disponibles dans l'Annexe Durabilité du fonds du présent prospectus.

Indice de référence 50 % Bloomberg Global Aggregate (couvert en USD) / 50 % Equity MSCI All Country World Net. Le gestionnaire d'investissement n'est soumis à aucune contrainte au niveau des pondérations des pays, secteurs et/ou titres individuels par rapport à l'indice de référence et investit librement dans des titres qui n'en font pas partie. En raison des conditions de marché, la performance du fonds peut parfois être plus proche de celle de l'indice de référence.

Utilisation de l'indice de référence

- comparaison de la performance. En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes contre le risque de change, l'indice de référence peut être couvert dans la devise de la catégorie concernée.
- portefeuille de référence pour la méthode de gestion du risque (VaR relative).

Devise de référence du portefeuille USD.

Multi-Asset Global Income Fund – suite

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price International Ltd

SOUS-GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Japan, Inc.

Le sous-gestionnaire d'investissement peut également, à sa seule discrétion, affecter la gestion d'une partie des actifs du fonds (poche) aux autres entités du groupe T. Rowe Price déjà approuvées par la CSSF en tant que gestionnaires d'investissement.

Planifier vos investissements

Investisseurs visés Investisseurs prévoyant d'investir à moyen ou long terme.

Le fonds peut attirer les investisseurs qui :

- sont intéressés par une combinaison de revenu et de croissance du placement.
- comprennent et peuvent accepter les risques du fonds, notamment les risques associés aux investissements dans les actions, obligations et produits dérivés.

Principaux risques

Voir la section « Description des risques » pour plus d'information.

- Risque lié aux ABS/MBS
- Marché obligataire interbancaire chinois
- Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » (CoCos)
- Risque de contrepartie
- Risque souverain – Chine
- Risque souverain – Russie et Ukraine
- Risque de crédit (RF)
- Risque de change
- Risque de défaillance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux titres de créance en difficulté ou en défaut
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions
- Risque ESG
- Risque de concentration géographique
- Risque de couverture
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque de concentration des émetteurs
- Risque de gestion
- Risque du marché
- Risque opérationnel
- Risque de remboursement anticipé et de report
- Risque de concentration sectorielle
- Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation
- Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total

Méthode de gestion du risque VaR relative.

Niveau de levier escompté 190 % (non garanti).

			Montants minimums de transaction et de solde			
Catégorie	Frais d'entrée (max.)	Commission de la société de gestion (max.)	Dépenses maximums	Investissement initial/ solde	Investissement supplémentaire	Rachat
A	5,00 %	1,20 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
Q	-	0,57 %	0,17 %	1 000 USD	100 USD	100 USD
I	-	0,57 %	0,10 %	2,5 millions USD	100 USD	-
J	-	-	-	10 millions USD	-	-
S	-	-	0,10 %	10 millions USD	-	-
Z	-	-	-	25 millions USD	-	-

Voir la section « Remarques sur les coûts associés aux fonds » à la page 122.

REMARQUES SUR LES COÛTS ASSOCIÉS AUX FONDS

Généralités Les frais que vous acquittez en tant qu'investisseur dans le fonds servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds, notamment la commission de la société de gestion (voir la section « La société de gestion » à la page 172) et les dépenses (voir la section « Dépenses » à la page 170). Ces frais récurrents réduisent la performance de votre investissement.

Dans le cas des actions des catégories A, I, J, Q et S, la VNI de chaque catégorie tient compte de la part des frais récurrents attribuables à la catégorie en question, à une exception près : pour les actions de la catégorie J, le gestionnaire d'investissement paie la part de la commission de l'agent d'administration attribuable à ces actions. Le gestionnaire d'investissement prend à sa charge tous les frais récurrents attribuables aux actions de la catégorie Z.

En ce qui concerne les frais d'entrée, vous pouvez être admissible à payer moins que le montant maximal indiqué. Consultez un conseiller financier.

DESCRIPTION DES RISQUES

Les descriptions des risques ci-dessous correspondent aux facteurs de risque mentionnés dans l'information sur les fonds. Pour que les risques puissent être compris correctement en lien avec les risques mentionnés pour un fonds donné, chaque risque est décrit comme pour un fonds individuel.

Bien que l'information sur les risques présentée dans ce prospectus ait pour but de donner une idée des principaux risques associés à chaque fonds, tout fonds peut être touché par d'autres risques figurant dans cette section ainsi que par des risques non cités ici, et les descriptions des risques elles-mêmes ne prétendent pas être exhaustives.

N'importe lequel de ces risques peut entraîner pour un fonds une perte d'argent, une performance inférieure à celle des investissements similaires, une volatilité élevée (fluctuations de la VNI à la hausse et à la baisse), ou encore la non-réalisation de son objectif pendant une durée indéterminée.

En outre, des événements imprévisibles tels que les catastrophes environnementales ou naturelles, les guerres, le terrorisme, les pandémies, les épidémies de maladies infectieuses et autres menaces similaires pour la santé publique peuvent avoir une incidence significative sur l'économie, les marchés et les émetteurs dans lesquels un fonds investit. Certains événements peuvent rendre les marchés mondiaux instables, et entraîner notamment une volatilité extrême, une réduction importante de la liquidité, des suspensions et des fermetures de bourses ainsi que des perturbations opérationnelles au niveau des fonds et des marchés de négociation en général. Certains événements sont susceptibles d'affecter davantage des régions, pays, secteurs et industries donnés et d'exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants.

Titres adossés à des actifs (asset-backed securities ou ABS) et titres adossés à des créances hypothécaires (mortgage-backed securities ou MBS) Les titres adossés à des actifs sont des obligations représentant une participation dans un pool sous-jacent de créances hypothécaires et/ou de crédits à la consommation. Les actifs amortissables (tels que les prêts hypothécaires, les dettes sur cartes de crédit, les prêts automobiles, les prêts étudiants, le crédit-bail sur équipement, les opérations de mise en pension garanties et les EETC (Enhanced Equipment Trust Certificates)) donnent généralement lieu à des versements de capital et d'intérêts directement aux investisseurs, tandis qu'avec les actifs renouvelables (comme les créances sur cartes de crédit ou les marges de crédit hypothécaires), les versements de capital et d'intérêts sont habituellement réinvestis dans de nouvelles garanties pour une période donnée. Les titres adossés à des hypothèques sont des titres représentant une participation dans un pool de prêts hypothécaires et peuvent inclure des obligations hypothécaires garanties, qui sont des titres de créance totalement garantis par un portefeuille d'hypothèques ou de titres adossés à des créances hypothécaires, ainsi que des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales et des titres hypothécaires démembrés.

Ces titres peuvent comporter des risques de liquidité, de crédit, de défaut et de taux d'intérêt plus importants que d'autres obligations. Ils sont par ailleurs souvent exposés à un risque de report et de remboursement anticipé.

Modifications résultant de la sortie du Royaume-Uni de l'UE Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne et est entré dans une période de transition qui a pris fin le 31 décembre 2020. Le cadre dans lequel les relations économiques, juridiques et politiques entre les deux parties s'inscriront à plus long terme reste opaque à ce stade, ce qui risque d'engendrer des incertitudes politiques et économiques et des périodes de volatilité accrue au Royaume-Uni, en Europe et au niveau du marché mondial pendant un certain temps. Cela pourrait avoir des implications diverses pour la SICAV et les sociétés en portefeuille, qui ne sont pas encore toutes connues aujourd'hui. La SICAV peut investir dans des sociétés qui exercent d'importantes activités et/ou détiennent de nombreux actifs au Royaume-Uni, et qui pourraient dès lors être affectées négativement par le nouvel environnement juridique, politique et réglementaire (augmentation des coûts ou problèmes de mise en œuvre des business plans). L'incertitude résultant d'autres sorties de l'UE, ou l'éventualité de telles sorties, entraînerait probablement des perturbations de marché dans l'Union européenne et plus généralement dans toute l'économie mondiale, et introduirait une incertitude juridique, politique et réglementaire supplémentaire au sein de l'UE.

Marché obligataire interbancaire chinois La volatilité du marché et le risque d'illiquidité résultant d'un faible volume de transactions pour certains titres de créance sur le marché obligataire interbancaire chinois pourraient entraîner des fluctuations importantes des prix de certains titres de créance négociés sur ce marché. Les fonds qui investissent sur le marché obligataire interbancaire chinois sont donc soumis à des risques de liquidité et de volatilité. L'écart entre cours acheteur et cours vendeur de ces titres pourrait s'avérer important, et les fonds pourraient donc encourir des coûts de transaction et de réalisation conséquents, voire subir des pertes lors de la vente de ces investissements.

Dans la mesure où les fonds réalisent des transactions sur le marché obligataire interbancaire chinois, ils peuvent également être exposés aux risques associés aux procédures de règlement et au défaut de contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec les fonds pourrait ne pas respecter son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement d'un montant correspondant.

Dès lors que les dépôts pertinents et l'ouverture d'un compte d'investissement sur le marché obligataire interbancaire chinois doivent être effectués via un agent de règlement onshore, les fonds sont soumis aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de ce dernier.

Le marché obligataire interbancaire chinois est également soumis à des risques réglementaires. Les règles et réglementations applicables aux investissements sur le marché obligataire interbancaire chinois sont susceptibles de faire l'objet de modifications, qui pourraient avoir un effet rétroactif. En cas de suspension de l'ouverture de compte ou des négociations sur le marché obligataire interbancaire chinois par les autorités de Chine continentale, la capacité du fonds à investir sur ce marché serait limitée et, après avoir épuisé les autres voies possibles, le fonds pourrait subir des pertes importantes en conséquence.

Risque lié aux obligations convertibles Les obligations convertibles sont des titres de créance qui intègrent une option permettant de convertir l'obligation en action de l'émetteur. La plupart du temps, elles sont émises par des sociétés affichant une notation de crédit inférieure et un potentiel de croissance supérieur. Jusqu'à la conversion, elles présentent des caractéristiques similaires à celles des obligations, sauf que leur prix dépend également des fluctuations du sous-jacent et de l'évolution du dividende. Le marché des obligations convertibles est généralement moins liquide que celui des titres de créance non convertibles.

Risque lié aux obligations de type « contingent convertible » Les obligations de type « contingent convertible » (CoCos) sont généralement émises par des institutions financières et présentent des caractéristiques similaires à celles des obligations convertibles, sauf que leur conversion est soumise à des conditions prédéterminées (événements déclencheurs) qui sont généralement liées au ratio de capital et qui varient d'une émission à l'autre. Par exemple, quand le ratio de capital de l'émetteur de l'obligation CoCo descend sous un certain seuil qui dépend des règles comptables en vigueur, l'émetteur doit convertir l'obligation en action et les détenteurs reçoivent des actions ordinaires en remplacement des CoCos. Cette conversion peut survenir à un moment peu favorable à l'achat des actions ordinaires et les investisseurs peuvent essuyer une perte en fonction du ratio de conversion. L'autorité de surveillance de l'émetteur peut intervenir à tout moment lors de la conversion ou lors du processus de dépréciation. En fonction du scénario, le principal investi peut être perdu de manière temporaire ou définitive, en tout ou en partie. Les obligations CoCos peuvent être détenues plus longtemps que prévu et donc exposer les investisseurs à un risque de taux d'intérêt plus élevé. L'investissement dans des CoCos peut également être soumis à des risques supplémentaires, comme le risque d'inversion de la structure du capital (soit le fait que les investisseurs subissent une baisse de capital, alors que les détenteurs d'actions ne la subissent pas ou alors plus tard, ce qui est contraire à la hiérarchie classique du capital) ; le risque lié au seuil de déclenchement (risque lié à la survenance d'un événement déclencheur. Le seuil de déclenchement peut être activé par une perte de capital importante ou une augmentation des actifs pondérés en fonction des risques de l'émetteur des CoCos. La modification des règles comptables peut également avoir un impact sur le calcul du niveau déclencheur) ; le risque d'annulation du coupon (le paiement du coupon est totalement discrétionnaire et peut être annulé à tout moment, pour n'importe quel motif et pour une durée indéterminée par l'émetteur) ; le risque d'extension de la date de remboursement anticipé (les CoCos sont émises en tant qu'instruments perpétuels et peuvent ne pas être remboursées à la date de remboursement anticipé. Ainsi, il existe un risque que le principal de la CoCo ne soit pas remboursé à la date de remboursement anticipé, voire qu'il ne le soit jamais) ; le risque lié à des facteurs inconnus (la structure des CoCos étant innovante, des risques supplémentaires, pour l'heure inconnus, pourraient apparaître à l'avenir) ; le risque lié aux rendements et à la valorisation (les CoCos offrent un rendement comparativement élevé pour des émetteurs bancaires de qualité, mais les risques associés peuvent être difficiles à intégrer à leur valorisation) ; le risque de conversion (risque que les CoCos soient converties en actions à un moment défavorable pour les investisseurs, qui risquent de subir une perte en fonction du taux de conversion) ; le risque de dépréciation (risque de perte totale du principal) ; le risque de concentration sectorielle (risque lié au fait que les CoCos sont émis par des établissements bancaires) ; le risque de liquidité (risque que les CoCos deviennent difficiles à vendre. Il est difficile de prévoir la réaction du marché dans un environnement sous pression).

Risque de contrepartie Une entité avec laquelle le fonds traite peut refuser ou ne plus être en mesure de remplir ses obligations envers le fonds.

Risque souverain – Chine Tous les investissements en Chine sont soumis aux risques décrits dans la section « Risque lié aux marchés émergents » ci-dessous. En outre, les investissements qui sont réalisés via le marché obligataire interbancaire chinois ou le programme Stock Connect ou par le biais d'une licence QFII peuvent être soumis à des risques supplémentaires décrits ci-après ou ailleurs dans la présente section.

- *Licence QFII* Certains fonds peuvent investir dans des titres chinois (« Actions A chinoises ») au moyen d'une licence délivrée aux investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (qualified foreign institutional investor – « QFII »). Les organismes de réglementation chinois exigent que le nom du titulaire de la licence QFII soit utilisé en lien avec les actifs détenus pour le compte des fonds concernés. Les organismes de réglementation reconnaissent que les actifs détenus dans le compte d'un fonds appartiennent au fonds en question, et non au gestionnaire d'investissement ou à un sous-gestionnaire d'investissement, et le dépositaire a ouvert un sous-compte au nom de chaque fonds concerné (ce qui est autorisé par la législation chinoise). Toutefois, si les créanciers du QFII avançaient que les actifs logés dans les comptes sont la propriété du QFII et non des fonds concernés, et si une cour retenait une telle assertion, les créanciers du QFII pourraient demander à être remboursés sur les actifs des fonds concernés.
- *Renminbi onshore et renminbi offshore* En Chine, le gouvernement gère deux devises distinctes : le renminbi intérieur (CNY), qui doit demeurer en Chine et ne peut généralement pas être détenu par des étrangers, et le renminbi extérieur (CNH), qui peut être détenu par tout investisseur. Le taux de change entre ces deux devises, et la mesure dans laquelle les opérations de change impliquant le CNH sont autorisées, sont gérés par le gouvernement, sur la base de considérations politiques et du marché. Cela a pour effet de créer un risque de change au sein du pays, ainsi qu'un risque de liquidité, la conversion de CNY en CNH et de CNH en d'autres devises pouvant être limitée, tout comme le retrait de toute devise en Chine ou à Hong Kong.
- *STAR Board* Certains fonds peuvent investir dans des actions cotées au Science and Technology Innovation Board (le « STAR Board ») de la Bourse de Shanghai, qui est un marché similaire au NASDAQ lancé en 2019. Il s'agit d'une initiative gouvernementale qui, en autorisant la négociation et la cotation professionnelles, vise à renforcer les capacités affectées à l'innovation technologique et à promouvoir le développement qualitatif de l'économie chinoise. Tout investissement dans des actions cotées au STAR Board sera limité à 20 %, sauf indication contraire sur la page de description d'un fonds.

Risque souverain – Russie et Ukraine Dans ces pays, les risques associés à la garde d'actifs et aux contreparties sont plus élevés que dans les pays développés. Les établissements russes de garde d'actifs observent leurs propres règles, ont nettement moins de responsabilités envers les investisseurs, peuvent être peu réglementées ou peuvent également être sujettes à la fraude, à la négligence ou aux erreurs. Le marché des valeurs mobilières russes peut également souffrir d'un manque d'efficacité et de liquidité, ce qui peut aggraver la volatilité des cours et la désorganisation du marché.

Les investissements directs dans des titres russes qui ne sont pas négociés sur la Bourse russe sont limités à 10 % des actifs d'un fonds. Toutefois, étant donné que la Bourse de Moscou est reconnue comme un marché réglementé, les titres qui sont cotés ou négociés sur ce marché ne sont pas assujettis à cette limite de 10 %. Pour autant, cela ne signifie pas que ces titres ne présentent aucun des risques mentionnés au paragraphe précédent, ni un degré de risque généralement supérieur à, par exemple, des titres européens ou américains comparables.

La Russie et l'Ukraine peuvent également être sujettes à des risques politiques violents ou soudains, tels que des sanctions ou des opérations militaires.

Risque souverain – Arabie saoudite Pour acheter et vendre des titres en Arabie saoudite, il est indispensable d'utiliser un compte de négociation. Ce compte de négociation peut être détenu directement auprès d'un courtier, ou auprès d'un dépositaire. Lorsque le compte de négociation est détenu auprès d'un dépositaire, on parle de Independent Custody Model (ICM). L'approche ICM est à privilégier dès lors que les titres sont sous la garde et le contrôle du dépositaire et

pourront être recouvrés en cas de faillite de ce dernier. Lorsque des investissements sont détenus en Arabie saoudite au moyen de l'approche ICM, une lettre d'instruction permanente autorise le sous-dépositaire du fonds à transférer les titres vers un compte de négociation aux fins du règlement, selon les informations communiquées par le courtier. Un risque se pose ici dans la mesure où un courtier autorisé pourrait vendre les titres, de manière frauduleuse ou simplement par mégarde (que les titres aient été détenus dans le cadre de l'approche ICM ou directement auprès du courtier). La possibilité pour un courtier local d'effectuer des transactions frauduleuses sur le marché est limitée dès lors que la plage de négociation est courte (de 10 h à 15 h). Ce risque est réduit davantage par un processus de pre-matching manuel, qui rapproche les instructions de règlement du client avec l'avis d'opéré du courtier local et le rapport de transaction du dépositaire. L'utilisation d'un compte de négociation tenu par un courtier implique des risques similaires. Dans ce cas, le compte est créé directement auprès du courtier, au nom du fonds. En cas de faillite du courtier, et même si les actifs sont isolés dans les comptes du courtier, il se peut qu'ils ne puissent être recouvrés rapidement ou qu'une procédure en justice doive être introduite à cette fin. Tous les investissements réalisés en Arabie saoudite sont soumis aux risques décrits à la section « Risque lié aux marchés émergents » ci-dessous.

Risque de crédit Une obligation ou un titre du marché monétaire peut perdre de la valeur en cas de dégradation de la santé financière de l'émetteur.

Si la santé financière de l'émetteur d'une obligation ou d'un titre du marché monétaire s'affaiblit, la valeur de l'obligation ou du titre en question peut chuter. Dans des cas extrêmes, l'émetteur peut retarder les paiements prévus aux investisseurs, voire ne plus être en mesure du tout d'effectuer ces paiements. Plus la cote de solvabilité de la dette est faible, plus le risque de crédit est élevé.

Risque de dépositaire Dans la mesure où les actifs des fonds sont confiés à la garde du dépositaire, les investisseurs sont exposés au risque que celui-ci ne soit pas en mesure d'honorer pleinement son obligation de restituer à bref délai tous les actifs des fonds. Les actifs des fonds doivent normalement être identifiés dans les livres du dépositaire comme appartenant à un fonds individuel et séparés des autres actifs du dépositaire, conformément à la législation et à la réglementation applicables, ce qui atténue le risque de non-restitution, sans pour autant l'éliminer. Cependant, les liquidités conservées par le dépositaire ne peuvent pas être dissociées des liquidités propres du dépositaire et de celles qu'il détient pour le compte d'autres clients. Aussi le fonds est-il, à cet égard, un créancier non garanti du dépositaire, exposé en tant que tel à un risque accru de restitution partiel, voire de non-restitution.

Le dépositaire ne conserve pas lui-même tous les actifs des fonds, mais fait appel à un réseau de sous-dépositaires, qui ne font pas nécessairement partie du même groupe de sociétés que lui. Les investisseurs sont exposés aux sous-dépositaires de la même manière qu'au dépositaire, notamment en cas de faillite, de fraude ou d'erreur opérationnelle, entre autres, dans la mesure où les sous-dépositaires, comme le dépositaire lui-même, peuvent avoir des difficultés à restituer aux fonds tout ou partie de leurs titres et liquidités en temps voulu.

Un fonds peut investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas totalement développés, s'exposant ainsi à des risques supplémentaires dans des circonstances où le dépositaire n'assumera aucune responsabilité.

Risques de cybersécurité Les fonds peuvent être exposés à des risques opérationnels et de sécurité des informations liés à des atteintes à la cybersécurité, lesquelles peuvent impliquer l'accès non autorisé aux systèmes d'information numériques (par le biais de piratages informatiques ou de codages logiciels malveillants par exemple) des fonds ou de leurs prestataires de services tiers, mais également être le fruit d'attaques extérieures telles que des attaques par déni de service. Ces atteintes peuvent, entre autres, entraîner des pertes financières pour les fonds et leurs actionnaires, des pertes d'informations exclusives, perturber les activités des fonds ou conduire à la publication non autorisée d'informations confidentielles. En outre, les atteintes à la cybersécurité impliquant des prestataires de services tiers, des contreparties commerciales, ou des émetteurs dans lesquels les fonds investissent pourraient exposer ces derniers à de nombreux risques identiques à ceux liés aux atteintes directes.

Risque de change Les fluctuations des taux de change des devises peuvent entraîner une diminution des plus-values d'investissement ou une augmentation des moins-values. Les taux de change peuvent varier rapidement et de façon imprévisible.

Risque lié aux instruments dérivés Certains instruments dérivés peuvent présenter un comportement inattendu ou exposer le fonds à des pertes nettement supérieures au coût de l'instrument dérivé ; en d'autres termes, ils procurent un effet de levier.

Le fonds peut adopter une position longue ou courte sur un ou plusieurs actifs sous-jacents par le biais d'instruments dérivés. Les positions longues sont généralement adoptées pour obtenir une exposition. Les positions courtes peuvent être prises pour couvrir des positions longues, mais peuvent également être complètement ou partiellement non couvertes, créant ainsi une position synthétique courte.

De manière générale, les instruments dérivés sont extrêmement volatiles et ne sont pas assortis de droits de vote. Les cours et la volatilité de nombreux instruments dérivés (en particulier les contrats d'échange sur défaut de crédit (credit default swaps ou CDS)) peuvent ne pas correspondre strictement aux cours ou à la volatilité de leurs titres de référence sous-jacents. Dans des conditions de marché difficiles, il peut s'avérer impossible ou infaisable de passer des ordres qui permettraient de limiter ou de compenser l'exposition au marché ou les pertes financières créées par certains instruments dérivés.

Dérivés de gré à gré

Les dérivés de gré à gré étant par nature des accords privés entre un fonds et une ou plusieurs contreparties, ils sont moins strictement réglementés que les titres négociés en bourse. Les dérivés de gré à gré comportent un risque de contrepartie et un risque de liquidité plus élevés, et il peut être plus difficile de forcer une contrepartie à honorer ses obligations envers un fonds. Si une contrepartie cesse de proposer un instrument dérivé qu'un fonds envisageait d'utiliser, le fonds risque de ne pas réussir à trouver un instrument dérivé équivalent ailleurs et, de ce fait, de rater une opportunité de gain ou de se trouver exposé de manière inattendue à des risques ou à des pertes, notamment à des pertes dues à une position sur dérivé pour laquelle le fonds n'a pas pu acquérir un instrument dérivé correspondant.

Comme il n'est généralement pas pratique pour la SICAV de diviser ses transactions sur dérivés de gré à gré entre un large éventail de contreparties, le déclin de la santé financière d'une contrepartie peut entraîner des pertes considérables. Inversement, si un fond subit des faiblesses financières ou ne parvient pas à honorer une obligation, il se peut que les contreparties ne veuillent plus faire affaire avec la SICAV, auquel cas cette dernière ne serait plus en mesure de fonctionner efficacement et de façon compétitive.

Dérivés négociés en bourse

Bien qu'il soit généralement considéré que les dérivés négociés en bourse présentent un risque moindre que les dérivés de gré à gré, il existe tout de même un risque qu'une suspension de la négociation des instruments dérivés ou de leurs actifs sous-jacents empêche un fonds de réaliser des gains ou d'éviter des pertes, ce qui pourrait alors entraîner un retard dans le traitement des rachats d'actions. Il y a également un risque que le règlement des dérivés négociés en bourse par le biais d'un système de transfert n'ait pas lieu comme prévu ou au moment escompté.

Risque de défaillance

Les émetteurs de certaines obligations (en particulier les obligations à haut rendement) peuvent se retrouver dans l'incapacité d'honorer les

paiements de leurs obligations. Si la note de crédit d'une obligation est abaissée, la plaçant dans la catégorie des obligations en défaut, le gestionnaire déterminera s'il convient de la conserver dans le portefeuille ou de la vendre, conformément à la stratégie d'investissement du fonds concerné.

Risque lié aux positions courtes synthétiques sur instruments dérivés

Certains fonds peuvent prendre des positions courtes synthétiques dans l'espoir de réaliser des gains lorsque celles-ci sous-performent. Or, cela n'est pas garanti. Les pertes potentielles liées à l'utilisation d'instruments dérivés en vue de créer des positions courtes synthétiques sont en théorie illimitées pour certains types d'actifs, étant donné qu'il n'existe aucune limite relative au niveau de cours qu'une position peut atteindre. Contrairement aux ventes à découvert d'actions ou d'autres instruments, le potentiel d'augmentation du prix de certains titres obligataires peut être limité, étant donné que les titres obligataires en question ne dépasseront pas leur valeur nominale à leur échéance.

Risque lié aux titres de créance en difficulté ou en défaut Les titres de créance en difficulté (notation inférieure à CCC par Standard and Poor's ou l'équivalent) ou en défaut (notation inférieure à C par Standard and Poor's ou l'équivalent) découlent de l'incapacité de l'émetteur à satisfaire à ses obligations financières. C'est le cas des émetteurs subissant un stress financier particulier, notamment s'ils risquent de faire défaut et s'ils se sont placés sous la protection de la loi sur la faillite ou ont eu recours à d'autres procédures de réorganisation. Ces titres peuvent comporter un niveau de risque nettement plus élevé et s'avérer plus difficiles à évaluer. Un investissement dans ces titres peut entraîner des moins-values non réalisées et/ou des pertes qui peuvent avoir un impact négatif sur la valeur nette d'inventaire du fonds. Dans certains cas, la récupération des investissements réalisés dans des titres en difficulté ou en défaut est incertaine en raison notamment de décisions judiciaires et de restructurations. Du fait de la faillite, de la restructuration ou de la procédure de liquidation de l'émetteur, les titres peuvent perdre la totalité de leur valeur, se révéler difficiles à vendre ou devoir être détenus pendant une période prolongée moyennant une incertitude marquée quant au degré de récupération final.

Si la note de crédit d'un titre de créance est abaissée, le plaçant dans la catégorie des obligations en difficulté ou en défaut, le gestionnaire déterminera s'il convient de le conserver dans le portefeuille ou de le vendre, conformément à la stratégie d'investissement du fonds concerné. Dans tous les cas, la part des titres en difficulté et/ou en défaut (titres notés et non notés inclus) n'excédera pas 10 % des actifs nets d'un fonds.

Risque lié aux marchés émergents Les marchés émergents sont moins établis que les marchés développés et, par conséquent, comportent des risques plus élevés.

Ce risque supérieur s'explique notamment par les raisons suivantes :

- instabilité politique, économique ou sociale ;
- modifications défavorables de la réglementation et de la législation ;
- non-application de la législation ou de la réglementation, ou non-reconnaissance des droits des investisseurs tels qu'ils sont entendus sur les marchés développés ;
- frais, coûts des opérations de bourse ou fiscalité excessifs, voire simple confiscation des actifs ;
- règles ou pratiques désavantageuses pour les investisseurs étrangers ;
- information incomplète, trompeuse ou inexacte sur les émetteurs des titres ;
- absence de normes uniformes de comptabilité, de vérification et d'information financière ;
- manipulation des cours du marché par les gros investisseurs ;
- retards et fermetures arbitraires des marchés ;
- fraude, corruption et erreurs.

Aux fins de la description du risque, la catégorie des marchés émergents inclut les marchés qui sont moins développés, notamment la plupart des pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Europe de l'Est, ainsi que les pays qui ont des économies prospères mais dans lesquelles les règles de protection des investisseurs sont douteuses, tels que la Russie, l'Ukraine et la Chine.

Les marchés développés comprennent par exemple ceux d'Europe occidentale, des États-Unis et du Japon.

Risque lié aux actions En général, les actions comportent des risques plus élevés que les obligations ou les instruments du marché monétaire. Les actions peuvent perdre de la valeur rapidement et leur cours peut rester bas pendant une durée indéterminée. Les actions des entreprises affichant une croissance rapide peuvent être très sensibles aux mauvaises nouvelles, car leur valeur repose en grande partie sur de grandes attentes pour l'avenir. Les actions d'entreprises qui semblent être cotées en-dessous de leur valeur réelle peuvent continuer à être sous-cotées. Si une entreprise fait faillite ou fait l'objet d'une restructuration financière similaire, ses actions peuvent perdre une grande partie, voire toute leur valeur.

Risque lié aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») et de durabilité Compte tenu de la diversité des approches visant à intégrer les facteurs ESG et les risques de durabilité, ainsi que du manque de données disponibles, fiables et/ou historiques pour l'évaluation de ces critères, l'évaluation des facteurs ESG dans le cadre du processus d'investissement peut être appliquée différemment en fonction des fonds ou des stratégies. Il peut dès lors y avoir des différences de performance par rapport à des fonds similaires qui visent ou promeuvent des caractéristiques ESG du fait de l'approche différente adoptée par le gestionnaire d'investissement des fonds, ainsi que par rapport à des fonds similaires qui ne visent ni ne promeuvent de caractéristiques ESG. Les risques liés à l'application de caractéristiques ESG peuvent également évoluer au fil du temps dans la mesure où le cadre continue d'évoluer.

Les bouleversements environnementaux, l'évolution de l'opinion publique et la transformation du cadre réglementaire en matière de problématiques de durabilité peuvent se répercuter sur les bénéfices et/ou la rentabilité des entreprises dans lesquelles un fonds investit.

Des événements ou problèmes liés aux risques de durabilité peuvent se produire, ce qui pourrait avoir un impact négatif majeur sur la valeur d'un investissement et la performance du fonds. L'exposition potentielle aux risques de durabilité de chaque fonds est évaluée régulièrement et publiée à la section « Politique environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) » à la page 132.

Risque lié aux marchés frontières Les marchés de valeurs mobilières des petits pays qui en sont à un stade précoce de développement économique et politique par rapport aux marchés émergents plus matures présentent généralement une investissabilité et une liquidité limitées.

Risque de concentration géographique Dans la mesure où un fonds investit une part importante de ses actifs dans une région particulière, sa performance sera plus fortement influencée par les conditions sociales, politiques, économiques, environnementales ou de marché de cette région. La volatilité et le risque de perte peuvent donc être plus élevés par rapport à un fonds qui investit plus largement.

Risque de couverture Il se peut que les efforts d'un fonds pour réduire ou éliminer certains risques ne donnent pas les résultats escomptés.

Si un fonds prend des mesures qui ont pour but de compenser des risques spécifiques (par exemple, chercher à éliminer les risques de change dans une catégorie d'actions qui est libellée dans une autre devise que le portefeuille du fonds), ces mesures peuvent ne pas fonctionner correctement, ne pas être possibles à certains moments, ou échouer complètement. Les opérations de couverture impliquent des coûts, qui réduisent la performance de l'investissement. Si une couverture est efficace, elle élimine généralement les opportunités de gain ainsi que les risques de perte.

Risque lié aux obligations à haut rendement Une obligation ou un titre de créance qui s'est vu attribuer une notation inférieure à BBB- par Standard & Poor's ou une notation équivalente (« non-investment grade ») affiche généralement un rendement supérieur, mais s'accompagne également d'un risque accru.

Le rendement plus élevé est offert afin de compenser la solvabilité réduite et le risque de défaut accru de l'émetteur en ce qui concerne ses obligations relatives au paiement du revenu et du principal. Dans certains cas, la dette peut être remboursée par son émetteur avant échéance ou être restructurée, si bien que le fonds deviendra propriétaire d'une autre dette ou d'une action ordinaire avec, éventuellement, une perte partielle ou totale du capital investi et du revenu généré. En conséquence de la faillite, de la restructuration ou de la procédure de liquidation de l'émetteur, un fonds peut détenir des obligations en difficulté ou en défaut.

En outre, les obligations à haut rendement sont généralement plus sensibles aux conditions et aux fluctuations du marché. Leur marché est généralement plus restreint et moins actif, ce qui se traduit par un risque de liquidité accru par rapport aux obligations mieux notées. Ces titres peuvent devenir difficiles à évaluer ou à vendre au moment voulu et/ou au cours escompté.

Risque de taux d'intérêt Lorsque les taux d'intérêt augmentent, habituellement, la valeur des obligations diminue. En règle générale, plus l'échéance d'un placement en obligations est longue et plus sa cote de solvabilité est élevée, plus ce risque est important.

Risque lié aux fonds d'investissement Les placements dans des fonds d'investissement, quels qu'ils soient, impliquent certains risques auxquels un investisseur ne serait pas confronté s'il investissait directement sur les marchés :

- les opérations effectuées par d'autres investisseurs, en particulier les sorties d'argent importantes et soudaines, peuvent interférer avec la gestion disciplinée d'un fonds et entraîner une baisse de la VNI du fonds ;
- l'investisseur ne peut pas donner d'instructions ni influer sur la manière dont l'argent est investi tant qu'il fait partie d'un fonds ;
- les achats et les ventes d'investissements effectués par un fonds peuvent ne pas être optimaux sur le plan de l'efficacité fiscale pour un investisseur donné ;
- les fonds sont assujettis à diverses lois et réglementations sur les investissements qui limitent le recours à certains titres et à certaines techniques d'investissement qui pourraient améliorer la performance ; si le fonds décide de s'enregistrer dans des pays imposant des limites plus restrictives, cette décision peut limiter encore davantage les activités d'investissement du fonds ;
- les fonds étant basés au Luxembourg, les éventuelles protections fournies par d'autres organismes de réglementation (y compris, pour les investisseurs ne résidant pas au Luxembourg, celles de l'organisme de réglementation de leur pays) peuvent ne pas s'appliquer ;
- les actions des fonds n'étant pas cotées en bourse, la seule option de liquidation des actions est généralement le rachat, qui peut être soumis à des délais ainsi qu'à toute autre politique de rachat établie par le fonds.

Investissement dans des Participatory Notes Le fonds peut s'exposer à des investissements par le biais de Participatory Notes (P-notes), qui sont émis par des banques, des courtiers ou d'autres contreparties. Les P-notes peuvent présenter un risque d'illiquidité des titres et s'échanger à des cours inférieurs à la valeur de leurs titres sous-jacents. Les détenteurs de P-notes peuvent ne pas bénéficier des mêmes droits (en particulier des droits de vote) qu'un détenteur direct des titres sous-jacents. Si l'émetteur d'une P-note n'est plus en mesure ou refuse d'honorer ses obligations envers le fonds, le fonds perdra de l'argent, quelle que soit la valeur des titres sous-jacents.

Risque de concentration des émetteurs Dans la mesure où un fonds investit une part importante de ses actifs dans des titres d'un nombre relativement faible d'émetteurs, sa performance sera plus fortement influencée par les conditions commerciales, sectorielles, économiques, financières ou du marché qui touchent ces émetteurs. La volatilité et le risque de perte peuvent donc être plus élevés par rapport à un fonds qui investit plus largement.

Suppression du LIBOR De nombreux instruments financiers utilisent ou peuvent utiliser un taux variable basé sur le LIBOR (London Interbank Offered Rate), le taux pratiqué sur les dépôts en eurodollars à court terme entre les principales banques internationales. Le 5 mars 2021, ICE Benchmark Administration Limited, l'administrateur du LIBOR, a annoncé son intention de cesser de publier la majorité des taux LIBOR USD immédiatement après la publication du 30 juin 2023 et de cesser de publier les autres taux du LIBOR USD immédiatement après la publication du 31 décembre 2023. L'incertitude demeure quant à l'utilisation future du LIBOR et à la nature d'un quelconque taux de remplacement, de sorte qu'il n'est pas possible pour l'heure de déterminer l'impact de la suppression du LIBOR sur un fonds ou les instruments financiers dans lesquels il investit. La suppression du LIBOR ou les changements dont d'autres taux de référence peuvent faire l'objet, de même que tous autres changements ou réformes concernant la détermination ou la supervision des taux de référence, pourraient avoir un impact négatif sur le marché ou la valeur des titres ou des paiements liés à ces taux de référence, ce qui peut nuire à la performance et/ou à la valeur nette d'inventaire d'un fonds. En outre, les risques liés à la suppression attendue du LIBOR et à la mise en place d'un taux de remplacement pourraient être accentués si les mesures nécessaires pour assurer une transition fluide ne sont pas adoptées en temps utile. Dans la mesure où l'utilité du LIBOR en tant qu'indice de référence pourrait s'amoindrir durant la période de transition, ces effets pourraient se faire sentir jusqu'à la fin annoncée de la publication en 2023 pour la majorité des taux LIBOR.

Risque de liquidité Tout titre peut devenir difficile à valoriser ou à vendre au moment voulu et au cours escompté.

En outre, certains titres peuvent, par nature, être difficiles à valoriser, ou difficiles à vendre à un cours raisonnable ou en quantité importante. Parmi ces titres figurent les titres qualifiés d'illiquides, comme les titres soumis à la Règle 144A, ainsi que les actions, les obligations, et tout autre type de titre qui fait partie d'une petite émission, qui est rarement négocié ou qui est négocié sur des marchés qui sont relativement petits ou dont les délais de règlement sont longs.

Risque de gestion Le gestionnaire d'investissement ou ses représentants peuvent de temps à autre être confrontés à un conflit entre leurs obligations envers un fonds et leurs obligations envers d'autres portefeuilles d'investissement dont ils assurent la gestion (néanmoins, dans ces cas, tous les portefeuilles seront traités de manière équitable).

Risque de marché Les cours de nombreux titres varient quotidiennement et peuvent chuter en raison de facteurs très divers.

Voici quelques exemples de ces facteurs :

- actualité politique et économique ;
- politique de l'État ;
- évolution des technologies et des pratiques commerciales ;
- changements des paramètres démographiques, des cultures et des populations ;
- catastrophes naturelles ou d'origine humaine ;
- variations météorologiques et climatiques ;
- découvertes scientifiques ou à partir d'enquêtes ;
- coûts et disponibilité de l'énergie, des matières premières et des ressources naturelles.

Les effets du risque du marché peuvent être immédiats ou progressifs, à court terme ou à long terme, concentrés ou larges.

Risque opérationnel Un fonds peut faire l'objet d'erreurs au niveau, entre autres, de la valorisation, de la tarification, de la comptabilité, de la déclaration aux fins de l'impôt, de la publication de l'information financière et de la négociation. En outre, dans tout marché, mais plus

particulièrement sur les marchés émergents, un fonds peut subir des pertes dues à la fraude, à la corruption, à des actions politiques ou à des opérations militaires, à la confiscation des actifs ou à d'autres événements inhabituels.

Risque de remboursement anticipé et de report Dans le cas des titres adossés à des actifs (asset-backed securities ou ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (mortgage-backed securities ou MBS), ou de tout autre titre dont le cours de marché se fonde généralement sur l'hypothèse selon laquelle le titre sera remboursé avant son échéance, toute évolution inattendue des taux d'intérêt peut nuire à la performance du fonds.

L'augmentation des paiements anticipés dans un contexte de baisse des taux d'intérêt se traduit par un raccourcissement de l'échéance du portefeuille, ce qui réduit le potentiel d'augmentation du prix. Les paiements anticipés amènent aussi le fonds à réinvestir les produits à des taux d'intérêt plus faibles, ce qui réduit le rendement total du portefeuille et peut entraîner une perte.

Les titres adossés à des hypothèques sont également assortis d'un risque de report. Dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, un manque d'opportunités de refinancement peut se traduire par un allongement de l'échéance moyenne du fonds en raison d'une baisse des paiements anticipés escomptés sur les titres adossés à des hypothèques et à des actifs. Cela peut entraîner une augmentation de la sensibilité du fonds à la hausse des taux d'intérêt et accroître le risque de baisse des prix.

Risque lié aux investissements immobiliers Les investissements dans des titres de placement immobiliers ou apparentés peuvent être affectés par tout facteur faisant baisser la valeur d'une région ou d'une propriété en particulier.

Plus précisément, les facteurs suivants peuvent nuire aux investissements dans des biens immobiliers ou dans des entreprises ou des titres apparentés (y compris dans les intérêts sur prêts hypothécaires) : les catastrophes naturelles, les reculs économiques, la surconstruction, les modifications du zonage, les augmentations de taxes, les tendances de la population ou du style de vie, la pollution de l'environnement, les défauts de paiement sur hypothèques, les échecs en matière de gestion, ainsi que les autres facteurs susceptibles de nuire à la valeur marchande de l'investissement ou au flux de trésorerie en découlant.

Risque de concentration sectorielle Dans la mesure où un fonds investit une part importante de ses actifs dans un secteur économique particulier (ou, dans le cas des fonds d'obligations, dans un segment de marché particulier), sa performance sera plus fortement influencée par les conditions commerciales, sectorielles, économiques, financières ou de marché qui touchent ce secteur ou ce segment du marché obligataire. La volatilité et le risque de perte peuvent donc être plus élevés par rapport à un fonds qui investit plus largement.

Risque lié aux actions à faible ou moyenne capitalisation Les actions des petites et moyennes entreprises peuvent être plus volatiles que les actions des grandes entreprises. Les petites et moyennes entreprises ont souvent moins de ressources financières, sont exploitées depuis moins longtemps et exercent dans des secteurs d'activité moins variés ; par conséquent, elles peuvent présenter un risque plus important de revers commerciaux à long terme ou permanents. Les introductions en bourse peuvent être extrêmement volatiles et peuvent être difficiles à évaluer en raison de l'absence d'historique de négociation et du manque relatif d'information publique.

Stock Connect Les fonds peuvent investir dans certains titres cotés à la bourse de Shanghai ou de Shenzhen (« Titres Stock Connect ») par le biais du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect respectivement (« Stock Connect »), un programme conjoint de négociation de titres et de compensation conçu pour permettre un accès réciproque aux marchés boursiers entre la Chine continentale et Hong Kong. Stock Connect est un projet conjoint entre Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEC »), China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») et la Bourse de Shanghai. Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), une chambre de compensation exploitée par HKEC, agit à titre de prête-nom pour les investisseurs qui accèdent aux titres Stock Connect.

Les risques associés aux investissements par le biais du programme Stock Connect sont les suivants :

- Les règlements régissant le programme Stock Connect n'ont pas été testés, peuvent faire l'objet de modifications et avoir des effets rétroactifs potentiels. Leurs modalités d'application ne sont pas connues avec certitude, et ces règlements peuvent faire l'objet de modifications.
- Les titres Stock Connect dans lesquels les fonds investissent sont détenus par le dépositaire/sous-dépositaire sur des comptes ouverts auprès du système central de compensation et de règlement (Central Clearing and Settlement System – CCASS) de Hong Kong tenu par HKSCC en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong. HKSCC conserve les titres Stock Connect en tant que dépositaire prête-nom, par le biais d'un compte-titres collectif (*omnibus securities account*) ouvert à son nom, enregistré auprès de ChinaClear pour le programme Stock Connect. La nature et les droits exacts des fonds en tant qu'ayants droit économiques des Titres Stock Connect détenus par le biais de HKSCC en tant que prête-nom ne sont pas clairement définis par le droit chinois. Par conséquent, la nature et les méthodes d'application exactes des droits et des intérêts des fonds en vertu du droit chinois sont incertaines.
- En cas de défaillance de ChinaClear, les responsabilités contractuelles de HKSCC se limiteront à aider les participants à déposer des demandes de remboursement auprès de ChinaClear. Les efforts d'un fonds pour tenter de recouvrer les actifs perdus pourraient impliquer des délais et des frais considérables et pourraient être vains.
- Les négociations via Stock Connect peuvent faire l'objet de quotas. En particulier, le Programme Stock Connect est soumis à un quota quotidien qui n'est pas propre à la SICAV ni aux fonds et ne peut être utilisé que sur la base du principe du « premier arrivé, premier servi ». Une fois ce quota quotidien dépassé, les ordres d'achat seront rejetés (les investisseurs seront toutefois autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers quel que soit le solde du quota). Par conséquent, les restrictions imposées par ce quota sont susceptibles de limiter la capacité du fonds concerné à investir dans les titres Stock Connect en temps utile, et le fonds en question pourrait ne pas être en mesure de poursuivre sa stratégie d'investissement de manière efficace.
- Lorsqu'une action cesse d'être éligible à la négociation par l'intermédiaire de Stock Connect, celle-ci pourra uniquement être vendue, et non achetée. Ceci pourrait avoir une incidence défavorable sur le portefeuille d'investissement ou les stratégies des fonds.
- HKEC, la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen se réservent chacune le droit de suspendre les négociations. En cas de suspension des négociations via ce programme, la capacité du fonds à accéder au marché chinois serait affectée.
- Les investissements dans les titres Stock Connect sont réalisés par l'intermédiaire de courtiers, et sont exposés au risque que les courtiers en question ne remplissent pas leurs obligations.

Les règles et réglementations applicables sur Stock Connect sont susceptibles de faire l'objet de modifications, qui pourraient avoir un effet rétroactif. Les négociations via Stock Connect peuvent faire l'objet de quotas. En cas de suspension des négociations via ce programme, la capacité du fonds à investir en actions chinoises A ou à accéder au marché de la République populaire de Chine par l'intermédiaire du programme serait affectée. La capacité du fonds à atteindre son objectif d'investissement pourrait en être affectée également.

Risque lié au style d'investissement En général, les différents styles d'investissement sont soumis à des effets de mode et sont plus ou moins populaires selon les conditions du marché et le sentiment des

investisseurs. À un moment donné, par exemple, un portefeuille axé sur un style de croissance peut afficher une performance inférieure à celle d'un portefeuille axé sur un style de valeur, ou inversement, et l'un ou l'autre peuvent à tout moment sous-performer par rapport à l'ensemble du marché.

Risque lié aux contrats d'échange sur rendement total L'utilisation de contrats d'échange sur rendement total (total return swaps ou TRS) peut exposer le fonds à une volatilité accrue par rapport aux investissements directs en obligations, actions ou autres titres. En tant qu'instruments financiers dérivés, ces instruments peuvent être soumis aux risques décrits à la section « Risque liés aux instruments dérivés », y compris au risque de levier, qui implique que de faibles variations du cours de l'actif sous-jacent peuvent entraîner des pertes disproportionnées pour le fonds, ce qui peut avoir un impact important sur sa performance globale. L'utilisation de ces instruments comporte également le risque que les prévisions établies concernant l'évolution des taux d'intérêt se révèlent inexactes, ou que les taux évoluent d'une manière défavorable pour le fonds.

En outre, les TRS sont exposés au risque qu'une contrepartie à une transaction ne remplisse pas ses obligations aux termes du contrat sur instruments dérivés. Sur le plan opérationnel, les TRS présentent des risques en matière de confirmation et de règlement des ordres, de tarification, de rapprochement, ainsi que du fait du recours à des prestataires tiers. Bien que toutes les garanties fournies ou reçues doivent être en espèces, il peut subsister des risques opérationnels et de garde (veuillez vous reporter aux sections pertinentes pour de plus amples informations), ainsi que des risques juridiques liés à la nécessité de structurer correctement les accords.

Les risques susmentionnés, ainsi que d'autres risques potentiels inconnus, peuvent entraîner des pertes susceptibles d'avoir un impact plus ou moins marqué sur la performance du fonds.

POUVOIRS ET RESTRICTIONS GLOBAUX EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

Cette section décrit les actifs dans lesquels un OPCVM peut investir, les types de transactions et les techniques d'investissement qui sont autorisés, ainsi que les limites et les restrictions auxquelles tous les OPCVM doivent se conformer. La plupart des fonds fixent des limites qui sont plus restrictives d'une façon ou d'une autre, en fonction de leurs objectifs et de leur stratégie d'investissement. Si une infraction est détectée, le ou les fonds concernés doivent viser en priorité la conformité aux politiques applicables dans leurs décisions de négociation de titres et de gestion, en tenant dûment compte des intérêts de leurs actionnaires. Sauf indication contraire, tous les pourcentages et toutes les restrictions s'appliquent à chaque fonds individuellement.

Lorsque l'objectif et la politique d'investissement d'un fonds indiquent que les investissements seront « principalement » effectués dans un type de titres particulier ou dans un pays, une région ou un secteur donné(e), cela signifie généralement qu'au moins 70 % des actifs nets du fonds (sans tenir compte des actifs liquides détenus à titre accessoire) seront investis dans les titres, le pays, la région ou le secteur en question. Pour atteindre son objectif, un fonds pourra également investir, à titre accessoire, dans d'autres régions, pays, secteurs et/ou types de titres éligibles, tels que décrits dans la présente section. La page de description de tout fonds susceptible d'investir, à titre accessoire, dans un titre éligible dans une mesure plus que limitée, indiquera cette possibilité. En particulier, les investissements à titre accessoires dans les types de titres suivants peuvent être effectués dans les limites suivantes :

- titres adossés à des actifs (asset-backed securities ou ABS) et titres adossés à des créances hypothécaires (mortgage-backed securities ou MBS) : 20 % (exposition par le biais d'instruments dérivés incluse)
- obligations de type « contingent convertible » (CoCos) : 20 %
- obligations en difficulté ou en défaut : 10 %
- actions et titres apparentés : 10 %, sauf indication contraire dans la page de description du fonds concerné (applicable aux « fonds obligataires » uniquement)

Par exception à ce qui précède, à titre accessoire, les fonds peuvent également investir dans d'autres titres éligibles dans une mesure plus que limitée sans l'indiquer dans la page de description du fonds. Les exemples de ces exceptions comprennent, sans s'y limiter, les instruments suivants :

- titres du marché monétaire : 30 %, sauf utilisation pour une position temporairement défensive, auquel cas les investissements dans ces instruments pourront dépasser 30 % des actifs nets
- organismes de placement collectif : 10 %

Tout investissement dans des titres non notés (à titre principal ou accessoire) sera limité à 20 %, sauf indication contraire sur la page de description d'un fonds.

TYPES DE TITRES ET DE TRANSACTIONS AUTORISÉS

L'usage que fait chaque fonds d'un titre ou d'une transaction doit être cohérent avec ses politiques et restrictions d'investissement et doit être conforme à la Loi de 2010 et aux autres lois, règlements, circulaires, normes techniques, etc. en vigueur dans l'UE et au Luxembourg. En outre, un fonds peut être soumis à diverses exigences imposées par les autorités réglementaires de pays non membres de l'Union européenne dans lesquels un fonds investit ou est commercialisé. En outre, un fonds peut être soumis à diverses exigences imposées par les organismes de réglementation des pays hors Union européenne dans lesquels un fonds investit ou est opérateur de marché. Un fonds n'est pas tenu de respecter les limites d'investissement lorsqu'il exerce les droits de souscription afférents aux titres qu'il détient, sous réserve que toute infraction éventuelle soit corrigée comme susmentionné.

Titre / Transaction	Exigences	
1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire	Doivent être cotés ou négociés sur une bourse officielle d'un État admissible, ou doivent s'échanger sur un marché réglementé d'un État admissible qui fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public.	Dans le cas des titres émis récemment, les émetteurs doivent promettre de chercher à obtenir une inscription à la cote sur une bourse ou un marché réglementé d'un État admissible et doivent la recevoir dans les 12 mois suivant l'émission des titres.
2. Instruments du marché monétaire ne satisfaisant pas les exigences de la ligne 1.	Doivent être assujettis (au niveau des titres ou au niveau de l'émetteur) à un règlement relatif à la protection des investisseurs et à l'épargne et doivent en outre satisfaire l'un des critères suivants : ■ être émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, l'Union européenne, une autorité internationale à laquelle appartient au moins un État membre de l'UE, une nation souveraine ou, dans le cas d'une fédération, un État fédéral ; ■ être émis par un émetteur ou une entreprise dont les titres sont conformes aux exigences de la ligne 1. ci-dessus ; ■ être émis ou garantis par un émetteur qui est soumis aux règles de contrôle prudentiel de l'UE ou à d'autres règles prudentielles jugées équivalentes par la CSSF.	Peuvent également être admissibles si l'émetteur appartient à une catégorie reconnue par la CSSF et est soumis à des règles de protection des investisseurs qui sont équivalentes à celles décrites ci-contre et si les titres satisfont l'un des critères suivants : ■ émis par une entreprise dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins 10 millions d'euros et qui publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE ; ■ émis par une entité qui se consacre au financement d'un groupe de sociétés dont au moins une est cotée en bourse ; ■ émis par une entité qui se consacre au financement d'instruments de titrisation par le biais d'une marge de crédit bancaire.

Titre / Transaction	Exigences	
3. Actions d'OPCVM ou d'OPC qui ne sont pas liés à la SICAV[1]	Doivent être autorisés par un État membre de l'UE ou par un État où la CSSF considère qu'il existe des lois équivalentes et une coopération adéquate entre les autorités. Doivent publier des rapports financiers annuels et semestriels. Doivent être limités par les documents constitutionnels à investir au maximum 10 % de leurs actifs dans d'autres OPCVM ou OPC.	Doivent être soumis aux règles fixées par l'UE en matière de supervision et de protection des investisseurs qui sont applicables aux OPCVM ou à des règles équivalentes en dehors de l'UE (en particulier concernant la division des actifs, les emprunts, les prêts, et les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire).
4. Actions d'OPCVM ou d'OPC qui sont liés à la SICAV[1]	Doivent satisfaire toutes les exigences énoncées à la ligne 3.. L'OPCVM/OPC ne peut pas facturer de frais de gestion de fonds pour l'acquisition ou le rachat d'actions. Le prospectus d'un fonds détenant des investissements importants dans d'autres OPCVM/OPC doit faire état des frais de gestion maximum pour le fonds lui-même et pour les OPCVM/OPC dont il envisage de détenir des actions.	Si les frais de gestion d'un OPCVM/OPC sont inférieurs aux frais de gestion du fonds, le fonds peut imputer la différence entre les deux montants de frais de gestion sur les actifs investis dans l'OPCVM/OPC. Dans le cas contraire, le fonds doit renoncer à ses frais de gestion sur les actifs investis dans l'OPCVM/OPC.
5. Actions d'autres fonds de la SICAV	Doivent satisfaire toutes les exigences énoncées aux lignes 3. et 4.. Le fonds visé ne peut pas investir, à son tour, dans le fonds acquéreur (propriété réciproque). Au moment de l'investissement, le fonds visé ne doit pas avoir investi plus de 10 % de ses actifs dans un autre fonds.	Le fonds acquéreur abandonne tous les droits de vote afférents aux actions qu'il achète. Les actions ne sont pas comptabilisées comme des actifs du fonds acquéreur aux fins de détermination des seuils d'actifs minimum. Le respect de ces exigences dispense la SICAV des exigences établies par la loi du 10 août 1915.
6. Biens immobiliers, métaux précieux et marchandises	L'exposition n'est autorisée que par le biais de valeurs mobilières, d'instruments dérivés ou d'autres types d'investissements autorisés.	La SICAV peut acquérir directement des biens immobiliers ou d'autres biens matériels qui sont directement nécessaires à ses affaires. La propriété de métaux précieux ou de marchandises, directement ou par le biais de certificats, est interdite.
7. Dépôts auprès d'établissements de crédit	Doivent pouvoir être retirés sur demande et avoir une échéance inférieure à 12 mois.	Les établissements doivent être domiciliés dans un État membre de l'UE ou, si ce n'est pas le cas, être soumis aux règles prudentielles de l'UE ou à d'autres règles prudentielles jugées équivalentes par la CSSF.
8. Actifs liquides détenus à titre accessoire	Les dépôts bancaires à vue, tels que les espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque, accessibles à tout moment. Limités à 20 % des actifs du fonds.	La limite de 20 % ne peut être dépassée, à titre temporaire, que pour la période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché défavorables exceptionnelles et particulièrement graves, une telle mesure est nécessaire et justifiée compte tenu des intérêts des actionnaires.
9. Instruments dérivés et instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces	Les investissements sous-jacents doivent être ceux décrits aux lignes 1., 2., 3., 4. et 7., des indices sous-jacents, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises entrant dans le champ d'application des instruments non dérivés du fonds. L'exposition totale ne doit pas dépasser 100 % des actifs du fonds. Si ces instruments sont utilisés à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, se reporter à la ligne 12. ci-dessous.	Les dérivés de gré à gré (instruments qui ne sont pas négociés sur un marché admissible pour les valeurs mobilières, selon la définition ci-dessus) doivent satisfaire tous les critères suivants : ■ appartenir à des catégories approuvées par la CSSF ; ■ avoir des valorisations quotidiennes fiables qui sont exactes et indépendantes ; ■ pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés à leur juste valeur à tout moment ; ■ être souscrits auprès de contreparties soumises aux règles sur le contrôle prudentiel.
10. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ne satisfaisant pas les exigences des lignes 1., 2., 3., 7., 8. et 9.	Limités à 10 % des actifs du fonds.	Les investissements négociés sur les marchés russes autres que la Bourse de Moscou sont considérés comme appartenant à cette catégorie.
11. Prêts de titres, ventes à réméré, accords de mise en pension, opérations de prise en pension	Le volume des transactions ne doit pas interférer avec le respect par un fonds de sa politique d'investissement ni avec sa capacité à honorer les rachats.	Les garanties en espèces des transactions doivent être réinvesties dans des placements à court terme de haute qualité. Les prêts ou la garantie de prêts à des tiers à toute autre fin sont interdits.
12. Techniques et instruments utilisés aux fins d'efficacité de la gestion de portefeuille	Doivent être liés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire.	Cette catégorie inclut les instruments dérivés. Voir la section « Précisions sur les instruments dérivés aux fins d'efficacité de la gestion de portefeuille » ci-dessous.

Titre / Transaction	Exigences	
13. Emprunts	À l'exception de l'utilisation de crédits adossés pour l'acquisition de devises étrangères, tous les prêts doivent être temporaires et sont limités à 10 % des actifs nets du fonds.	
14. Ventes à découvert à nu	L'exposition à découvert n'est autorisée que par le biais d'instruments dérivés.	Les ventes directes à découvert à nu sont interdites.

[1] Un OPCVM ou un OPC est considéré comme lié à la SICAV si les deux entités sont gérées ou contrôlées par les mêmes sociétés de gestion ou par des sociétés de gestion affiliées, ou si la SICAV détient directement ou indirectement plus de 10 % du capital ou des droits de vote de l'OPCVM ou de l'OPC.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Le gestionnaire d'investissement utilise l'analyse fondamentale comme base de ses décisions d'investissement. Grâce à son approche ascendante, le gestionnaire d'investissement s'efforce de comprendre la viabilité à long terme du modèle commercial d'une société, et les facteurs qui pourraient l'amener à changer. Le gestionnaire d'investissement estime que les questions environnementales, sociales et de gouvernance peuvent influencer le risque et le rendement des investissements. Il intègre dès lors les considérations relatives aux risques ESG dans son analyse fondamentale des investissements.

Le gestionnaire d'investissement tient compte des Principales incidences négatives (« PIN ») des décisions d'investissement et, s'il y a lieu, les intègre dans ses processus d'investissement et d'engagement. Vous trouverez de plus amples informations et la politique du gestionnaire d'investissement relative aux PIN sur le site **https://www.troweprice.com/esg.**

RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Aux fins de la présente section, le gestionnaire d'investissement et les sous-gestionnaires d'investissement, selon le cas, étudient les risques de durabilité, tels que définis dans le SFDR, lors de l'exécution de leur Modèle d'indicateur d'investissement responsable (ou RIIM) exclusif. Le RIIM se base sur un éventail de points de données environnementaux, sociaux et de gouvernance afin de définir un profil ESG distinct pour chaque entité émettrice mettant en évidence des risques de durabilité élevés ou des caractéristiques ESG positives/négatives. Ce processus aide le gestionnaire d'investissement ou le sous-gestionnaire d'investissement à déterminer les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact considérable sur la valeur d'un investissement. Ces risques en matière de durabilité et ces facteurs ESG en général, qui sont intégrés dans le processus d'investissement aux côtés des aspects financiers, de valorisation, macroéconomiques et autres, sont pris en compte dans la décision d'investissement.

Les dérivés n'étant pas tous évalués par le RIIM, le gestionnaire d'investissement ou le sous-gestionnaire d'investissement peuvent effectuer une évaluation qualitative afin d'établir s'ils ont un quelconque impact sur le risque de durabilité du fonds.

Les tableaux ci-dessous présentent 1) l'éventail de points de données environnementaux, sociaux et de gouvernance pris en considération dans notre évaluation des risques de durabilité et 2) la dernière évaluation du niveau d'exposition au risque de durabilité que chaque fonds est susceptible de présenter, à une date donnée antérieure à la publication du présent prospectus, ainsi que l'exposition possible de chaque fonds sur la base de la classification SFDR.

1) Facteurs ESG et leurs points de données sous-jacents

Facteurs ESG	Applicables aux investissements dans les obligations souveraines	Applicables aux investissements dans les obligations d'entreprises
Environnemental	■ Intensité en carbone de l'énergie ■ Politique de transition énergétique ■ Pollution ■ Niveau de référence stress hydrique ■ Densité de la population ■ Montée du niveau de la mer ■ Phénomènes météorologiques extrêmes ■ Santé des océans ■ Protection de la biodiversité ■ Surface forestière ■ Vitalité des écosystèmes (y compris déforestation) ■ Agriculture ■ Revenus issus du tourisme ■ Rentes tirées de l'exploitation des ressources naturelles ■ Épuisement des ressources ■ Coût du carbone	■ Chaîne logistique ■ Matières premières ■ Énergie et émissions ■ Affectation des sols ■ Consommation d'eau ■ Déchets ■ Exploitation générale ■ Durabilité des produits ■ Incidents environnementaux liés aux produits et aux services
Social	■ Augmentation de la population ■ Population active ■ Santé de la population ■ Infrastructures sanitaires ■ Sécurité ■ Chômage ■ Éducation ■ Opportunités d'emploi ■ Développement ■ Services ■ Égalité des revenus ■ Pauvreté ■ Égalité des sexes	■ Chaîne logistique (sociale) ■ Sécurité et traitement des employés ■ Indices de méritocratie ■ Société et relations entre les groupes sociaux ■ Durabilité des produits ■ Impact des produits sur la santé humaine et la société ■ Qualité des produits et incidents chez les consommateurs

Facteurs ESG	Applicables aux investissements dans les obligations souveraines	Applicables aux investissements dans les obligations d'entreprises
Gouvernance	■ Structure d'expression et responsabilité ■ Stabilité politique ■ Efficacité du gouvernement ■ Qualité de la réglementation ■ État de droit ■ Lutte contre la corruption	■ Éthique des affaires ■ Corruption ■ Lobbying et politiques publiques ■ Comptabilité et fiscalité ■ Conduite du conseil d'administration et de la direction ■ Responsabilité ESG

2) Niveaux estimés et possibles d'exposition globale à chaque critère.

Plus l'exposition globale du fonds aux risques de durabilité est faible, moins ses rendements sont susceptibles de pâtir de la concrétisation des risques de durabilité.

	Niveau estimé d'exposition globale aux risques de durabilité	Niveau possible d'exposition globale aux risques de durabilité
Fonds obligataires		
Dynamic Credit Fund	Faible	Moyen
Dynamic Emerging Markets Bond Fund	Faible	Moyen
Dynamic Global Bond Fund	Faible	Moyen
Dynamic Global Investment Grade Bond Fund	Faible	Moyen
Emerging Local Markets Bond Fund	Faible	Moyen
Emerging Markets Bond Fund	Faible	Moyen
Global Government Bond Fund	Faible	Moyen
Global High Income Bond Fund	Faible	Moyen
Global High Yield Bond Fund	Faible	Moyen
Global Impact Credit Fund	Faible	Faible
Asia Credit Bond Fund	Faible	Moyen
Diversified Income Bond Fund	Faible	Moyen
Emerging Markets Corporate Bond Fund	Faible	Moyen
Euro Corporate Bond Fund	Faible	Moyen
European High Yield Bond Fund	Faible	Moyen
Global Aggregate Bond Fund	Faible	Moyen
Global Investment Grade Corporate Bond Fund	Faible	Moyen
US Aggregate Bond Fund	Faible	Moyen
US Investment Grade Corporate Bond Fund	Faible	Moyen
US High Yield Bond Fund	Faible	Moyen
Fonds d'actions		
Asian Opportunities Equity Fund	Faible	Moyen
China Evolution Equity Fund	Faible	Elevé
China Growth Leaders Equity Fund	Faible	Elevé
Continental European Equity Fund	Faible	Moyen
Emerging Markets Discovery Equity Fund	Faible	Moyen
Emerging Markets Equity Fund	Faible	Moyen
European Equity Fund	Faible	Moyen
Frontier Markets Equity Fund	Faible	Elevé
Global Equity Dividend Fund	Faible	Moyen
Future of Finance Equity Fund	Faible	Moyen
Global Focused Growth Equity Fund	Faible	Moyen
Global Growth Equity Fund	Faible	Elevé

	Niveau estimé d'exposition globale aux risques de durabilité	Niveau possible d'exposition globale aux risques de durabilité
Global Impact Equity Fund	Faible	Faible
Global Natural Resources Equity Fund	Faible	Elevé
Global Real Estate Securities Fund	Faible	Moyen
Global Select Equity Fund	Faible	Elevé
Global Technology Equity Fund	Faible	Moyen
Global Value Equity Fund	Faible	Moyen
Japanese Equity Fund	Faible	Moyen
Middle East & Africa Equity Fund	Faible	Elevé
Asian ex-Japan Equity Fund	Faible	Moyen
European Select Equity Fund	Faible	Moyen
European Smaller Companies Equity Fund	Faible	Moyen
Global Structured Research Equity Fund	Faible	Moyen
Science and Technology Equity Fund	Faible	Elevé
US All-Cap Opportunities Equity Fund	Faible	Moyen
US Blue Chip Equity Fund	Faible	Moyen
US Equity Fund	Faible	Moyen
US Impact Equity Fund	Faible	Faible
US Large Cap Growth Equity Fund	Faible	Elevé
US Large Cap Value Equity Fund	Faible	Elevé
US Select Value Equity Fund	Faible	Moyen
US Smaller Companies Equity Fund	Faible	Elevé
US Structured Research Equity Fund	Faible	Moyen
Fonds multi-actifs		
Global Allocation Fund	Faible	Moyen
Global Allocation Extended Fund	Faible	Elevé
Global Impact Multi-Asset Fund	Faible	Faible
Multi-Asset Global Income Fund	Faible	Moyen

Dans certaines circonstances, un fonds aura une exposition limitée et indirecte aux risques de durabilité. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Dans de tels cas, le niveau potentiel d'exposition supplémentaire ne sera pas indiqué dans le tableau ci-dessus. Au moment de la réalisation d'un investissement dans un fonds, l'exposition réelle du fonds aux risques de durabilité peut différer des estimations d'exposition décrites dans le tableau ci-dessus.

Les niveaux d'exposition présentés dans le tableau sont revus périodiquement et mis à jour régulièrement et sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

CRITÈRES DE NOTATION DU MODÈLE D'INDICATEUR D'INVESTISSEUR RESPONSABLE (RIIM) DE T. ROWE PRICE

Certains fonds promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, conformément à l'article 8 du SFDR, en s'engageant à investir au moins 50 % de la valeur de leurs portefeuilles dans des émetteurs et/ou des titres classés « verts » par le modèle d'indicateur d'investisseur responsable (RIIM) élaboré par T. Rowe Price.

Le gestionnaire d'investissement et les sous-gestionnaires d'investissement, le cas échéant, utilisent le RIIM pour noter les émetteurs et/ou les titres sur la base d'une série de points de données ESG. Chaque pilier ESG au sein du RIIM est composé d'indicateurs sous-jacents pertinents pour déterminer la performance d'un émetteur par rapport à ce pilier. Parmi ces indicateurs ESG, le gestionnaire d'investissement tient compte d'indicateurs représentant les Principales Incidences Négatives (PIN), tels que décrites dans le SFDR.

Chaque indicateur sous-jacent se voit attribuer une valeur numérique comprise entre 0 et 1. Les valeurs sous-jacentes de chaque pilier sont agrégées en une note globale pour le pilier.

Le gestionnaire d'investissement estime que l'importance de certains piliers et de leurs indicateurs sous-jacents varie en fonction des secteurs et des régions et cherche donc à intégrer cette considération dans le RIIM. Par conséquent, le gestionnaire d'investissement agrège les notes globales des piliers en utilisant un calcul de moyenne pondérée. Un titre et/ou un émetteur peut dès lors obtenir un score « orange » ou « rouge » pour un pilier particulier, alors que sur une base moyenne pondérée, il aura un score « vert ».

Le gestionnaire d'investissement utilise ces scores pour effectuer un classement global des émetteurs et des titres en trois catégories : 0<0,50 (vert) ; 0,50<0,75 (orange) et 0,75-1,0 (rouge). Chaque catégorie reflète le point de vue du gestionnaire d'investissement sur la performance de l'émetteur ou du titre concerné par rapport aux critères ESG.

Le modèle effectue une cartographie de matérialité supplémentaire au niveau des catégories afin de générer un score pondéré par catégorie. Il contribue à la note ESG globale de chaque émetteur, affichée dans le résultat du RIIM grâce à un simple système de « feux tricolores » :

- vert reflète des caractéristiques ESG positives ou une très faible proportion de caractéristiques ESG négatives.
- orange reflète une proportion modérée de caractéristiques ESG négatives.
- rouge reflète une proportion élevée de caractéristiques ESG négatives.

Les fonds qui appliquent les critères d'évaluation du RIIM de T. Rowe Price dans le cadre de leur engagement à investir 50 % de la valeur de leurs portefeuilles dans des titres et/ou des émetteurs classés « verts » par le RIIM peuvent utiliser des instruments dérivés pour obtenir les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'ils promeuvent.

Les fonds peuvent utiliser les instruments suivants pour atteindre leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales : obligations d'État, d'entreprises, titrisées et municipales, et swaps dont l'actif sous-jacent est un émetteur individuel.

Les fonds peuvent également utiliser des instruments dérivés à d'autres fins (par exemple, la gestion efficace du portefeuille) et ces instruments dérivés ne contribuent pas à la promotion de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les instruments dérivés suivants sont exclus de la contribution à l'engagement de 50 % des fonds : Dérivés sur taux d'intérêt, devises, contrats à terme et dérivés indexés.

Pour calculer la valeur totale du portefeuille, les fonds relevant de l'Article 8 du SFDR utilisent la valeur de marché de tous les instruments détenus (y compris les dérivés) et les liquidités.

LISTE D'EXCLUSIONS RESPONSABLES DE T. ROWE PRICE

La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price vise à exclure les investissements dans des secteurs ou des entreprises qui portent préjudice à l'environnement et/ou à la société, et prévoit des exclusions sur la base à la fois de catégories et de comportements. La nature des catégories à exclure peut varier au fil du temps, en fonction de l'évolution de la demande et des tendances du marché.

Catégorie	Raison de l'exclusion
Armes controversées	Entreprises qui présentent une exposition directe aux mines terrestres antipersonnel, aux armes à sous-munitions ou aux armes incendiaires, biologiques, chimiques et/ou nucléaires, dans la mesure où : 1 l'entreprise conçoit, fabrique ou distribue des armes à sous-munitions, des mines terrestres antipersonnel ou des armes incendiaires, biologiques, chimiques et/ou nucléaires, en assure la maintenance ou le stockage ou fournit un quelconque autre service connexe ; 2. l'entreprise conçoit, produit ou fournit un composant principalement destiné à être utilisé en lien avec des armes à sous-munitions, des mines terrestres antipersonnel ou des armes incendiaires, biologiques, chimiques et/ou nucléaires ou fournit un quelconque autre service connexe ; 3. l'entreprise conçoit, produit ou fournit un autre service spécialisé ou personnalisé aux fins du déploiement d'armes à sous-munitions, de mines terrestres antipersonnel ou d'armes incendiaires, biologiques, chimiques et/ou nucléaires ; ou 4. l'entreprise détient une participation de plus de 50 % dans une entreprise présentant une exposition directe aux armes à sous-munitions, aux mines terrestres antipersonnel ou aux armes incendiaires, biologiques, chimiques et/ou nucléaires.
Tabac	Entreprises qui présentent une exposition directe à la production de tabac et/ou à des composants clés du tabac.
Charbon	Entreprises dont plus de 5 % du chiffre d'affaires proviennent de la production de charbon thermique.
Armes de style armes d'assaut	Entreprises qui fabriquent ou commercialisent des armes semi-automatiques dites « d'assaut ».

Divertissement pour adultes	Entreprises dont plus de 5 % du chiffre d'affaires proviennent de la commercialisation ou de la production de divertissements pour adultes.
Jeux de hasard	Entreprises tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'opération directe de jeux de hasard.
Exclusions fondées sur le comportement	Émetteurs privés ou souverains coupables de violations graves en matière environnementale, sociale, éthique ou de gouvernance au regard des principes du Pacte mondial des Nations unies et ne prennent pas, de l'avis du gestionnaire d'investissement, des mesures adéquates pour y remédier.

La création, l'analyse et la maintenance des listes d'entreprises exclues incombent au gestionnaire d'investissement et aux sous-gestionnaires d'investissement, selon le cas, conjointement avec leurs spécialistes respectifs des questions environnementales, sociales et de gouvernance. Les éléments pris en compte pour compiler les listes d'exclusions incluent les conclusions des fournisseurs de recherches externes, les échanges avec les entreprises, le caractère direct, indirect ou permanent de toute classification dans une catégorie donnée ou de toute implication dans un incident spécifique et les preuves d'une exclusion par d'autres investisseurs. Pour effectuer son analyse, le gestionnaire d'investissement et les sous-gestionnaires d'investissement, selon le cas, ont chacun recours à diverses sources d'informations sur les émetteurs, y compris :

- Sustainalytics
- MSCI ESG Research
- Rapports des entreprises
- Recherches effectuées par des organisations non gouvernementales (ONG)
- Équipe mondiale d'analystes taux et actions de T. Rowe Price
- Convention des Nations unies sur les armes à sous-munitions
- Convention des Nations unies sur l'interdiction des mines antipersonnel
- Rapports gouvernementaux
- Principes du Pacte mondial des Nations unies
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

La société de gestion contrôle régulièrement la politique, les sources et les méthodologies utilisées par le gestionnaire d'investissement et les sous-gestionnaires d'investissement, selon le cas, pour compiler la liste des titres à exclure.

Vous trouverez de plus amples informations ainsi que la politique ESG du gestionnaire d'investissement et des sous-gestionnaires d'investissement sur le site **https://www.troweprice.com/esg.**

En raison du conflit opposant la Russie à l'Ukraine, certaines sanctions ont été imposées sur les titres russes, affectant ainsi leur liquidité. Il est possible que certains fonds détiennent des titres qui, après leur achat conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du fonds, ont depuis lors été ajoutés à la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price et/ou ne sont plus conformes à la politique d'investissement du fonds concernée. Le gestionnaire d'investissement et les sous-gestionnaires d'investissement, selon le cas, suivront la situation et, dès que cela s'avèrera raisonnablement nécessaire, prendront les mesures qui s'imposent, dans le respect des politiques internes du fonds.

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT D'IMPACT DE T. ROWE PRICE

Le gestionnaire d'investissement investira dans des titres dont il estime que les produits et les services de l'émetteur ou son utilisation des bénéfices peuvent avoir un impact social ou environnemental positif et qui affichent des perspectives de croissance et des caractéristiques d'investissement de premier ordre, comme décrit ci-après.

La stratégie d'investissement d'un fonds d'impact repose sur la conviction que les entreprises qui cherchent activement à relever les défis auxquels notre planète et notre société sont confrontées sont bien placées pour générer un impact positif dans le monde réel. En outre, lorsque la fourniture d'un service ou d'un produit ayant un impact positif est rare et différenciée, le gestionnaire d'investissement estime que l'entreprise dispose d'un potentiel de rendements économiques supérieurs, grâce à la durabilité et à la pérennité des bénéfices et des flux de trésorerie. Si de nombreux défis mondiaux revêtent un caractère urgent et nécessitent une action immédiate, la réussite de l'investissement d'impact est intrinsèquement liée à la durée et à la pérennité du changement positif. L'investissement d'impact nécessite une action consciente, une exécution compétente et un engagement auprès des entreprises. Ces principes sont tous intégrés dans l'approche d'investissement.

L'approche d'investissement des fonds d'impact cherche intrinsèquement à identifier les entreprises qui alignent les intérêts de leurs parties prenantes/porteurs d'obligations, de la société au sens large et de l'environnement. L'impact positif sur l'environnement et la société est visé en ciblant les investissements d'un fonds d'impact sur des entreprises qui s'efforcent de relever les principaux défis sociaux et environnementaux à l'échelle planétaire. Plus précisément, un fonds d'impact cherche à investir dans des entreprises dont les activités commerciales répondent à ces enjeux, créant ainsi un impact positif.

Chaque entreprise sélectionnée est à même de produire, de par ses activités actuelles ou futures, un impact positif important et mesurable au regard de l'un des trois piliers d'impact suivants : impact sur le climat et les ressources, équité sociale et qualité de vie et innovation et productivité durables.

En outre, pour les fonds obligataires, le gestionnaire d'investissement investira dans des obligations à affectation du produit incluant les obligations vertes, sociales et de durabilité dont le produit est consacré au financement de projets environnementaux ou sociaux alignés sur nos piliers d'impact. Les obligations à affectation du produit seront analysées à l'aide du cadre d'obligations ESG exclusif de T. Rowe Price, qui évalue le profil ESG de l'émetteur, le cadre de financement durable, l'utilisation du produit et les rapports post-émission.

Toutes les décisions de sélection de titres prises par le gestionnaire d'investissement se basent tout d'abord sur un processus à plusieurs niveaux visant à identifier les entreprises qui présentent un potentiel d'impact positif. Cette analyse est complétée par l'intégration proactive et systématique

d'un plus large éventail de considérations ESG, ce qui permettra au gestionnaire d'investissement d'identifier la thèse d'investissement fondamentale pour une action/un émetteur, qui doit donner lieu à une prévision de rendements financiers positifs.

Le gestionnaire d'investissement a développé des compétences en matière d'investissement fondamental et responsable. Il collabore avec des spécialistes ESG dédiés et des analystes fondamentaux afin d'obtenir une vision complète des entreprises. Ce point de vue est essentiel dès lors qu'un fonds poursuit un impact positif, tout en cherchant à réaliser les performances financières visées par son objectif d'investissement. Le gestionnaire d'investissement définit ses investissements cibles à travers les éléments suivants :

1. Un filtrage inclusif, dans le cadre duquel le gestionnaire d'investissement applique un cadre pour quantifier l'alignement d'une entreprise sur l'un de ses trois piliers et de ses huit sous-piliers d'impact (voir la section « Critères d'inclusion sur la base de l'impact de T. Rowe Price »).

   L'approche d'un fonds d'impact pour identifier l'impact positif comporte également une analyse holistique de cinq dimensions d'impact afin d'intégrer la solidité et les perspectives d'avenir aux contrôles de due diligence supplémentaires du gestionnaire d'investissement en matière d'impact. L'analyse de due diligence en matière d'impact permet de formaliser une thèse d'impact, de mettre en évidence les externalités négatives et les risques et de définir des indicateurs clés de performance (KPI) pour chaque titre, afin de mesurer plus facilement l'impact d'une entreprise à l'heure actuelle et sur le plus long terme. Cette analyse permet également au gestionnaire d'investissement d'évaluer le programme d'engagement à mettre en place pour une entreprise donnée.
2. Un filtrage d'exclusion des secteurs de l'économie mondiale qui génèrent un préjudice important ou ne présentent pas de potentiel d'impact positif (voir la section « Liste d'exclusions en fonction de l'impact de T. Rowe Price »).
3. L'intégration de l'ESG à toutes les étapes du processus de recherche à l'aide de notre outil propriétaire d'investissement responsable qui évalue de manière systématique et proactive le profil d'investissement responsable de plus de 15.000 entreprises et signale les valeurs extrêmes, tant positives que négatives.
4. L'analyse fondamentale, qui est entreprise parallèlement à l'affinement de la thèse d'impact. Bien que l'approche d'investissement d'un fonds d'impact vise à identifier les entreprises axées sur l'impact qui répondent positivement aux besoins environnementaux ou sociaux de la société, pour pouvoir être incluses dans le portefeuille, les entreprises doivent également démontrer :

- La qualité de leur secteur et de leur équipe de direction, définie par une structure industrielle fertile et une équipe de gestion convaincante, exploitant les avantages concurrentiels clés qui distinguent l'entreprise de ses concurrents.
- Des fondamentaux commerciaux solides et une vision bien définie, axée sur les bénéfices à moyen et long terme, les flux de trésorerie et un potentiel d'amélioration du rendement économique mal évalué.
- Une valorisation attrayante, car le gestionnaire d'investissement se projette sur 5 ans afin de comprendre le prix payé pour l'impact potentiel et les rendements économiques d'une entreprise.
- Une volonté de s'engager, dès lors que l'engagement offre la possibilité d'influencer et de suivre les progrès d'une entreprise dans la réalisation de ses objectifs d'impact.

L'objectif ultime est d'intégrer les perspectives de l'action/de l'émetteur afin d'identifier à la fois l'impact sous-estimé et le potentiel de rendement économique mal évalué, sur une base véritablement globale, entreprise par entreprise. Le gestionnaire d'investissement applique une approche prospective, axée sur la recherche et sélectionne les titres sur la base de convictions fortes. Cette approche est importante pour prendre des risques prudents lorsque cela s'impose, ainsi que pour s'aligner sur les ODD des Nations unies, car le gestionnaire d'investissement cherche à exploiter l'ensemble des opportunités d'impact qui existent dans un monde complexe et en constante évolution.

LISTE D'EXCLUSIONS EN FONCTION DE L'IMPACT DE T. ROWE PRICE

La Liste d'exclusions en fonction de l'impact de T. Rowe Price vise à exclure les investissements dans des secteurs ou des entreprises qui portent préjudice à l'environnement et/ou à la société, et prévoit des exclusions sur la base à la fois de catégories et de comportements.

Catégorie	Raison de l'exclusion
Divertissement pour adultes	Entreprises dont plus de 5 % du chiffre d'affaires proviennent de la commercialisation ou de la production de divertissements pour adultes.
Alcool	Entreprises tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'alcool.
Prisons privées	Entreprises tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation de prisons privées.
Combustibles fossiles	Entreprises tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de charbon thermique et entreprises réputées appartenir au secteur du pétrole ou du gaz selon la classification GICS (Global Industry Classification Standard) et/ou la classification BICS (Bloomberg Industry Classification Systems).
Jeux de hasard	Entreprises tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de jeux d'argent ou de l'exploitation de casinos.
Tabac	Entreprises qui présentent une exposition directe à la production de tabac et/ou à des composants clés du tabac.
Armes de style armes d'assaut	Entreprises qui fabriquent ou commercialisent des armes semi-automatiques dites « d'assaut ».
Armes conventionnelles	Entreprises tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'armes conventionnelles.

Armes controversées	Entreprises présentant une exposition directe aux mines terrestres antipersonnel, aux armes à sous-munitions ou aux armes incendiaires, biologiques, chimiques et/ou nucléaires, dans la mesure où : 1. L'entreprise conçoit, fabrique ou distribue des armes à sous-munitions, des mines terrestres antipersonnel ou des armes incendiaires, biologiques, chimiques et/ou nucléaires, en assure la maintenance ou le stockage ou fournit un quelconque autre service connexe ; 2. L'entreprise conçoit, produit ou fournit un composant principalement destiné à être utilisé en lien avec des armes à sous-munitions, des mines terrestres antipersonnel ou des armes incendiaires, biologiques, chimiques et/ou nucléaires ou fournit un quelconque autre service connexe ; 3. l'entreprise conçoit, produit ou fournit un autre service spécialisé ou personnalisé aux fins du déploiement d'armes à sous-munitions, de mines terrestres antipersonnel ou d'armes incendiaires, biologiques, chimiques et/ou nucléaires ; ou 4. l'entreprise détient une participation de plus de 50 % dans une entreprise présentant une exposition directe aux armes à sous-munitions, aux mines terrestres antipersonnel ou aux armes incendiaires, biologiques, chimiques et/ou nucléaires.
Exclusions fondées sur le comportement	Émetteurs privés ou souverains coupables de violations graves en matière environnementale, sociale, éthique ou de gouvernance au regard des principes du Pacte mondial des Nations unies et ne prennent pas, de l'avis du gestionnaire d'investissement, des mesures adéquates pour y remédier.

La nature des catégories à exclure peut varier au fil du temps, en fonction de l'évolution de la demande et des tendances du marché.

La création, l'analyse et la maintenance des listes d'entreprises exclues incombent au gestionnaire d'investissement et aux sous-gestionnaires d'investissement, selon le cas, conjointement avec leurs spécialistes respectifs des questions environnementales, sociales et de gouvernance. Les éléments pris en compte pour compiler les listes d'exclusions incluent les conclusions des fournisseurs de recherches externes, les échanges avec les entreprises, le caractère direct, indirect ou permanent de toute classification dans une catégorie donnée ou de toute implication dans un incident spécifique et les preuves d'une exclusion par d'autres investisseurs. Pour effectuer son analyse, le gestionnaire d'investissement et les sous-gestionnaires d'investissement, selon le cas, ont chacun recours à diverses sources d'informations sur les émetteurs, y compris :

- Sustainalytics
- MSCI ESG Research
- Rapports des entreprises
- Recherches effectuées par des organisations non gouvernementales (ONG)
- Équipe mondiale d'analystes taux et actions de T. Rowe Price
- Convention des Nations unies sur les armes à sous-munitions
- Convention des Nations unies sur l'interdiction des mines antipersonnel
- Rapports gouvernementaux
- Principes du Pacte mondial des Nations unies
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

La société de gestion contrôle régulièrement la politique, les sources et les méthodologies utilisées par le gestionnaire d'investissement et les sous-gestionnaires d'investissement, selon le cas, pour compiler les listes des titres à exclure.

Vous trouverez de plus amples informations ainsi que la politique ESG du gestionnaire d'investissement sur le site **https://www.troweprice.com/esg.**

CRITÈRES D'INCLUSION SUR LA BASE DE L'IMPACT DE T. ROWE PRICE

Pour sélectionner les entreprises devant constituer le portefeuille d'un fonds, le gestionnaire d'investissement utilise un processus d'analyse d'impact exclusif. Ce processus de sélection repose sur l'analyse indépendante de chaque émetteur par le gestionnaire d'investissement. Les entreprises sélectionnées sont celles qui, de l'avis du gestionnaire d'investissement, sont à même d'exercer un impact positif au regard d'au moins un des trois thèmes d'impact suivants :

Thème	Impact sur le climat et les ressources	Équité sociale et qualité de vie	Innovation et productivité durables
Sous-thèmes	■ Réduction des gaz à effet de serre (GES) ■ Promotion d'écosystèmes sains ■ Développement des économies circulaires	■ Promotion de l'équité sociale ■ Amélioration de la santé ■ Optimisation de la qualité de vie	■ Technologie durable ■ Mise en place d'une industrie et d'infrastructures durables

Les piliers et sous-piliers sont globalement alignés sur les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, à la lumière desquels ils ont été choisis, mais peuvent varier au fil du temps, en fonction de l'évolution de la demande et des tendances du marché.

Le degré d'impact positif est évalué en fonction de critères exclusifs propres à chaque secteur d'activité aligné sur au moins un des sous-thèmes d'impact. Les entreprises doivent remplir au moins l'un des critères suivants : (1) réaliser la majeure partie de leur chiffre d'affaires ou de leurs bénéfices actuels en lien avec au moins un sous-pilier d'impact ; (2) être appelées à réaliser, d'ici 10 ans, la majeure partie de leur chiffre d'affaires ou de leurs bénéfices en lien avec au moins un sous-pilier d'impact, selon les prévisions du gestionnaire d'investissement ; (3) être les plus performantes de leur secteur d'activité en termes d'impact environnemental ou social ; (4) investir les produits des émissions de dette dans des projets qui génèrent un impact significatif et mesurable en lien avec au moins un sous-pilier, tel que déterminé par le gestionnaire d'investissement et (5) avoir un impact environnemental et/ou social hors pair (mais qui ne peut être mesuré par le chiffre d'affaires ou les bénéfices).

La société de gestion contrôle régulièrement la politique, les sources et les méthodologies utilisées par le gestionnaire d'investissement pour compiler les listes des titres à inclure.

Vous trouverez de plus amples informations ainsi que la politique ESG du gestionnaire d'investissement sur le site https://www.troweprice.com/esg.

RESTRICTIONS SUPPLEMENTAIRES REQUISES PAR CERTAINES JURIDICTIONS

Les fonds respecteront les éventuelles restrictions d'investissement supplémentaires en vigueur dans les pays dans lesquels ils sont enregistrés en vue d'une distribution au grand public. Une liste des fonds enregistrés pour une distribution au grand public dans les pays ci-dessous est disponible à l'adresse **www.troweprice.lu/luxfundregistrations.**

La liste suivante détaille les restrictions supplémentaires applicables aux fonds indiqués :

Juridiction	Investissement	Restriction	Fonds concernés
Taïwan	Titres négociés dans ou émis par le gouvernement de la République populaire de Chine (y compris les actions A et B chinoises et le marché obligataire interbancaire chinois)	Limité à 20 % des actifs nets (exposition directe uniquement).	Fonds enregistrés à Taïwan.
	Risque lié aux instruments dérivés	Exposition aux instruments dérivés (hors couverture du risque de change) limitée à 40 % des actifs nets.	Fonds enregistrés à Taïwan.
	Actions	Au moins 70 % des actifs nets doivent être investis en permanence dans des actions (hors titres apparentés)	Fonds en actions enregistrés à Taïwan.
	Titres émis par des émetteurs taïwanais	Limité respectivement à 50 %, ou 70 % pour les fonds approuvés à Taïwan avant 2016, des actifs nets	Fonds en actions enregistrés à Taïwan.
	Actions et titres apparentés	Limité à 10 % des actifs nets	Fonds obligataires enregistrés à Taïwan.
	Obligations d'entreprises convertibles, obligations d'entreprises à bons d'options et obligations d'entreprises échangeables	Limité à 10 % des actifs nets	Fonds obligataires enregistrés à Taïwan.
	Exposition maximale aux obligations à haut rendement (à l'exception des fonds d'obligations à haut rendement et des fonds d'obligations émergentes)	Limité à 20 % des actifs nets	Fonds obligataires enregistrés à Taïwan (à l'exception du Global High Yield Bond Fund et du Emerging Markets Bond Fund)
	Fonds d'obligations à haut rendement : Investissement minimum en obligations à haut rendement (notation inférieure à investment grade)	Au moins 60 % des actifs nets	Fonds d'obligations à haut rendement enregistrés à Taïwan (y compris le Emerging Markets Bond Fund)
	Exposition maximale aux obligations à haut rendement (notation inférieure à investment grade) si le fonds investit au moins 60 % de la VNI totale dans des obligations émergentes	Limité à 40 % des actifs nets	Fonds d'obligations émergentes enregistrés à Taïwan (à l'exception du Global High Yield Bond Fund et du Emerging Markets Bond Fund)

Juridiction	Investissement	Restriction	Fonds concernés
Allemagne	Actions	Au moins 51 % des actifs nets doivent être investis en permanence dans des actions, conformément aux exigences fiscales allemandes.	Veuillez vous référer à la section « FISCALITE ALLEMANDE - FONDS ACTIONS » à la page 165 du présent prospectus pour de plus amples informations sur les fonds concernés
	Actions	Au moins 25 % des actifs nets doivent être investis en permanence dans des actions, conformément aux exigences fiscales allemandes.	Global Allocation Fund Global Allocation Extended Fund
	Tous les titres autorisés	VAG *(Gesetz über die Beaufsichtigung der Versicherungsunternehmen*, c'est-à-dire la loi allemande sur la surveillance des compagnies d'assurance du 1er avril 2015, telle que modifiée en tant que de besoin). Les investisseurs soumis à la VAG ne sont pas tenus de verser des contributions supplémentaires (*keine Nachschusspflicht*). Sauf mention d'une norme plus élevée sur la page du fonds concerné dans le présent prospectus, tous les investissements seront, au moment de l'achat, notés au minimum B- (à l'exception des ABS dont la note sera au moins BBB-) par Standard & Poor's et/ou une note équivalente d'une autre agence de notation. A cet égard, si deux notes différentes sont utilisées, seule la moins élevée sera prise en compte et si trois notes différentes sont utilisées, la moins élevée des deux meilleures notes sera retenue. Les titres non notés doivent être jugés de qualité comparable par le gestionnaire d'investissement. Si, à un moment donné, certains titres voient leur note rétrogradée en dessous de B- (ou BBB- dans le cas des ABS), ils doivent être vendus dans les 6 mois (à moins que la note ne soit relevée dans l'intervalle) ; toutefois, si l'ensemble des titres rétrogradés représente moins de 3 % de la valeur du total des actifs, le gestionnaire d'investissement peut décider de conserver tout ou partie de ces titres si cela est dans l'intérêt des investisseurs.	Euro Corporate Bond Fund Emerging Local Markets Bond Fund Global Aggregate Bond Fund Dynamic Global Investment Grade Bond Fund Global Investment Grade Corporate Bond Fund
Hong Kong	Titres de qualité inférieure à investment grade émis ou garantis par un pays (y compris tout organisme gouvernemental ou toute autorité publique ou locale)	Limité à 10 % des actifs nets	Fonds enregistrés à Hong Kong (à l'exception du Emerging Local Markets Bond Fund et du Emerging Markets Bond Fund)
	Actions A et B chinoises	Limité à 10 %, 20 % ou 30 % des actifs nets (exposition directe et indirecte), tel qu'indiqué dans le document d'accompagnement hongkongais.	Fonds enregistrés à Hong Kong
	Risque lié aux instruments dérivés	L'exposition nette aux instruments dérivés (« NDE ») maximale prévue pour un fonds peut être (i) inférieure ou égale à 50 %, (ii) supérieure à 50 % mais inférieure ou égale 100 %, ou (iii) supérieure à 100 % de ses actifs nets. La NDE est calculée conformément au Code on Unit Trusts and Mutual Funds de la Securities and Futures Commission (« SFC ») et aux exigences et orientations publiées par la SFC, qui sont susceptibles d'être mises à jour en tant que de besoin.	Tous les fonds enregistrés à Hong Kong appliquent une limite de NDE maximale pouvant atteindre 50 % des actifs nets, à l'exception des fonds : – Emerging Local Markets Bond Fund (NDE supérieure à 50 % mais égale ou inférieure à 100 %) ; et – Global Aggregate Bond Fund (NDE supérieure à 100 %)
Afrique du Sud	Risque lié aux instruments dérivés	Limité à des fins de couverture et d'efficacité de la gestion de portefeuille	Fonds enregistrés en Afrique du Sud

Juridiction	Investissement	Restriction	Fonds concernés
Corée du Sud	Sociétés de placement immobilier (Real Estate Investment Trusts - REIT)	Limité à 30 % des actifs nets	Fonds enregistrés en Corée du Sud

LIMITES VISANT À PROMOUVOIR LA DIVERSIFICATION

Afin de contribuer à assurer la diversification du portefeuille, un fonds ne peut pas investir plus d'une certaine quantité de ses actifs dans les titres d'un seul émetteur ou d'une seule catégorie. Aux fins de ce tableau et du suivant, les sociétés qui partagent des comptes consolidés sont considérées comme une seule entité. Ces règles ne s'appliquent pas pendant les six premiers mois d'exploitation d'un fonds.

	Investissement maximal, en pourcentage des actifs du fonds		
Catégorie de titres	Dans un seul émetteur ou une seule entité	Au total	Autre
A. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, une autorité publique locale au sein de l'UE, un organisme international auquel appartient au moins un État membre de l'UE, ou un État non membre de l'UE	35 %, ou jusqu'à 100 % sous réserve de la règle des « six émissions »***	35 %	100 % (voir la règle des « six émissions » ci-dessous)
B. Obligations soumises à certaines règles de protection des investisseurs définies par la loi* et émises par un établissement de crédit domicilié dans l'UE	25 %		80 % dans les obligations émises par l'ensemble des émetteurs ou des entités dans lesquels un fonds a investi plus de 5 % de ses actifs.
C. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux décrits aux lignes A. et B. ci-dessus	10 %**		20 % dans toutes les sociétés au sein d'une même entité. 40 % au total dans les titres émis par l'ensemble des émetteurs ou des entités dans lesquels un fonds a investi plus de 5 % de ses actifs.
D. Dépôts auprès d'établissements de crédit	20 %	20 %	
E. Dérivés de gré à gré avec une contrepartie qui est un établissement de crédit défini à la ligne 7. du tableau de la section « Types de titres et de transactions autorisés »	Exposition de 10 %		
F. Dérivés de gré à gré avec toute autre contrepartie	Exposition de 5 %		
G. Parts d'OPCVM ou d'OPC définis aux lignes 3. et 4. du tableau de la section « Types de titres et de transactions autorisés »	Sans énoncé de politique précis, 10 % ; avec un énoncé de politique, 20 %	Selon la loi, 30 % dans des OPC autres que des OPCVM et 100 % dans des OPCVM, mais la SICAV impose sa propre limite à 10 % sur les deux types d'organismes	Les compartiments d'OPC dont les actifs sont divisés sont chacun considérés comme un OPC distinct. Les actifs détenus par l'OPCVM ou l'OPC ne sont pas pris en compte aux fins de la conformité avec les lignes A. à F. du présent tableau.

* Dans le cas des obligations, les produits des émissions obligataires doivent être investis afin de maintenir une couverture complète de la responsabilité et de donner la priorité au remboursement des investisseurs en obligations en cas de faillite de l'émetteur.

** Dans le cas des fonds indiciels, ce seuil augmente à 20 %, sous réserve que le fonds soit indexé sur un indice publié, suffisamment diversifié, qui est adéquat comme indice de référence pour son marché et est reconnu par la CSSF. Ce seuil de 20 % passe à 35 % (mais pour un seul émetteur uniquement) dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque le titre est largement dominant sur le marché réglementé où il est négocié.

*** Règle des « six émissions »

Tout fonds peut investir dans seulement six émissions si ces investissements sont conformes au principe de répartition des risques et satisfont les deux critères suivants :

- les émissions sont des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE, une autorité publique locale au sein de l'UE, un autre État membre de l'OCDE ou un organisme international auquel appartient au moins un État membre de l'UE
- le fonds n'investit pas plus de 30 % dans une seule émission.

LIMITES VISANT À PRÉVENIR LA CONCENTRATION DE L'ACTIONNARIAT

Ces limites, qui s'appliquent au niveau du fonds, à l'exception de la première limite ci-dessous qui s'applique au niveau de la SICAV, ont pour but de protéger la SICAV contre les risques auxquels elle-même et l'émetteur pourraient être exposés si la SICAV détenait un pourcentage important d'un titre ou d'un émetteur donné.

Catégorie de titres	Propriété maximale, en pourcentage de la valeur totale de l'émission des titres		
Titres assortis de droits de vote	Moins que le pourcentage qui conférerait à la SICAV une influence importante sur la gestion de l'émetteur		Ces règles ne s'appliquent pas aux titres suivants : ■ titres décrits à la première ligne du tableau suivant ; ■ actions de fonds hors UE qui constituent le seul moyen pour un fonds d'investir dans le pays d'origine du fonds hors UE et qui sont conformes aux articles 43, 46 et 48 (1) et (2) de la Loi de 2010.
Titres sans droit de vote d'un seul émetteur	10 %		
Titres de créance d'un seul émetteur	10 %	Ces limites peuvent être ignorées lors de l'acquisition si elles ne peuvent être calculées à ce moment.	
Titres du marché monétaire d'un seul émetteur	10 %		
Actions d'un seul OPCVM ou OPC [selon l'article 2 (2) de la Loi de 2010]	25 %		

FONDS NOURRICIERS

La SICAV peut créer des fonds considérés comme des fonds maîtres ou des fonds nourriciers. Elle peut également convertir des fonds existants en fonds nourriciers, ou transférer un fonds nourricier à un fonds maître différent. Les règles suivantes s'appliquent à tout fonds qui est un fonds nourricier.

Titres	Exigences d'investissement	Autres modalités et exigences
Parts du fonds maître	Au moins 85 % des actifs.	Dans une part composée de plusieurs compartiments où les actifs des compartiments sont divisés, tous les actifs doivent être investis dans un seul compartiment.
Instruments dérivés et actifs liquides détenus à titre accessoire	Jusqu'à 15 % des actifs.	Les instruments dérivés ne doivent être utilisés qu'aux fins de couverture. Pour mesurer l'exposition aux dérivés, le fonds doit combiner sa propre exposition directe et l'exposition totale maximale réelle ou potentielle de ses avoirs dans le fonds maître.

GESTION ET CONTRÔLE DE L'EXPOSITION TOTALE AU MARCHÉ

La société de gestion applique un processus de gestion du risque, approuvé et supervisé par son conseil, qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment le risque associé à chaque position en instruments dérivés et sa contribution au profil de risque global de chaque fonds. Les calculs du risque sont effectués tous les jours de négociation.

Il existe trois approches possibles de mesure du risque, décrites ci-dessous. La société de gestion choisit l'approche qu'utilisera chaque fonds, en fonction de la stratégie d'investissement du fonds concerné. Lorsque le recours d'un fonds aux instruments dérivés est limité à des fins de couverture et d'efficacité de la gestion de portefeuille, la méthode par les engagements est utilisée. Lorsqu'un fonds peut utiliser des instruments dérivés dans le but d'obtenir des retours sur investissement, une approche fondée sur la valeur à risque (VaR) est appliquée.

Le conseil peut exiger qu'un fonds utilise une approche supplémentaire (à titre de référence uniquement, toutefois, et non aux fins de vérification de la conformité) et peut changer d'approche s'il estime que la méthode actuelle ne reflète plus correctement l'exposition totale du fonds au marché. De plus amples renseignements sur les exigences et les activités de chaque fonds en matière de gestion du risque sont disponibles sur demande.

Approche	Description
Valeur à risque absolue (VaR absolue)	Le fonds cherche à estimer, à un degré de confiance de 99 %, la perte maximale qu'il pourrait subir en un mois (c'est-à-dire 20 jours de négociation), et exige que, 99 % du temps, le pire résultat du fonds n'excède pas une diminution de 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Dans le présent prospectus, les stratégies adaptées à l'approche de la VaR absolue sont celles qui utilisent davantage les instruments dérivés et qui ne définissent pas l'objectif d'investissement par rapport à un indice de référence mais plutôt comme un objectif de rendement absolu.
Valeur à risque relative (VaR relative)	La méthode prescrite suggère d'utiliser un intervalle de confiance à 99 % pour calculer les VaR du fonds et de l'indice de référence. Le rapport entre la VaR du fonds et la VaR de l'indice de référence ne doit pas excéder 2 fois. Dans le présent prospectus, les stratégies adaptées à l'approche de la VaR relative sont celles qui utilisent davantage les instruments dérivés et pour lesquelles un indice de référence sans levier est défini, qui reflète la stratégie d'investissement de l'OPCVM.
Engagements	La méthode de conversion des engagements pour les instruments dérivés classiques repose sur la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent. Cette approche permet au fonds de prendre en compte les effets de toutes les positions de couverture ou compensées ainsi que des positions prises aux fins d'efficacité de la gestion de portefeuille. Un fonds ayant recours à cette approche doit veiller à ce que son exposition totale au marché découlant des instruments dérivés n'excède pas 100 % du total de ses actifs nets. Dans le présent prospectus, cette approche est adaptée aux stratégies qui utilisent les instruments dérivés dans une moindre mesure.

Les fonds qui utilisent l'approche fondée sur la VaR sont tenus de communiquer le niveau de levier escompté, qui est indiqué dans les pages de description des fonds du présent prospectus. Le niveau de levier escompté indiqué pour chaque fonds est un niveau indicatif et ne constitue pas une limite réglementaire. Le niveau de levier réel d'un fonds peut dépasser le niveau escompté de temps à autre ; toutefois, le recours aux instruments dérivés restera cohérent avec l'objectif d'investissement et le profil de risque du fonds et respectera sa limite de VaR. Dans ce contexte,

le niveau de levier constitue une mesure de l'utilisation totale d'instruments dérivés et est calculé en faisant la somme de l'exposition nominale des instruments financiers dérivés utilisés, sans recours à des accords de compensation. Étant donné que le calcul ne tient pas compte du fait qu'un instrument dérivé particulier fasse augmenter ou diminuer le risque d'investissement, ni des sensibilités variables de l'exposition nominale des instruments dérivés aux fluctuations du marché, cette mesure n'est pas forcément représentative du degré réel de risque d'investissement dans un fonds.

Exigences supplémentaires relatives au risque L'évaluation de l'exposition au risque pour les instruments dérivés doit prendre en considération de nombreux facteurs, notamment la couverture des créances éventuelles créées par les positions sur instruments dérivés, le risque de contrepartie, l'évolution prévisible du marché et le délai disponible pour liquider les positions.

Aux fins de surveillance de la conformité et du risque, tous les instruments dérivés incorporés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire sont comptabilisés comme des instruments dérivés, et toute exposition à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire acquise par le biais d'instruments dérivés (à l'exception des instruments dérivés indiciels) est comptabilisée comme un investissement dans les valeurs ou les instruments en question.

RÈGLEMENT TAXONOMIE

Les investissements sous-jacents des fonds relevant de l'Article 8 du SFDR ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement sur la Taxonomie et par conséquent, la part minimale des investissements de chaque fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Bien que ces fonds ne s'engagent pas à réaliser des investissements alignés sur la Taxonomie, il est possible qu'ils détiennent de tels investissements si des titres inclus dans le portefeuille du fonds concerné satisfont aux critères de la Taxonomie de l'UE. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxonomie détenus par chaque fonds sera divulguée dans le rapport annuel du fonds concerné. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxonomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne s'alignent pas sur ladite taxonomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres Investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs environnementaux ou sociaux.

PRÉCISIONS SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS AUX FINS D'EFFICACITÉ DE LA GESTION DE PORTEFEUILLE

TYPES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS POUVANT ÊTRE UTILISÉS PAR LES FONDS

Bien que les fonds n'excluent pas le recours à tout type d'instrument dérivé, ils s'attendent en général à utiliser les types suivants :

- contrats à terme standardisés d'instruments financiers ;
- options, notamment options sur actions, sur taux d'intérêt, sur indices, sur obligations, sur devises, sur indices de produits de base ;
- contrats à terme de gré à gré, notamment contrats de change à terme (contrats à terme sur devises) ;
- contrats d'échange (contrats par lesquels deux parties échangent le rendement de deux actifs, indices ou paniers différents), notamment swaps de change, swaps sur indices de produits de base, swaps de taux d'intérêt, swaps d'inflation, swaps de volatilité et swaps de variance ;
- contrats d'échange sur rendement total (contrats par lesquels une partie transfère à une autre partie la performance totale d'une obligation de référence, y compris l'intégralité des intérêts, des revenus des commissions, des gains ou pertes sur le marché et des pertes sur créance) ;
- instruments dérivés de crédit, notamment produits dérivés sur le risque de défaillance de l'emprunteur, contrats d'échange sur défaut de crédit (contrats par lesquels une faillite, un défaut de paiement ou tout autre « incident de crédit » entraîne un paiement d'une partie à l'autre) et produits dérivés sur marges de crédit ;
- bons d'options (warrants) ;
- instruments dérivés adossés à des créances hypothécaires futures (titres basés sur un pool de prêts hypothécaires qui n'ont pas encore été finalisés, mais dont les caractéristiques globales sont précisées)
- instruments financiers dérivés structurés, notamment titres indexés sur la valeur du crédit ou indexés sur actions.
- instruments dérivés liés à des titres adossés à des actifs et/ou à des créances hypothécaires

Les contrats à terme standardisés sont généralement négociés en bourse. Tous les autres types de dérivés sont en général négociés de gré à gré. Pour tous les instruments dérivés indexés, le fournisseur de l'indice détermine la fréquence de rééquilibrage. Le rééquilibrage d'un indice n'entraîne aucun coût pour un fonds.

Dans le cas de dérivés intégrés dans des bons d'options, des certificats américains de dépôt (American Depository Receipts – ADR), des certificats chinois de dépôt (Chinese Depository Receipts – CDR), des certificats européens de dépôt (European Depository Receipts – EDR) et des certificats internationaux de dépôt (Global Depository Receipts – GDR), le sous-jacent des instruments dérivés sera conforme à l'article 41.1.a-d de la Loi de 2010.

OBJECTIFS DE L'UTILISATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Comme mentionné dans la section « Descriptions des fonds », chaque fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture contre divers types de risque, à des fins d'investissement ou à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille (par exemple, pour maintenir une exposition de 100 % à des investissements tout en conservant une part d'actifs liquides permettant de gérer les rachats d'actions du fonds et l'achat ou la vente d'investissements).

Couverture du risque de change Aux fins de couverture du risque de change, les fonds ont généralement recours à des contrats de change à terme de gré à gré, à des options et contrats à terme standardisés sur devises. Les opérations de couverture de change d'un fonds sont limitées à sa devise de base, aux devises de ses catégories d'actions et aux devises dans lesquelles sont libellés ses investissements.

Les fonds peuvent également avoir recours aux techniques de couverture de change suivantes à l'égard des devises incluses dans la politique d'investissement du fonds ou dans son indice de référence :

- la couverture par un instrument de substitution, qui consiste à couvrir une position dans une devise en prenant une position opposée dans une seconde devise (laquelle peut faire partie ou non de la politique d'investissement du sous-fonds ou de son indice de référence) qui est susceptible de fluctuer de la même manière que la première devise ;
- la couverture croisée, qui consiste à réduire l'exposition réelle à une devise tout en augmentant l'exposition réelle à une autre devise ; en général, aucune de ces devises n'est la devise de base du compartiment, bien que la couverture croisée ne puisse être utilisée que si elle constitue une méthode efficace pour acquérir une exposition souhaitée à une devise ou à un actif dans le cadre de la stratégie d'investissement du compartiment
- la couverture par anticipation, qui consiste à prendre une position de couverture avant de prendre la position à couvrir.

Lorsqu'un fonds détient des actifs libellés dans plusieurs devises, le risque que les fluctuations monétaires ne soient pas complètement couvertes en pratique est plus prononcé.

Si un fonds choisit de gérer son risque de change par rapport à un indice de référence (c'est-à-dire un ou plusieurs indices adéquats et reconnus), l'indice de référence est défini comme tel dans la section « Objectif et politique d'investissement » de la description du fonds en question. L'exposition réelle d'un fonds à une devise donnée peut être différente de celle de son indice de référence.

La couverture du risque de change peut être effectuée au niveau d'un fonds et au niveau d'une catégorie d'actions (dans le cas des catégories d'actions qui sont couvertes dans une monnaie différente de la devise de base du fonds).

Les coûts ainsi que les engagements et bénéfices associés issus des instruments utilisés afin de couvrir l'exposition aux devises de toute catégorie d'actions couverte d'un fonds sont exclusivement imputables à cette catégorie d'actions.

L'exposition aux devises ne doit pas dépasser 105 % ni descendre en dessous de 95 % de la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions couverte.

Toutes les transactions seront clairement imputables à la catégorie d'actions couverte concernée et les expositions aux devises des différentes catégories d'actions ne seront ni combinées ni compensées.

Les investisseurs qui investissent dans une catégorie d'actions couverte contre le risque de change pourront être exposés au risque de change pour les devises autres que celle vis-à-vis de laquelle les actifs sont couverts. Les investisseurs doivent prendre conscience du fait que la couverture au niveau de la catégorie d'actions se distingue des diverses stratégies de couverture que le gestionnaire d'investissement peut utiliser au niveau du portefeuille.

L'attention des investisseurs dans des catégories d'actions couvertes est attirée sur les risques décrits aux points « Risque de change » et « Risque de couverture » de la section « Description des risques ».

La société de gestion a mis en place des procédures afin de surveiller les positions couvertes, afin de s'assurer que les positions sur ou sous-couvertes ne dépassent pas ou ne descendent pas en dessous de la fourchette autorisée et afin de rééquilibrer la couverture à intervalles réguliers.

Bien que ce ne soit pas l'intention de la société de gestion, des positions sur ou sous-couvertes peuvent apparaître pour des raisons échappant à son contrôle.

La liste des catégories d'actions présentant un risque de contagion est disponible à l'adresse **www.troweprice.com/listofshareclasseswithcontagionrisk** ou peut être obtenue gratuitement et sur demande par les investisseurs auprès de la SICAV.

Couverture du risque de taux d'intérêt Aux fins de couverture du risque de taux d'intérêt, les fonds ont généralement recours à des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, à des swaps sur taux d'intérêt, à la vente d'options d'achat sur taux d'intérêt ou à l'achat d'options de vente sur taux d'intérêt.

Couverture du risque de crédit Les fonds peuvent avoir recours à des contrats d'échange sur défaut de crédit pour couvrir le risque de crédit de leurs actifs. Cela inclut les opérations de couverture contre les risques associés à des actifs ou à des émetteurs particuliers ainsi que les opérations de couverture contre des titres ou des émetteurs auxquels le fonds n'est pas directement exposé.

Sous réserve que cette opération soit dans son intérêt exclusif (et entre dans le champ d'application de l'objectif d'investissement), un fonds peut également vendre un contrat d'échange sur défaut de crédit dans le but de s'exposer à un risque de crédit particulier. La vente d'un contrat d'échange sur défaut de crédit peut générer des pertes importantes si l'émetteur ou le titre sur lequel s'appuie le contrat d'échange fait l'objet d'une faillite, d'une défaillance ou d'un autre « incident de crédit ».

Plus-values sur investissement Les fonds peuvent avoir recours à tous les instruments dérivés autorisés dans le but de réaliser des plus-values sur investissement. Cela peut impliquer la création d'un effet de levier (une exposition plus importante aux plus-values et aux moins-values d'une position que celle qui serait obtenue par un investissement direct dans cette position).

Efficacité de la gestion de portefeuille Les fonds peuvent avoir recours à tous les instruments dérivés autorisés aux fins de réduction du risque (par exemple, stratégies d'atténuation du risque du marché et du risque de change), de réduction des coûts et de gestion de la trésorerie.

Outre les instruments dérivés, les fonds sont autorisés à utiliser des transactions de prêt et de mise en pension de titres à des fins d'efficacité de la gestion de portefeuille, mais n'y ont pas recours à l'heure actuelle.

Tous les revenus des techniques de gestion efficace de portefeuille sont reversés au sous-fonds et à la catégorie d'actions concernés, déduction faite des coûts d'exploitation directs et indirects.

POLITIQUES EN MATIÈRE DE GARANTIE

- Toutes les garanties données ou reçues au titre d'opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré doivent prendre la forme d'espèces et peuvent notamment inclure des devises telles que l'EUR, l'USD et/ou le JPY.
- Les garanties données ou reçues au titre d'opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ne sont pas soumises à une décote (rabais appliqué en cas de détérioration de la valeur ou du profil de liquidité de la garantie).
- Les garanties fournies dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés négociés en bourse ou compensés peuvent être constituées de liquidités ou de titres.
- Les garanties reçues doivent avoir une valeur au moins égale à l'exposition à la contrepartie concernée et doivent être ajustées si la variation de l'exposition excède un montant minimal.
- Les garanties reçues ne sont pas réinvesties.

INFORMATION SUR LE RECOURS AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE

L'utilisation ordinaire d'instruments dérivés par un fonds, y compris des renseignements sur l'étendue générale, la nature et les conditions du recours aux instruments dérivés, est décrite dans la section « Descriptions des fonds ». Si un fonds a l'intention de modifier quelque aspect que ce soit de son utilisation réelle ou envisagée des instruments dérivés (autrement qu'à des fins de couverture) ou si un fonds a l'intention d'avoir recours aux transactions de prêt et de mise en pension de titres, une version mise à jour du prospectus décrivant l'utilisation envisagée sera publiée avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Dans le cadre d'opérations de gré à gré sur instruments financiers dérivés et de techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que des contrats d'échange sur rendement total ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, réalisées par un fonds, les contreparties sont sélectionnées sur les listes de contreparties agréées établies par le groupe T. Rowe Price, Inc. Les contreparties agréées doivent être : (i) une société d'investissement agréée conformément à la directive 2004/39/CE ; (ii) un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2006/48/CE ; (iii) une entreprise d'assurance agréée conformément à la directive 73/239/CEE ; (iv) une entreprise d'assurance agréée conformément à la directive 2002/83/CE ; (v) une entreprise de réassurance agréée conformément à la directive 2005/68/CE ; (vi) un OPCVM et, le cas échéant, sa société de gestion, agréés conformément à la directive 2009/65/CE ; (vii) une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point a) de la directive 2003/41/CE ; (viii) un fonds d'investissement alternatif géré par des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés ou enregistrés conformément à la directive 2011/61/UE ; ou (ix) une entité tierce soumise à un régime réglementaire similaire à ceux mentionnés ci-dessus et devant être considérée comme solvable par la société de gestion pour le type d'opération réalisée. Les notes de crédit sont l'un des nombreux facteurs pris en considération au moment d'approuver une contrepartie dans le cadre d'opérations de gré à gré sur instruments financiers dérivés et de techniques de gestion efficace de portefeuille, et les contreparties sont généralement notées « Investment Grade ». Il n'existe aucune autre restriction en ce qui concerne les notes de crédit, le statut juridique ou le pays d'origine des contreparties.

OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES

Les investissements dans des opérations de financement sur titres selon la définition du Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) 648/2012 (le « SFTR ») sont autorisés dans la mesure indiquée à la section suivante et sont par conséquent actuellement limités au recours à des contrats d'échange sur rendement total.

CONTRATS D'ÉCHANGE SUR RENDEMENT TOTAL (« TRS »)

Un TRS est un contrat aux termes duquel une partie (le payeur du rendement total) transfère la performance économique totale d'une obligation de référence à l'autre partie (le receveur du rendement total).

La performance économique totale comprend le produit des intérêts et des commissions, les plus ou moins-values liées aux fluctuations du marché, et les pertes de crédit.

Les TRS conclus par un fonds peuvent être des contrats d'échange financés et/ou non financés. Un contrat d'échange non financé désigne un contrat d'échange dans le cadre duquel aucun paiement initial n'est effectué par le receveur du rendement total à la conclusion du contrat d'échange. Un contrat d'échange financé désigne un contrat d'échange dans le cadre duquel le receveur du rendement total procède à un paiement initial en contrepartie du rendement total de l'actif de référence et peut donc être plus coûteux en raison de cette exigence de paiement initial.

Tous les fonds énumérés dans le tableau ci-dessous peuvent utiliser des contrats d'échange sur rendement total pour tout type de titres dans leur portefeuille (actions, obligations et tous autres types de titres admissibles).

Tous les revenus générés grâce aux TRS, nets des coûts d'exploitation directs et indirects et des commissions, seront reversés au fonds concerné.

Un fonds peut encourir des frais en relation avec les contrats d'échange sur rendement total, à la souscription de ces instruments et/ou en cas de d'augmentation ou de diminution de leur montant nominal. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable.

Si le fonds investit dans des instruments dérivés de gré à gré, outre le risque de contrepartie global, il existe un risque que la contrepartie fasse défaut ou ne soit pas en mesure d'exécuter l'ensemble de ses obligations.
Les TRS conclus sur une base nette n'impliquent pas la remise physique d'investissements, d'autres actifs sous-jacents ou du montant en principal. Par conséquent, le risque de perte lié aux TRS est intentionnellement limité au montant net de la différence entre le taux de rendement total d'un investissement, d'un indice ou d'un panier d'investissements de référence et les paiements fixes ou variables. En cas de défaut de l'autre partie à un contrat d'échange sur rendement total, le risque de perte du fonds concerné correspond, dans des circonstances habituelles, au montant net des versements du rendement total que le fonds en question est contractuellement en droit de recevoir. Pour de plus amples informations sur les risques liés à l'investissement dans des contrat d'échange sur rendement total, voir la section « Description des risques ».
Le tableau suivant répertorie les fonds pouvant conclure des contrats d'échange sur rendement total et dans quelle proportion ils sont autorisés à le faire :

Fonds	Fourchette habituelle attendue*	Maximum*	Financé et/ou non financé
Dynamic Credit Fund	20-40 %	75 %	Non financé
Dynamic Emerging Markets Bond Fund	0-5 %	10 %	Financé et non financé
Dynamic Global Bond Fund	0-10 %	40 %	Non financé
Dynamic Global Investment Grade Bond Fund	0-10 %	40 %	Non financé
Emerging Local Markets Bond Fund	0-5 %	10 %	Financé et non financé
Global Government Bond Fund	0-5 %	10 %	Non financé
Global High Income Bond Fund	0-5 %	10 %	Financé et non financé
Global High Yield Bond Fund	0-5 %	10 %	Non financé
Asia Credit Bond Fund	0-5 %	10 %	Non financé
Diversified Income Bond Fund	0-10 %	20 %	Financé et non financé
Emerging Markets Corporate Bond Fund	0-5 %	10 %	Non financé
Emerging Markets Bond Fund	0-5 %	10 %	Non financé
Euro Corporate Bond Fund	0-5 %	10 %	Non financé
European High Yield Bond Fund	0-5 %	10 %	Financé et non financé
Global Aggregate Bond Fund	0-10 %	20 %	Financé et non financé
Global Investment Grade Corporate Bond Fund	0-5 %	10 %	Non financé
US Aggregate Bond Fund	0-10 %	20 %	Non financé
US Investment Grade Corporate Bond Fund	0-5 %	10 %	Non financé
US High Yield Bond Fund	0-5 %	10 %	Non financé
Multi-Asset Global Income Fund	0-20 %	30 %	Financé et non financé

UTILISATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS PAR LES FONDS

Le tableau ci-dessous présente les principaux types d'instruments dérivés auxquels chaque fonds peut avoir recours et l'utilisation qui peut en être faite.

								Contrats d'échange				
	Finalités d'investissements	Gestion efficace de portefeuille	Couverture	Positions courtes synthétiques	Contrats à terme	Contrats à terme standardisés	Options	TRS	CDS	Taux d' intérêt Contrats d'échange	Autre Contrats d'échange*	Créances hypothécaires futures
Fonds obligataires												
Asia Credit Bond Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
Diversified Income Bond Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Dynamic Credit Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Dynamic Emerging Markets Bond Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Dynamic Global Bond Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Dynamic Global Investment Grade Bond Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Emerging Markets Corporate Bond Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
Emerging Local Markets Bond Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Emerging Markets Bond Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Euro Corporate Bond Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
European High Yield Bond Fund	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓			
Global Aggregate Bond Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Global Government Bond Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Global High Income Bond Fund	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓			
Global High Yield Bond Fund	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓			
Global Impact Credit Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	

								Contrats d'échange				
	Finalités d'investissements	Gestion efficace de portefeuille	Couverture	Positions courtes synthétiques	Contrats à terme	Contrats à terme standardisés	Options	TRS	CDS	Taux d' intérêt Contrats d'échange	Autre Contrats d'échange*	Créances hypothécaires futures
Global Investment Grade Corporate Bond Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
US Aggregate Bond Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
US Investment Grade Corporate Bond Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
US High Yield Bond Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓			
Fonds d'actions												
Asian ex-Japan Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
Asian Opportunities Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
China Evolution Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
China Growth Leaders Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
Continental European Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
Emerging Markets Discovery Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
Emerging Markets Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
European Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
European Select Equity Fund		✓	✓		✓	✓	✓					
European Smaller Companies Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
Frontier Markets Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
Future of Finance Equity Fund		✓	✓		✓	✓	✓					
Global Equity Dividend Fund		✓	✓		✓	✓	✓					

	Fina-lités d'inves-tisse-ments	Gesti-on effic-ace de port-efeui-lle	Couve-rture	Posi-tions courte-s synthé-tiques	Contrats à terme	Contrats à terme standar-disés	Op-tions	Contrats d'échange				Créan-ces hypoth-écaires futures
								TRS	CDS	Taux d' intérêt Contrats d'échange	Autre Contrats d'échan-ge*	
Global Focused Growth Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
Global Growth Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
Global Impact Equity Fund		✓	✓		✓	✓	✓					
Global Natural Resources Equity Fund		✓	✓		✓	✓	✓					
Global Real Estate Securities Fund		✓	✓		✓	✓						
Global Select Equity Fund		✓	✓		✓	✓	✓					
Global Structured Research Equity Fund		✓	✓		✓	✓	✓					
Global Technology Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
Global Value Equity Fund		✓	✓		✓	✓	✓					
Japanese Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
Middle East & Africa Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
Science and Technology Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
US All-Cap Opportunities Equity Fund		✓	✓		✓	✓	✓					
US Blue Chip Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
US Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
US Impact Equity Fund		✓	✓		✓	✓	✓					
US Large Cap Growth Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
US Large Cap Value Equity Fund		✓	✓		✓	✓						
US Select Value Equity Fund		✓	✓		✓	✓	✓					
US Smaller Companies Equity Fund		✓	✓		✓	✓						

	Finalités d'investissements	Gestion efficace de portefeuille	Couverture	Positions courtes synthétiques	Contrats à terme	Contrats à terme standardisés	Options	Contrats d'échange				Créances hypothécaires futures
								TRS	CDS	Taux d' intérêt Contrats d'échange	Autre Contrats d'échange*	
US Structured Research Equity Fund		✓	✓		✓	✓	✓					
Fonds multi-actifs												
Global Allocation Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓
Global Allocation Extended Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓		✓
Global Impact Multi-Asset Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	
Multi-Asset Global Income Fund	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

* Tel que précisé à la section « Instruments dérivés pouvant être utilisés par les fonds » du présent prospectus (p. 147).

L'exposition obtenue grâce au recours à des instruments dérivés ne doit pas faire dévier un fonds de son objectif et de ses politiques d'investissement et doit respecter les limites établies à la section « Titres du portefeuille » de chaque fonds.

Catégories d'actions

TYPES DE CATÉGORIES D'ACTIONS

À l'intérieur de chaque fonds, la SICAV peut créer et émettre des catégories d'actions présentant diverses caractéristiques et soumises à des exigences différentes en matière d'admissibilité des investisseurs. Chaque catégorie représente une part proportionnelle du portefeuille sous-jacent du fonds.

Chaque catégorie d'actions est identifiée par une désignation basique de catégorie d'actions (A, I, J, Q, S ou Z). S'il y a lieu, un ou plusieurs suffixes (définis ci-dessous) peuvent être ajoutés pour indiquer certaines caractéristiques. (Par exemple, le suffixe « Ih (USD) » désignerait les actions de la catégorie I qui sont couvertes contre le risque de change et libellées en dollars américains.)

DÉSIGNATIONS BASIQUES DES CATÉGORIES D'ACTIONS

A : Actions accessibles à tous les investisseurs.

Q : Actions destinées (i) aux conseillers d'investissement indépendants, (ii) aux gestionnaires d'investissement discrétionnaires, (iii) aux intermédiaires, quand l'environnement réglementaire qui les régit interdit la réception et/ou la conservation de rétrocessions, (iv) aux investisseurs ayant conclu un accord de conseil ou discrétionnaire écrit assorti de frais avec les entités indiquées en (i), (ii) et (iii), ou (v) aux clients des conseillers non indépendants avec qui ils ont conclu un accord écrit assorti de frais interdisant la réception et/ou la conservation de rétrocessions.

I, S, Z, J : Actions accessibles aux investisseurs institutionnels uniquement, selon la définition figurant à la dernière page du présent prospectus. Les actions des catégories J, S et Z sont réservées aux investisseurs ayant un accord de service professionnel avec le gestionnaire d'investissement et/ou la société de gestion.

SUFFIXES DES CATÉGORIES D'ACTIONS

d : Indique qu'il s'agit d'actions de distribution des revenus nets et qu'il est prévu de distribuer la quasi-totalité des revenus générés par la catégorie d'actions au cours de la période de distribution après déduction de tous les frais et de toutes les commissions imputables à la catégorie d'actions.

x, y : Indique qu'il s'agit d'actions de distribution des revenus bruts et qu'il est prévu de distribuer la quasi-totalité des revenus générés par la catégorie d'actions au cours de la période de distribution avant déduction de tous les frais et de toutes les commissions imputables à la catégorie d'actions. En pratique, tous les frais et toutes les commissions seront déduits du capital. Bien que cela augmente le montant des revenus (qui peut être assujetti à l'impôt) disponibles pour distribution aux détenteurs des actions, les investisseurs doivent être conscients que ces déductions du capital reviennent à rendre ou à retirer une partie de l'investissement initial de l'investisseur ou des plus-values en capital attribuables à cet investissement initial, ce qui pourrait éroder le capital et limiter sa croissance future. En outre, lorsque des frais et commissions sont déduits du capital et que des revenus bruts sont distribués, cela peut avoir des conséquences fiscales pour les investisseurs, en particulier ceux dont les revenus et les plus-values en capital sont soumis à un traitement et des taux d'imposition personnels différents.

Les catégories d'actions qui ne portent pas les suffixes « d », « x » ou « y » sont des actions de capitalisation.

h : indique qu'il s'agit d'actions « couvertes au niveau du portefeuille ». Ces opérations de couverture visent à réduire ou à éliminer les effets des fluctuations des taux de change entre la ou les devises d'exposition du portefeuille d'un fonds et la devise de la catégorie d'actions. Bien que l'opération de couverture ait pour but d'éliminer complètement ces effets, il est peu probable que la couverture parvienne à éliminer 100 % de la différence, car les flux de trésorerie des fonds, les taux de change et les cours du marché évoluent tous en permanence.

b : indique qu'il s'agit d'actions « couvertes par rapport à l'indice de référence ». Ces actions seront couvertes par référence à un indice pertinent afin de préserver l'exposition en devises prise dans le cadre de la stratégie d'investissement.

n : indique qu'il s'agit d'actions « couvertes en VNI ». Ces actions seront couvertes afin de réduire ou d'éliminer les effets des fluctuations des taux de change entre la devise de base du fonds (pas les expositions de change sous-jacentes) et la devise de la catégorie d'actions.

Ces actions peuvent être libellées dans une devise figurant dans la liste « Abréviations des devises » à la page 5, ou dans toute autre monnaie librement convertible.

Les expositions aux devises des catégories d'actions couvertes (indiquées par le suffixe « n », « h » ou « b ») sont systématiquement couvertes dans la devise de la catégorie d'actions. Des devises de substitution peuvent également être utilisées pour couvrir certaines expositions de change afin de réduire les coûts. Lorsqu'il est impossible de déterminer une devise de substitution appropriée, l'exposition peut rester non couverte. Dans tous les cas, la couverture effective du risque de change de chaque catégorie d'actions couverte doit être comprise entre 95 % et 105 % de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions qui doit être couverte face au risque de change.

Les opérations de couverture du risque de change, bien qu'elles aient le potentiel de réduire les risques de change auxquels un fonds serait autrement exposé, impliquent d'autres risques, y compris le risque de défaut d'une contrepartie et des risques de contagion entre les catégories d'actions d'un même fonds. Pour de plus amples renseignements sur la couverture du risque de change, se reporter à la section « Précisions sur les instruments dérivés aux fins d'efficacité de la gestion de portefeuille » à la page 148.

Les catégories d'actions couvertes en réals brésiliens (BRL) sont réservées à des fonds nourriciers spécifiques et aux fonds de fonds établis au Brésil. Elles cherchent à convertir systématiquement la valeur de leurs actifs nets en BRL au moyen d'instruments dérivés, y compris des contrats à terme sans livraison physique. Le BRL étant une devise soumise à des restrictions, les catégories d'actions couvertes en réals brésiliens ne peuvent être libellées dans cette devise ; elles seront libellées dans la devise de base du fonds concerné. En raison de l'utilisation de dérivés de change, la VNI par action suivra les fluctuations du taux de change entre le BRL et la devise de base du fonds. Les effets de ces fluctuations se reflèteront dans la performance de la catégorie d'actions, laquelle pourra par conséquent être nettement différente de celle d'autres catégories d'actions du fonds. Les gains réalisés ou les pertes subies, ainsi que les coûts et dépenses résultant de ces opérations seront reflétés exclusivement dans la VNI de cette catégorie d'actions.

Abréviations des devises : Une abréviation de trois lettres qui indique la devise de la catégorie d'actions (la monnaie dans laquelle les actions sont émises) lorsqu'elle est différente de la devise de référence du fonds.

Le tableau ci-dessous illustre comment la désignation de la catégorie d'actions et le ou les suffixes sont combinés pour indiquer la nature d'une catégorie. Par exemple, les actions de catégorie Q qui distribuent des revenus (nets des frais et commissions) et sont couvertes au niveau du portefeuille en euros seraient désignées actions Qdh(EUR).

Désignation de la catégorie	+	Politique de distribution	Suffixe de la catégorie	+	Politique en matière de couverture du risque de change	Suffixe de la catégorie	+	Devise de la catégorie	Suffixe de la catégorie
A Q I S J Z		Revenus capitalisés	Néant		Non couverte	Néant		Identique à la devise de référence du fonds	Néant
		Revenus distribués	d		Couverte au niveau du portefeuille	h			
		Revenus distribués (frais et commissions déduits du capital)	x/y		Couverte par rapport à l'indice de référence	b		Toutes devises*	(DEV*)
					Couverte en VNI	n			

* Abréviation de trois lettres **pertinente** pour la devise. **Voir la liste des devises disponibles à** la page 5.

Chiffre : Indique qu'il s'agit d'actions réservées. Ces actions sont habituellement réservées aux investisseurs qui ont conclu un accord spécifique avec le gestionnaire d'investissement ou la société de gestion permettant d'accéder à une ou plusieurs catégories d'actions réservées. Les actions réservées présentent les mêmes caractéristiques que les actions correspondantes non réservées, à la différence que les actions réservées peuvent chercher à obtenir un revenu auprès de sources supplémentaires, le distribuer plus fréquemment (s'il s'agit d'actions de distribution), publier la VNI avec plus de 2 décimales et/ou que la société de gestion peut renoncer à une partie plus importante de sa commission.

Catégories d'actions de fondateur

Certains fonds peuvent proposer des catégories d'actions au titre desquelles la société de gestion percevra une commission réduite jusqu'à ce que les actifs de ces catégories ou du fonds concerné dans son ensemble atteigne un niveau prédéterminé.

Le but est d'encourager les investisseurs à acheter des actions tant que l'encours d'un fonds est encore faible. Ces catégories d'actions réservées sont appelées « catégories d'actions de fondateur ». Les investisseurs qui souhaitent savoir quelles catégories d'actions de fondateur actuellement disponibles sont encore ouvertes aux nouveaux investisseurs peuvent s'adresser pour ce faire à la société de gestion. À la différence des autres catégories d'actions réservées, les catégories d'actions de fondateur ne nécessitent pas de conclure un accord séparé avec le gestionnaire d'investissement ou la société de gestion.

Une fois que les actifs des catégories d'actions de fondateur ou du fonds ont atteint le niveau prédéterminé, les investisseurs qui avaient acheté auparavant des actions de ces catégories pourront effectuer des investissements supplémentaires, alors que les nouveaux investisseurs ne pourront plus acheter d'actions de fondateur. En outre, lorsqu'un investisseur tel qu'un intermédiaire ou une plateforme agit ou achète des actions pour le compte d'investisseurs sous-jacents, seuls les investisseurs sous-jacents qui détenaient des actions de fondateur avant que le niveau prédéterminé soit atteint pourront effectuer des investissements supplémentaires. Les nouveaux investisseurs sous-jacents ne pourront plus acheter d'actions de ces catégories, et il appartiendra à l'intermédiaire ou à la plateforme de s'assurer (par des moyens opérationnels ou autres) que de nouveaux investisseurs sous-jacents ne puissent pas acquérir d'actions de fondateur dès lors que le niveau des actifs prédéterminé a été atteint.

Si le niveau prédéterminé est temporairement dépassé mais que les actifs retombent ensuite en dessous de ce niveau (par suite de mouvements de marché, de rachats ou pour une quelconque autre raison), les nouveaux investisseurs ne pourront toujours pas, en règle générale, acheter des actions de ces catégories.

CATÉGORIES DISPONIBLES

Toutes les catégories d'actions ne sont pas disponibles dans tous les fonds, et certaines catégories d'actions ou certains fonds qui sont disponibles dans certains pays peuvent ne pas l'être dans d'autres pays. Pour connaître les informations les plus récentes sur les catégories d'actions actuellement émises, veuillez consulter le site **troweprice.com** ou demander une liste gratuitement auprès du siège de la société (voir à la page 168).

POLITIQUE RELATIVE AUX DIVIDENDES

Les actions de distribution distribueront la quasi-totalité des revenus perçus par la catégorie d'actions concernée et, en particulier dans le cas de catégories d'actions portant le suffixe « x » ou « y » (voir « Suffixes des Catégories d'actions »), elles pourront également distribuer des plus-values en capital (réalisées ou non réalisées) et du capital. Lorsqu'un dividende est déclaré, la VNI de la catégorie d'actions correspondante est réduite du montant du dividende. Dans le cas des actions de capitalisation, les dividendes sont conservés dans le prix de l'action et ne sont pas distribués.

En ce qui concerne les actions de distribution, les dividendes éventuels seront déclarés au moins une fois par an. Les dividendes seront automatiquement réinvestis sauf si vous nous avez demandé de vous les verser, auquel cas ils seront payés dans la devise de la catégorie d'actions. Des dividendes supplémentaires pourront également être déclarés à la discrétion du conseil. Il convient de noter, toutefois, que même dans le cas des actions de distribution, pour les dividendes dont le montant est inférieur à 20 USD, nous pouvons réinvestir ledit montant dans des actions supplémentaires du même fonds, pour votre compte, et que vous ne recevrez pas de versement de dividende.

Les distributions provenant de certaines actions, portant un suffixe « x » et généralement à distributions mensuelles, peuvent être gérées avec l'intention de fournir des paiements stables sur l'exercice, via un taux de distribution fixe par action ou un pourcentage de rendement stable, de sorte que les montants distribués chaque mois soient homogènes, quels que soient les revenus effectivement générés au cours du mois en question. Pour déterminer le niveau de ces distributions stables, le gestionnaire d'investissement tiendra compte des titres détenus dans le portefeuille concerné et des rendements bruts qu'ils sont susceptibles de générer. Il convient de noter, toutefois, qu'en maintenant ces distributions stables fondées sur une telle estimation, il est possible que le total des versements au cours d'un exercice dépasse les revenus bruts réels reçus, ce qui reviendrait à distribuer davantage de capital. Bien que l'intention soit de fournir des paiements stables sur l'exercice, le taux de distribution sera réexaminé au moins deux fois par an et sera ajusté au besoin.

Les distributions provenant de certaines actions, portant un suffixe « y » et à distributions mensuelles généralement, peuvent être gérées avec l'intention de fournir des paiements, sur l'exercice, reflétant le revenu réel généré durant le mois, ainsi qu'une partie des plus-values réalisées/non réalisées, le cas échéant et du capital dans certains cas. Pour déterminer le niveau du revenu réel généré par le portefeuille, les titres détenus dans le portefeuille et les rendements bruts qu'ils sont susceptibles de générer seront pris en compte. Pour déterminer le niveau des plus-values réalisées/non réalisées, il sera tenu compte de la différence entre la VNI au moment de la distribution et la VNI initiale de

la catégorie d'actions. Il convient de noter, toutefois, qu'en maintenant ces distributions fondées sur une telle estimation, il est possible que le total des versements au cours d'un exercice dépasse les revenus bruts réels reçus, ce qui reviendrait à distribuer davantage de capital. Bien que l'intention soit de fournir des paiements sur l'exercice, le taux de distribution sera réexaminé au moins une fois par trimestre et sera ajusté au besoin.

En outre, les distributions provenant d'actions portant un suffixe « x » ou « y », qui sont également couvertes, pourront tenir compte du différentiel de taux d'intérêt entre la devise de référence du fonds et la devise de la catégorie d'actions.

Une régularisation des revenus est appliquée à toutes les actions de distribution. Cette régularisation des revenus vise à s'assurer que le revenu par action qui est distribué pour une période de distribution n'est pas affecté par les variations du nombre d'actions en circulation au cours de cette période.

Les dividendes perçus sur les actions de distribution sont versés sur le compte dont les coordonnées bancaires figurent dans nos dossiers. Vous pouvez demander à ce que vos dividendes soient convertis dans une autre devise, auquel cas tous les frais applicables vous seront imputés. Communiquez avec l'agent de transfert pour connaître les modalités et les frais en vigueur et mettre en place ce service (voir à la page 174).

Les versements de dividendes non réclamés seront restitués au fonds à l'issue d'un délai de cinq ans. Les dividendes sont versés uniquement sur les actions détenues à la date d'enregistrement.

Aucun fonds n'effectuera de versement de dividendes si les actifs du fonds sont inférieurs au capital minimum requis ou si le versement du dividende est susceptible de causer une telle situation.

AUTRES POLITIQUES RELATIVES AUX CATÉGORIES D'ACTIONS

Chaque action est porteuse d'un droit de vote sur toutes les questions soulevées lors d'une assemblée générale des actionnaires. Un fonds peut émettre des fractions d'actions pouvant représenter jusqu'au dix millième d'une action (jusqu'à la quatrième décimale). Les fractions d'actions ne donnent pas lieu à un droit de vote, mais perçoivent leur part au prorata des dividendes, des réinvestissements et des boni de liquidation.

Pour chaque catégorie d'actions dont la devise de référence est différente de la devise de référence du fonds, tous les coûts associés au maintien de la devise de référence distincte (notamment les opérations de couverture du risque de change et les commissions de change) seront imputés à la catégorie d'actions concernée.

Nous émettons des actions sous forme nominative uniquement, ce qui signifie que le nom du propriétaire est inscrit dans le registre des actionnaires de la SICAV. Nous n'émettons pas de certificats d'actions. Aucun droit préférentiel ou de préemption n'est attaché aux actions. Aucun fonds n'est tenu d'accorder aux actionnaires existants des droits spéciaux ou des modalités particulières pour l'achat de nouvelles actions.

Souscription, conversion, rachat et transfert d'actions

INFORMATION APPLICABLE À TOUTES LES TRANSACTIONS À L'EXCEPTION DES TRANSFERTS

« Jour ouvré Les ordres de souscription, de conversion et de rachat d'actions sont habituellement traités tous les jours qui sont des jours ouvrés complets pour les banques au Luxembourg, à l'exception des jours où les marchés sur lesquels une part substantielle du portefeuille est négociée sont fermés ou le jour précédent. Veuillez consulter le lien suivant,
https://www.troweprice.com/financial-intermediary/lu/en/funds.html, pour prendre connaissance du calendrier de négociation et des exceptions applicables. »

Soumettre une demande Vous pouvez soumettre une demande de souscription, de conversion ou de rachat (revente à la SICAV) d'actions à tout moment par télécopie ou par courrier adressé à l'agent de transfert, à un agent payeur ou à un distributeur (voir à la page 164). Sauf lors de votre souscription initiale, indiquez toujours votre numéro de compte.

Une fois qu'une demande a été soumise, il n'est normalement pas possible de la retirer. Si nous recevons un avis écrit du retrait de la demande bien avant 13 h, heure de Luxembourg, ou à un moment où la négociation des actions est suspendue, nous ferons de notre mieux, dans la limite du raisonnable, pour annuler votre demande.

Les ordres qui ont été reçus et acceptés par l'agent de transfert (c'est-à-dire qu'ils ont été remis à l'agent de transfert et sont considérés comme complets et authentiques) avant 13 h, heure de Luxembourg, un jour ouvré seront traités au prix calculé le jour même. Les ordres reçus et acceptés après cette heure seront traités le jour ouvré suivant. Un avis de confirmation sera normalement envoyé dans les 24 heures suivant le traitement de l'ordre.

Lorsque vous soumettez une demande, vous devez indiquer toutes les données d'identification nécessaires et les instructions relatives au fonds, à la catégorie d'actions, au compte, au nombre d'actions et au type de transaction (souscription ou rachat). Vous devez nous informer sans délai de toute modification de vos coordonnées personnelles ou bancaires.

Devises Nous pouvons accepter et effectuer des paiements dans la plupart des monnaies librement convertibles. Toutefois, les transactions effectuées dans une autre devise que celle de la catégorie d'actions doivent faire l'objet d'une conversion de devises (au taux de change en vigueur au moment de la transaction), pour laquelle tous les frais applicables vous seront imputés. La conversion de devises peut également retarder votre investissement ou la réception des produits de votre rachat. Communiquez avec l'administrateur (voir à la page 164) avant de demander une transaction nécessitant une conversion de devises. Dans certains cas, il peut vous être demandé d'effectuer un paiement anticipé.

Paiement Les souscriptions et rachats seront normalement payés dans les trois jours ouvrés à compter de la date de traitement de la transaction. Si les banques ou les systèmes de règlement interbancaire du pays de la devise de paiement ou de la devise de la catégorie d'actions sont fermés ou ne sont pas opérationnels le jour du paiement, ce dernier sera retardé jusqu'à ce qu'ils soient ouverts et opérationnels. Les jours de la période de paiement qui ne sont pas des jours ouvrés pour un compartiment ne seront pas pris en compte dans la détermination de la date de paiement.

Frais et coûts Toute transaction peut impliquer des frais, tels que des frais d'entrée ou certains autres frais ou taxes. Consultez la section « Descriptions des fonds » pour en savoir plus, ou renseignez-vous auprès d'un conseiller financier. Vous êtes responsable de tous les coûts et taxes associés à chaque demande que vous soumettez.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Pour effectuer un investissement initial, soumettez un formulaire de demande rempli accompagné de tous les documents nécessaires à l'ouverture du compte (notamment tous les renseignements requis aux fins de fiscalité et de lutte contre le blanchiment d'argent) à l'agent de transfert (voir à la page 174). Si vous soumettez votre demande par télécopie, vous devez adresser par la suite une copie papier de ces documents par courrier à l'agent d'administration (voir à la page 174). Une fois qu'un compte est ouvert, vous pouvez passer des ordres supplémentaires par télécopie ou par courrier.

Veuillez noter que, si nous ne recevons pas le versement du montant total de vos actions dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception de votre demande, nous pouvons annuler votre transaction et

vous retourner le paiement, déduction faite des éventuelles pertes de placement et des frais supplémentaires associés à l'annulation des actions émises. Il convient de noter également que nous ne verserons aucun produit de rachat tant que nous n'aurons pas reçu de votre part toute la documentation d'investisseur que nous jugeons nécessaire.

Vous pouvez formuler vos demandes de souscription d'actions en indiquant un montant en devise ou un nombre d'actions. Afin d'optimiser le traitement des investissements, veuillez transférer l'argent par virement bancaire dans la devise dans laquelle sont libellées les actions que vous voulez acquérir.

Dans certaines circonstances, une période de règlement plus longue pour les achats d'actions pourra être autorisée.

CONVERSION D'ACTIONS

Vous pouvez convertir des actions d'un fonds et d'une catégorie en actions d'un autre fonds et d'une autre catégorie, sous réserve des conditions suivantes :

- vous devez satisfaire tous les critères d'admissibilité à la catégorie d'actions vers laquelle vous demandez la conversion ;
- une conversion doit respecter le montant d'investissement minimum de la catégorie de destination et, en cas de conversion partielle, ne doit pas laisser un solde inférieur au montant d'investissement minimum dans la catégorie d'origine ;
- vous ne pouvez convertir vos actions que vers un fonds et une catégorie qui sont disponibles dans votre pays de résidence ;
- la conversion ne doit enfreindre aucune des restrictions particulières des deux fonds concernés (énoncées dans la section « Descriptions des fonds »).

Nous traitons toutes les conversions d'actions selon un échange de valeurs égales, d'après les VNI des deux investissements (et, le cas échéant, les taux de change) en vigueur au moment où nous traitons la conversion.

Les fonds ne facturent pas de frais de conversion. En revanche, vous serez responsable des coûts associés à une conversion de devises s'il y a lieu. Veuillez noter également qu'un distributeur peut appliquer des frais de vente pour le volet de souscription de votre conversion.

RACHAT D'ACTIONS

Vous pouvez placer des ordres de rachat d'actions par télécopie ou par courrier postal.

Lors d'un rachat d'actions, vous pouvez indiquer soit un nombre d'actions (y compris de fractions d'actions) soit un montant en devise. Toutes les demandes seront traitées dans l'ordre où elles ont été reçues.

En cas de rachat d'actions, les produits du rachat (dans la devise de référence de la catégorie d'actions) vous seront normalement versés dans un délai de trois jours ouvrés à compter du jour ouvré où la transaction a été traitée.

Vous pouvez demander à ce que les produits du rachat soient convertis dans une autre devise, auquel cas tous les frais applicables vous seront imputés. Communiquez avec l'agent de transfert pour connaître les modalités et les frais applicables avant de soumettre une demande de rachat (à la page 174).

Les produits de rachat ne seront payés qu'au(x) actionnaire(s) identifié(s) dans le registre des actionnaires. Les produits sont versés sur le compte dont les coordonnées bancaires figurent dans nos dossiers. La SICAV ne paie pas d'intérêts sur les produits de rachat dont le transfert ou la réception sont retardés pour quelque raison que ce soit.

TRANSFERT D'ACTIONS

Au lieu d'une conversion ou d'un rachat, vous pouvez transférer la propriété de vos actions à un autre investisseur par l'intermédiaire de l'agent de transfert (voir à la page 174).

Veuillez noter que tous les transferts sont soumis aux exigences d'admissibilité et aux restrictions sur les avoirs qui peuvent s'appliquer. Par exemple, les actions réservées aux investisseurs institutionnels ne peuvent être transférées à des investisseurs non institutionnels, et aucune action, de quelque type qu'elle soit, ne peut être transférée à un investisseur ressortissant des États-Unis. En cas de transfert à un investisseur non admissible, le conseil annulera le transfert, exigera un nouveau transfert à un investisseur admissible ou liquidera les actions.

DÉLAIS ET FORMULE DE CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Nous calculons la VNI pour chaque catégorie d'actions de chaque fonds tous les jours qui sont des jours ouvrés pour le fonds concerné (comme indiqué dans la section « Descriptions des fonds »). Chaque VNI est exprimée dans la devise de référence de la catégorie d'actions correspondante et est normalement calculée jusqu'à la deuxième décimale. Elle peut toutefois être calculée jusqu'à la quatrième décimale dans certaines circonstances. Le calcul de la VNI pour chaque catégorie d'actions de chaque fonds est effectué selon la formule suivante :

$$\frac{\text{(actif} - \text{passif)}}{\text{nombre d'actions en circulation}} = \text{VNI}$$

Des dispositions adéquates seront prises pour prendre en compte les coûts, les frais et les commissions attribuables à chaque fonds et à chaque catégorie, ainsi que le revenu cumulé sur les investissements.

Si le conseil prend connaissance, après qu'une VNI a été calculée pour la journée, de variations importantes des cours des actifs d'un fonds, il peut demander à ce qu'une nouvelle VNI soit calculée et soit utilisée pour tous les ordres dont le traitement est prévu le jour en question (y compris les ordres déjà traités).

MODALITÉS DE VALORISATION DES ACTIFS

Les actifs des fonds, ainsi que la méthode que nous utilisons habituellement pour calculer leur valeur, sont définis de la manière suivante :

- Espèces en caisse ou en dépôt ; effets et bons payables à vue, effets à recevoir (y compris les produits des titres vendus mais non encore encaissés) ; frais payés d'avance, dividendes en numéraire et intérêts déclarés ou courus mais non encore encaissés (y compris les intérêts intégrés au principal). Évalués à leur valeur totale, déduction faite d'un rabais approprié que nous pouvons appliquer si nous estimons que, du fait de certaines circonstances, il est peu probable que les montants correspondants puissent être encaissés intégralement ou en raison d'ajustements des dividendes et distributions dus aux pratiques de trading (comme la négociation ex-dividende ou ex-droit).
- Valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments dérivés qui sont cotés ou négociés en bourse ou qui s'échangent sur un autre marché réglementé. Généralement évalués au dernier prix disponible sur le marché principal sur lequel ils sont négociés. Pour les actifs négociés en utilisant des cours acheteurs et vendeurs distincts, nous pourrons appliquer une valorisation moyenne. Nous pouvons également utiliser la méthode du coût amorti, qui, dès lors qu'elle s'écarte parfois du prix de liquidation, sera révisée en tant que de besoin par le gestionnaire d'investissement afin de veiller à ce que ses résultats soient alignés avec une évaluation à la juste valeur.
- Titres non cotés, ou titres cotés pour lesquels le cours déterminé selon les méthodes ci-dessus n'est pas représentatif de la juste valeur de marché. Évalués de bonne foi selon une estimation prudente de leur cours vendeur.
- Instruments dérivés qui ne sont cotés sur aucune bourse officielle ou sont négociés de gré à gré. Évalués chaque jour de manière fiable et vérifiable, conformément aux pratiques en vigueur sur le marché.
- Parts ou actions d'OPCVM ou autres OPC. Évalués à la dernière VNI déclarée par l'OPCVM ou l'OPC.

- Contrats d'échange. Évalués quotidiennement à leur juste valeur compte tenu des titres sous-jacents (à la clôture des marchés ou à leur valeur intrajournalière) et des modalités du contrat d'échange.
- Devises. Évaluées quotidiennement au taux de change en vigueur (s'applique aux devises détenues parmi les actifs ainsi qu'à la conversion des valeurs des titres libellés dans d'autres monnaies dans la devise de base du fonds).
- Lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, il est affecté dans les livres de la SICAV au même fonds que l'actif dont il est dérivé et à chaque évaluation de cet actif dérivé, l'augmentation ou la diminution de valeur est appliquée au fonds concerné.

Dans les cas où un prix extérieur est périmé ou indisponible ou lorsque les règles précédentes ne peuvent être suivies (en raison d'un risque de crédit caché, par exemple), les investissements seront évalués, de façon prudente et de bonne foi, à un cours vendeur raisonnablement prévisible.

Dans la mesure du possible, les transactions effectuées dans le portefeuille d'un fonds seront prises en compte le jour ouvré où elles sont traitées.

Aux fins du calcul de la VNI, le passif de la SICAV inclut :
- tous les emprunts
- tous les montants échus ou courus (y compris les montants relatifs aux dépenses payables à partir des actifs du fonds, tels que décrits sous « Dépenses »)
- toutes les demandes de rachat reçues mais non traitées, et tous les rachats traités mais pas encore payés
- tous les autres passifs connus (y compris les passifs non encore échus et ceux qui sont échus mais pas encore reçus, comme les dividendes non réclamés).

Pour obtenir des renseignements complets sur la manière dont nous valorisons les investissements, consultez les statuts de la SICAV.

Taxes

TAXES PRÉLEVÉES SUR LES ACTIFS DES FONDS

Taxe d'abonnement La SICAV est assujettie à une taxe d'abonnement aux taux suivants :
- Catégories A et Q (investisseurs individuels) 0,05 %
- Catégories I, J, S et Z (investisseurs institutionnels) 0,01 %

Cette taxe est calculée et payable par trimestre, sur la valeur nette d'inventaire totale des actions en circulation de la SICAV à la fin de chaque trimestre. La SICAV n'est actuellement soumise à aucun impôt sur le revenu ou sur les plus-values au Luxembourg.

Il convient de noter que, dans un fonds, une catégorie d'actions réservée aux investisseurs institutionnels peut être assujettie au taux en vigueur pour les actions destinées aux investisseurs individuels pendant toute période au cours de laquelle il s'avère qu'un investisseur non autorisé à détenir des actions réservées aux investisseurs institutionnels détient de telles actions.

Autres impôts Les plus-values, les dividendes et les intérêts sur les titres détenus par la SICAV peuvent être soumis à des impôts sur les plus-values, à des retenues à la source ou à d'autres impôts prélevés par le pays d'origine concerné, qui peuvent ne pas être récupérables par la SICAV ou par les actionnaires.

TAXES INCOMBANT À VOTRE CHARGE

Contribuables du Luxembourg Les actionnaires qui ne sont pas des contribuables luxembourgeois ne sont actuellement assujettis à aucun impôt sur les plus-values, le revenu, les donations, la fortune et les successions, ni à aucune retenue à la source ou autre impôt au Luxembourg. Les actionnaires que le Luxembourg considère comme résidents, ou qui disposent actuellement d'un établissement permanent dans le pays ou en ont disposé par le passé, peuvent être soumis aux impôts luxembourgeois.

Contribuables de tous les pays En tant qu'investisseur, vous devriez, avant d'investir, consulter un conseiller fiscal pour obtenir des renseignements sur les conséquences fiscales potentielles d'un investissement dans le fonds.

Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

Norme commune de déclaration (NCD) de l'OCDE et loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (loi FATCA) Le Luxembourg a adopté des mesures législatives visant à faciliter l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dans le cadre du régime de NCD de l'OCDE et du régime américain de la FATCA. La NCD a été adoptée par l'UE en vertu de la Directive 2014/107/UE et transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « Loi NCD »). La NCD est entrée en vigueur dans la plupart des États membres de l'Union européenne le 1er janvier 2016. Le 28 mars 2014, le Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental (AIG) de modèle 1 avec les États-Unis et a transposé l'AIG en droit luxembourgeois en juillet 2015.

Afin de respecter ses obligations légales découlant des régimes de la FATCA et de la NCD, la SICAV est tenue d'obtenir certaines informations de la part de ses investisseurs de manière à contrôler leur statut fiscal. En vertu de l'AIG FATCA susmentionné, si l'Investisseur est une personne désignée, telle qu'une entité non américaine détenue par une entité américaine, une institution financière étrangère non participante ou à défaut de fournir les documents requis, la SICAV devra signaler les informations sur l'Investisseur à l'autorité fiscale luxembourgeoise, conformément aux lois et règlements applicables, qui les communiquera à son tour à l'Administration fiscale américaine (l'IRS). En vertu de la NCD, si l'investisseur est un résident fiscal dans un pays participant à la NCD ou ne fournit pas les documents requis, la SICAV devra communiquer les informations sur l'Investisseur à l'autorité fiscale luxembourgeoise, conformément aux lois et règlements applicables. Pour autant que la SICAV se conforme à ces dispositions, elle ne sera pas soumise à une retenue d'impôt de 30 % en vertu de la loi FATCA au titre de tout paiement de revenus de source américaine effectué en sa faveur.

Les investisseurs et intermédiaires sont priés de noter que la SICAV a pour politique de ne pas offrir ou vendre des Actions pour le compte d'investisseurs ou de Ressortissants des États-Unis qui ne fournissent pas les informations NCD appropriées. Les transferts ultérieurs d'Actions au profit de Ressortissants des États-Unis sont interdits. Si un Ressortissant des États-Unis ou une personne qui n'a pas fourni les informations NCD appropriées est le bénéficiaire effectif des Actions, la SICAV peut procéder au rachat obligatoire de ces Actions à sa discrétion. En outre, les investisseurs sont priés de noter qu'en vertu de la législation FATCA, la définition des personnes désignées inclura un éventail plus large d'investisseurs par rapport à d'autres législations.

Autres politiques concernant les actions

DROITS QUE NOUS NOUS RÉSERVONS

Nous nous réservons le droit de faire ce qui suit à tout moment :
- Réduire le montant minimum d'investissement initial ou de solde de compte indiqué pour un fonds ou y renoncer, en particulier pour les investisseurs qui ont recours à un service de traitement direct pour leurs placements ou qui s'engagent à investir un certain montant dans le temps.
- Refuser toute demande de souscription d'actions, pour un investissement initial ou supplémentaire, pour quelque raison que ce soit. Si votre demande est rejetée, nous vous retournerons le montant de votre achat sous cinq jours ouvrés, par traite bancaire ou par virement électronique, à vos frais. La SICAV ne pourra en aucun cas être tenue responsable de toute plus-value ou moins-value associée au rejet d'une demande.

- Fermer un fonds ou une catégorie d'actions aux investissements supplémentaires, effectués par de nouveaux investisseurs ou par l'ensemble des investisseurs, pendant une période indéterminée et sans préavis, du moment que cette fermeture est conforme aux intérêts des actionnaires. Pour connaître le statut d'un fonds ou d'une catégorie d'actions, communiquez avec le siège social.
- Racheter vos actions et vous verser les produits du rachat si votre solde passe en dessous du montant minimum indiqué. Nous vous accorderons un préavis de 30 jours civils avant d'effectuer le rachat, pour vous laisser le temps d'acheter plus d'actions, de les convertir dans une autre catégorie ou de demander le rachat des actions. (Si un solde passe en dessous du minimum requis en raison de la performance du fonds, nous ne fermerons pas le compte.)

  Si les produits du rachat s'élèvent à plus de 20 USD, nous les verserons aux actionnaires enregistrés et nous procéderons à la fermeture du compte. Si les produits sont inférieurs à 20 USD, ils seront réintégrés au fonds au profit de ses actionnaires.
- Racheter vos actions et vous verser les produits du rachat, ou convertir vos avoirs en une autre catégorie d'actions si vous ne remplissez pas ou plus les critères d'admissibilité pour la catégorie d'actions que vous détenez. Nous vous accorderons un préavis de 30 jours civils avant de prendre ces mesures, pour vous laisser le temps de convertir vos actions en une autre catégorie ou de demander le rachat des actions.
- Racheter vos actions et vous verser les produits du rachat, ou convertir vos avoirs en une autre catégorie d'actions appropriée si la catégorie d'actions que vous détenez n'est plus opérationnellement ou économiquement viable, ou si nous jugeons que cette conversion est dans votre intérêt. Nous vous adresserons un préavis de 30 jours civils avant de prendre ces mesures.
- Obliger un actionnaire non admissible à abandonner les actions d'un fonds qu'il détient. S'il est porté à notre connaissance que des actions sont détenues par un investisseur non admissible (par exemple un investisseur américain), en violation d'une loi ou d'un règlement, ou dans des circonstances pouvant avoir des conséquences néfastes pour la SICAV ou les actionnaires, nous annulerons la transaction d'acquisition, exigerons un nouveau transfert à un investisseur admissible ou liquiderons les actions. La SICAV ne pourra en aucun cas être tenue responsable de toute plus-value ou moins-value associée aux mesures susmentionnées.
- Suspendre temporairement le calcul de la VNI et/ou les transactions sur les actions d'un fonds dans les cas suivants :
  - les principaux marchés ou bourses associés à une part importante des investissements du fonds sont fermés à un moment où ils devraient normalement être ouverts, ou les négociations sur ces marchés sont limitées ou suspendues ;
  - un ou plusieurs autres fonds dans lesquels le fonds a investi une part importante de ses actifs ont suspendu le calcul de leur VNI ou les transactions sur leurs actions ;
  - une interruption des systèmes de communication ou une autre urgence rend impossibles l'évaluation fiable ou la négociation des actifs du fonds ;
  - un avis a été publié convoquant une assemblée des actionnaires au cours de laquelle il sera décidé de liquider ou non le fonds ou la SICAV ;
  - la CSSF a approuvé la suspension ;
  - une autre circonstance, quelle qu'elle soit, justifie la suspension afin de protéger les actionnaires.

  Une suspension peut s'appliquer à n'importe quelle catégorie d'actions et n'importe quel fonds (ou à tous), ainsi qu'à tout type de demande (souscription, conversion, rachat). Nous pouvons également refuser les demandes de souscription d'actions. Nous ne refuserons pas les demandes de conversion ou de rachat d'actions, mais ces demandes seront mises en attente pour être traitées le jour ouvré suivant.

  Si le traitement de votre ordre est retardé en raison d'une suspension, vous serez informé de la suspension dans les sept jours suivant votre demande, ainsi que de la levée de la suspension. Si une suspension dure plus de sept jours, tous les investisseurs en seront avisés.
- Limiter le nombre d'actions pouvant être rachetées sur un seul jour ouvré. Au cours d'un quelconque jour ouvré, aucun fonds ne sera obligé de traiter des rachats équivalant, au total, à plus de 10 % de ses actifs nets. Le traitement des ordres de rachat excédant la limite de 10 % peut être reporté au jour ouvré suivant, et sera prioritaire par rapport aux ordres de rachat reçus ultérieurement. Un fonds ne limitera les rachats que si cela est nécessaire pour préserver les intérêts de tous les actionnaires.
- Allonger la période de paiement des produits de rachat, dans des circonstances exceptionnelles et/ou lorsque la liquidité d'un fonds ne permet pas le paiement dans le délai normal. Dans ces circonstances, le paiement sera effectué dès que cela se révèle raisonnablement possible et, dans tous les cas, dans les 15 jours civils (à moins que des délais plus courts ne s'appliquent en vertu de règles et réglementations locales dans certaines juridictions).
- Accepter des titres en paiement d'actions, ou payer des produits de rachat en titres (paiements en nature). Si vous souhaitez demander une souscription ou un rachat en nature, vous devez obtenir au préalable notre approbation. Les paiements en nature devront faire l'objet d'une déclaration spéciale à l'auditeur de la SICAV. Vous devrez généralement acquitter tous les frais associés au caractère en nature de la transaction (évaluation des titres, frais de courtage, rapport d'audit obligatoire, etc.).

  Si votre demande de rachat en nature est approuvée, nous nous efforcerons de vous fournir une sélection de titres correspondant étroitement ou parfaitement à la composition globale du portefeuille du fonds au moment où la transaction est traitée. Toutefois, une part non proratisée des titres présents dans le portefeuille du fonds peut vous être transférée pour autant que cela soit dans l'intérêt des autres actionnaires et que vous y consentiez.

  Si la demande de rachat en nature émane de notre part, nous devrons obtenir votre consentement avant d'effectuer le rachat en nature.

VALEUR LIQUIDATIVE AJUSTÉE (SWING PRICING)

Le swing pricing vise à protéger les intérêts de tous les actionnaires en atténuant l'impact négatif de la dilution sur les rendements du fonds.

Les coûts totaux réels des achats et des ventes de titres sous-jacents dans un fonds peuvent être supérieurs ou inférieurs aux dernières valeurs disponibles utilisées pour le calcul de la VNI. La différence peut s'expliquer par une variété de facteurs, et notamment des frais de négociation, commissions, impôts et spreads de négociation ainsi que d'autres rémunérations de négociation ou de marché, qui pourraient au fil du temps avoir un effet défavorable significatif sur les intérêts des actionnaires dans un fonds s'ils n'étaient pas pris en compte autrement lors du calcul de la VNI.

Pour éviter cet effet, connu sous le nom de « dilution », les jours ouvrés pour lesquels le volume de négociation d'actions d'un fonds pourrait se traduire par des ventes ou des achats importants de titres sous-jacents, la VNI du fonds sera ajustée d'un montant estimé refléter plus précisément les prix et coûts réels des transactions sous-jacentes. Cette opération est souvent appelée « swing pricing ». Les montants de ces ajustements, appelés « swing factors », peuvent varier en fonction des conditions du marché et des volumes de transactions ; les montants de l'ajustement pour dilution appliqués peuvent donc varier à tout moment.

En règle générale, nous appliquons le processus de swing pricing de manière systématique à l'ensemble des fonds. Cependant, nous examinons périodiquement les principes de base du processus, y compris l'application opérationnelle, les niveaux de déclenchement liés à la souscription/au rachat net et la méthodologie de calcul du swing factor.

Il n'est pas possible de prédire avec précision si et quand un swing pricing se produira. En général, la VNI par action appliquée ce jour à toutes les demandes de souscription et de rachat d'actions du fonds

concerné sera ajustée à la hausse lorsque la demande de souscription d'actions d'un fonds est jugée importante à nos yeux et à la baisse lorsque la demande de rachat des actions d'un fonds est jugée importante à nos yeux.

De manière générale, lors d'un quelconque jour ouvré, tout ajustement sera limité à un maximum de 2 % de la VNI du fonds, sauf en ce qui concerne le Frontier Markets Equity Fund, pour lequel il est limité à 4 %. Toutefois, dans des conditions de marché extrêmes ou exceptionnelles et sur une base temporaire, il peut être nécessaire de fixer un swing factor à un niveau qui dépasse ce maximum. Les swing factors estimés, en fonction des titres détenus et des conditions du marché à la date de ce prospectus, sont indiqués ci-dessous. Ces estimations sont revues régulièrement et peuvent varier à tout moment. Les swing factors repris dans ce tableau sont donc fournis à titre purement indicatif.

	Swing factor indicatif applicable aux souscriptions	Swing factor indicatif applicable aux rachats
Fonds obligataires		
Asia Credit Bond Fund	0,30 %	0,30 %
Diversified Income Bond Fund	0,20 %	0,20 %
Dynamic Credit Fund	0,40 %	0,40 %
Dynamic Emerging Markets Bond Fund	0,30 %	0,30 %
Dynamic Global Bond Fund	0,30 %	0,30 %
Dynamic Global Investment Grade Bond Fund	0,15 %	0,15 %
Emerging Local Markets Bond Fund	0,30 %	0,30 %
Emerging Markets Bond Fund	0,45 %	0,45 %
Emerging Markets Corporate Bond Fund	0,30 %	0,30 %
Euro Corporate Bond Fund	0,15 %	0,15 %
European High Yield Bond Fund	0,45 %	0,45 %
Global Aggregate Bond Fund	0,15 %	0,15 %
Global Government Bond Fund	0,15 %	0,15 %
Global High Income Bond Fund	0,35 %	0,35 %
Global High Yield Bond Fund	0,40 %	0,40 %
Global Impact Credit Fund	0,20 %	0,20 %
Global Investment Grade Corporate Bond Fund	0,20 %	0,20 %
US Aggregate Bond Fund	0,10 %	0,10 %
US High Yield Bond Fund	0,35 %	0,35 %
US Investment Grade Corporate Bond Fund	0,20 %	0,20 %
Fonds d'actions		
Asian ex-Japan Equity Fund	0,40 %	0,50 %
Asian Opportunities Equity Fund	0,50 %	0,55 %
China Evolution Equity Fund	0,85 %	0,85 %
China Growth Leaders Equity Fund	0,45 %	0,45 %
Continental European Equity Fund	0,15 %	0,05 %
Emerging Markets Discovery Equity Fund	0,50 %	0,55 %
Emerging Markets Equity Fund	0,55 %	0,60 %
European Equity Fund	0,20 %	0,10 %
European Select Equity Fund	0,20 %	0,05 %
European Smaller Companies Equity Fund	0,45 %	0,25 %
Frontier Markets Equity Fund	0,85 %	0,85 %
Future of Finance Equity Fund	0,10 %	0,05 %
Global Equity Dividend Fund	0,10 %	0,10 %
Global Focused Growth Equity Fund	0,20 %	0,15 %
Global Growth Equity Fund	0,15 %	0,15 %
Global Impact Equity Fund	0,10 %	0,10 %
Global Natural Resources Equity Fund	0,10 %	0,10 %
Global Real Estate Securities Fund	0,10 %	0,10 %
Global Select Equity Fund	0,10 %	0,05 %
Global Structured Research Equity Fund	0,10 %	0,10 %
Global Technology Equity Fund	0,10 %	0,15 %
Global Value Equity Fund	0,15 %	0,10 %
Japanese Equity Fund	0,25 %	0,25 %
Middle East & Africa Equity Fund	0,35 %	0,25 %
Science and Technology Equity Fund	0,05 %	0,05 %
US All-Cap Opportunities Equity Fund	0,05 %	0,05 %
US Blue Chip Equity Fund	0,05 %	0,05 %
US Equity Fund	0,05 %	0,05 %
US Impact Equity Fund	0,05 %	0,05 %
US Large Cap Growth Equity Fund	0,10 %	0,10 %
US Large Cap Value Equity Fund	0,10 %	0,10 %
US Select Value Equity Fund	0,10 %	0,05 %
US Smaller Companies Equity Fund	0,25 %	0,25 %
US Structured Research Equity Fund	À confirmer	À confirmer
Fonds multi-actifs		
Global Allocation Extended Fund	0,05 %	0,05 %
Global Allocation Fund	0,15 %	0,15 %

Global Impact Multi-Asset Fund	À confirmer	À confirmer
Multi-Asset Global Income Fund	0,15 %	0,15 %

ÉVALUATION DE LA JUSTE VALEUR DE MARCHÉ

Lorsqu'un fonds détient des investissements importants qui se négocient principalement sur un marché situé en dehors du fuseau horaire du Luxembourg, le conseil peut donner pour consigne au fonds d'ajuster sa VNI afin qu'elle corresponde aux justes valeurs de marché de ses avoirs. Le conseil n'aura recours à une telle mesure que s'il estime qu'elle est justifiée compte tenu d'une volatilité inhabituelle du marché ou d'autres circonstances. Tout ajustement à la juste valeur sera appliqué uniformément à toutes les catégories d'actions d'un même fonds.

Mesures visant à protéger les actionnaires et à lutter contre les délits et le terrorisme

IDENTIFICATION DES CLIENTS

Pour que l'ouverture d'un compte puisse être approuvée, chaque investisseur doit fournir, au minimum, les pièces d'identité suivantes :

- Personnes physiques Une carte d'identité ou un passeport dûment certifié par une autorité publique (telle qu'un notaire, un officier de police ou un ambassadeur) de son pays de résidence.
- Sociétés et autres personnes morales Une copie certifiée conforme des statuts de l'entité, des comptes publiés ou d'un autre document statutaire officiel, ainsi que, pour les propriétaires de l'entité ou les autres bénéficiaires économiques, l'une des pièces d'identité décrites ci-dessus pour les personnes physiques.

Nous vous demanderons également d'autres documents (avant l'ouverture du compte ou à tout moment par la suite), à défaut desquels nous pourrons retarder ou refuser votre investissement. Si vous êtes un ancien investisseur dans l'un des fonds, mais que vous avez eu un solde nul pendant 13 mois ou plus, il pourra vous être demandé de fournir des documents d'ouverture de compte à jour. Pour obtenir plus de précisions, communiquez avec la SICAV.

TRANSACTIONS EXCESSIVES ET ARBITRAGE SUR VALEUR LIQUIDATIVE

La souscription et le rachat d'actions des fonds dans le but de réaliser des profits à court terme peuvent perturber la gestion du portefeuille et faire augmenter les frais d'exploitation du fonds, au détriment des autres actionnaires. Nous n'autorisons pas sciemment les transactions d'arbitrage sur valeur liquidative, et nous pouvons prendre diverses mesures pour protéger les intérêts des actionnaires, notamment refuser, suspendre ou annuler toute demande dont nous estimons qu'elle constitue une transaction excessive ou qu'elle peut être liée à un investisseur, un groupe d'investisseurs ou un schéma de négociation associé à des pratiques d'arbitrage sur valeur liquidative. Nous pouvons également racheter de force votre investissement, à vos frais et à vos propres risques, si nous estimons que vous avez recours à des pratiques de transactions excessives.

La SICAV reconnaît que certaines transactions ne sont pas motivées par des considérations de négociation à court terme. Dans ce cas, ces transactions pourront ne pas tomber sous le coup de la politique limitant certaines transactions. La négociation par le biais d'un intermédiaire, en soi, suppose certains volumes et certaines fréquences et est généralement évaluée à la lumière des normes du marché, des comportements historiques et du niveau d'actif de l'intermédiaire.

OPÉRATIONS HORS DÉLAI

Nous prenons des mesures pour faire en sorte que toute demande de souscription, de conversion ou de rachat d'actions reçue après l'heure de clôture pour une VNI donnée ne soit pas traitée à cette VNI.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En vertu de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (dans sa version modifiée) (la Loi antiblanchiment), de la loi du 13 février 2018 améliorant le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et du règlement de la CSSF nº 12-02 du 14 décembre 2012, dans sa version modifiée (CSSFR 12-02), appliquant un renforcement juridiquement contraignant du cadre réglementaire, ainsi que des autres circulaires applicables de la CSSF (notamment les circulaires 11/529, 17/650 (telle que modifiée par la circulaire 20/744), 18/698, 19/732 et 21/782), la SICAV et sa Société de gestion sont tenues de prendre des mesures afin d'empêcher l'utilisation des fonds d'investissement à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de satisfaire aux exigences des régimes de sanctions applicables. La Société reste responsable en dernier ressort du respect des obligations applicables susmentionnées.

En conséquence, la société de gestion a mis en place une procédure visant à collecter des informations et des documents KYC (Know Your Customer) concernant l'ensemble des investisseurs potentiels de la Société, leurs mandataires et les bénéficiaires économiques des investissements (« ayants droit économiques »). La société de gestion a délégué à l'agent administratif le contrôle du respect des obligations en matière de connaissance du client.

Afin de se conformer à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur, les investisseurs potentiels de la SICAV doivent fournir tous les documents d'identification nécessaires en plus du formulaire de demande.

L'obligation d'identification peut être satisfaite :

- pour les personnes physiques : en fournissant la copie d'un passeport ou d'une carte d'identité similaire émise par un gouvernement, dûment certifiée par un notaire indépendant, un comptable indépendant ou un avocat indépendant (qui ne peut pas être un membre de la famille ni un employé de la société) comme étant une copie certifiée conforme par un organisme habilité du pays de résidence, et tous documents similaires lorsque les ayants droit économiques diffèrent de la personne physique ;
- pour les personnes morales : en fournissant des documents tels qu'une déclaration de constitution de société, les statuts de la société ou d'autres documents constitutifs recevables, à quoi s'ajoutent, pour le propriétaire de l'entité ou les autres ayants droit économiques, l'une des pièces d'identité décrites ci-dessus pour les personnes physiques. En outre, ces informations peuvent être étayées par l'adhésion à une bourse reconnue.

L'identification de l'ayant droit économique a lieu soit en cas d'achat direct d'actions de la SICAV, soit en cas d'achat indirect par un intermédiaire.

Les investisseurs devront également fournir périodiquement des informations et des documents mis à jour ou renouvelés (en cas d'événements ayant trait à l'entreprise) afin de garantir que les dossiers KYC que nous sommes tenus de conserver restent à jour.

La société de gestion et/ou ses délégués se réservent le droit de demander des informations et des documents KYC complémentaires, afin par exemple de vérifier la source de la fortune et des fonds ou pour obtenir la version originale de certains documents KYC, si cela est exigé dans des scénarios plus risqués ou afin de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

En investissant dans la SICAV, les investisseurs consentent à fournir les documents KYC demandés.

Tout refus de fournir les documents demandés peut entraîner le rejet d'une demande d'ouverture de compte, un retard dans l'investissement ou la rétention des produits de la vente.

Ces informations fournies à la société de gestion ou à ses délégués sont recueillies et traitées à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les investissements de la Société sont soumis à des contrôles de due diligence au moment où ils sont réalisés, puis périodiquement par la suite, afin de limiter les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

L'obligation d'identification peut, dans certains cas et sous certaines conditions, être assumée par un intermédiaire plutôt que par la Société, la société de gestion ou ses délégués, par exemple dans les circonstances suivantes :

- quand une souscription est soumise via un intermédiaire financier supervisé par une autorité de réglementation imposant des obligations d'identification des investisseurs équivalentes aux obligations requises par la loi luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent en vigueur à laquelle l'intermédiaire financier est soumis ;
- quand une souscription est soumise via un intermédiaire financier dont la société mère est supervisée par une autorité de réglementation imposant, en matière d'identification des investisseurs ou des bénéficiaires, des obligations équivalentes à celles requises par la loi luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent en vigueur et quand la loi applicable à la société mère ou la politique du groupe impose des obligations équivalentes à ses filiales ou succursales.

Dans ces circonstances, les intermédiaires financiers seront soumis à des contrôles de due diligence renforcés, conformément à l'article 3-2 de la Loi antiblanchiment et à l'article 3 du règlement CSSFR 12/02.

- Afin de veiller au respect des régimes de sanctions applicables (notamment ceux de l'Union européenne, des Nations unies et des États-Unis d'Amérique) par la Société, nous n'acceptons pas les demandes d'investissement qui entraînent des violations des lois et règlements applicables en matière de sanctions. Si la réglementation l'exige, la Société gèlera les avoirs des personnes ou des entités figurant sur les listes de sanctions applicables. Tous les investisseurs sont tenus d'agir conformément à ces régimes de sanctions.

CONFIDENTIALITÉ, UTILISATION ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS INVESTISSEURS

Dans le cadre de nos activités de gestion de comptes (ou de comptes potentiels), nous obtenons des informations concernant des investisseurs existants ou des prospects, y compris concernant les personnes qui leur sont liées, telles que des bénéficiaires effectifs, conseillers, personnes de contact et autres représentants agissant pour le compte d'entités, comme des employés, fondés de pouvoir ou administrateurs (collectivement, les « Informations investisseurs »). Les Informations investisseurs peuvent inclure des données relatives à des entités mais aussi des données à caractère personnel. Dans le cas où les Informations investisseurs demandées ne nous seraient pas communiquées, l'ouverture ou l'utilisation d'un compte pourrait vous être refusée.

La société de gestion et ses affiliés ont mis en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles dans le but de préserver l'intégrité des Informations investisseurs sous leur garde et leur contrôle. Ces mesures visent notamment à limiter l'accès aux Informations investisseurs aux seules personnes tenues d'en connaître la teneur pour les besoins décrits dans la présente section et dans d'autres sections du prospectus, aux fins de la formation des employés et sous-traitants, ainsi que pour d'autres raisons d'ordre technique, administratif et physique. Nous demandons aux prestataires de services tiers que nous engageons, à l'instar du dépositaire ou de l'agent de transfert, de prendre des mesures similaires.

Les Informations investisseurs peuvent être rassemblées, stockées et utilisées sous forme physique ou électronique (notamment sous la forme d'enregistrements des conversations téléphoniques ou correspondances électroniques dans lesquelles les investisseurs ou leurs personnes liées interviennent). Qu'elles nous soient transmises ou développées en relation avec un compte donné, les Informations investisseurs sont utilisées à des fins diverses, et notamment dans le cadre des activités suivantes : gestion de compte et services aux actionnaires, administration du fonds, développement et suivi des relations commerciales avec les investisseurs, prévention de tout accès non autorisé aux comptes, offre de produits et services d'investissement susceptibles d'intéresser les investisseurs (dans le respect de la loi et hormis dans le cas où vous nous avez fait part de votre souhait de ne pas recevoir d'offres de notre part), recherche et analyse interne et externe, exercice et défense de droits juridiques, prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, reporting fiscal et réglementaire, conformité aux lois et réglementations ; ainsi qu'à toutes autres fins précisées dans le présent prospectus.

Aux fins mentionnées ci-dessus, nous pouvons être amenés à communiquer des Informations investisseurs à des tiers affiliés ou non à la société de gestion ou à des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen (« l'EEE »), notamment lorsque les centres de traitement, les agents, d'autres tiers concernés et/ou nos affiliés sont établis dans ces pays.

Un Avis relatif à la protection des données à caractère personnel dans le cadre des procédures de souscription initiale ou d'activités ou investissements ultérieurs est disponible à l'adresse **www.troweprice.com/PrivacyNoticeEMEA.** Il accompagne également chaque formulaire de souscription.

Détention, traitement et divulgation de données d'investisseurs par l'agent de transfert

En souscrivant des actions et/ou en détenant un investissement dans la SICAV pour lesquelles/lequel J.P. Morgan SE, Luxembourg Branch, est l'agent de transfert, l'actionnaire mandate, autorise et demande à J.P. Morgan SE, Luxembourg Branch de conserver, de traiter et de transmettre certaines données d'investisseurs (voir ci-dessous) et d'utiliser les communications, systèmes informatiques, passerelles ou portails Internet exploités par J.P. Morgan Luxembourg ou les entités autorisées aux fins permises (voir ci-dessous), y compris lorsque ces entités, leur personnel et leurs systèmes informatiques et de communication sont situés dans des pays autres que le Luxembourg où les lois relatives à la confidentialité et à la protection des données sont moins contraignantes que celles du Luxembourg.

Une description plus détaillée des données d'investisseurs, des entités autorisées et des fins permises pour lesquelles J.P. Morgan SE, Luxembourg Branch peut divulguer des informations confidentielles est disponible à l'adresse **www.troweprice.lu/investor-data-transfer-agent** et fournie dans le formulaire d'Enregistrement de nouveau compte de la SICAV.

FACILITÉS EN VERTU DE L'ART. 92 DE LA DIRECTIVE (UE) 2019/1160

Les informations relatives aux facilités pour les investisseurs situés dans les pays suivants sont disponibles à l'adresse **www.eifs.lu/troweprice** :

- Autriche
- Belgique
- Danemark
- Estonie
- Finlande
- Allemagne
- Grèce
- Islande
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Pays-Bas
- Norvège
- Portugal
- Espagne
- Suède

Autriche

REPRÉSENTANT FISCAL

Deloitte Tax Wirtschaftsprüfungs GmbH
Renngasse 1 / Freyung
A-1013 Vienne, Autriche

Les informations concernant les facilités offertes en vertu de l'Art. 92 (1) de la directive (CE) 2009/65, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/1160 peuvent être obtenues auprès de :

J.P. Morgan SE, Luxembourg Branch (l'« Agent de transfert »)
European Bank & Business Center
6h, route de Trèves
L-2633 Senningerberg, Luxembourg
E-mail : **Luxembourg.shareholder.service@jpmchase.com**

Les demandes de rachat d'actions peuvent être adressées à l'Agent de transfert à Luxembourg à l'adresse ci-dessus. Tous les versements aux actionnaires, y compris les versements des produits de rachat et des distributions de dividendes, peuvent, sur demande, être effectués par l'intermédiaire de l'Agent de transfert.

Le prospectus, les documents d'information clé pour l'investisseur, les statuts de la SICAV ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement, en version imprimée, en s'adressant au siège de la société de gestion T. Rowe Price (Luxembourg) Management S.à r.l., 35, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de la SICAV.

Les prix de souscription, de rachat et de conversion peuvent être obtenus gratuitement, en version imprimée, auprès du siège de la société de gestion, ainsi que sur le site Internet de la SICAV et sur le site **www.fundinfo.com.**

Les avis aux actionnaires ainsi que toutes les informations qu'ils sont en droit d'obtenir auprès du siège de la SICAV peuvent être obtenus auprès du siège de la SICAV et sur **troweprice.com.**

Danemark

Plan de marketing La SICAV a l'intention de distribuer des actions auprès d'investisseurs individuels et d'investisseurs institutionnels (tels que les banques ou les fonds de pension) au Danemark. Les actions seront proposées dans le cadre de rencontres directes avec les investisseurs potentiels.

France

BANQUE CORRESPONDANTE CENTRALISATRICE

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris, France

Italie

AGENTS PAYEURS

Société Générale Securities Services S.p.A
Via Benigno Crespi, 19/A MAC2
Milan, Italie

Allfunds Bank - Succursale de Milan
Via Santa Margherita, 7 – 20121
Milan, Italie

CACEIS Bank - Italy Branch
Piazza Cavour, 2 - 20121
Milan - Italie

Irlande

FISCALITÉ EN IRLANDE

Le conseil d'administration de la SICAV est informé des conséquences fiscales suivantes pour les investisseurs en Irlande.

Un transfert ou un rachat d'actions (autre que par une conversion) peut donner lieu à une plus-value imposable ou à une perte déductible aux fins de la fiscalité irlandaise. En outre, les dividendes reçus par les investisseurs peuvent également être soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Les investisseurs doivent néanmoins obtenir de leur côté des conseils professionnels sur les conséquences fiscales avant d'acheter des actions de la SICAV. La loi et la pratique en matière de fiscalité ainsi que les taux d'imposition peuvent varier de temps à autre.

PUBLICATIONS

La SICAV publie le présent prospectus accompagné du dernier rapport annuel et, éventuellement, du rapport semestriel suivant, ainsi que les documents d'information clé pour l'investisseur qui peuvent être obtenus gratuitement auprès du siège de la SICAV.

Les informations relatives à la VNI, aux prix de souscription (le cas échéant) et aux prix de rachat peuvent être obtenues auprès du siège social de la SICAV. Des détails concernant la valeur nette d'inventaire sont également publiés sur le site Internet de la SICAV à l'adresse **troweprice.com.**

La SICAV peut publier ces informations dans la devise de référence ou dans toute autre devise dans des journaux financiers de référence, conformément aux décisions ponctuelles du Conseil d'administration.

Les avis aux actionnaires seront envoyés par courrier.

Jersey

L'autorisation de la Jersey Financial Services Commission (la commission) en vertu du décret de 1958 sur le contrôle des emprunts (Jersey), tel que modifié, n'est pas requise et n'a pas été obtenue pour la diffusion à Jersey d'une offre de souscription, de vente ou d'échange d'Actions de la société. La commission n'assume absolument aucune responsabilité quant à la solidité financière des organismes de placement collectif ou quant à l'exactitude des déclarations faites ou des opinions exprimées à leur égard. La commission est protégée par

la Loi de 1947 sur le contrôle des emprunts (Jersey) contre toute responsabilité découlant de l'exercice de ses fonctions en vertu de celle-ci.

Allemagne

Les informations concernant les facilités offertes en vertu de l'Art. 92 (1) de la directive (CE) 2009/65, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/1160 peuvent être obtenues auprès de :

J.P. Morgan SE, Luxembourg Branch (l'« Agent de transfert »)
European Bank & Business Center
6h, route de Trèves
L-2633 Senningerberg, Luxembourg
E-mail : **Luxembourg.shareholder.service@jpmchase.com**

Les demandes de rachat d'actions peuvent être adressées à l'Agent de transfert à Luxembourg à l'adresse ci-dessus. Tous les versements aux actionnaires, y compris les versements des produits de rachat et des distributions de dividendes, peuvent, sur demande, être effectués par l'intermédiaire de l'Agent de transfert.

1. Les informations supplémentaires exigées par la loi applicable, y compris les documents mentionnés à la section « Avis et publications », dans le chapitre « La SICAV » du présent prospectus, sont également mises gratuitement à la disposition des actionnaires et des investisseurs potentiels sur **www.troweprice.com** ou au siège social de la société de gestion T. Rowe Price (Luxembourg) Management S.à.r.l., 35, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.. Les avis aux actionnaires seront envoyés par courrier.
2. Les prix de souscription, de conversion et de rachat ainsi que le résultat semestriel et les bénéfices totaux, tels que calculés pour les détenteurs d'actions étrangères après le 31 décembre 1993, sont publiés tous les jours d'ouverture de la bourse sur le site Internet « **www.fundinfo.com** ».
3. En outre, les actionnaires de la République fédérale d'Allemagne seront informés par des publications supplémentaires sur le site Internet de la SICAV **troweprice.com** dans les cas suivants :

- suspension des rachats d'actions ;
- résiliation de la gestion ou liquidation d'un fonds ;
- modifications apportées aux statuts qui ne sont pas compatibles avec les principes d'investissement précédents, qui pénalisent les droits des actionnaires ou qui concernent des rémunérations ou des remboursements de frais susceptibles d'être payés ou retirés des actifs d'un fonds ;
- fusion d'un fonds avec un ou plusieurs autres fonds ;
- transformation d'un fonds en fonds nourricier ou en fonds maître.

FISCALITÉ ALLEMANDE – FONDS ACTIONS

Les fonds énumérés ci-dessous seront gérés conformément au régime d'exonération partielle applicable aux fonds d'actions en vertu de la section 20, paragraphe 1 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Par conséquent, à la date du présent prospectus, et nonobstant toute autre disposition de celui-ci, chacun de ces fonds investit en continu au moins 51 % de ses actifs nets directement dans les actions d'entreprises admises à la négociation sur une bourse reconnue ou cotées sur un marché organisé.

Asian Opportunities Equity Fund	Global Value Equity Fund
Continental European Equity Fund	Japanese Equity Fund
China Evolution Equity Fund	Middle East & Africa Equity Fund
China Growth Leaders Equity Fund	Global Structured Research Equity Fund
Emerging Markets Equity Fund	Asian ex-Japan Equity Fund
Emerging Markets Discovery Equity Fund	European Select Equity Fund
European Equity Fund	European Smaller Companies Equity Fund
Frontier Markets Equity Fund	Science and Technology Equity Fund
Global Equity Dividend Fund	US Blue Chip Equity Fund
Global Focused Growth Equity Fund	US Equity Fund
Global Growth Equity Fund	US Large Cap Growth Equity Fund
Global Impact Equity Fund	US Large Cap Value Equity Fund
Global Natural Resources Equity Fund	US Select Value Equity Fund
Global Select Equity Fund	US Smaller Companies Equity Fund
Global Technology Equity Fund	US All-Cap Opportunities Equity Fund
Future of Finance Equity Fund	US Impact Equity Fund

FISCALITÉ ALLEMANDE – FONDS MIXTES

Les fonds énumérés ci-dessous seront gérés conformément au régime d'exonération partielle applicable aux fonds mixtes en vertu de la section 20, paragraphe 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Par conséquent, à la date du présent prospectus, et nonobstant toute autre disposition de celui-ci, chacun de ces fonds investit en continu au moins 25 % de ses actifs nets directement dans les actions d'entreprises admises à la négociation sur une bourse reconnue ou cotées sur un marché organisé.

Global Allocation Fund	Multi-Asset Global Income Fund
Global Allocation Extended Fund	

INVESTISSEURS SOUMIS À LA VAG

En référence à la section « Transfert d'actions », à la page 157, les investisseurs soumis à la VAG ne sont pas tenus d'obtenir le consentement de la société de gestion ou de tout autre tiers avant de transférer leurs actions. Les investisseurs soumis à la VAG peuvent transférer librement leurs actions à tout investisseur institutionnel qui n'est pas un investisseur américain.

Transparence - La société de gestion communique chaque trimestre (dans les trois mois suivant la fin du trimestre) aux investisseurs VAG les actifs des fonds concernés détenus par des investisseurs soumis à la VAG allemands.

Suisse

REPRÉSENTANT

First Independent Fund Services Ltd
Klausstrasse 33
CH-8008 Zurich, Suisse

AGENT PAYEUR

Helvetische Bank AG
Seefeldstrasse 215
CH-8008 Zurich, Suisse

OÙ OBTENIR LES DOCUMENTS PERTINENTS

Le prospectus, les documents d'information clé pour l'investisseur ou les documents d'informations clés, respectivement, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant.

PUBLICATIONS

Les publications concernant la SICAV sont effectuées en Suisse sur **www.fundinfo.com.**

La valeur nette d'inventaire accompagnée d'une mention « hors commissions » sera publiée quotidiennement sur le site Internet **fundinfo.com.**

LIEU D'EXÉCUTION ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige en lien avec les actions distribuées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège social du Représentant. La compétence juridictionnelle se situe au siège social du Représentant ou au siège social ou lieu de résidence de l'investisseur.

RÉTROCESSIONS ET RABAIS

La société de gestion et/ou ses agents peuvent effectuer des rétrocessions en rémunération de l'activité de distribution des actions des fonds en Suisse. Cette rémunération peut être considérée comme un paiement pour les services suivants, en particulier : toute activité visant à promouvoir la distribution des actions des fonds.

Les rétrocessions ne sont pas réputées être des rabais, même si elles sont en fin de compte transmises, intégralement ou en partie, aux investisseurs.

La divulgation de la perception des rétrocessions s'appuie sur les dispositions applicables du Federal Act on Financial Services.

Dans le cas de l'activité de distribution en Suisse, la société de gestion et/ou ses agents peuvent, sur demande, verser des rabais directement aux investisseurs. Les rabais ont pour but de réduire les frais ou les coûts encourus par l'investisseur en question. Les rabais sont autorisés sous réserve que :

- ils soient prélevés sur la commission perçue par la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement et, par conséquent, ne représentent pas une charge supplémentaire sur les actifs du fonds ;
- ils soient accordés sur la base de critères objectifs ; et
- ils soient également accordés, dans les mêmes délais et à hauteur du même montant, à tous les investisseurs qui remplissent les critères objectifs ci-dessous et demandent un rabais.

Les critères objectifs pour l'octroi de rabais par la société de gestion et/ou ses agents sont les suivants :

- acceptation des modalités et conditions définies dans un accord écrit à conclure entre l'investisseur et la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement ;
- montant investi ;
- comportement d'investissement dont fait preuve l'investisseur ;
- période d'investissement ;
- catégorie d'actions acquise.

À la demande de l'investisseur, le gestionnaire d'investissement doit divulguer gratuitement les montants de ces rabais.

LANGUE

La version en langue anglaise du présent prospectus est la version légale et contraignante, sauf dans la mesure (et uniquement dans la mesure) où la législation suisse exige que les relations légales entre la SICAV et ses actionnaires en Suisse soient régies par la version en langue allemande du prospectus qui a été enregistrée auprès du régulateur suisse.

Royaume-Uni

BUREAU DES SERVICES DE FACILITATION

T. Rowe Price International Ltd
60 Queen Victoria Street
Londres, EC4N 4TZ

La SICAV est une société d'investissement à capital variable créée selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg le 5 juin 2001 et agréée en vertu de la Partie 1 de la Loi de 2010 relative aux organismes de placement collectif. La SICAV a désigné T. Rowe Price (Luxembourg) Management S.à r.l., 35, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, comme sa société de gestion, responsable de la gestion, de l'administration et de la distribution de la SICAV.

SERVICES DE FACILITATION

Toute réclamation concernant l'exploitation de l'organisme doit être adressée au Bureau des services de facilitation, à l'attention du responsable de la conformité (Compliance Officer).

Des exemplaires des statuts de la SICAV peuvent être consultés gratuitement au Bureau des services de facilitation.

Des exemplaires de la dernière version du prospectus, des documents d'information clé pour l'investisseur et des derniers rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du Bureau des services de facilitation.

Les investisseurs résidant au Royaume-Uni doivent se renseigner auprès de professionnels sur les aspects fiscaux et autres questions les concernant. Veuillez noter que les investisseurs réalisant des placements dans la SICAV peuvent ne pas récupérer la totalité du capital investi.

STATUT DE « FONDS DÉCLARANT »

Le gestionnaire de la SICAV a l'intention de solliciter le statut de « fonds déclarant » (reporting) au Royaume-Uni pour certaines catégories d'actions de certains fonds, qui seront gérées de manière à obtenir la qualification de fonds déclarants à des fins fiscales. Une liste complète des catégories d'actions déclarantes est disponible sur demande auprès de la société de gestion. Une liste des fonds déclarants et de leur date de certification est disponible sur le site Internet du HMRC à l'adresse
https://www.gov.uk/government/ publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds.

En vertu des règles relatives aux fonds offshore, les investisseurs de fonds déclarants sont soumis à l'impôt sur leur part des revenus du fonds déclarant au titre d'une période comptable, que les revenus leur soient distribués ou non. Les résidents britanniques détenteurs de catégories d'actions de capitalisation doivent savoir qu'ils seront tenus de déclarer les revenus qui leur ont été notifiés au titre de leurs participations sur une base annuelle et de s'acquitter de l'impôt y afférent dans le cadre de leur déclaration fiscale, et ce même si ces revenus ne leur ont pas été distribués. Toute plus-value sur la cession d'actions de catégories qui constituent des fonds déclarants ne doit pas être requalifiée en plus-value sur le revenu dans le cadre de la réglementation britannique relative aux fonds offshore, et les détenteurs résidents britanniques seront imposés sur ces actions dans le cadre de la réglementation relative à l'imposition des plus-values.

Conformément à la législation relative aux fonds offshore, les revenus à déclarer attribuables à chaque action du fonds seront publiés au plus tard 10 mois après la fin de la période de déclaration sur **troweprice.com.**

PRIX DE TRANSACTION

Les prix de transaction par action les plus récents pour la souscription, la conversion et le rachat de chaque catégorie d'actions de chacun des fonds peuvent être obtenus auprès de l'agent d'administration, conformément aux dispositions du prospectus. Ces prix peuvent également être consultés sur le site **troweprice.com/sicavfunds.**

Ils peuvent aussi être obtenus auprès du Bureau des services de facilitation ainsi que sur les sites de Reuters et Bloomberg.

DROITS D'INDEMNISATION

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que la SICAV n'est pas soumise aux règles et règlements de l'Autorité britannique des marchés et services financiers (Financial Services and Markets Authority – FSMA) relatives à la protection des investisseurs. Les investisseurs ne pourront prétendre à aucune des protections prévues par le mécanisme britannique d'indemnisation en matière de services financiers (Financial Services Compensation Scheme).

DROITS D'ANNULATION

Veuillez noter que les investisseurs n'ont aucun droit d'annulation.

Structure opérationnelle de la société

Nom de la SICAV T. Rowe Price Funds SICAV.

Siège social

European Bank & Business Center
6c, route de Trèves
L-2633 Senningerberg, Luxembourg

Autres coordonnées

Tél. +352 46 26 85 162
Fax +352 22 74 43
troweprice.com

Structure juridique Société d'investissement à capital variable (SICAV).

Date de constitution 5 juin 2001.

Durée Indéterminée.

Statuts Dernière modification le 2 juin 2020 et publication dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations le 26 juin 2020.

Compétence légale Grand-Duché de Luxembourg.

Autorité de réglementation

Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)
283, route d'Arlon
L-1150 Luxembourg

Numéro d'enregistrement B 82218.

Exercice financier Du 1er janvier au 31 décembre.

Capital Somme des actifs nets de tous les fonds.

Capital minimum lors de la constitution 35 000 USD.

Valeur nominale des actions Néant.

Structure et législation applicable

La SICAV fonctionne comme un fonds à compartiments multiples à l'intérieur duquel les fonds sont créés et exploités. L'actif et le passif de chaque fonds sont séparés de ceux des autres fonds, et il n'existe pas de responsabilité partagée entre les fonds. La SICAV est admissible au statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vertu de la Partie 1 de la Loi de 2010, et est enregistrée sur la liste officielle des organismes de placement collectif tenue par la CSSF.

La SICAV n'est pas enregistrée au titre de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (Investment Company Act). Les documents d'information et les rapports aux actionnaires de la SICAV sont dispensés des exigences de la Commission de contrôle du marché à terme des marchandises des États-Unis (*Commodity Futures Trading Commission* – CFTC) car, en tant qu'opérateurs de véhicules de placement (*commodity pool operators*, ou CPO), la société de gestion, le gestionnaire d'investissement et les sous-gestionnaires d'investissement sont dispensés d'enregistrement auprès de la CFTC pour la SICAV en vertu de la règle 4.13(a)(3) de la CFTC.

Bien que la règle 4.13(a)(3) n'impose pas aux CPO de délivrer un document d'information conformes aux exigences de la CFTC aux actionnaires potentiels, ni de fournir aux actionnaires des rapports annuels certifiés, le présent Prospectus ainsi que le rapport annuel doivent néanmoins être remis aux actionnaires potentiels et aux actionnaires en vertu d'autres réglementations applicables à la SICAV.

Chaque fonds concerné peut se prévaloir de la dispense au titre de la règle 4.13(a)(3) de la CFTC dès lors que, entre autres, (i) chaque actionnaire n'est pas un ressortissant des États-Unis, (ii) les actions de la SICAV sont dispensées d'enregistrement en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (Securities Act), (iii) les participations dans la SICAV ne sont pas commercialisées en tant que ou dans le cadre d'un véhicule de négociation sur les marchés de contrats à terme ou d'options sur marchandises, et (iv) chaque fonds concerné limite le volume de ses transactions à terme et ses positions en contrats à terme sur titres (telles que définies par la CFTC) de telle sorte qu'il remplisse l'un des tests suivants lorsqu'il constitue de telles positions : (1) les marges initiales et les primes requises pour constituer ces positions ne dépassent pas, au total, 5 % de la valeur de liquidation du portefeuille du fonds ; ou (2) la valeur notionnelle de ces positions ne dépasse pas, au total, 100 % de la valeur de liquidation du portefeuille du fonds.

Tout litige impliquant la SICAV, le dépositaire ou un actionnaire sera du ressort du tribunal compétent au Luxembourg, étant entendu que la SICAV peut se soumettre au tribunal compétent d'un autre pays en cas de litige concernant des activités ou des actionnaires dans ce pays. Toute plainte déposée par un actionnaire contre la SICAV est réputée caduque cinq années après la date de l'événement sur lequel serait fondée la plainte (ou trente années dans le cas de plaintes concernant le droit aux boni d'une liquidation).

Conseil d'administration de la SICAV

Président : Scott Keller
Head of Americas, APAC and EMEA Distribution
T. Rowe Price International Ltd
60 Queen Victoria Street
Londres, EC4N 4TZ, Royaume-Uni

Nick Trueman
Head of EMEA Distribution
T. Rowe Price International Ltd
60 Queen Victoria Street
Londres, EC4N 4TZ, Royaume-Uni

Freddy Brausch
Membre du barreau de Luxembourg - administrateur indépendant
35, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Kirchberg
Luxembourg

Caron Carter
Head of Global Client Account Services, EMEA
T. Rowe Price International Ltd
60 Queen Victoria Street
Londres, EC4N 4TZ, Royaume-Uni

Helen Ford
Global Head of Investment Specialist Group
T. Rowe Price International Ltd
60 Queen Victoria Street
Londres, EC4N 4TZ, Royaume-Uni

Arif Husain
Head of International Fixed Income
T. Rowe Price International Ltd
60 Queen Victoria Street
Londres, EC4N 4TZ, Royaume-Uni

Tracey McDermott
Administrateur indépendant
8 An Der Uecht
5371 Schuttrange
Luxembourg

Louise McDonald
Head of EMEA Product Management
T. Rowe Price International Ltd
60 Queen Victoria Street
Londres, EC4N 4TZ, Royaume-Uni

Le conseil est responsable de la gestion et de l'administration globales de la SICAV et dispose de pouvoirs étendus pour agir en son nom, notamment :

- désigner et superviser la société de gestion ;
- définir la politique d'investissement et approuver la nomination d'un gestionnaire d'investissement ou d'un sous-gestionnaire d'investissement le cas échéant ;
- prendre toutes les décisions concernant le lancement, la modification, la fusion ou la cessation des fonds et des catégories d'actions, y compris sur des questions telles que les délais, la valorisation, les frais, la politique relative aux dividendes, la liquidation de la SICAV et d'autres conditions ;
- déterminer à quel moment et de quelle manière la SICAV exercera l'un des droits qu'elle se réserve, décrits dans le présent prospectus ou prescrits par la loi, et effectuer toute communication aux actionnaires à ce sujet ;
- veiller à ce que la société de gestion et le dépositaire soient dotés de capitaux suffisants et à ce que leur nomination soit conforme à la Loi de 2010 et à tout contrat applicable avec la SICAV ;
- déterminer la disponibilité d'une catégorie d'actions pour un investisseur ou un distributeur ou dans un pays donné.

Le conseil est responsable de l'information figurant dans le présent prospectus et a pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que cette information est sensiblement exacte et complète.

Les administrateurs siègent jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils démissionnent ou soient démis de leurs fonctions, conformément aux statuts. D'autres administrateurs pourront être nommés conformément aux statuts et à la législation luxembourgoise. Les administrateurs peuvent être défrayés des frais remboursables engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

Prestataires de services engagés par la SICAV

DÉPOSITAIRE

J.P. Morgan SE – Luxembourg Branch
European Bank and Business Centre
6 route de Trèves
L-2633 Senningerberg, Luxembourg

Le dépositaire a été désigné par la SICAV en vertu d'un accord et est responsable de s'assurer que :

- la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions sont effectués conformément à la législation applicable aux OPCVM et aux statuts ;
- la valeur des actions est calculée conformément à la loi applicable aux OPCVM et aux statuts ;
- les instructions de la SICAV ou de la société de gestion sont exécutées sauf si elles entrent en conflit avec la loi applicable aux OPCVM et les statuts ;
- le revenu produit par la SICAV est réparti conformément aux dispositions des statuts ;
- s'agissant des transactions impliquant des actifs de la SICAV, tous les montants dus à la SICAV lui sont versés dans les délais en usage sur les marchés.

Le dépositaire est également chargé de la garde et de la vérification du titre de propriété des actifs de la SICAV ainsi que de la surveillance des flux de trésorerie et de la supervision conformément à la loi applicable aux OPCVM.

Afin de fournir les services de dépositaire adéquats en fonction des types d'actifs et des régions dans lesquels la SICAV prévoit d'investir, le dépositaire peut confier les actifs détenus par cette dernière à des sous-dépositaires. Lors de la sélection des sous-dépositaires, le dépositaire agira avec toute la compétence, la diligence et tout le soin requis par la loi applicable aux OPCVM, y compris dans le cadre de la gestion de tout conflit d'intérêts éventuel susceptible de découler d'une telle nomination, le dépositaire ayant pu, en tant que de besoin, conclure des accords avec d'autres clients, fonds ou tiers en vue de la fourniture de services de conservation et associés. En cas de conflit d'intérêts potentiel susceptible de survenir au sein d'un groupe bancaire multi-services tel que JPMorgan Chase Group dans le cadre normal de l'activité (par exemple lorsqu'un délégué nommé est une société affiliée au groupe qui fournit un produit ou service à un fonds et a un intérêt financier ou commercial dans un tel produit ou service ou lorsqu'un délégué nommé est une société affiliée au groupe qui est rémunérée au titre d'autres produits ou services de conservation liés qu'elle fournit aux fonds, par exemple des services de change, de prêt de titres, de fixation des prix, d'évaluation, d'administration de fonds et d'agent de transfert), le dépositaire remplira à tout moment ses obligations en vertu de la loi applicable aux OPCVM.

Des informations à jour concernant l'identité du dépositaire, ses devoirs et les conflits d'intérêts susceptibles de survenir seront communiquées sur demande aux investisseurs.

La liste des sous-dépositaires actuels du dépositaire est disponible à l'adresse **www.troweprice.com/trpfundssicav-listofdelegatesandsubdelegate-softhedepositary** ou peut être obtenue par les investisseurs gratuitement et sur demande auprès de la SICAV.

Le dépositaire est responsable envers la SICAV de toute perte d'un instrument financier déposé auprès de lui-même ou de l'un de ses sous-dépositaires. La responsabilité du dépositaire ne sera toutefois pas engagée s'il parvient à prouver que la perte est survenue à la suite d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable, et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés en vue de s'assurer du contraire. Le dépositaire est également responsable envers la SICAV de toutes les autres pertes subies en conséquence de sa négligence ou de sa défaillance intentionnelle à exécuter correctement ses devoirs conformément à la loi applicable.

Assemblées des actionnaires

L'assemblée générale annuelle se tient au Luxembourg dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable de la SICAV. D'autres assemblées des actionnaires peuvent avoir lieu à d'autres endroits et à d'autres moments ; si de telles assemblées sont planifiées, des avis vous seront envoyés et seront publiés conformément aux exigences de la loi.

Les résolutions concernant les intérêts de tous les actionnaires seront généralement adoptées au cours d'une assemblée générale, tandis que celles portant sur les droits des actionnaires d'un fonds particulier seront abordées au cours d'une assemblée des actionnaires du fonds en question. L'avis convoquant l'assemblée indiquera, le cas échéant, le quorum requis. Si un quorum n'est pas requis, les décisions seront prises si elles sont approuvées par une majorité des actions pour lesquelles une voix est exprimée sur la question, en personne ou par procuration.

Afin que vous puissiez exercer pleinement tous vos droits en tant qu'actionnaire, notamment les droits de vote, vos actions doivent être enregistrées en votre nom propre, et non au nom d'un intermédiaire.

Le conseil d'administration peut suspendre les droits de vote attachés à toutes les actions détenues par un actionnaire qui enfreint une loi, un règlement ou une exigence d'une quelconque juridiction, ou qui porte atteinte de toute autre manière au statut fiscal, au domicile, à la conformité aux règles ou à la réputation générale de la SICAV ou qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration, causer un préjudice matériel ou juridique à la SICAV ou à un fonds.

Un actionnaire peut s'engager individuellement à ne pas exercer tout ou partie de ses droits de vote, de manière permanente ou temporaire. Une telle renonciation lie l'actionnaire concerné et la SICAV dès sa notification à la SICAV.

Dépenses

La SICAV prélève les dépenses suivantes sur les actifs des actionnaires :

- les commissions de tous les prestataires de services, y compris celles du dépositaire, de l'agent d'administration, de l'agent teneur de registres, de l'agent de transfert, de l'agent de domiciliation et de l'auditeur ;
- la taxe sur les actifs et l'impôt sur le revenu ;
- tous les frais, redevances étatiques et dépenses qui lui sont imputables ;
- les frais d'enregistrement de distribution transfrontalière, réglementaires et gouvernementaux ;
- les coûts engagés pour mettre l'information à votre disposition, notamment les frais de création, d'impression et de distribution des rapports aux actionnaires, des prospectus, des DIC et des autres communications aux actionnaires que le conseil d'administration estime importantes ;
- les honoraires que, sur décision du conseil, la SICAV doit payer à des membres indépendants du conseil pour services rendus à celui-ci ;
- tous les autres coûts associés à l'exploitation et à la distribution, y compris les dépenses engagées par la société de gestion, le dépositaire et tous les prestataires de services dans l'exercice de leurs responsabilités envers la SICAV.

Un fonds peut amortir ses propres dépenses de lancement sur ses cinq premières années d'existence.

Chaque fonds et/ou catégorie d'actions paie tous les coûts qu'il engage directement et paie également sa part au prorata (basée sur sa valeur nette d'inventaire) des coûts qui ne sont pas attribuables à un fonds ou une catégorie en particulier.

Sauf indication contraire, les fonds sont soumis aux frais annuels suivants, qui sont calculés et cumulés chaque jour ouvré et font l'objet d'un versement mensuel à terme échu (ou selon d'autres modalités autorisées par le conseil) :

- commission de l'agent d'administration, variable en fonction de l'actif net de la SICAV : maximum de 0,01 % et minimum de 0,003 % des actifs de la SICAV ou de 27 000 USD par fonds, selon le plus élevé de ces deux montants ;
- frais de garde, variables en fonction du montant des actifs en garde : maximum de 0,017 % et minimum de 0,0005 %. Certaines des autres dépenses engagées par le dépositaire pourront également être imputées aux fonds.

À l'exception des actions au suffixe « x », toutes les dépenses récurrentes seront imputées d'abord aux bénéfices courants, puis aux plus-values en capital réalisées, et enfin au capital. Si des charges sont imputées au capital, cela se traduit par une érosion du capital et limite sa croissance.

Afin d'atténuer l'impact de ces frais sur les actionnaires, la société de gestion a accepté de limiter le montant total devant être supporté par certaines catégories d'actions aux niveaux indiqués à la section « Descriptions des fonds ». Les dépenses seront calculées et cumulées quotidiennement, et déduites, jusqu'à la limite indiquée, de chaque catégorie d'actions. Si les dépenses réelles imputables à une catégorie d'actions dépassent le plafond indiqué, le surplus sera supporté par la société de gestion. Toutefois, si à un moment donné les frais effectivement encourus tombent au-dessous de ce plafond, seuls les frais réels seront imputés, et toute réduction des frais sera donc au bénéfice des actionnaires.

Les plafonds des dépenses pour chaque catégorie d'actions seront réexaminés si les commissions et autres frais facturés par les fournisseurs de services de la SICAV ou les autres charges que celle-ci encourt évoluent significativement. Dans tous les cas, les plafonds des dépenses pour chaque catégorie seront réexaminés chaque année afin de s'assurer qu'ils demeurent pertinents et justes pour les actionnaires. Toute décision d'augmenter les plafonds des dépenses sera notifiée aux actionnaires au moins 30 jours avant que la modification ne soit effective.

En sus des frais et dépenses exposés ci-dessus, chaque fonds supporte les frais de transaction et les dépenses liées à l'achat et à la vente de ses actifs, en ce compris les frais de courtage, intérêts, impôts, taxes, droits et les redevances gouvernementales.

Ligne de crédit

À la date du présent prospectus, la SICAV a souscrit une ligne de crédit afin de faire face aux rachats et aux besoins de liquidités à court terme dans des conditions de marché normales et tendues. Bien qu'il soit prévu qu'elle soit renouvelée de façon régulière, rien ne garantit que ce sera le cas. Une confirmation de la mise en place de la ligne de crédit peut être obtenue auprès du siège social de la société de gestion. Tous les prêts doivent être temporaires et sont limités à 10 % des actifs nets du fonds.

Commissions de négociation et recherche en investissement

Dans le choix des courtiers chargés d'exécuter des transactions sur des titres du portefeuille, le gestionnaire d'investissement et la SICAV sont tenus, en application d'exigences fiduciaires et réglementaires, de chercher les courtiers qui offrent la « meilleure exécution ».

Étant donné que le prix n'est pas le seul facteur à prendre en considération pour déterminer quelle société offre la « meilleure exécution », le gestionnaire d'investissement peut choisir un courtier qui facture une commission plus élevée sur les transactions s'il détermine, de bonne foi, que la commission payée est raisonnable par rapport à la valeur des services de courtage fournis.

Le gestionnaire d'investissement et les sous-gestionnaires d'investissement peuvent se procurer des analyses de recherche sur les actions et les obligations sur lesquelles s'appuyer lors du processus de prise de décision d'investissement auprès de fournisseurs et courtiers indépendants (« recherche tierce »).

La recherche tierce utilisée par l'équipe du gestionnaire d'investissement et des sous-gestionnaires d'investissement chargée des placements en actions et en obligations est payée directement par le gestionnaire d'investissement ou le sous-gestionnaire d'investissement concerné. Les fonds ne payeront pas la recherche tierce.

Pour obtenir de plus amples détails sur les commissions de négociation et la recherche en investissement, veuillez contacter la SICAV.

Avis et publications

PUBLICATION DES AVIS

En cas de changement important à la SICAV ou à ses fonds, un avis vous sera envoyé par courrier à l'adresse figurant dans nos dossiers. S'il y a lieu, le prospectus sera également révisé et mis à disposition.

Les avis peuvent être publiés dans le Recueil électronique des sociétés et associations (RESA), dans le « Luxemburger Wort » au Luxembourg et dans d'autres médias dans les pays où la SICAV est enregistrée.

Les VNI et les avis de dividendes pour toutes les catégories d'actions existantes de tous les fonds peuvent être obtenus sur les sites **troweprice.com** et **fundsquare.net,** auprès du siège social, ainsi que par le biais de Reuters, Bloomberg et d'autres médias d'information financière dans les pays où la SICAV est enregistrée.

Les informations sur la performance passée peuvent être obtenues via le lien pertinent à la section « Autres informations utiles » du DIC pour

chaque fonds, par catégorie d'actions, ainsi que dans les rapports aux actionnaires. Les rapports annuels audités sont publiés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier. Les rapports semestriels non vérifiés sont publiés dans les deux mois suivant la fin de la période qu'ils couvrent. Les rapports aux actionnaires sont disponibles sur les sites **troweprice.com** et **fundsquare.net** ainsi qu'auprès du siège social.

COPIES DES DOCUMENTS

Vous pouvez accéder à divers documents concernant la SICAV sur les sites **https://www.troweprice.com/sicavfunds, fundsquare.net** ou auprès du siège social, notamment :

- documents d'informations clés ;
- rapports aux actionnaires ;
- avis aux actionnaires ;
- formulaire de demande ;
- prospectus.

Au siège social, vous pouvez également consulter ou obtenir des exemplaires de tous les documents susmentionnés. En outre, vous pouvez consulter ou obtenir des exemplaires des politiques relatives au vote par procuration, à la meilleure exécution, au traitement des plaintes et des conflits d'intérêts, ainsi que des statuts et de certains accords clés entre la SICAV et la société de gestion, le gestionnaire d'investissement et les prestataires de services.

Vous pouvez également consulter ou obtenir des exemplaires des statuts au bureau du Registre de commerce et des sociétés à Luxembourg.

Liquidation ou fusion

LIQUIDATION

Le conseil peut décider de liquider un fonds ou une catégorie d'actions ou peut proposer aux actionnaires la liquidation de la SICAV, dans les cas suivants :

- la valeur totale de toutes les actions de la SICAV est inférieure à 30 millions de dollars, ou la valeur totale d'un fonds ou d'une catégorie d'actions est inférieure à 20 millions de dollars (après conversion des autres devises en USD au taux de change en vigueur) ;
- le conseil estime que la poursuite de l'exploitation de la SICAV, du fonds ou de la catégorie d'actions n'est pas rentable sur le plan économique ;
- la liquidation est justifiée par une évolution de la situation économique ou politique ;
- la liquidation fait partie d'un plan de rationalisation économique (par exemple, un ajustement de l'ensemble des offres de fonds) ;
- le conseil estime que la liquidation serait dans l'intérêt des actionnaires.

En général, les actionnaires du fonds ou de la catégorie d'actions concernés pourront continuer à racheter ou convertir leurs actions, sans frais de rachat ou de conversion (à l'exception des coûts de désinvestissement), jusqu'à la date de la liquidation. Les cours auxquels ces rachats et conversions seront exécutés prendront en compte les éventuels coûts associés à la liquidation. Le Conseil pourra suspendre ou refuser ces rachats et conversions s'il estime que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires ou est nécessaire pour garantir l'égalité entre les actionnaires.

Entre la date de notification de la liquidation d'un fonds aux actionnaires et la finalisation de la liquidation, le portefeuille du fonds peut s'écarter de ses limites d'investissement telles que décrites dans ce prospectus.

Seule la liquidation du dernier fonds restant entraînera la liquidation de la SICAV. Dans ce cas, une fois que la liquidation aura été décidée, la SICAV et tous les fonds devront cesser d'émettre de nouvelles actions sauf aux fins de la liquidation.

Si la SICAV doit être liquidée, un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée des actionnaires procéderont à la liquidation des actifs de la SICAV dans l'intérêt des actionnaires et à la distribution aux actionnaires des boni nets (après déduction des coûts associés à la liquidation).

Les boni de liquidation qui ne sont pas réclamés rapidement par les actionnaires seront déposés en main tierce auprès de la Caisse de consignation. Ils deviendront forclos s'ils ne sont pas réclamés dans un délai de 30 ans, conformément à la législation luxembourgeoise.

FUSIONS

Dans les limites prescrites par la Loi de 2010, tout fonds peut fusionner avec un autre fonds (au sein de la SICAV ou dans une SICAV différente), et la SICAV peut fusionner avec un autre OPCVM, où qu'il soit domicilié. Le conseil approuvera la fusion, qui devra ensuite être approuvée par une majorité des actions pour lesquelles une voix est exprimée sur la question, et fixera la date d'effet de la fusion.

Les actionnaires dont les investissements sont concernés par une fusion recevront un préavis au moins 30 jours avant la date de la fusion et pourront, pendant cette période, racheter ou convertir leurs actions sans frais de rachat ou de conversion (à l'exception des coûts de désinvestissement).

Structure opérationnelle de la société

Nom de la société de gestion T. Rowe Price (Luxembourg) Management S.à r.l.

Siège social

35, Boulevard Prince Henri
L-1724, Luxembourg

Autres coordonnées

Tél. +352 27 47 251
Fax +352 27 47 25 32

Forme juridique de la société Société à responsabilité limitée.

Date de constitution 5 avril 1990, au Luxembourg.

Statuts Dernière modification le 1er mars 2019 et publication dans le Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) le 13 mars 2019.

Autorité de réglementation

Commission de Surveillance du Secteur Financier
283, route d'Arlon
L-1150 Luxembourg

Numéro d'enregistrement B 33 422.

Capital social autorisé et émis 2 669 400 USD.

La société de gestion est responsable des services de gestion d'investissement, des services administratifs et des services de distribution. Les activités de la société de gestion sont supervisées et coordonnées par les gérants. La société de gestion est assujettie au chapitre 15 de la Loi de 2010.

La société de gestion a la possibilité de déléguer à des tierces parties tout ou partie de ses responsabilités, sous réserve des lois applicables ainsi que du consentement et de la supervision du conseil. Par exemple, à condition qu'elle continue à assurer le contrôle et la supervision, la société de gestion peut désigner un ou plusieurs gestionnaires d'investissement chargés de la gestion au quotidien des actifs des fonds, ou un ou plusieurs conseillers chargés de fournir des informations sur les investissements, des recommandations et des travaux de recherche concernant les investissements potentiels et actuels. La société de gestion peut également nommer divers prestataires de services, notamment ceux figurant dans la liste ci-dessous.

La société de gestion a droit à une commission de la société de gestion, indiquée pour chaque fonds dans la section « Descriptions des fonds ». Cette commission est calculée sur la base de l'actif net quotidien de chaque fonds et fait l'objet d'un versement mensuel à terme échu. La société de gestion rémunère le gestionnaire d'investissement à partir de la commission de la société de gestion. La société de gestion peut décider de renoncer à tout ou partie de sa commission afin de réduire l'impact de cette commission sur la performance du fonds. Une telle renonciation peut être appliquée à tout fonds ou catégorie d'actions, pendant n'importe quelle durée et dans n'importe quelle mesure, selon ce que détermine la société de gestion.

Le gestionnaire d'investissement, les sous-gestionnaires d'investissement et tous les prestataires de services sont généralement engagés pour une durée indéterminée, et la société de gestion peut les remplacer à intervalles réguliers. Le contrat avec le gestionnaire d'investissement peut être résilié avec effet immédiat sur décision de la société de gestion, et celui-ci peut démissionner à l'issue d'un préavis de 30 jours à compter de la réception par la société de gestion de son avis de démission. Tout autre prestataire de services peut démissionner ou être remplacé à l'issue d'un préavis de 90 jours.

La société de gestion a formulé une déclaration en matière de politique de rémunération qui définit les politiques, pratiques et procédures qu'elle applique afin de respecter la loi applicable.

La déclaration de politique de rémunération est cohérente avec et promeut une gestion des risques efficace et solide et n'encourage pas de prise de risques incompatible avec les profils de risques, règles ou statuts de l'OPCVM géré par la société de gestion.

La déclaration de politique de rémunération est par ailleurs en ligne avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère. Afin de former ses associés, de protéger la réputation de la société et de garantir que son intégrité reste un principe de conduite des affaires, la direction a adopté le Code d'Étique et de Conduite (le « Code ») de T. Rowe Price Group, Inc. Le Code établit des normes de conduite, et la société de gestion attend de chaque associé qu'il les comprenne et accepte de les respecter, y compris en ce qui concerne la gestion adéquate des conflits d'intérêts. Toute violation par un associé des dispositions réglementaires ou du Code sera communiquée au supérieur hiérarchique de ce dernier et doit être prise en compte lors de l'évaluation de sa performance individuelle. Elle aura dès lors des conséquences sur sa rémunération.

L'évaluation de la performance individuelle couvre les progrès réalisés au regard des objectifs à court et long termes, qui sont mesurés par le biais d'une série de facteurs financiers et non financiers, y compris la réduction/limitation des risques, la satisfaction des clients, l'efficacité opérationnelle, l'amélioration des processus, les niveaux de coopération, les évolutions en termes de réputation de la société et le respect individuel des politiques et procédures commerciales, y compris notamment du Code.

Les programmes de rémunération de la société de gestion sont conçus de manière à récompenser les cadres supérieurs et autres cadres pour la création et le renforcement des éléments clés de la viabilité à long terme de la société, qui contribuent à la création de valeur à long terme pour tous les clients, y compris la SICAV et ses actionnaires. Pour ce faire, ils associent une rémunération en numéraire fixe et variable à court terme, et des mesures d'incitation basées sur des actions à long terme. La part fixe de la rémunération de chaque associé est suffisamment élevée pour permettre une totale flexibilité de la partie variable.

Les détails de la politique de rémunération à jour, qui définit les principaux éléments de la rémunération, notamment une description du calcul de la rémunération et des avantages ainsi que l'identité des personnes responsables de leur octroi, y compris la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur le site Internet **www.troweprice.com/trpluxembourgmanagementsarlremuneration-policy.** Une copie papier de la déclaration de politique de rémunération peut être obtenue gratuitement au siège social de la société de gestion.

Réclamations

Des informations relatives à la procédure actualisée de gestion des réclamations, y compris quant à la façon d'introduire une réclamation, sont disponibles sur le site Internet **www.troweprice.com/complainthandlingprocedure.**

Conseil de gestion

Président : Scott Keller
Head of Americas, APAC and EMEA Distribution
T. Rowe Price International Ltd
60 Queen Victoria Street
Londres, EC4N 4TZ, Royaume-Uni

Oliver Bell
Co-Head of Equity
T. Rowe Price International Ltd
60 Queen Victoria Street
Londres, EC4N 4TZ, Royaume-Uni

Florian Schneider
Head of Cross Border Product Management
T. Rowe Price (Luxembourg) Management S.à r.l.
35 Boulevard Prince Henri
L-1724 Luxembourg

Christine Morgan
Deputy General Counsel
T. Rowe Price Associates, Inc.
100 East Pratt Street
Baltimore, Maryland 21202
États-Unis

Dr Tim Koslowski
Managing Legal Counsel - Country Head
T. Rowe Price (Luxembourg) Management S.à r.l.
35 Boulevard Prince Henri
L-1724 Luxembourg

Gérants

Benoit Philippe
Director, Regulatory Risk Manager EMEA
T. Rowe Price (Luxembourg) Management S.à r.l.
35 Boulevard Prince Henri
L-1724 Luxembourg

Steve Gohier
Director, Regulatory Advisory Compliance
T. Rowe Price (Luxembourg) Management S.à r.l.
35 Boulevard Prince Henri
L-1724 Luxembourg

Antoine Madelpech
Head of EMEA Fund Administration & Accounting
T. Rowe Price (Luxembourg) Management S.à r.l.
35 Boulevard Prince Henri
L-1724 Luxembourg

Giorgio Costanzo
Managing Legal Counsel
T. Rowe Price (Luxembourg) Management S.à r.l.
35 Boulevard Prince Henri
L-1724 Luxembourg

Marie Lerin
Director, Delegated Portfolio Management Oversight
T. Rowe Price (Luxembourg) Management S.à r.l.
35 Boulevard Prince Henri
L-1724 Luxembourg

Gestionnaire d'investissement et sous-gestionnaires d'investissement

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT ET DISTRIBUTEUR[2]

T. Rowe Price International Ltd
60 Queen Victoria Street
Londres, EC4N 4TZ, Royaume-Uni

SOUS-GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT

T. Rowe Price Associates, Inc.
100 East Pratt Street
Baltimore, Maryland 21202, États-Unis

T. Rowe Price Investment Management, Inc.
100 East Pratt Street
Baltimore, Maryland 21202, États-Unis

T. Rowe Price Hong Kong Limited
6/F Chater House
8 Connaught Place
Central, Hong Kong

T. Rowe Price Singapore Private Ltd
501 Orchard Road,
#10-02 Wheelock Place,
238880, Singapour

T. Rowe Price Japan, Inc.
1-9-2 Marunouchi, Chiyoda-ku, Tokyo,
Japon

T. Rowe Price Australia Limited
Governor Phillip Tower, Level 28, 1 Farrer Place, Sydney
NSW 2000, Australie

Le gestionnaire d'investissement est responsable de la gestion des fonds au quotidien. Le gestionnaire d'investissement est réglementé par l'Autorité britannique de bonne conduite financière (Financial Conduct Authority).

Le gestionnaire d'investissement peut fournir des conseils et de l'assistance au conseil, sur demande de celui-ci, pour définir la politique d'investissement et déterminer des questions connexes pour la SICAV ou pour un fonds. Le gestionnaire d'investissement a également été désigné pour gérer les activités de promotion, de marketing et de distribution de la SICAV, notamment la nomination des distributeurs (c'est-à-dire les agents de vente, les agents de marketing, les agents de distribution et les autres intermédiaires financiers).

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de déléguer à des sous-gestionnaires d'investissement, à ses frais et sous sa propre responsabilité, avec l'approbation du conseil et de la CSSF, tout ou partie de ses fonctions de gestion des investissements et de conseil.

Par exemple, à condition qu'il continue à assurer le contrôle et la supervision, le gestionnaire d'investissement peut désigner un ou plusieurs sous-gestionnaires d'investissement chargés de la gestion au quotidien des actifs des fonds, ou un ou plusieurs conseillers chargés de fournir des informations sur les investissements, des recommandations et des travaux de recherche concernant les investissements potentiels et actuels.

Le gestionnaire d'investissement a également la possibilité de verser, dans la mesure autorisée par la législation et la réglementation applicables et à ses propres frais, des rétrocessions à des intermédiaires, des plateformes et d'autres investisseurs, y compris à ses propres employés et à ses filiales.

Le gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées peut/peuvent aussi, de sa/leur propre initiative et à ses/leurs frais, organiser des événements pour les clients, accueillir des conférences et payer pour le transport, l'hébergement, les repas, les consommations et le divertissement à l'intention des intermédiaires, distributeurs et autres clients invités.

Le gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées pourra/pourront, en tant que de besoin, investir de l'argent de la société pour amorcer certains fonds exclusifs. La participation d'une telle entité pourra être significative pour une période indéterminée. Un fonds peut, en tant que de besoin, investir dans de tels fonds exclusifs. Le gestionnaire d'investissement ou son affilié pourra choisir de demander le rachat de la totalité ou d'une partie de son investissement à tout moment.

[2] 1 le distributeur est autorisé à distribuer la SICAV dans les pays convenus en tant que de besoin avec la société de gestion

Prestataires de services engagés par la société de gestion

AGENT D'ADMINISTRATION, AGENT TENEUR DE REGISTRES, AGENT DE TRANSFERT ET AGENT DE DOMICILIATION

J.P. Morgan SE – Luxembourg Branch
European Bank and Business Centre
6 route de Trèves
L-2633 Senningerberg, Luxembourg

L'agent d'administration est responsable de la comptabilité des fonds, notamment du calcul des VNI.

L'agent teneur de registres et agent de transfert est responsable du traitement des demandes de souscription et de rachat d'actions des fonds ainsi que de la tenue du registre des actionnaires.

L'agent de domiciliation est responsable des tâches administratives prescrites par la loi et les statuts, ainsi que de la tenue des livres comptables des fonds et de la SICAV.

AUDITEUR

PricewaterhouseCoopers, société cooperative
2, rue Gerhard Mercator,
B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

L'auditeur effectue, une fois par an, un examen indépendant des états financiers de la SICAV et de tous les fonds.

CONSEILLER JURIDIQUE

Linklaters LLP
35, avenue J.F. Kennedy,
L-1855 Luxembourg

Le conseiller juridique fournit, selon les besoins, des conseils juridiques indépendants sur les questions d'affaires, réglementaires et fiscales, entre autres.

AGENTS LOCAUX

La SICAV peut avoir recours à des agents locaux pour gérer les transactions sur les actions des fonds dans certains pays ou sur certains marchés. Dans certains pays, le recours à un agent est obligatoire, et l'agent peut non seulement faciliter les transactions, mais aussi détenir les actions en son nom propre pour le compte des investisseurs. Dans d'autres pays, les investisseurs peuvent choisir soit d'investir par l'intermédiaire de l'agent ou d'investir directement auprès du fonds ; dans ces pays, les investisseurs ont un droit direct sur les actions détenues en leur nom par un agent et peuvent choisir à tout moment de cesser d'investir par l'intermédiaire d'un agent. Pour en savoir plus sur les agents locaux dans divers pays, voir la page 164.

TERMES AYANT UNE SIGNIFICATION PARTICULIÈRE

Les termes suivants ont la signification particulière ci-dessous dans le présent document. Toutes les références à des lois et à des documents s'appliquent à ces lois et documents tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre.

Loi de 2010 La loi du Luxembourg du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les termes et expressions qui ne sont pas définis dans le présent prospectus mais sont définis dans la Loi de 2010 ont la même signification que dans la Loi de 2010.

Géré activement Dans un fonds géré activement, le gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition de son portefeuille, sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement énoncés, et il est libre de s'écarter des positions et des pondérations géographiques ou sectorielles de tout indice de référence.

Titre adossé à des actifs Titre dont les paiements de revenus et la valeur du capital sont dérivés d'un ensemble spécifique d'actifs sous-jacents et garantis par ceux-ci.

Statuts Les statuts de la SICAV.

Entreprise de premier ordre (blue chips) Entreprise réputée au niveau national pour sa qualité, sa fiabilité et sa capacité prévue à fonctionner de manière rentable dans toutes les conditions économiques.

Le conseil Le conseil d'administration de la SICAV.

Jour ouvré Les ordres de souscription, de conversion et de rachat d'actions sont habituellement traités tous les jours qui sont des jours ouvrés complets pour les banques au Luxembourg, à l'exception des jours où les marchés sur lesquels une part substantielle du portefeuille est négociée sont fermés ou le jour précédent. Veuillez consulter le lien suivant, **https://www.troweprice.com/financial-intermediary/lu/en/funds.html,** pour prendre connaissance du calendrier de négociation et des exceptions applicables.

Actions A chinoises Actions de sociétés constituées en Chine continentale qui sont cotées à la Bourse de Shanghai et/ou à la Bourse de Shenzhen.

Actions B chinoises Actions de sociétés constituées en Chine continentale qui sont cotées à la Bourse de Shanghai et/ou à la Bourse de Shenzhen et qui sont libellées en dollars américains (USD) ou en dollars de Hong Kong (HKD).

Actions H chinoises Actions de sociétés constituées en Chine continentale qui sont cotées à la Bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong (HKD).

Matière première Un bien ou une matière de base, par exemple le pétrole ou l'or.

Actions ordinaires Actions représentant une participation dans une société, qui octroient souvent à leur détenteur un droit à un dividende variable.

Obligation convertible Obligation émise par une société qui peut être convertie en actions de la société émettrice au choix du détenteur.

Indice de crédit Indice composé de titres de crédit émis par des entreprises.

Directive de l'UE sur la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif Article 92 (b-f) de la directive (UE) 2009/65/CE.

Titre de créance Instrument financier, tel qu'une obligation d'Etat ou d'entreprise, qui peut être acheté et vendu entre deux parties et dont les modalités de base, tels que le montant emprunté, le taux d'intérêt et l'échéance, sont définis.

Défensif Méthode d'allocation des investissements prudente qui met l'accent sur la préservation du capital, par exemple en détenant davantage de liquidités ou de titres du marché monétaire.

Certificat de dépôt Certificat négociable émis par une banque, négocié sur une bourse locale et représentant des actions d'une société étrangère.

Obligation en difficulté/défaut Obligation émise par une société qui est proche de la/en situation de faillite, ou qui connaît d'autres difficultés financières.

État admissible Tout État membre de l'UE et tout autre pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, d'Amérique et d'Afrique.

Marchés émergents Pays dont les marchés financiers et les mécanismes de protection des investisseurs sont moins bien établis. Citons par exemple la plupart des pays d'Asie, d'Amérique latine, d'Europe de l'Est, du Moyen-Orient et d'Afrique.

Titres de participation/actions Participation dans une société par le biais d'actions ordinaires ou d'actions préférentielles.

Obligation à taux variable Obligation à revenu variable, généralement liée à un indice de référence.

Fractions d'actions Participation inférieure à une action complète d'un fonds.

Fonds Tout compartiment de la SICAV.

Investisseur institutionnel Tout investisseur qui est un investisseur institutionnel au sens de l'article 174 de la Loi de 2010. Précisément, ce terme désigne toute personne ou entité parmi les suivantes :

- les banques et autres professionnels du secteur financier, les compagnies d'assurance et de réassurance, les organismes de prévoyance sociale, les fonds de pension et les groupes industriels, commerciaux et financiers souscrivant pour leur propre compte, ainsi que les structures que ces investisseurs institutionnels mettent en place pour la gestion de leurs propres actifs ;
- les institutions de crédit et autres professionnels du secteur financier investissant en leur nom propre mais pour le compte d'investisseurs institutionnels tels que définis au point ci-dessus ;
- les institutions de crédit et autres professionnels du secteur financier établis au Luxembourg ou à l'étranger, investissant en leur nom propre mais pour le compte de leurs clients dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire ;
- les organismes de placement collectif établis au Luxembourg ou à l'étranger ;
- les sociétés holding ou assimilées, basées ou non au Luxembourg, dont les actionnaires sont des investisseurs institutionnels au sens des paragraphes précédents ;
- les sociétés holding ou assimilées, basées ou non au Luxembourg, dont les actionnaires/bénéficiaires économiques sont des individus très fortunés qui peuvent raisonnablement être considérés comme des investisseurs sophistiqués, et lorsque l'objectif de la société holding est de réaliser des investissements ou d'abriter des intérêts financiers importants pour un individu ou une famille ;
- les sociétés holding ou assimilées, basées ou non au Luxembourg, qui, du fait de leur structure, de leur activité et de leur nature, sont considérées comme des investisseurs institutionnels à part entière.

Système de notation interne Notations de crédit attribuées par le gestionnaire d'investissement à l'aide de ses propres modèles internes, lorsque les obligations ne sont pas notées par des agences de notation externes.

DICI Document d'information clé pour l'investisseur.

Société cotée en bourse Société dont les actions sont cotées en bourse en vue de leur négociation.

Moindre/certaine mesure Jusqu'à 5 %

Capitalisation boursière Valeur de marché totale combinée des actions en circulation d'une société cotée en bourse.

Titre du marché monétaire Investissement à court terme, généralement une obligation, d'une durée inférieure ou égale à un an.

Titre adossé à des créances hypothécaires Type de titre adossé à des actifs qui est garanti par une hypothèque ou un ensemble d'hypothèques.

VNI Valeur nette d'inventaire par action.

Actions préférentielles Actions représentant une participation dans une société, qui octroient souvent à leur détenteur un droit à un dividende fixe, dont le paiement est prioritaire par rapport aux actions ordinaires.

Le prospectus Le présent document.

Red-chips Actions d'entreprises publiques basées en Chine continentale mais constituées au niveau international et cotées à la bourse de Hong Kong

P-chips Actions d'entreprises privées basées en Chine continentale mais constituées au niveau international et cotées à la bourse de Hong Kong

REIT Une société de placement immobilier (Real Estate Investment Trust - REIT) est une société qui possède et, dans la plupart des cas, exploite des biens immobiliers générateurs de revenus.

Secteur Un pan de l'économie qui se rapporte à des produits ou services similaires.

Règlement sur la titrisation Règlement (UE) 2017/2402.

Titre Un actif financier négociable tel qu'un titre de participation (ou une action) ou une obligation.

SFDR Sustainable Finance Disclosure Regulation (règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers)

Actions Sauf indication contraire spécifique, les actions d'un fonds.

Actionnaire Tout propriétaire bénéficiaire d'actions d'un fonds.

Rapports aux actionnaires Les rapports annuels et semestriels de la SICAV.

Vente à découvert Vente d'un instrument financier que le vendeur ne possède pas, généralement dans l'idée que l'instrument va perdre de sa valeur.

SFDR a la définition qui lui est donné dans la Sustainable Finance Disclosure Regulation (règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers)

Règlement sur la Taxonomie (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

La SICAV T. Rowe Price Funds SICAV.

ressortissant des États-Unis Toute personne ou entité parmi les suivantes :

- tout ressortissant des États-Unis au sens de la définition de « United States person » dans le Code des impôts de 1986 (Internal Revenue Code) des États-Unis ;
- tout ressortissant des États-Unis au sens de la définition de « U. S. person » dans la Règle 902 en vertu de la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (Securities Act) ;
- toute personne qui n'est pas un non-ressortissant des États-Unis au sens de la définition de « Non-United States person » dans l'article 4.7 de la Loi américaine sur les échanges de matières premières (Commodity Exchange Act) ;
- tout ressortissant des États-Unis au sens de la définition de « U. S. Person » dans le document « Interpretive Guidance and Policy Statement Regarding Compliance with Certain Swap Regulations » du 26 juillet 2013 de la CFTC.

Investisseur soumis à la VAG Tout investisseur qui est (i) une compagnie d'assurance, un fonds de pension (*Pensionsfonds*), une caisse de retraite (*Pensionskasse*), un fonds de capital-décès (*Sterbekasse*) allemand(e) ou une autre entité à laquelle s'applique directement ou indirectement la loi allemande sur la surveillance des assurances (*VAG*) ou toute réglementation basée sur la VAG ou les ordonnances allemandes sur les investissements (*Anlageverordnung* und *Pensionsfonds-Aufsichtsverordnung*), et qui détient des intérêts dans des actifs de garantie (*Sicherungsvermögen*) et/ou dans des actifs au sens de l'article 124 de la loi allemande sur la surveillance des assurances *(VAG*), ou (ii) un véhicule d'investissement qui est détenu directement ou indirectement au travers d'actifs de garantie et exclusivement par les investisseurs mentionnés sous (i). Aux fins du présent prospectus, le terme « Investisseur soumis à la VAG » désigne également les fonds de pension et autres investisseurs qui sont soumis à une surveillance similaire de l'État allemand *(Landesaufsicht*) ou qui se soumettent volontairement à la VAG ou à l'ordonnance allemande sur les investissements, par exemple par le biais de directives internes sur les investissements.

Nous (notre, nos) La SICAV, par l'entremise du conseil ou de ses prestataires de services.

Vous (votre, vos) Tout actionnaire passé, actuel ou potentiel, ou un agent de ce dernier.

Annexes Durabilité

Produits relevant de l'article 8

Asia Credit Bond Fund 179
Diversified Income Bond Fund 184
Dynamic Credit Fund 189
Dynamic Emerging Markets Bond Fund 194
Dynamic Global Bond Fund 199
Dynamic Global Investment Grade Bond Fund 204
Emerging Local Markets Bond Fund 209
Emerging Markets Bond Fund 214
Emerging Markets Corporate Bond Fund 219
Euro Corporate Bond Fund 224
European High Yield Bond Fund 229
Global Aggregate Bond Fund 234
Global Government Bond Fund 239
Global High Income Bond Fund 244
Global High Yield Bond Fund 249
Global Investment Grade Corporate Bond Fund 254
US Aggregate Bond Fund 259
US High Yield Bond Fund 264
US Investment Grade Corporate Bond Fund 269
Asian Ex-Japan Equity Fund 274
Asian Opportunities Equity Fund 279
Continental European Equity Fund 284
Emerging Markets Discovery Equity Fund 289
Emerging Markets Equity Fund 294
European Equity Fund 299
European Select Equity Fund 304
European Smaller Companies Equity Fund 309
Future of Finance Equity Fund 314
Global Equity Dividend Fund 319
Global Focused Growth Equity Fund 324
Global Real Estate Securities Fund 329
Global Structured Research Equity Fund 334
Global Technology Equity Fund 339
Global Value Equity Fund 344
Japanese Equity Fund 349
US All-Cap Opportunities Equity Fund 354
US Blue Chip Equity Fund 359
US Equity Fund 364
US Large Cap Value Equity Fund 369
US Select Value Equity Fund 374
US Smaller Companies Equity Fund 379
US Structured Research Equity Fund 384
Global Allocation Fund 389
Multi-Asset Global Income Fund 394

Produits relevant de l'article 9

Global Impact Credit Fund 399
Global Impact Equity Fund 404
US Impact Equity Fund 409
Global Impact Multi Asset Fund 414

Asia Credit Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300E5E32GP9WFNS87

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations négociables libellées en dollars américains d'émetteurs domiciliés ou exerçant la majeure partie de leur activité économique dans les pays asiatiques, y compris des marchés émergents, à l'exception du Japon. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des Investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des Investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

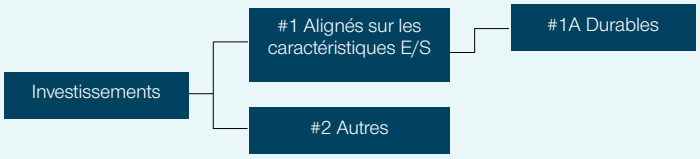

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

1 et #1A *– Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

#2 *– Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

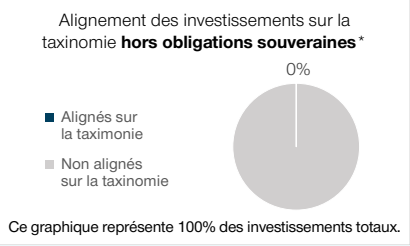

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

Diversified Income Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 5493000PDBTYOTRWEK23

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___ %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations de tous types provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des Investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des Investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

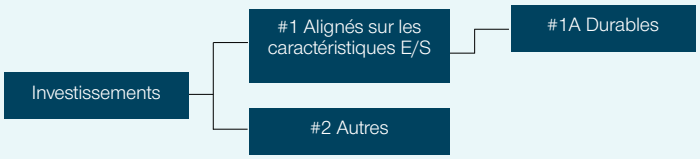

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

1 et #1A *– Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

#2 *– Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

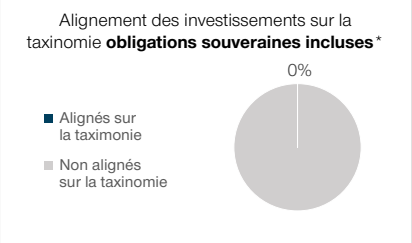

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Dynamic Credit Fund

Identifiant d'entité juridique : 5493008PD6AN3V1SQH41

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations de tous types provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des Investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des Investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

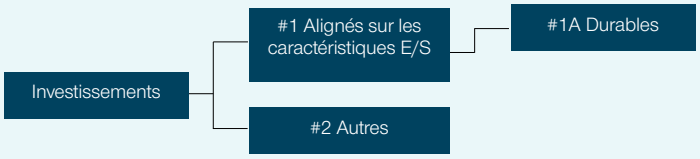

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

1 et #1A *– Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

#2 *– Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

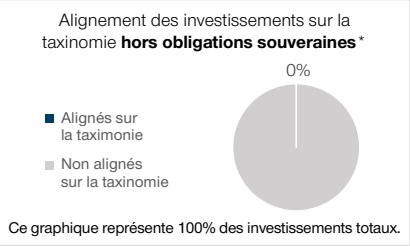

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

Dynamic Emerging Markets Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 5493005U7O3JWQIKTC27

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 50 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM. Le fonds applique les critères de notation du RIIM élaboré par T. Rowe Price. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la page 136 du prospectus.

Pour déterminer si un émetteur ou un titre peut se voir allouer une note verte dans le cadre du RIIM, le gestionnaire d'investissement tient compte des facteurs E/S suivants, selon le cas, pour les émissions souveraines et d'entreprises. Chaque facteur E/S est évalué à l'aide de la méthode propre au gestionnaire d'investissement et un score global correspondant à son profil est attribué à l'émetteur/au titre sur la base d'une moyenne pondérée. Tous les facteurs E/S décrits plus loin ne contribuent par conséquent pas nécessairement à la note verte d'un émetteur et ceux qui y contribuent peuvent évoluer dans le temps.

Facteurs E/S

Investissements dans les obligations souveraines	
Environnement	Énergie et émissions
	Eau douce
	Risque climatique
	Biodiversité
	Utilisation du capital naturel
Social	Démographie
	Sécurité
	Santé
	Éducation et emploi
	Infrastructures
	Égalité

Investissements dans les obligations d'entreprises	
Environnement	Opérations
	Impact environnemental du produit fini
Social	Capital humain
	Société
	Impact social du produit fini

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds est investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (PIN # 16)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les données relatives aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du fonds en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du fonds seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille d'obligations de tous types provenant d'émetteurs des marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Engagement en faveur des émetteurs classés comme « verts »** Les émetteurs et/ou les titres représentés au sein du fonds sont notés sur la base d'une série de points de données ESG en utilisant le cadre RIIM, y compris l'évaluation des indicateurs relatifs aux PIN. Le processus produit une note ESG globale pour chaque émetteur sur une échelle de 0 (meilleur score possible) à 1 (pire score possible). Ces notes sont reflétées par un système simple de « feux de signalisation » :
   - Le vert correspond aux scores inférieurs à 0,5, qui reflètent des caractéristiques ESG positives ou une très faible proportion de caractéristiques ESG négatives
   - L'orange correspond aux scores compris entre 0,5 et 0,75, qui reflètent une proportion modérée de caractéristiques ESG négatives
   - Le rouge correspond aux scores compris entre 0,75 et 1, qui reflètent une proportion élevée de caractéristiques ESG négatives

   Au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds est investie dans des émetteurs et/ou titres affichant une notation moyenne pondérée « verte ». Pour plus d'informations, veuillez vous reporter aux critères de notation du RIIM de T. Rowe Price à la page 136 du prospectus.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les émetteurs dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.

La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré.

3. **Suivi et gouvernance** Le fond intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement. Pour ses investissements dans des obligations souveraines, le fonds évalue quantitativement la gouvernance en utilisant les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale dans le RIIM, tels que la stabilité politique, l'efficacité du gouvernement, la réglementation et la corruption. Les analystes crédit souverain se rendent régulièrement dans le pays qu'ils suivent pour rencontrer des responsables politiques. Au cours de ces voyages qui s'inscrivent dans le cadre d'un processus de diligence raisonnable, les analystes peuvent être amenés à rencontrer des responsables de la banque centrale, des chefs de gouvernement et des représentants de grandes entreprises publiques. Pour ses investissements dans des obligations d'entreprises, le fonds pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds est investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 50 % de la valeur de son portefeuille dans des émetteurs et/ou titres classés « verts » (faible risque ESG) selon les critères de notation du RIIM de T. Rowe Price.

À la discrétion du gestionnaire d'investissement, la partie restante du fonds peut être investie dans des émetteurs et/ou titres classés « orange » (risque ESG modéré) ou « rouges » (risque ESG élevé), à condition qu'ils soient passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les fonds peuvent détenir une combinaison de titres souverains et de titres émis par des entreprises, comme décrit dans le prospectus des fonds. Pour tout titre en portefeuille émis par une entreprise, le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Comme pour le RIIM, la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

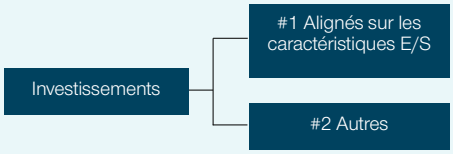

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

#1 *– Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 50 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM, à l'exception des cas décrits au point #2 ci-dessous.*

#2 *– Tous les autres investissements non classés comme « verts » par le RIIM. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds peut recourir à des instruments dérivés pour atteindre les caractéristiques E/S qu'il promeut. Ceux-ci peuvent inclure des swaps ayant comme actif sous-jacent un émetteur individuel. Ces investissements sont analysés dans le modèle RIIM au regard des caractéristiques E/S promues par le fonds.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

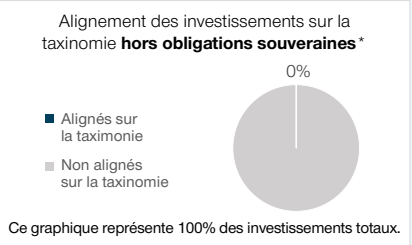

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Il s'agit d'investissements non classés comme « verts » par le RIIM. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements peuvent inclure des liquidités et des instruments dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille qui ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques E/S du fonds, ainsi que tout autre investissement autorisé permettant d'atteindre l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

T. Rowe Price Funds SICAV —

Dynamic Global Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300EZGJHY7GNVPY28

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 50 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM. Le fonds applique les critères de notation du RIIM élaboré par T. Rowe Price. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la page 136 du prospectus.

Pour déterminer si un émetteur ou un titre peut se voir allouer une note verte dans le cadre du RIIM, le gestionnaire d'investissement tient compte des facteurs E/S suivants, selon le cas, pour les émissions souveraines et d'entreprises. Chaque facteur E/S est évalué à l'aide de la méthode propre au gestionnaire d'investissement et un score global correspondant à son profil est attribué à l'émetteur/au titre sur la base d'une moyenne pondérée. Tous les facteurs E/S décrits plus loin ne contribuent par conséquent pas nécessairement à la note verte d'un émetteur et ceux qui y contribuent peuvent évoluer dans le temps.

Facteurs E/S

Investissements dans les obligations souveraines	
Environnement	Énergie et émissions
	Eau douce
	Risque climatique
	Biodiversité
	Utilisation du capital naturel
Social	Démographie
	Sécurité
	Santé
	Éducation et emploi
	Infrastructures
	Égalité

Investissements dans les obligations d'entreprises	
Environnement	Opérations
	Impact environnemental du produit fini
Social	Capital humain
	Société
	Impact social du produit fini

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds est investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (PIN # 16)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les données relatives aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du fonds en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du fonds seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille d'obligations de tous types provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Engagement en faveur des émetteurs classés comme « verts »** Les émetteurs et/ou les titres représentés au sein du fonds sont notés sur la base d'une série de points de données ESG en utilisant le cadre RIIM, y compris l'évaluation des indicateurs relatifs aux PIN. Le processus produit une note ESG globale pour chaque émetteur sur une échelle de 0 (meilleur score possible) à 1 (pire score possible). Ces notes sont reflétées par un système simple de « feux de signalisation » :
   - Le vert correspond aux scores inférieurs à 0,5, qui reflètent des caractéristiques ESG positives ou une très faible proportion de caractéristiques ESG négatives
   - L'orange correspond aux scores compris entre 0,5 et 0,75, qui reflètent une proportion modérée de caractéristiques ESG négatives
   - Le rouge correspond aux scores compris entre 0,75 et 1, qui reflètent une proportion élevée de caractéristiques ESG négatives

   Au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds est investie dans des émetteurs et/ou titres affichant une notation moyenne pondérée « verte ». Pour plus d'informations, veuillez vous reporter aux critères de notation du RIIM de T. Rowe Price à la page 136 du prospectus.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les émetteurs dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.

La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré.

3. **Suivi et gouvernance** Le fond intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement. Pour ses investissements dans des obligations souveraines, le fonds évalue quantitativement la gouvernance en utilisant les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale dans le RIIM, tels que la stabilité politique, l'efficacité du gouvernement, la réglementation et la corruption. Les analystes crédit souverain se rendent régulièrement dans le pays qu'ils suivent pour rencontrer des responsables politiques. Au cours de ces voyages qui s'inscrivent dans le cadre d'un processus de diligence raisonnable, les analystes peuvent être amenés à rencontrer des responsables de la banque centrale, des chefs de gouvernement et des représentants de grandes entreprises publiques. Pour ses investissements dans des obligations d'entreprises, le fonds pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds est investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 50 % de la valeur de son portefeuille dans des émetteurs et/ou titres classés « verts » (faible risque ESG) selon les critères de notation du RIIM de T. Rowe Price.

À la discrétion du gestionnaire d'investissement, la partie restante du fonds peut être investie dans des émetteurs et/ou titres classés « orange » (risque ESG modéré) ou « rouges » (risque ESG élevé), à condition qu'ils soient passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les fonds peuvent détenir une combinaison de titres souverains et de titres émis par des entreprises, comme décrit dans le prospectus des fonds. Pour tout titre en portefeuille émis par une entreprise, le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Comme pour le RIIM, la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

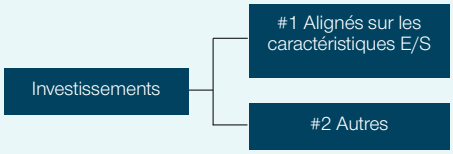

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

#1 *– Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 50 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM, à l'exception des cas décrits au point #2 ci-dessous.*

#2 *– Tous les autres investissements non classés comme « verts » par le RIIM. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds peut recourir à des instruments dérivés pour atteindre les caractéristiques E/S qu'il promeut. Ceux-ci peuvent inclure des swaps ayant comme actif sous-jacent un émetteur individuel. Ces investissements sont analysés dans le modèle RIIM au regard des caractéristiques E/S promues par le fonds.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

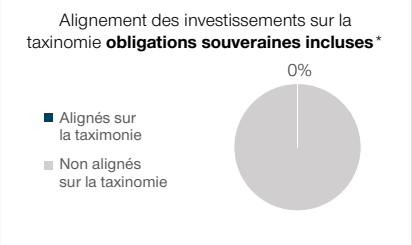

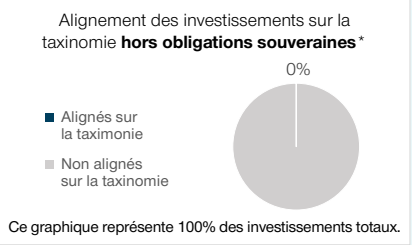

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Il s'agit d'investissements non classés comme « verts » par le RIIM. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements peuvent inclure des liquidités et des instruments dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille qui ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques E/S du fonds, ainsi que tout autre investissement autorisé permettant d'atteindre l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

T. Rowe Price Funds SICAV —

Dynamic Global Investment Grade Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300LYZWFOA2DJ5D92

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 50 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM. Le fonds applique les critères de notation du RIIM élaboré par T. Rowe Price. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la page 136 du prospectus.

Pour déterminer si un émetteur ou un titre peut se voir allouer une note verte dans le cadre du RIIM, le gestionnaire d'investissement tient compte des facteurs E/S suivants, selon le cas, pour les émissions souveraines et d'entreprises. Chaque facteur E/S est évalué à l'aide de la méthode propre au gestionnaire d'investissement et un score global correspondant à son profil est attribué à l'émetteur/au titre sur la base d'une moyenne pondérée. Tous les facteurs E/S décrits plus loin ne contribuent par conséquent pas nécessairement à la note verte d'un émetteur et ceux qui y contribuent peuvent évoluer dans le temps.

Facteurs E/S

Investissements dans les obligations souveraines	
Environnement	Énergie et émissions
	Eau douce
	Risque climatique
	Biodiversité
	Utilisation du capital naturel
Social	Démographie
	Sécurité
	Santé
	Éducation et emploi
	Infrastructures
	Égalité

Investissements dans les obligations d'entreprises	
Environnement	Opérations
	Impact environnemental du produit fini
Social	Capital humain
	Société
	Impact social du produit fini

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds est investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (PIN # 16)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les données relatives aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du fonds en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du fonds seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille d'obligations de tous types provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Engagement en faveur des émetteurs classés comme « verts »** Les émetteurs et/ou les titres représentés au sein du fonds sont notés sur la base d'une série de points de données ESG en utilisant le cadre RIIM, y compris l'évaluation des indicateurs relatifs aux PIN. Le processus produit une note ESG globale pour chaque émetteur sur une échelle de 0 (meilleur score possible) à 1 (pire score possible). Ces notes sont reflétées par un système simple de « feux de signalisation » :
   - Le vert correspond aux scores inférieurs à 0,5, qui reflètent des caractéristiques ESG positives ou une très faible proportion de caractéristiques ESG négatives
   - L'orange correspond aux scores compris entre 0,5 et 0,75, qui reflètent une proportion modérée de caractéristiques ESG négatives
   - Le rouge correspond aux scores compris entre 0,75 et 1, qui reflètent une proportion élevée de caractéristiques ESG négatives

   Au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds est investie dans des émetteurs et/ou titres affichant une notation moyenne pondérée « verte ». Pour plus d'informations, veuillez vous reporter aux critères de notation du RIIM de T. Rowe Price à la page 136 du prospectus.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les émetteurs dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.

La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré.

3. **Suivi et gouvernance** Le fond intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement. Pour ses investissements dans des obligations souveraines, le fonds évalue quantitativement la gouvernance en utilisant les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale dans le RIIM, tels que la stabilité politique, l'efficacité du gouvernement, la réglementation et la corruption. Les analystes crédit souverain se rendent régulièrement dans le pays qu'ils suivent pour rencontrer des responsables politiques. Au cours de ces voyages qui s'inscrivent dans le cadre d'un processus de diligence raisonnable, les analystes peuvent être amenés à rencontrer des responsables de la banque centrale, des chefs de gouvernement et des représentants de grandes entreprises publiques. Pour ses investissements dans des obligations d'entreprises, le fonds pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds est investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 50 % de la valeur de son portefeuille dans des émetteurs et/ou titres classés « verts » (faible risque ESG) selon les critères de notation du RIIM de T. Rowe Price.

À la discrétion du gestionnaire d'investissement, la partie restante du fonds peut être investie dans des émetteurs et/ou titres classés « orange » (risque ESG modéré) ou « rouges » (risque ESG élevé), à condition qu'ils soient passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les fonds peuvent détenir une combinaison de titres souverains et de titres émis par des entreprises, comme décrit dans le prospectus des fonds. Pour tout titre en portefeuille émis par une entreprise, le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Comme pour le RIIM, la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

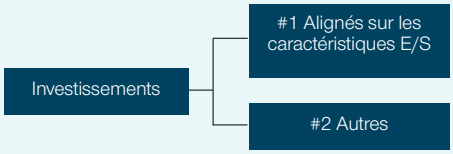

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

#1 *– Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 50 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM, à l'exception des cas décrits au point #2 ci-dessous.*

#2 *– Tous les autres investissements non classés comme « verts » par le RIIM. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds peut recourir à des instruments dérivés pour atteindre les caractéristiques E/S qu'il promeut. Ceux-ci peuvent inclure des swaps ayant comme actif sous-jacent un émetteur individuel. Ces investissements sont analysés dans le modèle RIIM au regard des caractéristiques E/S promues par le fonds.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

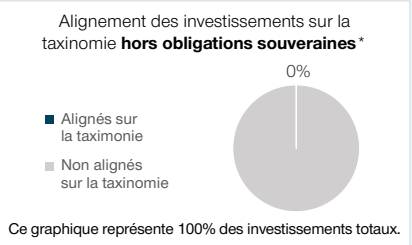

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Il s'agit d'investissements non classés comme « verts » par le RIIM. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements peuvent inclure des liquidités et des instruments dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille qui ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques E/S du fonds, ainsi que tout autre investissement autorisé permettant d'atteindre l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

T. Rowe Price Funds SICAV —

Emerging Local Markets Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : DJB3PCFT6PFYZIC4YF15

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 50 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM. Le fonds applique les critères de notation du RIIM élaboré par T. Rowe Price. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la page 136 du prospectus.

Pour déterminer si un émetteur ou un titre peut se voir allouer une note verte dans le cadre du RIIM, le gestionnaire d'investissement tient compte des facteurs E/S suivants, selon le cas, pour les émissions souveraines et d'entreprises. Chaque facteur E/S est évalué à l'aide de la méthode propre au gestionnaire d'investissement et un score global correspondant à son profil est attribué à l'émetteur/au titre sur la base d'une moyenne pondérée. Tous les facteurs E/S décrits plus loin ne contribuent par conséquent pas nécessairement à la note verte d'un émetteur et ceux qui y contribuent peuvent évoluer dans le temps.

Facteurs E/S

Investissements dans les obligations souveraines	
Environnement	Énergie et émissions
	Eau douce
	Risque climatique
	Biodiversité
	Utilisation du capital naturel
Social	Démographie
	Sécurité
	Santé
	Éducation et emploi
	Infrastructures
	Égalité

Investissements dans les obligations d'entreprises	
Environnement	Opérations
	Impact environnemental du produit fini
Social	Capital humain
	Société
	Impact social du produit fini

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds est investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (PIN # 16)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les données relatives aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du fonds en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du fonds seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations de tous types provenant d'émetteurs des marchés émergents, en mettant l'accent sur les obligations libellées dans la devise locale. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Engagement en faveur des émetteurs classés comme « verts »** Les émetteurs et/ou les titres représentés au sein du fonds sont notés sur la base d'une série de points de données ESG en utilisant le cadre RIIM, y compris l'évaluation des indicateurs relatifs aux PIN. Le processus produit une note ESG globale pour chaque émetteur sur une échelle de 0 (meilleur score possible) à 1 (pire score possible). Ces notes sont reflétées par un système simple de « feux de signalisation » :
   - Le vert correspond aux scores inférieurs à 0,5, qui reflètent des caractéristiques ESG positives ou une très faible proportion de caractéristiques ESG négatives
   - L'orange correspond aux scores compris entre 0,5 et 0,75, qui reflètent une proportion modérée de caractéristiques ESG négatives
   - Le rouge correspond aux scores compris entre 0,75 et 1, qui reflètent une proportion élevée de caractéristiques ESG négatives

   Au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds est investie dans des émetteurs et/ou titres affichant une notation moyenne pondérée « verte ». Pour plus d'informations, veuillez vous reporter aux critères de notation du RIIM de T. Rowe Price à la page 136 du prospectus.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les émetteurs dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.

La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré.

3. **Suivi et gouvernance** Le fond intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement. Pour ses investissements dans des obligations souveraines, le fonds évalue quantitativement la gouvernance en utilisant les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale dans le RIIM, tels que la stabilité politique, l'efficacité du gouvernement, la réglementation et la corruption. Les analystes crédit souverain se rendent régulièrement dans le pays qu'ils suivent pour rencontrer des responsables politiques. Au cours de ces voyages qui s'inscrivent dans le cadre d'un processus de diligence raisonnable, les analystes peuvent être amenés à rencontrer des responsables de la banque centrale, des chefs de gouvernement et des représentants de grandes entreprises publiques. Pour ses investissements dans des obligations d'entreprises, le fonds pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds est investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 50 % de la valeur de son portefeuille dans des émetteurs et/ou titres classés « verts » (faible risque ESG) selon les critères de notation du RIIM de T. Rowe Price.

À la discrétion du gestionnaire d'investissement, la partie restante du fonds peut être investie dans des émetteurs et/ou titres classés « orange » (risque ESG modéré) ou « rouges » (risque ESG élevé), à condition qu'ils soient passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les fonds peuvent détenir une combinaison de titres souverains et de titres émis par des entreprises, comme décrit dans le prospectus des fonds. Pour tout titre en portefeuille émis par une entreprise, le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Comme pour le RIIM, la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

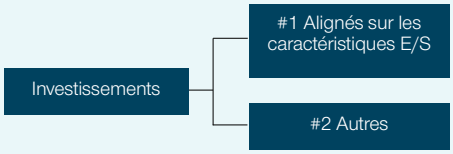

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

#1 *– Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 50 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM, à l'exception des cas décrits au point #2 ci-dessous.*

#2 *– Tous les autres investissements non classés comme « verts » par le RIIM. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds peut recourir à des instruments dérivés pour atteindre les caractéristiques E/S qu'il promeut. Ceux-ci peuvent inclure des swaps ayant comme actif sous-jacent un émetteur individuel. Ces investissements sont analysés dans le modèle RIIM au regard des caractéristiques E/S promues par le fonds.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

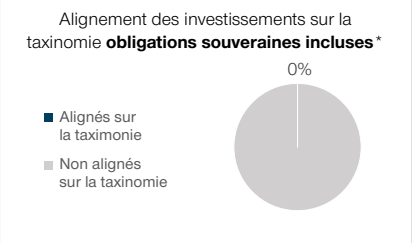

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Il s'agit d'investissements non classés comme « verts » par le RIIM. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements peuvent inclure des liquidités et des instruments dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille qui ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques E/S du fonds, ainsi que tout autre investissement autorisé permettant d'atteindre l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

T. Rowe Price Funds SICAV —

Emerging Markets Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : YOY1KZQLT8P3VEQJID86

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 50 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM. Le fonds applique les critères de notation du RIIM élaboré par T. Rowe Price. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la page 136 du prospectus.

Pour déterminer si un émetteur ou un titre peut se voir allouer une note verte dans le cadre du RIIM, le gestionnaire d'investissement tient compte des facteurs E/S suivants, selon le cas, pour les émissions souveraines et d'entreprises. Chaque facteur E/S est évalué à l'aide de la méthode propre au gestionnaire d'investissement et un score global correspondant à son profil est attribué à l'émetteur/au titre sur la base d'une moyenne pondérée. Tous les facteurs E/S décrits plus loin ne contribuent par conséquent pas nécessairement à la note verte d'un émetteur et ceux qui y contribuent peuvent évoluer dans le temps.

Facteurs E/S

Investissements dans les obligations souveraines	
Environnement	Énergie et émissions
	Eau douce
	Risque climatique
	Biodiversité
	Utilisation du capital naturel
Social	Démographie
	Sécurité
	Santé
	Éducation et emploi
	Infrastructures
	Égalité

Investissements dans les obligations d'entreprises	
Environnement	Opérations
	Impact environnemental du produit fini
Social	Capital humain
	Société
	Impact social du produit fini

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds est investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (PIN # 16)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les données relatives aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du fonds en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du fonds seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations de tous types provenant d'émetteurs des marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Engagement en faveur des émetteurs classés comme « verts »** Les émetteurs et/ou les titres représentés au sein du fonds sont notés sur la base d'une série de points de données ESG en utilisant le cadre RIIM, y compris l'évaluation des indicateurs relatifs aux PIN. Le processus produit une note ESG globale pour chaque émetteur sur une échelle de 0 (meilleur score possible) à 1 (pire score possible). Ces notes sont reflétées par un système simple de « feux de signalisation » :
   - Le vert correspond aux scores inférieurs à 0,5, qui reflètent des caractéristiques ESG positives ou une très faible proportion de caractéristiques ESG négatives
   - L'orange correspond aux scores compris entre 0,5 et 0,75, qui reflètent une proportion modérée de caractéristiques ESG négatives
   - Le rouge correspond aux scores compris entre 0,75 et 1, qui reflètent une proportion élevée de caractéristiques ESG négatives

   Au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds est investie dans des émetteurs et/ou titres affichant une notation moyenne pondérée « verte ». Pour plus d'informations, veuillez vous reporter aux critères de notation du RIIM de T. Rowe Price à la page 136 du prospectus.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les émetteurs dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.

La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré.

3. **Suivi et gouvernance** Le fond intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement. Pour ses investissements dans des obligations souveraines, le fonds évalue quantitativement la gouvernance en utilisant les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale dans le RIIM, tels que la stabilité politique, l'efficacité du gouvernement, la réglementation et la corruption. Les analystes crédit souverain se rendent régulièrement dans le pays qu'ils suivent pour rencontrer des responsables politiques. Au cours de ces voyages qui s'inscrivent dans le cadre d'un processus de diligence raisonnable, les analystes peuvent être amenés à rencontrer des responsables de la banque centrale, des chefs de gouvernement et des représentants de grandes entreprises publiques. Pour ses investissements dans des obligations d'entreprises, le fonds pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds est investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 50 % de la valeur de son portefeuille dans des émetteurs et/ou titres classés « verts » (faible risque ESG) selon les critères de notation du RIIM de T. Rowe Price.

À la discrétion du gestionnaire d'investissement, la partie restante du fonds peut être investie dans des émetteurs et/ou titres classés « orange » (risque ESG modéré) ou « rouges » (risque ESG élevé), à condition qu'ils soient passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les fonds peuvent détenir une combinaison de titres souverains et de titres émis par des entreprises, comme décrit dans le prospectus des fonds. Pour tout titre en portefeuille émis par une entreprise, le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Comme pour le RIIM, la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

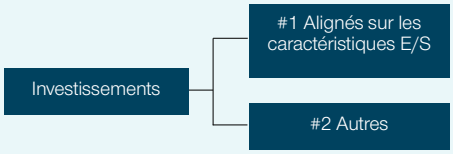

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

#1 *– Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 50 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM, à l'exception des cas décrits au point #2 ci-dessous.*

#2 *– Tous les autres investissements non classés comme « verts » par le RIIM. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds peut recourir à des instruments dérivés pour atteindre les caractéristiques E/S qu'il promeut. Ceux-ci peuvent inclure des swaps ayant comme actif sous-jacent un émetteur individuel. Ces investissements sont analysés dans le modèle RIIM au regard des caractéristiques E/S promues par le fonds.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

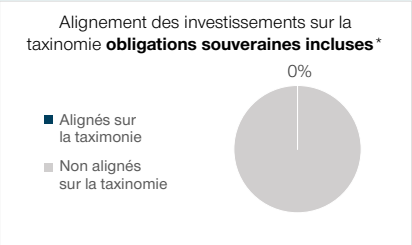

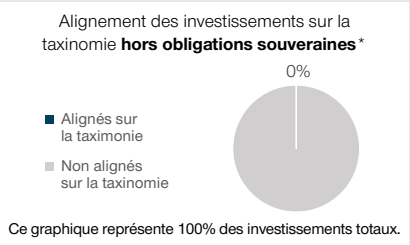

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Il s'agit d'investissements non classés comme « verts » par le RIIM. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements peuvent inclure des liquidités et des instruments dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille qui ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques E/S du fonds, ainsi que tout autre investissement autorisé permettant d'atteindre l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

T. Rowe Price Funds SICAV —

Emerging Markets Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : XSLTMTK3UV0FWSU0ME37

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises provenant d'émetteurs des marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des Investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des Investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

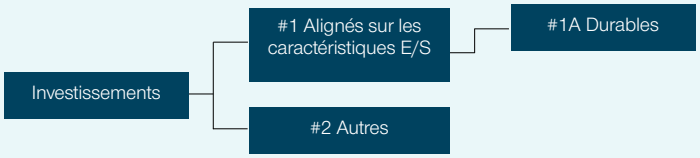

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

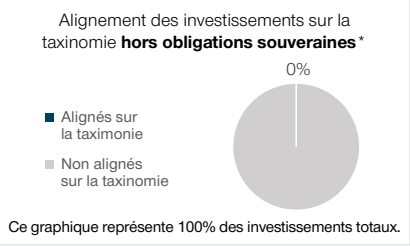

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

Euro Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 7J7UPS7WEDHQV7BM1K89

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises qui sont libellées en euros. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des Investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des Investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

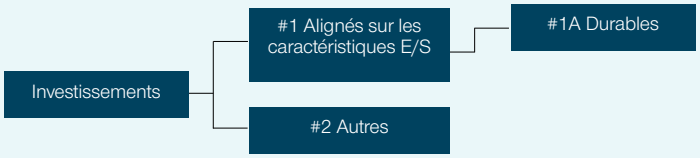

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

1 et #1A *– Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

#2 *– Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

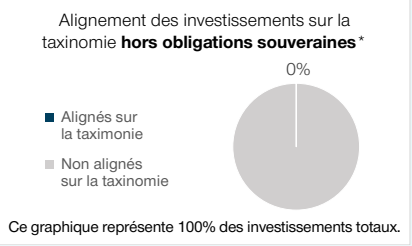

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

European High Yield Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : D6CRYMMPK4VCN6ZMXG43

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises à haut rendement qui sont libellées en devises européennes. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des Investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des Investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

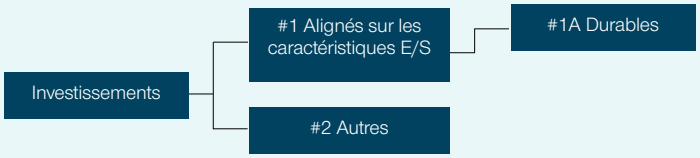

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

1 et #1A *– Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

#2 *– Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

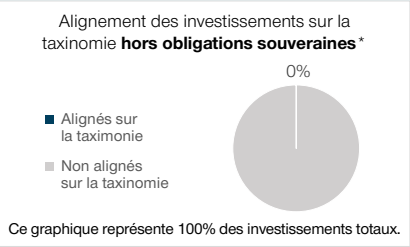

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Global Aggregate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : B8Y2IXMS2SEKE8RMXS79

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations de tous types provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des Investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des Investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

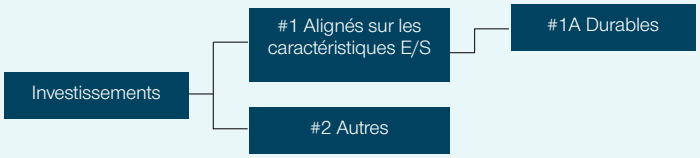

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

1 et #1A *– Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

#2 *– Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

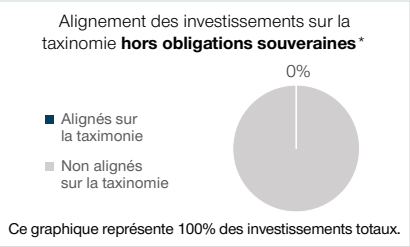

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

Global Government Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 5493001NNN68E4V4SV18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 50 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM. Le fonds applique les critères de notation du RIIM élaboré par T. Rowe Price. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la page 136 du prospectus.

Pour déterminer si un émetteur ou un titre peut se voir allouer une note verte dans le cadre du RIIM, le gestionnaire d'investissement tient compte des facteurs E/S suivants, selon le cas, pour les émissions souveraines et d'entreprises. Chaque facteur E/S est évalué à l'aide de la méthode propre au gestionnaire d'investissement et un score global correspondant à son profil est attribué à l'émetteur/au titre sur la base d'une moyenne pondérée. Tous les facteurs E/S décrits plus loin ne contribuent par conséquent pas nécessairement à la note verte d'un émetteur et ceux qui y contribuent peuvent évoluer dans le temps.

Facteurs E/S

Investissements dans les obligations souveraines	
Environnement	Énergie et émissions
	Eau douce
	Risque climatique
	Biodiversité
	Utilisation du capital naturel
Social	Démographie
	Sécurité
	Santé
	Éducation et emploi
	Infrastructures
	Égalité

Investissements dans les obligations d'entreprises	
Environnement	Opérations
	Impact environnemental du produit fini
Social	Capital humain
	Société
	Impact social du produit fini

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds est investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (PIN # 16)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les données relatives aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du fonds en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du fonds seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille d'obligations émises par des États, des organismes apparentés et des organismes publics du monde entier, y compris des marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Engagement en faveur des émetteurs classés comme « verts »** Les émetteurs et/ou les titres représentés au sein du fonds sont notés sur la base d'une série de points de données ESG en utilisant le cadre RIIM, y compris l'évaluation des indicateurs relatifs aux PIN. Le processus produit une note ESG globale pour chaque émetteur sur une échelle de 0 (meilleur score possible) à 1 (pire score possible). Ces notes sont reflétées par un système simple de « feux de signalisation » :
   - Le vert correspond aux scores inférieurs à 0,5, qui reflètent des caractéristiques ESG positives ou une très faible proportion de caractéristiques ESG négatives
   - L'orange correspond aux scores compris entre 0,5 et 0,75, qui reflètent une proportion modérée de caractéristiques ESG négatives
   - Le rouge correspond aux scores compris entre 0,75 et 1, qui reflètent une proportion élevée de caractéristiques ESG négatives

   Au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds est investie dans des émetteurs et/ou titres affichant une notation moyenne pondérée « verte ». Pour plus d'informations, veuillez vous reporter aux critères de notation du RIIM de T. Rowe Price à la page 136 du prospectus.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les émetteurs dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.

La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré.

3. **Suivi et gouvernance** Le fond intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement. Pour ses investissements dans des obligations souveraines, le fonds évalue quantitativement la gouvernance en utilisant les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale dans le RIIM, tels que la stabilité politique, l'efficacité du gouvernement, la réglementation et la corruption. Les analystes crédit souverain se rendent régulièrement dans le pays qu'ils suivent pour rencontrer des responsables politiques. Au cours de ces voyages qui s'inscrivent dans le cadre d'un processus de diligence raisonnable, les analystes peuvent être amenés à rencontrer des responsables de la banque centrale, des chefs de gouvernement et des représentants de grandes entreprises publiques. Pour ses investissements dans des obligations d'entreprises, le fonds pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- au moins 50 % de la valeur du portefeuille du fonds est investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 50 % de la valeur de son portefeuille dans des émetteurs et/ou titres classés « verts » (faible risque ESG) selon les critères de notation du RIIM de T. Rowe Price.

À la discrétion du gestionnaire d'investissement, la partie restante du fonds peut être investie dans des émetteurs et/ou titres classés « orange » (risque ESG modéré) ou « rouges » (risque ESG élevé), à condition qu'ils soient passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les fonds peuvent détenir une combinaison de titres souverains et de titres émis par des entreprises, comme décrit dans le prospectus des fonds. Pour tout titre en portefeuille émis par une entreprise, le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Comme pour le RIIM, la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

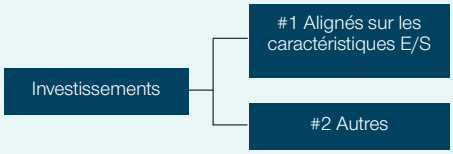

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

***#1** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 50 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des émetteurs et/ou titres classés comme « verts » par le RIIM, à l'exception des cas décrits au point #2 ci-dessous.*

***#2** – Tous les autres investissements non classés comme « verts » par le RIIM. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds peut recourir à des instruments dérivés pour atteindre les caractéristiques E/S qu'il promeut. Ceux-ci peuvent inclure des swaps ayant comme actif sous-jacent un émetteur individuel. Ces investissements sont analysés dans le modèle RIIM au regard des caractéristiques E/S promues par le fonds.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

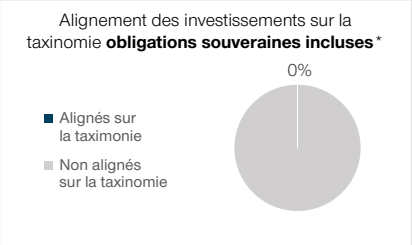

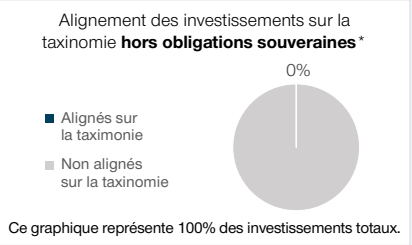

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Il s'agit d'investissements non classés comme « verts » par le RIIM. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements peuvent inclure des liquidités et des instruments dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille qui ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques E/S du fonds, ainsi que tout autre investissement autorisé permettant d'atteindre l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

Global High Income Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300063NZS9HOO6B33

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises à haut rendement provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des Investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des Investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

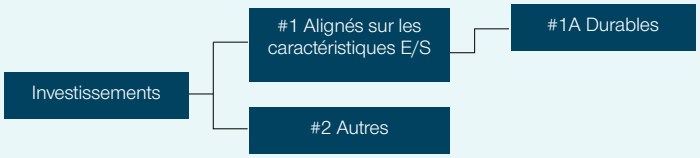

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

1 et #1A *– Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

#2 *– Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

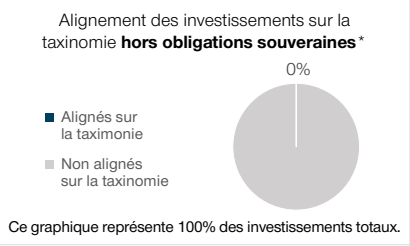

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

Global High Yield Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : LVSFNRBR3AKRIQY0LJ47

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises à haut rendement provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

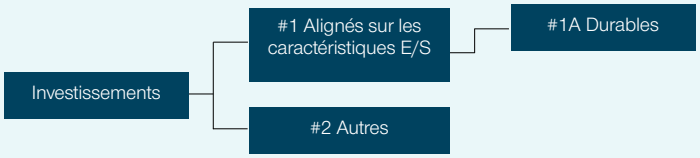

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

1 et #1A *– Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

#2 *– Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

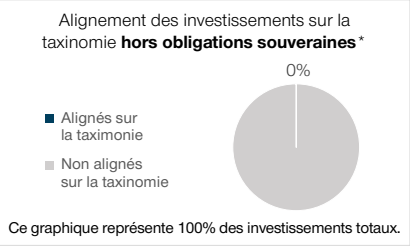

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Global Investment Grade Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 5493000X8L27YCPH0I57

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises de qualité investment grade provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des Investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des Investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

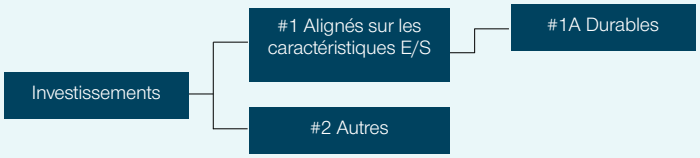

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

1 et #1A *– Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

#2 *– Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

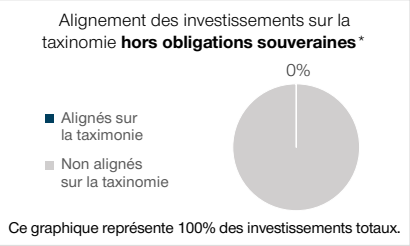

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

US Aggregate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 5HFKHGVCW0TQY7NJ6O41

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations américaines. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des Investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des Investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

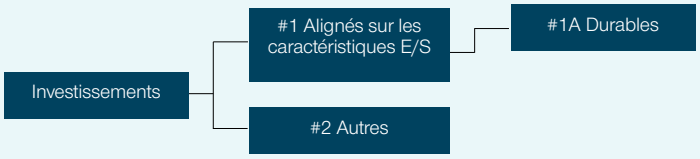

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

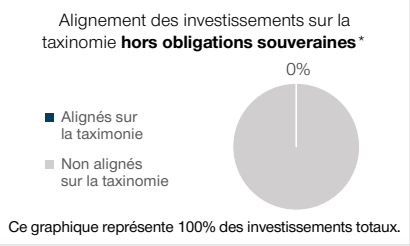

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

US High Yield Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300MAQP680L006954

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises à haut rendement provenant d'émetteurs des États-Unis. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des Investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des Investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

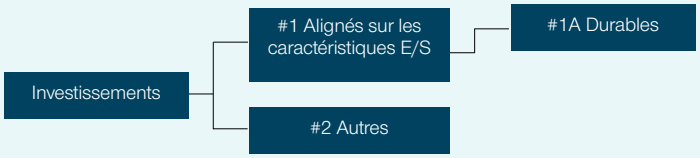

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

1 et #1A *– Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

#2 *– Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

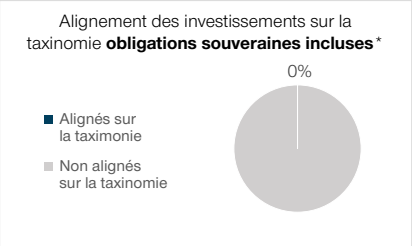

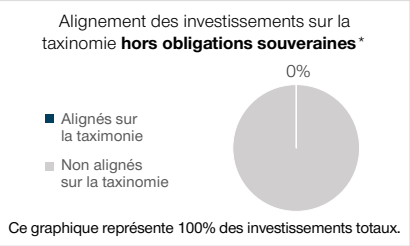

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

US Investment Grade Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 54930084QIZAXOYK7Y77

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises de qualité investment grade qui sont libellées en dollars US, y compris celles d'émetteurs issus des marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des Investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des Investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

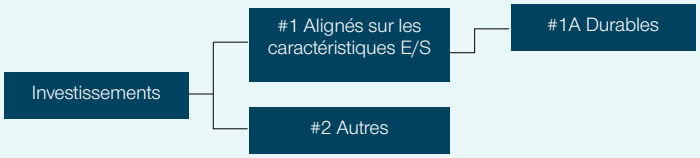

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

1 et #1A *– Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

#2 *– Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

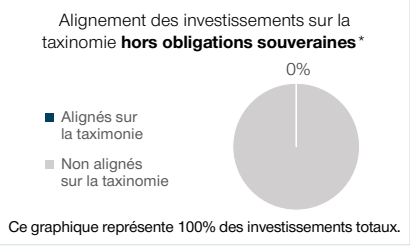

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

Asian Ex-Japan Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : 7CMI17N6D5WEZWVBKK41

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises asiatiques (hors Japon). Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

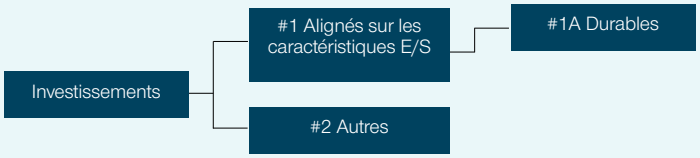

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

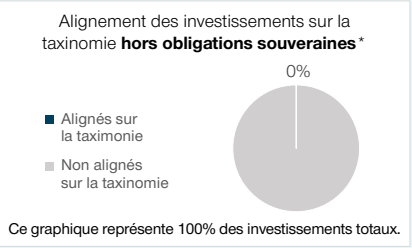

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Asian Opportunities Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300IJYHTT3OSNG575

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises asiatiques. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

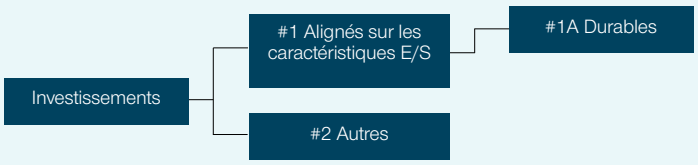

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

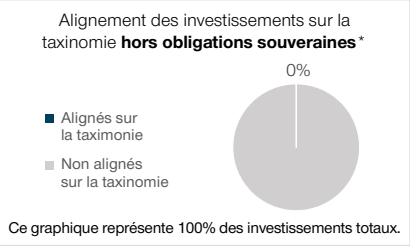

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Continental European Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : 2WKQYN31QJHGM62RV407

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises européennes (hors Royaume-Uni). Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

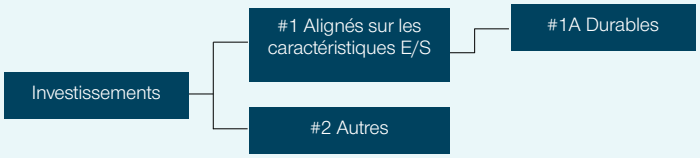

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

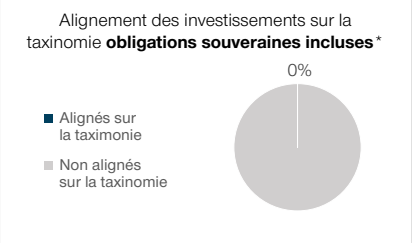

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

Emerging Markets Discovery Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : 54930052H5PJJ4Z9FO30

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille largement diversifié d'actions d'entreprises des pays émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

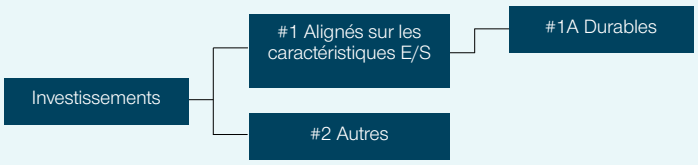

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

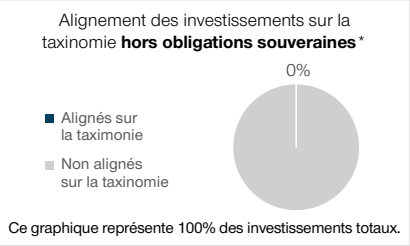

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

Emerging Markets Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : JUL85ZM0SXJVTZFU3Z57

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises des pays émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

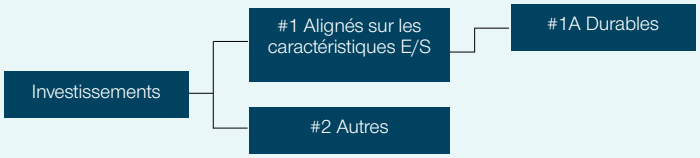

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

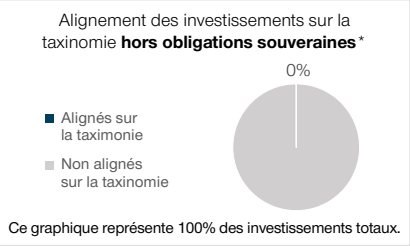

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

European Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : NMYAFKSXOFHN1LOP5G94

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises européennes. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

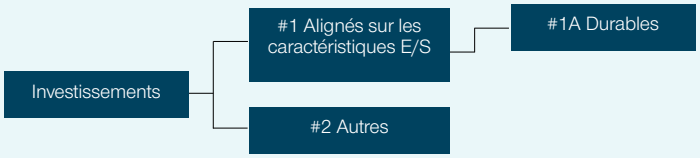

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

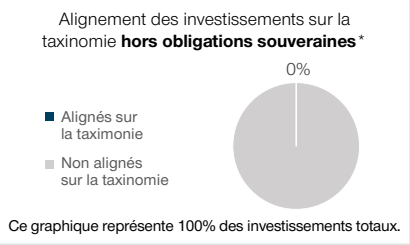

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

European Select Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300NG7HJP7DT64G10

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille à forte conviction composé d'actions d'entreprises européennes. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

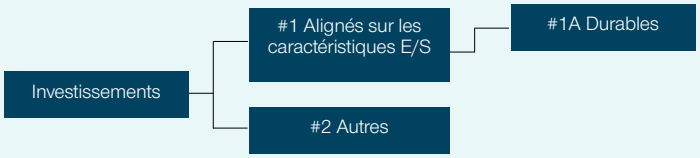

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

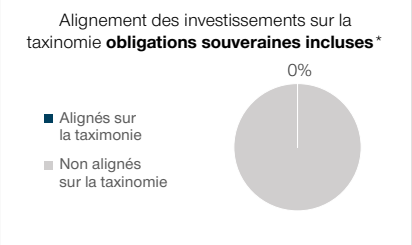

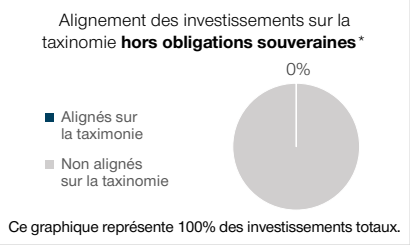

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

European Smaller Companies Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : D2HRX7V356CEHJWRTD88

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions de petites entreprises européennes cotées en bourse. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

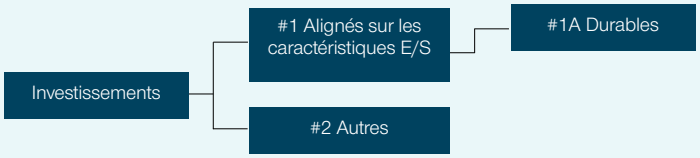

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

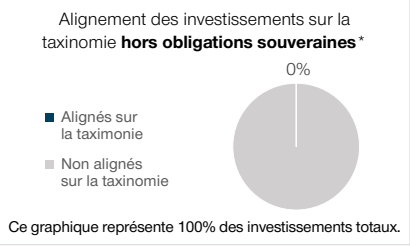

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

Future of Finance Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300R5CRIH1CATF281

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans des sociétés qui créent ou utilisent des technologies financières innovantes dans leurs produits, services et/ou opérations commerciales. Les entreprises peuvent être domiciliées dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

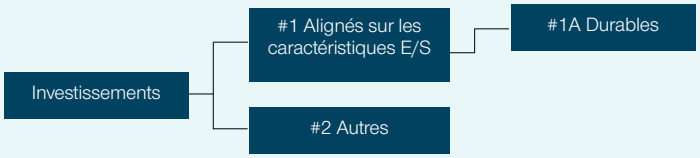

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

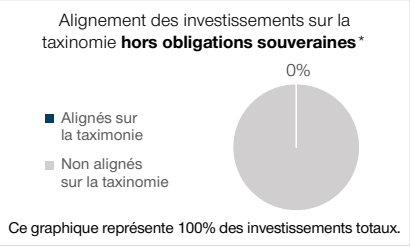

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Global Equity Dividend Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300M58H4U3ZPFCI74

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises affichant un potentiel de croissance des revenus à long terme supérieur à la moyenne ainsi qu'un potentiel d'appréciation du capital. Les entreprises peuvent être domiciliées dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

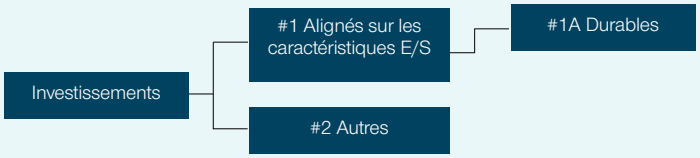

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

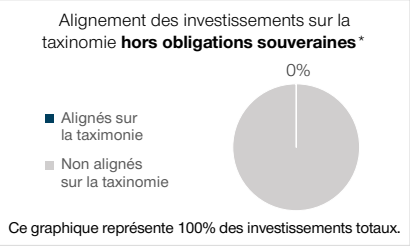

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Global Focused Growth Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : ZNM5RWIUN0NPUGPFP390

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises affichant un potentiel de croissance des bénéfices à long terme supérieur à la moyenne. Les entreprises peuvent être domiciliées dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

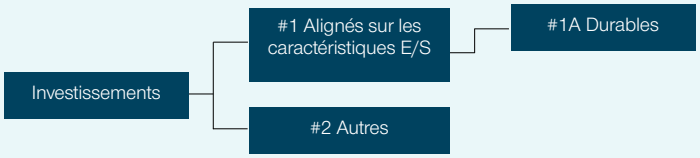

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

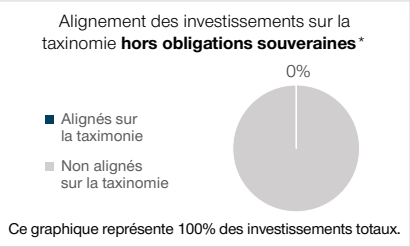

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

Global Real Estate Securities Fund

Identifiant d'entité juridique : 1NZHCGIB600NIWRCRR12

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres émis par des entreprises du secteur immobilier. Les entreprises peuvent être domiciliées dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

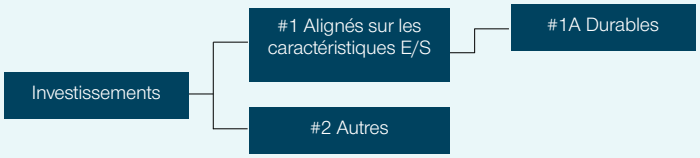

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

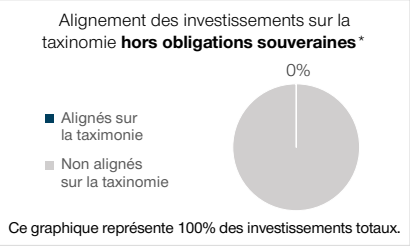

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

Global Structured Research Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300GD00GSY5QJRH59

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille largement diversifié d'actions d'entreprises sélectionnées par l'équipe de recherche mondiale de T. Rowe Price Ltd sous la supervision des gestionnaires de portefeuille. Les entreprises peuvent être domiciliées dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

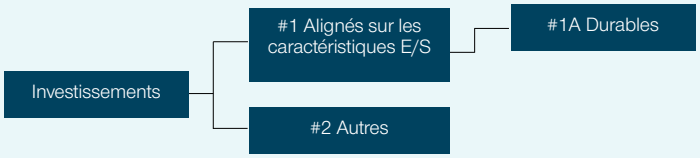

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

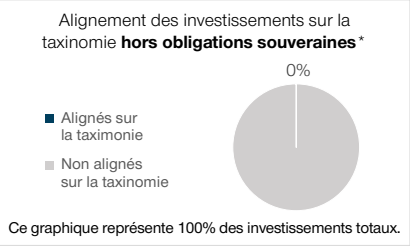

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Global Technology Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : 54930004883DKA9ZED46

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**	● ○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises spécialisées dans le développement ou l'utilisation de technologies, en mettant l'accent sur les entreprises technologiques leaders au niveau mondial. Les entreprises peuvent être domiciliées dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de

gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

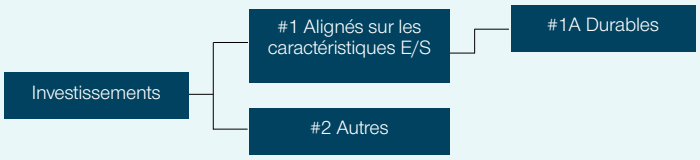

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

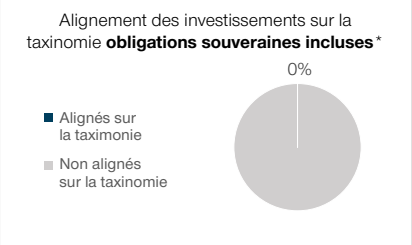

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

Global Value Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : 54930075X0ZMFU7C9895

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille largement diversifié d'actions sous-cotées d'entreprises du monde entier, y compris dans les marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

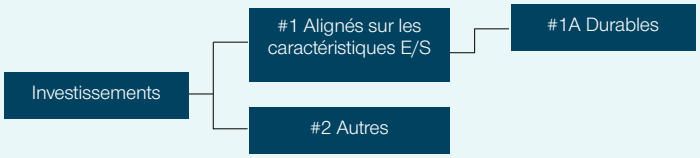

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

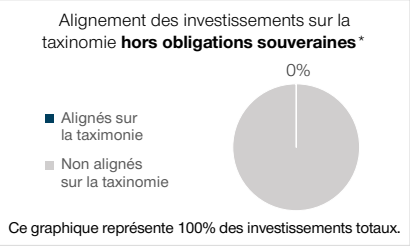

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Japanese Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : LCA7EKH2JBRF21ZN1J31

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille largement diversifié d'actions d'entreprises japonaises. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

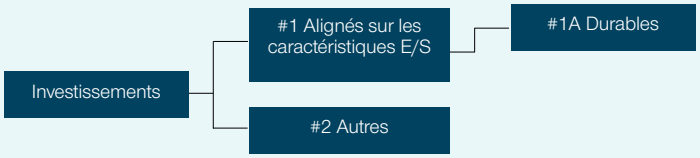

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

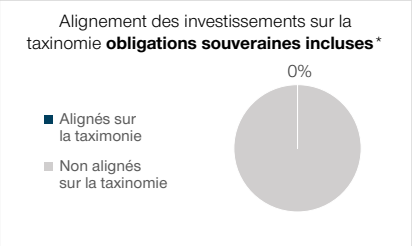

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

US All-Cap Opportunities Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300U7VAIB2KGN5C15

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres apparentés d'entreprises américaines. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

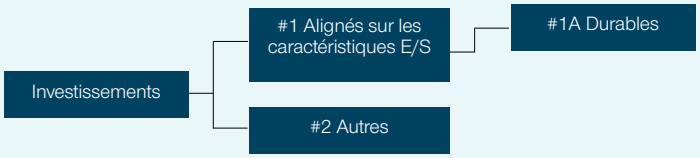

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

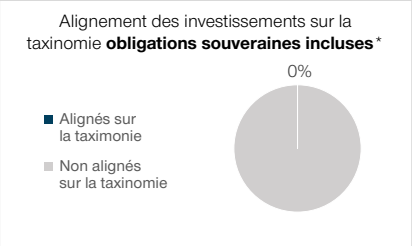

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

US Blue Chip Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : OA0CCU816JUVINZTE792

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions de premier ordre (blue chips) de grandes et moyennes entreprises américaines. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

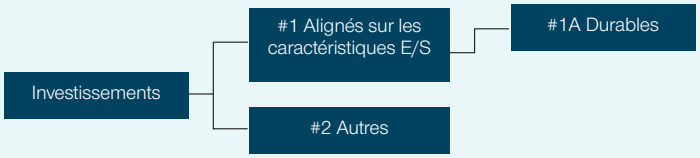

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

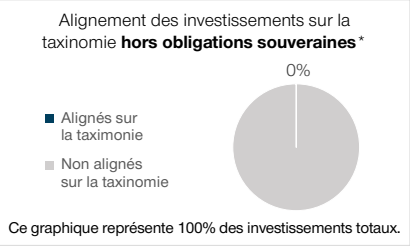

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

US Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : KWR8UEVM6WRT0Q148C22

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises américaines. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

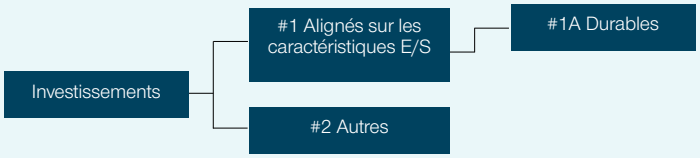

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

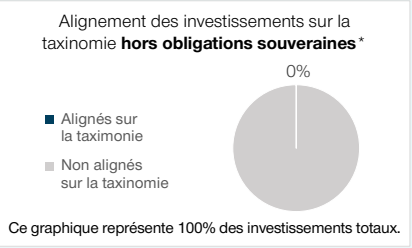

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

US Large Cap Value Equity Fund

À compter de du 1er septembre 2023

Identifiant d'entité juridique : HALN10DS32B5ME2WY214

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises américaines à forte capitalisation affichant une décote par rapport à leur moyenne historique et/ou à la moyenne de leur secteur. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :
2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

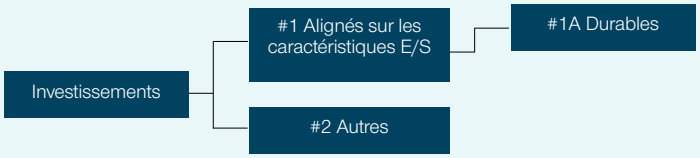

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

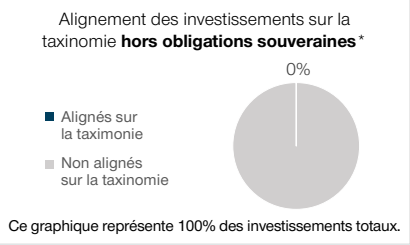

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

US Select Value Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300BZJCGAR8WVQ681

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille à forte conviction d'actions d'entreprises américaines affichant une décote par rapport à leur moyenne historique et/ou à la moyenne de leur secteur. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

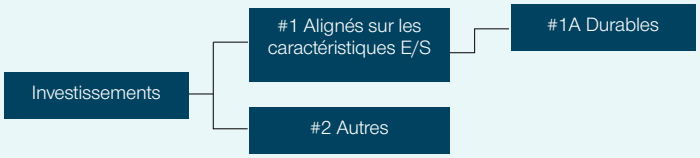

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

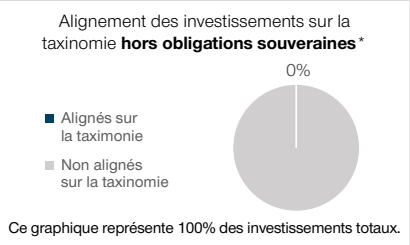

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

US Smaller Companies Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : F85E3ENYORGVJ2O80L47

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- iolations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille largement diversifié d'actions d'entreprises américaines à plus faible capitalisation. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

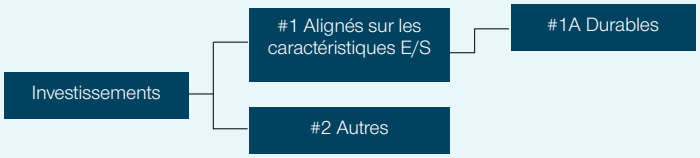

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

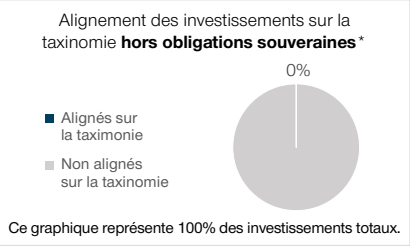

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

US Structured Research Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : 2549002P7EL3FJAD2P10

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».*

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres apparentés d'entreprises américaines, sélectionnés par l'équipe de recherche mondiale de T. Rowe Price sous la supervision des gestionnaires de portefeuille. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :
2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

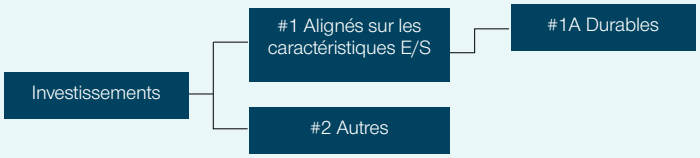

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

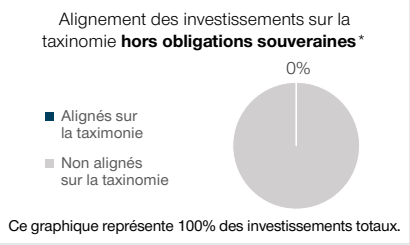

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Global Allocation Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300KVKP8F7TWS4621

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et la* Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions, d'obligations et d'autres investissements provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration, le cas échéant.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Pour les titres en portefeuille émis par des entreprises, le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes

de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

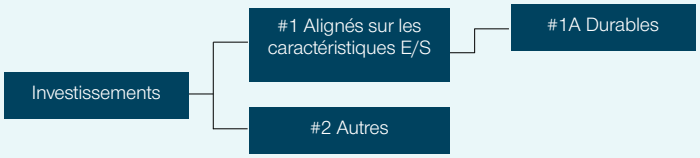

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

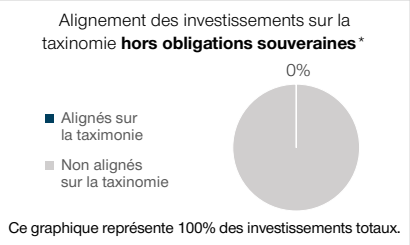

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

T. Rowe Price Funds SICAV —

Multi-Asset Global Income Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300NLTVRK4F803T21

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 6 du règlement européen Taxinomie.

Le fonds promouvra des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) en s'engageant à faire en sorte qu'au moins 10 % de la valeur de son portefeuille demeure investie dans des investissements durables.

En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.[1] L'exposition globale du fonds aux investissements durables ne sera jamais inférieure à 10 %. Les investissements durables répondront à certains objectifs E/S sous-jacents, sans pour autant être admissibles en vertu de la taxinomie de l'UE.

Le gestionnaire d'investissement se base sur les thèmes suivants pour déterminer si les activités d'une entreprise contribuent à un objectif E/S :

Thème	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie

Le fonds ne se contraint pas à un seul objectif E/S. Par conséquent, la composante durable de son portefeuille peut comprendre des entreprises dont les activités contribuent à l'un quelconque des objectifs susvisés.

Aucun indice de référence n'est utilisé dans le but de promouvoir les caractéristiques E/S du fonds.

▶ *Voir aussi : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et la* Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour évaluer dans quelle mesure il présente les caractéristiques E/S promues, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le fonds peut réaliser des investissements durables qui répondent à un objectif E ou S. Le fonds est tenu de respecter une exposition minimale de 0,5 % à chacun des objectifs en plus d'une exposition minimale globale de 10 % aux investissements durables. Hormis ces engagements, le fonds peut investir dans des titres qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Plus précisément, le fonds utilise les thèmes E/S suivants pour déterminer les activités économiques qui contribuent aux objectifs E/S : l'impact sur le climat et les ressources (notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir des écosystèmes sains, encourager l'économie circulaire) ainsi que l'équité sociale et la qualité de vie (notamment favoriser l'équité sociale, améliorer la santé et la qualité de vie).

Même si son objectif est ailleurs, le fonds pourra détenir des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif E/S. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du fonds qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions, d'obligations et de titres du marché monétaire productifs de revenus provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents, selon une approche flexible de l'allocation des actifs. Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques E/S à travers les composantes suivantes de sa stratégie d'investissement :

1. **Exposition aux investissements durables** Investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables.

Les autres caractéristiques pertinentes de la stratégie d'investissement du fonds sont les suivantes :

2. **Filtres d'exclusion** Le fonds évite les secteurs ou les entreprises dont les activités peuvent être considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société, sur la base de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price. La pertinence, pour chaque fonds, de chacun des secteurs et/ou émetteurs exclus au titre de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, pourra varier en fonction de la nature de la stratégie d'investissement du fonds considéré. Pour tenir à jour la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price, le gestionnaire d'investissement et le sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, s'appuient sur des informations obtenues auprès des entreprises et de fournisseurs de recherche indépendants. Cette liste d'exclusions est encodée dans les systèmes internes de conformité du gestionnaire d'investissement et du sous-gestionnaire d'investissement, le cas échéant, qui restreignent automatiquement la négociation des titres des émetteurs exclus. Dans certaines circonstances, un fonds pourra avoir une exposition limitée et indirecte à une entreprise relevant d'une catégorie exclue. Ces circonstances peuvent par exemple être un investissement dans un instrument qui offre une exposition à un indice ou un investissement dans un fonds géré par un gestionnaire d'investissement indépendant. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price.
3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration, le cas échéant.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

- investissement d'au moins 10 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables. En particulier, le fonds s'engage à investir au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au minimum 0,5 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif social.
- toutes les entreprises dans lesquelles le fonds investit suivront des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement

Dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques E/S, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S et qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif E/S.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à restreindre dans une certaine mesure son univers d'investissement (pool d'investissements éligibles).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de

gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

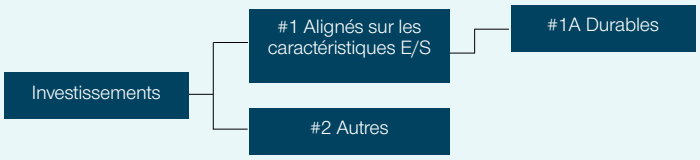

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des Investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

***#1 et #1A** – Le fonds promeut des caractéristiques E/S en s'engageant à investir à tout moment un minimum de 10 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables.*

***#2** – Tous les autres investissements qui ne sont pas durables. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste. À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements non concernés par la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour promouvoir des caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

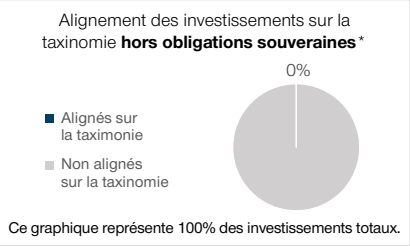

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0,5 %. L'investissement minimum cumulé dans les investissements durables est de 10 %, dont 9,5 % pouvant être exclusivement des investissements durables sur le plan environnemental, des investissements durables sur le plan social ou une combinaison des deux.[1]

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés, des liquidités, des revenus provenant d'entreprises présentant un lien avec des activités économiques non considérées comme durables, ainsi que tous autres investissements autorisés aux fins de l'objectif d'investissement du fonds. Ces investissements sont passés au crible de la Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price afin d'éviter les émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables pour l'environnement ou la société. La Liste d'exclusions responsables de T. Rowe Price est une liste d'exclusions contraignante qui s'applique directement au portefeuille du fonds, ce qui signifie que tous les investissements réalisés par le fonds sont examinés au regard de cette liste.

Ces investissements sont néanmoins soumis au test de bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

[1] À compter de du 1er septembre 2023.

Global Impact Credit Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300XZLQNMA1R3JQ89

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ **Oui**	●○ ☐ **Non**
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 30 %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 30 %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 5 du règlement européen Taxinomie.

L'objectif d'investissement du fonds consiste à produire un impact positif sur l'environnement et la société au travers principalement d'investissements durables dans des entreprises à même de produire, de par leurs activités actuelles ou futures, un impact positif, tout en s'attachant à faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

Le fonds cherche à atteindre cet objectif en se focalisant sur des investissements durables, tels que définis par le SFDR, susceptibles d'exercer un impact social ou environnemental positif conformément aux critères exposés dans la présente annexe.

Le fonds consacrera un minimum de 0 % de ses actifs à des investissements alignés sur le Règlement Taxinomie. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Les investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE éventuellement détenus par le fonds contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

▶ *Voir aussi : « Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ? ».*

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Pour déterminer dans quelle mesure il remplit son objectif d'investissement durable, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 70 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement, dont :
  - au moins 30 % d'investissements ayant un objectif environnemental
  - au moins 30 % d'investissements ayant un objectif social

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

▶ *Voir aussi : « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- émissions de GES de scopes 1-3 (PIN #1)
- empreinte carbone (PIN #2)
- intensité des GES (PIN #3)
- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises de tous types provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents.

1. **Exclusions en fonction de l'impact** Sont exclus les émetteurs dont les activités sont considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société dès lors qu'elles sont exposées aux catégories décrites dans la Liste d'exclusions en fonction de l'impact. Les émetteurs sont également exclus lorsque, de l'avis du gestionnaire d'investissement, ils sont coupables de violations graves en matière environnementale, sociale, éthique ou de gouvernance au regard des principes du Pacte mondial des Nations unies et ne prennent pas de mesures adéquates pour y remédier.
2. **Inclusion visant un impact positif** Le gestionnaire d'investissement sélectionne ensuite, au sein de l'univers restant, les émetteurs sur la base de critères d'inclusion visant un impact positif. Le fonds investit au moins 70 % de la valeur de son portefeuille dans des activités d'entreprises qui sont à même d'exercer un impact positif au regard d'au moins un des trois thèmes d'impact suivants : impact sur le climat et les ressources, équité sociale et qualité de vie, innovation et productivité durables.

Thèmes d'impact	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre (« GES »)
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie
Innovation et productivité durables	Technologie durable
	Mise en place d'une industrie et d'infrastructures durables

Les activités énumérées dans chaque thème d'impact ont vocation à s'aligner largement sur les Objectifs de développement durable des Nations unies, tels que « lutte contre les changements climatiques », « pas de pauvreté », « bonne santé et bien-être » et « villes et communautés durables ».

En outre, le gestionnaire d'investissement investira dans des obligations à affectation du produit (« use-of-proceeds ») qui financent des projets réputés avoir un impact significatif et mesurable, lié à l'un des trois piliers d'impact. Les obligations à affectation du produit incluent les obligations vertes, sociales et de durabilité dont le produit est consacré au financement de projets environnementaux ou sociaux. Les obligations à affectation du produit seront analysées à l'aide du modèle d'obligations ESG exclusif de T. Rowe Price, qui évalue le profil ESG du titre, le cadre de financement durable, l'utilisation du produit et les rapports post-émission.

Dans la mesure où le fonds a un objectif d'investissement durable, il doit également s'assurer que les titres qu'il détient ne causent pas de préjudice important à un objectif E/S et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué dans la présente annexe.

3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et se comporte comme un actionnaire actif des émetteurs dans lesquels il investit en entretenant avec eux un dialogue régulier.

▶ *Voir aussi : « Liste d'exclusions en fonction de l'impact de T. Rowe Price » et « Critères d'inclusion sur la base de l'impact de T. Rowe Price » dans le présent prospectus.*

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

L'élément contraignant du fonds est le suivant :

- investissement d'au moins 70 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables

Conformément à l'objectif d'investissement durable du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 70 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables. Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S, qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental ou social et que l'entreprise en portefeuille suit des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement.

Pour déterminer si un investissement est durable, le gestionnaire d'investissement examine les activités des émetteurs dans lesquels le fonds investit pour identifier leur contribution à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. À cet effet, le gestionnaire d'investissement évalue la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur qui provient d'une activité durable et seule cette part est incluse dans le pourcentage total des investissements durables du fonds. Le gestionnaire d'investissement peut également recourir à d'autres moyens pour évaluer la contribution à un objectif environnemental ou social, par exemple examiner l'affectation du produit d'une émission obligataire, les dépenses d'investissement ou les dépenses d'exploitation. Compte tenu de la nature de l'investissement dans des émetteurs et leurs titres, il est possible que toutes les activités d'un émetteur ne contribuent pas à des objectifs environnementaux ou sociaux. Toutefois, tous les émetteurs figurant dans le fonds auront un certain degré de durabilité de leurs activités. Pour plus de précisions sur la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement pour déterminer si un investissement est durable, veuillez consulter les informations publiées sur notre site Internet.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente
- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

S'agissant des émetteurs publics, la bonne gouvernance est évaluée en fonction de leur nature.

Quelles sont l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

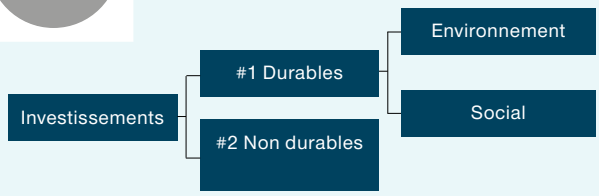

#1 Durables : Couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

#2 Non durables : Inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

***#1** – Le fonds consacre un minimum de 70 % de la valeur de son portefeuille à des investissements durables. 30 % au moins des investissements durables poursuivent un objectif environnemental et 30 % au moins un objectif social. Ces investissements sont réalisés sur la base des critères d'inclusion visant un impact positif après avoir été passés au crible de la Liste d'exclusions en fonction de l'impact.*

***#2** – À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements considérés comme non pertinents par rapport à ses critères d'inclusion visant un impact positif et/ou à la Liste d'exclusions en fonction de l'impact (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, par exemple).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour atteindre son objectif d'investissement durable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

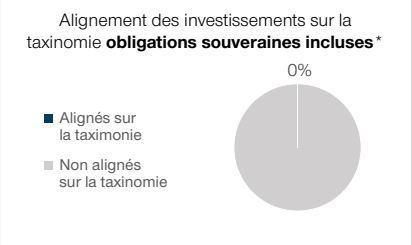

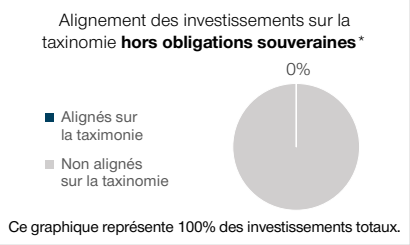

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

30 %. Néanmoins, l'investissement minimum cumulé dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux est de 70 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

30 %. Néanmoins, l'investissement minimum cumulé dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux est de 70 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés et des liquidités.Bien que ces investissements ne soient pas considérés comme des investissements durables, ils sont néanmoins passés au crible de la Liste d'exclusions et évalués sous l'angle de la bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

Global Impact Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300209VZO56FIYD33

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ **Oui**	●○ ☐ **Non**
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 25 %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 25 %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 5 du règlement européen Taxinomie.

L'objectif d'investissement du fonds consiste à produire un impact positif sur l'environnement et la société au travers principalement d'investissements durables dans des entreprises à même de produire, de par leurs activités actuelles ou futures, un impact positif, tout en s'attachant à faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

Le fonds cherche à atteindre cet objectif en se focalisant sur des investissements durables, tels que définis par le SFDR, susceptibles d'exercer un impact social ou environnemental positif conformément aux critères exposés dans la présente annexe.

Le fonds consacrera un minimum de 0 % de ses actifs à des investissements alignés sur le Règlement Taxinomie. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Les investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE éventuellement détenus par le fonds contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

▶ *Voir aussi : « Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ? ».*

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Pour déterminer dans quelle mesure il remplit son objectif d'investissement durable, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 70 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement, dont :
  - au moins 25 % d'investissements ayant un objectif environnemental
  - au moins 25 % d'investissements ayant un objectif social

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

▶ *Voir aussi : « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- émissions de GES de scopes 1-3 (PIN #1)
- empreinte carbone (PIN #2)
- intensité des GES (PIN #3)
- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises du monde entier, y compris dans les marchés émergents. Le gestionnaire d'investissement s'attachera à investir dans des entreprises dont il estime que les produits ou les services peuvent avoir un impact social ou environnemental positif et qui affichent des perspectives de croissance et des caractéristiques d'investissement de premier ordre.

1. **Exclusions en fonction de l'impact** Sont exclues les entreprises dont les activités sont considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société dès lors qu'elles sont exposées aux catégories décrites dans la Liste d'exclusions en fonction de l'impact. Les entreprises sont également exclues lorsque, de l'avis du gestionnaire d'investissement, elles sont coupables de violations graves en matière environnementale, sociale, éthique ou de gouvernance au regard des principes du Pacte mondial des Nations unies et ne prennent pas de mesures adéquates pour y remédier.
2. **Inclusion visant un impact positif** Le gestionnaire d'investissement sélectionne ensuite, au sein de l'univers restant, les émetteurs sur la base de critères d'inclusion visant un impact positif. Le fonds investit au moins 70 % de la valeur de son portefeuille dans des activités d'entreprises qui sont à même d'exercer un impact positif au regard d'au moins un des trois thèmes d'impact suivants : impact sur le climat et les ressources, équité sociale et qualité de vie, innovation et productivité durables.

Thèmes d'impact	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie
Innovation et productivité durables	Technologie durable
	Mise en place d'une industrie et d'infrastructures durables

Les activités énumérées dans chaque thème d'impact ont vocation à s'aligner largement sur les Objectifs de développement durable des Nations unies, tels que « lutte contre les changements climatiques », « pas de pauvreté », « bonne santé et bien-être » et « villes et communautés durables ».

Dans la mesure où le fonds a un objectif d'investissement durable, il doit également s'assurer que les titres qu'il détient ne causent pas de préjudice important à un objectif E/S et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué dans la présente annexe.

3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement mutuel auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

▶ *Voir aussi : « Liste d'exclusions en fonction de l'impact de T. Rowe Price » et « Critères d'inclusion sur la base de l'impact de T. Rowe Price » dans le présent prospectus.*

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

L'élément contraignant du fonds est le suivant :

- investissement d'au moins 70 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables

Conformément à l'objectif d'investissement durable du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 70 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables. Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S, qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental ou social et que l'entreprise en portefeuille suit des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement.

Pour déterminer si un investissement est durable, le gestionnaire d'investissement examine les activités des émetteurs dans lesquels le fonds investit pour identifier leur contribution à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. À cet effet, le gestionnaire d'investissement évalue la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur qui provient d'une activité durable et seule cette part est incluse dans le pourcentage total des investissements durables du fonds. Le gestionnaire d'investissement peut également recourir à d'autres moyens pour évaluer la contribution à un objectif environnemental ou social, par exemple examiner l'affectation du produit d'une émission obligataire, les dépenses d'investissement ou les dépenses d'exploitation. Compte tenu de la nature de l'investissement dans des émetteurs et leurs titres, il est possible que toutes les activités d'un émetteur ne contribuent pas à des objectifs environnementaux ou sociaux. Toutefois, tous les émetteurs figurant dans le fonds auront un certain degré de durabilité de leurs activités. Pour plus de précisions sur la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement pour déterminer si un investissement est durable, veuillez consulter les informations publiées sur notre site Internet.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente

- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

S'agissant des émetteurs publics, la bonne gouvernance est évaluée en fonction de leur nature.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelles sont l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

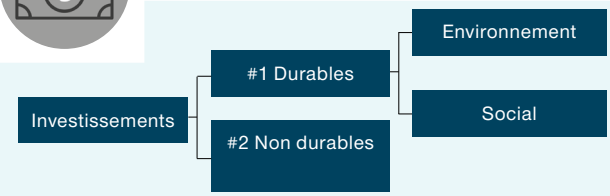

#1 Durables : Couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

#2 Non durables : Inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#1 *– Le fonds consacre un minimum de 70 % de la valeur de son portefeuille à des investissements durables. 25 % au moins des investissements durables poursuivent un objectif environnemental et 25 % au moins un objectif social. Ces investissements sont réalisés sur la base des critères d'inclusion visant un impact positif après avoir été passés au crible de la Liste d'exclusions en fonction de l'impact.*

#2 *– À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements considérés comme non pertinents par rapport à ses critères d'inclusion visant un impact positif et/ou à la Liste d'exclusions en fonction de l'impact (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, par exemple).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour atteindre son objectif d'investissement durable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

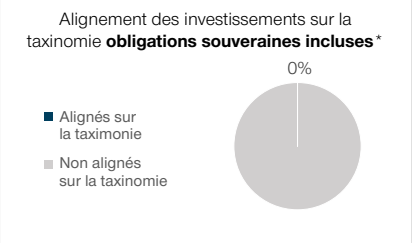

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

25 %. Néanmoins, l'investissement minimum cumulé dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux est de 70 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

25 %. Néanmoins, l'investissement minimum cumulé dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux est de 70 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés et des liquidités.Bien que ces investissements ne soient pas considérés comme des investissements durables, ils sont néanmoins passés au crible de la Liste d'exclusions et évalués sous l'angle de la bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

US Impact Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300BAGPIZUMCSTG25

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ **Oui**	●○ ☐ **Non**
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 25 %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 25 %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 5 du règlement européen Taxinomie.

L'objectif d'investissement du fonds consiste à produire un impact positif sur l'environnement et la société au travers principalement d'investissements durables dans des entreprises à même de produire, de par leurs activités actuelles ou futures, un impact positif, tout en s'attachant à faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

Le fonds cherche à atteindre cet objectif en se focalisant sur des investissements durables, tels que définis par le SFDR, susceptibles d'exercer un impact social ou environnemental positif conformément aux critères exposés dans la présente annexe.

Le fonds consacrera un minimum de 0 % de ses actifs à des investissements alignés sur le Règlement Taxinomie. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Les investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE éventuellement détenus par le fonds contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

▶ *Voir aussi : « Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ? ».*

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Pour déterminer dans quelle mesure il remplit son objectif d'investissement durable, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 70 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement, dont :
  - au moins 25 % d'investissements ayant un objectif environnemental
  - au moins 25 % d'investissements ayant un objectif social

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

▶ *Voir aussi : « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- émissions de GES de scopes 1-3 (PIN #1)
- empreinte carbone (PIN #2)
- intensité des GES (PIN #3)
- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises américaines. Le gestionnaire d'investissement s'attachera à investir dans des entreprises dont il estime que les produits ou les services peuvent avoir un impact social ou environnemental positif et qui affichent des perspectives de croissance et des caractéristiques d'investissement de premier ordre.

1. **Exclusions en fonction de l'impact** Sont exclues les entreprises dont les activités sont considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société dès lors qu'elles sont exposées aux catégories décrites dans la Liste d'exclusions en fonction de l'impact. Les entreprises sont également exclues lorsque, de l'avis du gestionnaire d'investissement, elles sont coupables de violations graves en matière environnementale, sociale, éthique ou de gouvernance au regard des principes du Pacte mondial des Nations unies et ne prennent pas de mesures adéquates pour y remédier.
2. **Inclusion visant un impact positif** Le gestionnaire d'investissement sélectionne ensuite, au sein de l'univers restant, les émetteurs sur la base de critères d'inclusion visant un impact positif. Le fonds investit au moins 70 % de la valeur de son portefeuille dans des activités d'entreprises qui sont à même d'exercer un impact positif au regard d'au moins un des trois thèmes d'impact suivants : impact sur le climat et les ressources, équité sociale et qualité de vie, innovation et productivité durables.

Thèmes d'impact	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie
Innovation et productivité durables	Technologie durable
	Mise en place d'une industrie et d'infrastructures durables

Les activités énumérées dans chaque thème d'impact ont vocation à s'aligner largement sur les Objectifs de développement durable des Nations unies, tels que « lutte contre les changements climatiques », « pas de pauvreté », « bonne santé et bien-être » et « villes et communautés durables ».

Dans la mesure où le fonds a un objectif d'investissement durable, il doit également s'assurer que les titres qu'il détient ne causent pas de préjudice important à un objectif E/S et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué dans la présente annexe.

3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement mutuel auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

▶ *Voir aussi : « Liste d'exclusions en fonction de l'impact de T. Rowe Price » et « Critères d'inclusion sur la base de l'impact de T. Rowe Price » dans le présent prospectus.*

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

L'élément contraignant du fonds est le suivant :

- investissement d'au moins 70 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables

Conformément à l'objectif d'investissement durable du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 70 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables. Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S, qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental ou social et que l'entreprise en portefeuille suit des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement.

Pour déterminer si un investissement est durable, le gestionnaire d'investissement examine les activités des émetteurs dans lesquels le fonds investit pour identifier leur contribution à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. À cet effet, le gestionnaire d'investissement évalue la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur qui provient d'une activité durable et seule cette part est incluse dans le pourcentage total des investissements durables du fonds. Le gestionnaire d'investissement peut également recourir à d'autres moyens pour évaluer la contribution à un objectif environnemental ou social, par exemple examiner l'affectation du produit d'une émission obligataire, les dépenses d'investissement ou les dépenses d'exploitation. Compte tenu de la nature de l'investissement dans des émetteurs et leurs titres, il est possible que toutes les activités d'un émetteur ne contribuent pas à des objectifs environnementaux ou sociaux. Toutefois, tous les émetteurs figurant dans le fonds auront un certain degré de durabilité de leurs activités. Pour plus de précisions sur la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement pour déterminer si un investissement est durable, veuillez consulter les informations publiées sur notre site Internet.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente

- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

S'agissant des émetteurs publics, la bonne gouvernance est évaluée en fonction de leur nature.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelles sont l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

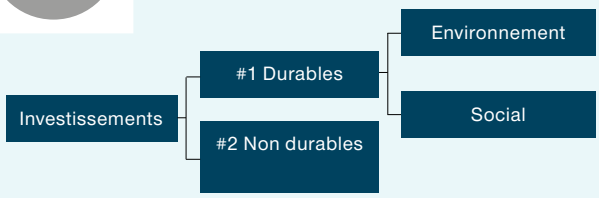

#1 Durables : Couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

#2 Non durables : Inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

***#1** – Le fonds consacre un minimum de 70 % de la valeur de son portefeuille à des investissements durables. 25 % au moins des investissements durables poursuivent un objectif environnemental et 25 % au moins un objectif social. Ces investissements sont réalisés sur la base des critères d'inclusion visant un impact positif après avoir été passés au crible de la Liste d'exclusions en fonction de l'impact.*

***#2** – À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements considérés comme non pertinents par rapport à ses critères d'inclusion visant un impact positif et/ou à la Liste d'exclusions en fonction de l'impact (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, par exemple).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour atteindre son objectif d'investissement durable.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

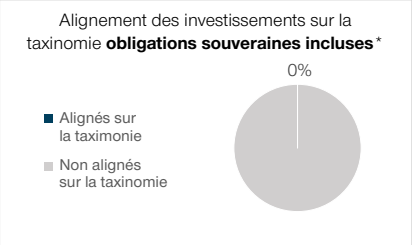

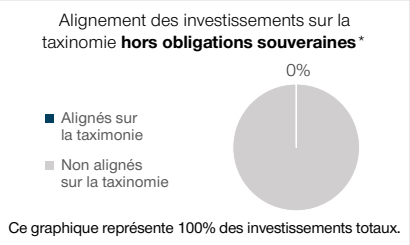

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

25 %. Néanmoins, l'investissement minimum cumulé dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux est de 70 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

25 %. Néanmoins, l'investissement minimum cumulé dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux est de 70 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés et des liquidités.Bien que ces investissements ne soient pas considérés comme des investissements durables, ils sont néanmoins passés au crible de la Liste d'exclusions et évalués sous l'angle de la bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com

T. Rowe Price Funds SICAV —

Global Impact Multi Asset Fund

Identifiant d'entité juridique : 254900A7RCZGFXHJB804

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés (en portefeuille) dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ **Oui**	●○ ☐ **Non**
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 25 %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 25 %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Ces informations vous sont fournies conformément à l'article 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et à l'article 5 du règlement européen Taxinomie.

L'objectif d'investissement du fonds consiste à produire un impact positif sur l'environnement et la société au travers principalement d'investissements durables dans des entreprises à même de produire, de par leurs activités actuelles ou futures, un impact positif, tout en s'attachant à faire augmenter la valeur de ses actions, sur le long terme, par la croissance de la valeur de ses investissements.

Le fonds cherche à atteindre cet objectif en se focalisant sur des investissements durables, tels que définis par le SFDR, susceptibles d'exercer un impact social ou environnemental positif conformément aux critères exposés dans la présente annexe.

Le fonds consacrera un minimum de 0 % de ses actifs à des investissements alignés sur le Règlement Taxinomie. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Les investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE éventuellement détenus par le fonds contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

▶ *Voir aussi : « Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ? ».*

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Pour déterminer dans quelle mesure il remplit son objectif d'investissement durable, le fonds utilise l'indicateur de durabilité suivant :

- investissement d'au moins 70 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des titres considérés comme des investissements durables par le gestionnaire d'investissement, dont :
  - au moins 25 % d'investissements ayant un objectif environnemental
  - au moins 25 % d'investissements ayant un objectif social

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire d'investissement utilise sa propre plateforme de recherche interne pour évaluer si un émetteur cause un préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social. Fondée sur des recherches internes et des données de tiers, l'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » intègre les informations sur l'émetteur concernant les indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives (PIN) et l'alignement sur certaines directives et certains principes internationaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour identifier des investissements durables, le gestionnaire d'investissement évalue la survenance éventuelle de préjudices importants en fixant, s'il y a lieu, des seuils en lien avec les indicateurs relatifs aux PIN. Ces seuils fournissent une première indication quant à l'existence de préjudices importants au gestionnaire d'investissement, lequel peut procéder à des analyses plus approfondies afin d'étayer son opinion. Il peut en outre tenir compte de l'importance d'un indicateur donné au regard du secteur ou de la situation géographique d'un émetteur pour déterminer l'existence ou non d'un préjudice important.

En l'absence de données suffisantes, le gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur d'autres données pertinentes pour réaliser son évaluation.

▶ *Voir aussi : « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour évaluer si une entreprise en portefeuille cause un préjudice important à un objectif E/S, le gestionnaire d'investissement s'attache à analyser les moyens mis en œuvre par l'émetteur pour adhérer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire d'investissement recueille des données concernant les indicateurs relatifs aux PIN suivants :

- émissions de GES de scopes 1-3 (PIN #1)
- empreinte carbone (PIN #2)
- intensité des GES (PIN #3)
- violations des principes du pacte mondial des Nations unies (PIN #10)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PIN #13)
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PIN #14)

Le gestionnaire d'investissement regroupe les indicateurs relatifs aux PIN du portefeuille et examine ces informations périodiquement. L'examen périodique du profil du portefeuille en termes de PIN permet au gestionnaire d'investissement d'orienter les activités d'engagement futures du fonds et, le cas échéant, de prendre toute décision d'investissement qu'il estime nécessaire afin de réduire les PIN du portefeuille au fil du temps.

Les informations concernant les PIN du portefeuille seront incluses dans le rapport annuel du fonds à la section intitulée « Dans quelle mesure le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations, d'actions et d'autres investissements provenant d'émetteurs du monde entier, y compris des marchés émergents.

1. **Exclusions en fonction de l'impact** Sont exclus les émetteurs dont les activités sont considérées par le gestionnaire d'investissement comme nuisibles à l'environnement et/ou à la société dès lors qu'elles sont exposées aux catégories décrites dans la Liste d'exclusions en fonction de l'impact. Les émetteurs sont également exclus lorsque, de l'avis du gestionnaire d'investissement, ils sont coupables de violations graves en matière environnementale, sociale, éthique ou de gouvernance au regard des principes du Pacte mondial des Nations unies et ne prennent pas de mesures adéquates pour y remédier.
2. **Inclusion visant un impact positif** Le gestionnaire d'investissement sélectionne ensuite, au sein de l'univers restant, les émetteurs sur la base de critères d'inclusion visant un impact positif. Le fonds investit au moins 70 % de la valeur de son portefeuille dans des activités d'entreprises qui sont à même d'exercer un impact positif au regard d'au moins un des trois thèmes d'impact suivants : impact sur le climat et les ressources, équité sociale et qualité de vie, innovation et productivité durables.

Thèmes d'impact	Activités
Impact sur le climat et les ressources	Réduction des gaz à effet de serre
	Promotion d'écosystèmes sains
	Développement des économies circulaires
Équité sociale et qualité de vie	Promotion de l'équité sociale
	Amélioration de la santé
	Optimisation de la qualité de vie
Innovation et productivité durables	Technologie durable
	Mise en place d'une industrie et d'infrastructures durables

Les activités énumérées dans chaque thème d'impact ont vocation à s'aligner largement sur les Objectifs de développement durable des Nations unies, tels que « lutte contre les changements climatiques », « pas de pauvreté », « bonne santé et bien-être » et « villes et communautés durables ».

Dans la mesure où le fonds a un objectif d'investissement durable, il doit également s'assurer que les titres qu'il détient ne causent pas de préjudice important à un objectif E/S et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué dans la présente annexe.

3. **Actionnariat actif** Le fonds intègre l'analyse de gouvernance dans son processus d'investissement et pratique l'actionnariat actif en menant des actions de suivi et d'engagement mutuel auprès des émetteurs des titres dans lesquels il investit. Cela inclut un dialogue régulier avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote par procuration.

▶ *Voir aussi : « Liste d'exclusions en fonction de l'impact de T. Rowe Price » et « Critères d'inclusion sur la base de l'impact de T. Rowe Price » dans le présent prospectus.*

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

L'élément contraignant du fonds est le suivant :

- investissement d'au moins 70 % de la valeur du portefeuille du fonds dans des investissements durables

Conformément à l'objectif d'investissement durable du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 70 % de la valeur de son portefeuille dans des investissements durables. Lorsqu'il sélectionne des investissements durables pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire d'investissement est tenu de vérifier que l'investissement contribue à un objectif E/S, qu'il ne cause pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental ou social et que l'entreprise en portefeuille suit des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par le gestionnaire d'investissement.

Pour déterminer si un investissement est durable, le gestionnaire d'investissement examine les activités des émetteurs dans lesquels le fonds investit pour identifier leur contribution à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. À cet effet, le gestionnaire d'investissement évalue la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur qui provient d'une activité durable et seule cette part est incluse dans le pourcentage total des investissements durables du fonds. Le gestionnaire d'investissement peut également recourir à d'autres moyens pour évaluer la contribution à un objectif environnemental ou social, par exemple examiner l'affectation du produit d'une émission obligataire, les dépenses d'investissement ou les dépenses d'exploitation. Compte tenu de la nature de l'investissement dans des émetteurs et leurs titres, il est possible que toutes les activités d'un émetteur ne contribuent pas à des objectifs environnementaux ou sociaux. Toutefois, tous les émetteurs figurant dans le fonds auront un certain degré de durabilité de leurs activités. Pour plus de précisions sur la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement pour déterminer si un investissement est durable, veuillez consulter les informations publiées sur notre site Internet.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » et « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».*

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le gestionnaire d'investissement a pour politique d'évaluer les pratiques de gouvernance à l'aide du test en deux étapes présenté ci-dessous.

Étape 1 : Contrôle quantitatif

Le test de bonne gouvernance consiste à évaluer une série de risques de gouvernance d'entreprise regroupés en troncs, pondérés afin d'établir une note globale. Ces risques portent sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire d'investissement, par le biais de son Modèle d'indicateurs d'investissement responsable (Responsible Investing Indicator Model, RIIM) exclusif, évalue les thèmes sur la base d'un simple système de « feux tricolores » : la couleur verte reflète des caractéristiques de gouvernance positives, l'orange indique que des améliorations sont nécessaires, tandis que le rouge traduit des problèmes de gouvernance importants. Si la note obtenue au titre d'un thème apparaît en rouge, le résultat du test dans son ensemble sera rouge.

Étape 2 : Contrôle qualitatif

Si la note attribuée à une entreprise lors du test de bonne gouvernance apparaît en rouge, un contrôle qualitatif sera effectué par l'équipe Gouvernance au cours duquel les pratiques de l'entreprise seront évaluées au regard des normes du marché et du secteur concerné, à l'aide de données à la fois qualitatives et quantitatives. Les aspects analysés comprennent :

- la structure de gouvernance de base d'une entreprise au regard des standards régionaux
- la présence de graves controverses impliquant le conseil d'administration ou la direction
- la présence d'une controverse importante liée à la rémunération au cours de l'année précédente

- le parcours d'engagement du gestionnaire d'investissement auprès de l'entreprise et sa réactivité face aux préoccupations des actionnaires
- le degré d'isolement d'une société par rapport à ses investisseurs en raison de la structure de son capital, de la concentration de ses actionnaires ou de l'inclusion de clauses de protection dans sa charte

S'il y a lieu, la note quantitative obtenue par une entreprise lors du test de bonne gouvernance peut être ajustée à l'issue du contrôle qualitatif. Il est interdit aux fonds d'investir dans une entreprise dès lors qu'elle a échoué au test de bonne gouvernance. Si une position existante est réputée par la suite ne plus satisfaire aux normes de bonne gouvernance, elle sera traitée conformément à la politique de la société en matière de violations.

S'agissant des émetteurs publics, la bonne gouvernance est évaluée en fonction de leur nature.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelles sont l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

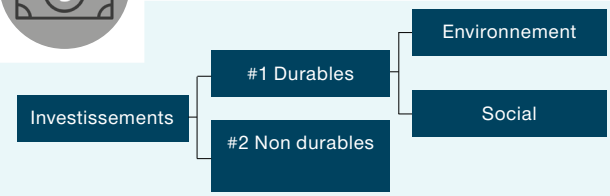

#1 Durables : Couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

#2 Non durables : Inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#1 *– Le fonds consacre un minimum de 70 % de la valeur de son portefeuille à des investissements durables. 25 % au moins des investissements durables poursuivent un objectif environnemental et 25 % au moins un objectif social. Ces investissements sont réalisés sur la base des critères d'inclusion visant un impact positif après avoir été passés au crible de la Liste d'exclusions en fonction de l'impact.*

#2 *– À la discrétion du gestionnaire d'investissement, le fonds pourra détenir des investissements considérés comme non pertinents par rapport à ses critères d'inclusion visant un impact positif et/ou à la Liste d'exclusions en fonction de l'impact (liquidités et certains instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, par exemple).*

▶ *Voir aussi : « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement » et « Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres ? »*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Bien que le fonds puisse recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, il n'en utilise pas pour atteindre son objectif d'investissement durable.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

– du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent actuellement pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxinomie et, par conséquent, la part minimale des investissements du fonds alignés sur ce règlement est de 0 %. Si le fonds n'entend pas réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie, il pourra néanmoins en détenir dans son portefeuille. La proportion réelle des investissements alignés sur la Taxinomie détenus par le fonds sera indiquée dans son rapport annuel. Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » de la Taxinomie européenne ne s'applique pas aux investissements qui ne sont pas alignés sur ladite taxinomie. Conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les autres investissements durables ne peuvent pas davantage nuire de manière significative aux objectifs E/S.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

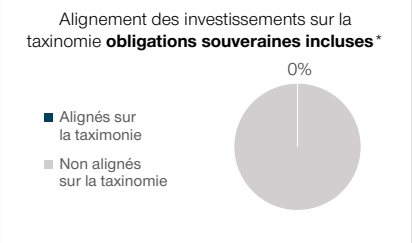

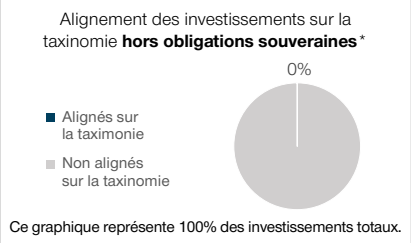

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

25 %. Néanmoins, l'investissement minimum cumulé dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux est de 70 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

25 %. Néanmoins, l'investissement minimum cumulé dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux est de 70 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements peuvent inclure des instruments dérivés et des liquidités.Bien que ces investissements ne soient pas considérés comme des investissements durables, ils sont néanmoins passés au crible de la Liste d'exclusions et évalués sous l'angle de la bonne gouvernance, le cas échéant.

▶ *Voir aussi : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».*

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Internet suivant : www.funds.troweprice.com